

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Affaires municipales
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | 1. Abonnement annuel : | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

587-2019	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi.	2187
----------	---	------

Règlements et autres actes

588-2019	Contrôle des émissions sonores produites par le système d'échappement des motocyclettes et des cyclomoteurs.	2189
602-2019	Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (Mod.)	2192
633-2019	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	2193
634-2019	Regroupement des agglomérations de taxi de Saint-Jérôme et de Prévost	2197
635-2019	Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (Mod.)	2198
636-2019	Regroupement des agglomérations de taxi de Charlesbourg, de l'Est de Québec, de Québec, de Sainte-Foy-Sillery, de Saint-Émile, de Val-Bélair et de Wendake	2199
637-2019	Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation — Services de transport par taxi (Mod.)	2200
640-2019	Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.)	2201
	Code des professions — Inspection professionnelle des architectes	2205
	Code des professions — Organisation de l'Ordre des dentistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration (Mod.)	2207

Projets de règlement

	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement	2213
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2020	2462
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu payables pour l'année 2020 — Accidents du travail, Loi sur les... — Indemnités payables pour l'année 2020	2463
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020	2515
	Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application	2515
	Assurance médicaments, Loi sur l'... — Régime général d'assurance médicaments.	2517
	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite.	2518

Conseil du trésor

221024	Processus de qualification et les personnes qualifiées (Mod.)	2523
--------	---	------

Affaires municipales

566-2019	Modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de Roussillon	2525
----------	--	------

Décrets administratifs

565-2019	Nomination de monsieur Michel Bonsaint comme représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris	2527
567-2019	Autorisation au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour la résilience communautaire.	2529
568-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux Rencontres provinciale et territoriale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 18 et 19 juin 2019.	2529
569-2019	Octroi d'une subvention maximale de 1 309 000 \$ à Transition énergétique Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour le financement de son administration et de ses activités.	2530
570-2019	Modification du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. pour la réalisation d'un projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le lot 1 071 246, cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.	2530
571-2019	Délivrance d'une autorisation à la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal pour le projet de construction d'un terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire sur le territoire de la ville de Montréal-Est.	2532
572-2019	Cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2018-2019	2534
573-2019	Renouvellement du mandat de madame Nicole Bourget comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec.	2535
574-2019	Modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017 et numéro 434-2018 du 28 mars 2018, concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales	2536
575-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion extraordinaire mixte des ministres des Finances fédéral-provinciaux-territoriaux et des ministres responsables de la lutte contre le blanchiment d'argent qui se tiendra le 13 juin 2019.	2541
577-2019	Approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2019-2020	2541
578-2019	Nomination de madame Karine Dutilly comme juge de la Cour du Québec	2543
579-2019	Nomination de monsieur Daniel Lévesque comme juge de la Cour du Québec	2543
580-2019	Entérinement de l'Entente de coopération dans le domaine du sport entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et la ministre des Sports de la République française	2543
581-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres de l'Initiative pour le Développement du Numérique dans l'Espace Universitaire Francophone qui se tiendront du 18 au 21 juin 2019	2544
582-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec au Sommet des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent qui se tiendra du 14 au 16 juin 2019.	2544
583-2019	Renouvellement du mandat de madame Martine Alfonso comme présidente-directrice générale adjointe du Centre universitaire de santé McGill	2545
584-2019	Nomination de madame Nathalie Gagné comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux	2546
585-2019	Approbation de l'Entente concernant la fourniture de services par la Sûreté du Québec sur le pont Jacques-Cartier, sur le nouveau pont Samuel-De Champlain, sur leurs approches, sur des sections de l'autoroute Bonaventure et de l'autoroute 15 et sur l'Estacade du pont Champlain et temporairement, sur le pont Champlain d'origine et sur le pont de contournement de L'Île-des-Sœurs entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.	2547

586-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme qui se tiendra le 17 juin 2019	2548
589-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01100, au-dessus de la rivière Maskinongé, reliant le rang Saint-Augustin et le rang Saint-Louis, situé sur les territoires des municipalités de Mandeville et de Saint-Gabriel-de-Brandon	2548
590-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 35, également désignée autoroute de la Vallée-des-Forts, d'une partie de la route 133 et de certaines parties de routes, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Armand	2549
591-2019	Nomination de monsieur Stéphane Lafaut comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec	2549
592-2019	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail et l'Entente de mise en œuvre Canada-Québec relative au marché du travail	2551
593-2019	Approbation de l'Entente modificatrice n ^o 7 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail	2552
594-2019	Approbation de l'Entente Canada-Québec sur le développement de la main-d'œuvre	2552
595-2019	Approbation de l'Entente modificatrice n ^o 1 à l'Entente Canada-Québec sur le développement de la main-d'œuvre	2553
596-2019	Approbation de l'Entente Canada-Québec en appui aux jeunes du Québec dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse	2553
597-2019	Approbation de l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées	2554
598-2019	Monsieur Marc Dion, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	2555

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête printanière survenue le 8 avril 2019, dans des municipalités du Québec	2558
Nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019, dans des municipalités du Québec	2557

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 587-2019, 12 juin 2019

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7) a été sanctionnée le 18 avril 2018;

ATTENDU QUE l'article 216 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 18 avril 2018, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 8^o de cet article, de l'article 5 dans la mesure où il édicte l'article 202.5.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), des articles 9, 13 à 20 et 29, du paragraphe 2^o de l'article 31, du paragraphe 1^o de l'article 32, de l'article 39, de l'article 48 dans la mesure où il édicte l'article 239.1.1 du Code de la sécurité routière, de l'article 62, de l'article 126, de l'article 143 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.1 du Code de la sécurité routière, des articles 145, 149, 152 et 162, des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 164, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 174 et de l'article 178, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 3 juillet 2019 la date de l'entrée en vigueur de l'article 126, de l'article 143 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.1 du Code de la sécurité routière, et de l'article 145 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit fixée au 3 juillet 2019 la date de l'entrée en vigueur de l'article 126, de l'article 143 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), et de l'article 145 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 588-2019, 12 juin 2019

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Contrôle des émissions sonores produites par le système d'échappement des motocyclettes et des cyclomoteurs

CONCERNANT le Règlement sur le contrôle des émissions sonores produites par le système d'échappement des motocyclettes et des cyclomoteurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 27.1^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir les valeurs du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur selon les catégories de véhicules routiers et les méthodes de mesurage du niveau sonore ainsi que prescrire les méthodes de mesurage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 27.2^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes techniques des sonomètres et autres instruments qui peuvent être utilisés pour contrôler le niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 212 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), un projet du Règlement sur le contrôle des émissions sonores produites par le système d'échappement des motocyclettes et des cyclomoteurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 212 de Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, le premier règlement pris en vertu du paragraphe 27.1^o ou du paragraphe 27.2^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement sur le contrôle des émissions sonores produites par le système d'échappement des motocyclettes et des cyclomoteurs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur le contrôle des émissions sonores produites par le système d'échappement des motocyclettes et des cyclomoteurs

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 27.1^o et 27.2^o)

CHAPITRE I **DÉFINITIONS**

I. Dans le présent règlement, on entend par :

« dBA » (décibel pondéré A) : la valeur, en décibels, du niveau de pression acoustique mesuré en utilisant la pondération fréquentielle A, tel que défini dans les normes ISO 1996-1 : 2016 publiée par l'Organisation internationale de normalisation ou ANSI/ASA S1.4-2014 publiée par l'American National Standards Institute et CEI 61672-1 : 2013 publiée par la Commission Électrotechnique Internationale;

« méthode où le moteur tourne à vitesse constante » : la méthode qui consiste à maintenir, durant le mesurage, la vitesse de rotation du moteur à une valeur déterminée;

« méthode où le moteur tourne à vitesse variable » : la méthode qui consiste à augmenter progressivement, durant le mesurage, la vitesse de rotation du moteur, à partir du régime moteur au ralenti, jusqu'à une valeur déterminée; le régime moteur au ralenti est le régime où le moteur est en marche, mais où la commande des gaz n'est pas actionnée;

«méthode où le moteur tourne au ralenti» : la méthode qui consiste à effectuer le mesurage alors que le moteur est en marche, mais que la commande des gaz n'est pas actionnée;

«régime moteur» ou «vitesse de rotation du moteur» : la vitesse de rotation du moteur exprimée en révolutions par minute (RPM);

«série de mesures» : un ensemble de mesures prises avec le même sonomètre, sur le même lieu, le même jour, par les mêmes agents de la paix et dans des conditions similaires; cet ensemble de mesures peut viser plusieurs motocyclettes et cyclomoteurs.

CHAPITRE II VALEURS MAXIMALES DES ÉMISSIONS SONORES

2. Les valeurs des émissions sonores que peut produire le système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur au-delà desquelles le propriétaire du véhicule ne peut conduire ou laisser conduire son véhicule sont établies selon les catégories de véhicules routiers et les méthodes de mesurage utilisées, comme indiqué au tableau ci-dessous :

Catégories de véhicules routiers et méthodes de mesurage	Valeurs mesurées en dBA (décibels pondérés A)	
motocyclette	méthodes où le moteur tourne à vitesse constante ou variable	100
	méthode où le moteur tourne au ralenti	92
cyclomoteur	méthodes où le moteur tourne à vitesse constante ou variable	90
	méthode où le moteur tourne au ralenti	82

CHAPITRE III MÉTHODES DE MESURAGE

3. Le mesurage des émissions sonores produites par le système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur s'effectue alors que le véhicule est stationnaire et le moteur en marche et à sa température de fonctionnement, en appliquant d'abord la méthode où le moteur tourne à vitesse constante.

S'il s'avère impossible de maintenir la vitesse de rotation du moteur comme indiqué au paragraphe 4^o de l'article 4, le mesurage s'effectue en appliquant la méthode où le moteur tourne à vitesse variable.

S'il s'avère impossible d'augmenter la vitesse de rotation du moteur comme indiqué au paragraphe 5^o de l'article 4, le mesurage s'effectue en appliquant la méthode où le moteur tourne au ralenti.

CHAPITRE IV PROCÉDURE À SUIVRE POUR LE MESURAGE

4. Lorsqu'il en est requis par un agent de la paix, le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit aider au mesurage des émissions sonores produites par le système d'échappement de son véhicule en accomplissant les tâches suivantes :

1^o dans le cas d'une motocyclette munie d'une transmission disposant d'un point mort :

- s'asseoir sur le siège de son véhicule;
- mettre la transmission au point mort;
- assurer la stabilité de son véhicule en position verticale;

2^o dans le cas d'une motocyclette munie d'une transmission automatique ne disposant pas d'un point mort et d'un cyclomoteur :

- faire reposer son véhicule sur son pied central;
- assurer la stabilité de son véhicule en position verticale;
- dégager la roue arrière du sol afin qu'elle tourne librement;

d) enfourcher son véhicule sans s'y asseoir ou, s'il en est incapable, se placer à côté de son véhicule du côté opposé à celui où s'effectue le mesurage;

3^o dans le cas où son véhicule est muni d'un système de réglage pouvant affecter les émissions sonores du système d'échappement, régler le système dans la position donnant le bruit maximum;

4^o lorsque la méthode de mesurage où le moteur tourne à vitesse constante est appliquée, actionner la commande des gaz de son véhicule de façon à atteindre et à maintenir, durant au moins 2 secondes, la vitesse de rotation du moteur à la valeur déterminée à l'article 6;

5^o lorsque la méthode de mesurage où le moteur tourne à vitesse variable est appliquée, actionner la commande des gaz de son véhicule de façon à augmenter progressivement, durant au moins 2 secondes, la vitesse de rotation du moteur, à partir du régime moteur au ralenti, jusqu'à la valeur déterminée à l'article 6;

6° lorsque la méthode de mesurage où le moteur tourne au ralenti est appliquée, laisser tourner le moteur de son véhicule au ralenti.

5. Lorsque la méthode de mesurage avec le moteur à vitesse constante ou celle avec le moteur à vitesse variable est appliquée, la vitesse de rotation du moteur doit être vérifiée à l'aide d'un tachymètre externe conforme aux exigences décrites au paragraphe 3° de l'article 9. S'il s'avère impossible d'utiliser un tachymètre externe, notamment parce que l'environnement ou la configuration du véhicule ne le permet pas, le tachymètre du véhicule peut être utilisé.

6. Pour l'application des paragraphes 4° et 5° de l'article 4, la valeur de la vitesse de rotation du moteur à atteindre est déterminée de la façon suivante :

1° la vitesse de rotation du moteur d'une motocyclette munie d'une transmission disposant d'un point mort est, selon la cylindrée :

Valeurs exprimées en révolutions par minute (RPM) selon le nombre de cylindres du moteur	
1, 2 ou 6 cylindres	2 500 (\pm 250)
3 ou 4 cylindres	5 000 (\pm 250)

2° la vitesse de rotation du moteur d'une motocyclette munie d'une transmission automatique ne disposant pas d'un point mort et d'un cyclomoteur est, selon la catégorie de véhicules routiers :

Valeurs exprimées en révolutions par minute (RPM) selon la catégorie de véhicules routiers	
motocyclette	4 000 (\pm 250)
cyclomoteur	5 000 (\pm 250)

7. Le mesurage des émissions sonores produites par le système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur s'effectue à l'aide d'un sonomètre conforme aux exigences décrites au paragraphe 1° de l'article 9.

8. Le calibrage du sonomètre utilisé pour le mesurage des émissions sonores produites par le système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur doit être vérifié à l'aide d'un calibre acoustique conforme aux exigences décrites au paragraphe 2° de l'article 9 immédiatement avant et après une série de mesures et, dans le cas où une série de mesures dure plus d'une heure, il doit être vérifié également de façon qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une heure depuis la dernière vérification.

CHAPITRE V SONOMÈTRES ET AUTRES INSTRUMENTS DEVANT ÊTRE UTILISÉS POUR LE MESURAGE

SECTION I NORMES TECHNIQUES

9. Les émissions sonores produites par le système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur sont mesurées à l'aide des instruments suivants :

1° un sonomètre de classe 1 conforme aux exigences de la norme CEI 61672-1 : 2002 publiée par la Commission Électrotechnique Internationale ou un sonomètre de type 1 ou de type 2 conforme aux exigences de la norme ANSI S1.4-1983 (R2006) (incluant la modification S1.4a-1985) publiée par l'American National Standards Institute, disposant de la pondération fréquentielle A et de la pondération temporelle F et ayant la capacité de mémoriser la valeur maximale des émissions sonores se produisant durant le mesurage;

2° un calibre acoustique de classe 1 conforme aux exigences de la norme CEI 60942 : 2003 publiée par la Commission Électrotechnique Internationale ou un calibre acoustique de classe 1 conforme aux exigences de la norme ANSI S1.40-2006 publiée par l'American National Standards Institute, permettant de calibrer le sonomètre. Un pistonphone ou le dispositif interne d'un sonomètre ne peut être utilisé pour calibrer un sonomètre;

3° un tachymètre externe permettant le mesurage de la vitesse de rotation du moteur ayant une précision de plus ou moins 3% et muni d'un capteur mécanique, électromagnétique ou acoustique.

SECTION II VÉRIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT DES SONOMÈTRES ET DES CALIBREURS ACOUSTIQUES

10. Le bon fonctionnement des sonomètres et des calibreurs acoustiques décrits à la section I du présent chapitre doit être vérifié par un laboratoire effectuant des calibrages traçables aux fréquences déterminées par le fabricant. À défaut d'indication du fabricant à cet égard, le bon fonctionnement de ces instruments doit être vérifié :

1° pour un sonomètre, durant les vingt-quatre mois précédant sa dernière utilisation;

2° pour un calibre acoustique, durant les douze mois précédant sa dernière utilisation.

CHAPITRE VI
DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 2019.

70761

Gouvernement du Québec

Décret 602-2019, 19 juin 2019

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi — Modification

CONCERNANT des modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de cette loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE les modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexées, soient édictées;

QUE les articles 1 à 3 de ces modifications entrent en vigueur à la date d'adoption du décret les édictant;

QUE l'article 4 de ces modifications entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 23, 1^{er} al.)

1. L'article 33 des Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 33.1 de ces dispositions est abrogé.

3. Ces dispositions sont modifiées par l'insertion, après l'article 33.1, des suivants :

«**33.2.** Malgré l'article 196.27 de la Loi, les employés visés par le présent décret ne sont pas considérés aux fins des montants de compensation qui sont prévus à cet article.

33.3. Pour les années 2018 à 2022 inclusivement, Retraite Québec doit établir, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit chacune de ces années, un montant annuel de compensation à être versé par les employeurs qui ne sont pas visés à l'annexe IV de la Loi. Le montant annuel de compensation est égal au montant annuel de compensation à être versé au fonds des cotisations des employés déterminé en application du troisième alinéa de l'article 196.27 de la Loi, sous réserve de l'application de l'article 196.28 de la Loi, divisé par la somme des cotisations des employés participant au régime et qui ne sont pas visés par le présent décret remises par tous les employeurs, pour l'année concernée, lequel quotient est ensuite multiplié par la somme des cotisations des employés visés par le présent décret remises par les employeurs qui ne sont pas visés à l'annexe IV de la Loi, pour cette même année.

Ce montant annuel de compensation est réparti entre les employeurs qui ne sont pas visés à l'annexe IV de la Loi selon la proportion que constitue la somme des cotisations des employés visés par le présent décret remises à Retraite Québec par un employeur qui n'est pas visé à l'annexe IV de la Loi, pour une année concernée, sur la somme des cotisations des employés visés par le présent décret remises par tous les employeurs qui ne sont pas visés à l'annexe IV de la Loi, pour cette même année.

Dans les 60 jours suivant la date à laquelle Retraite Québec a déterminé le montant annuel de compensation à être versé, elle doit expédier à tout employeur qui n'est pas visé à l'annexe IV de la Loi un état de compte lui indiquant le montant de compensation qui lui est attribuable. L'article 43 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) s'applique, avec les adaptations nécessaires.

33.4. Les employeurs qui ne sont pas visés à l'annexe IV de la Loi doivent verser à Retraite Québec, en même temps qu'ils versent le montant annuel de compensation prévu à l'article 33.3, un montant de contribution égal à ce montant de compensation.

33.5. Les montants versés en application des articles 33.3 et 33.4 doivent se qualifier à titre de cotisation patronale admissible au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et ils sont déposés au fonds consolidé du revenu. »

4. L'annexe VI de ces dispositions est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE VI**
(a. 37)

HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

1^o Taux de fin d'emploi

49 ans et moins : 0,04

50 ans et plus : 0,00

2^o Taux de départ à la retraite

Employé dont l'âge et les années de service totalisent ou totaliseraient 85 ou plus (critère 85) à 50 ans ou plus mais avant 60 ans :

— 35 % de probabilité lors de l'atteinte du critère 85

— 100 % de probabilité (du solde de 65 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Employé qui accumulerait moins de 25 années de service à 60 ans ou plus :

— 40 % de probabilité à 60 ans

— 100 % de probabilité (du solde de 60 %) lors de l'atteinte de 65 ans

Employé qui a au moins 35 années de service au moment du transfert :

— 80 % de probabilité 6 mois après le transfert

— 100 % de probabilité (du solde de 20 %) lors de l'atteinte de 40 années de service

Employé qui a 60 ans ou plus au moment du transfert :

— 40 % de probabilité 6 mois après le transfert

— 100 % de probabilité (du solde de 60 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Si les 2 derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 35 années de service. »

70813

Gouvernement du Québec

Décret 633-2019, 19 juin 2019

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, afin de corriger la description de certaines routes et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et qu'une certaine autre route sous la gestion d'une municipalité devienne sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient de nouveau modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits en faveur des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et les réaménagements géométriques des routes énumérées à l'annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion du ministre des Transports sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes font état de corrections à la description d'une route, d'ajouts ou de retraits de routes, ainsi que de changements de largeur d'emprise d'une route ou de son réaménagement géométrique.

A) CORRECTIONS À LA DESCRIPTION, AJOUTS OU RETRAITS

Les routes faisant l'objet de « Corrections à la description », « Ajouts » ou « Retraits » ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le Ministère pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information :

Route principale

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00138	- 01	- 110	- 000-C	Route principale (000) à voies <u>C</u> ontiguës
00020	- 02	- 090	- 000-S	Route principale (000) à chaussées <u>S</u> éparées
00020	- 02	- 090	- 0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique « 1 » (de 0 à 9)

Bretelle

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00020	- 02	- 090	- 32A	Bretelle (3), carrefour n ^o 2, nommé « A »
00020	- 02	- 090	- 3-02-0-A	Bretelle (3), carrefour n ^o 02, nommé « 0-A »

3. NOM DE LA ROUTE (ODONYME)

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section. On trouve alors sous la rubrique « Longueur en kilomètres » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KILOMÈTRES

La longueur en kilomètres est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même, que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES

Les routes faisant l'objet de « Changements de largeur d'emprise » ou « Réaménagements géométriques » sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

BEAUCEVILLE, V (2702800)

- Ajout (prolongement de l'autoroute 73)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Autoroute	00073-01-099-000-S	Autoroute 73 2 bretelles	Limite Notre-Dame-des-Pins, M	7,55 1,88

MONTRÉAL, V (6602300)

- Retrait (partie route 138 (boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue), projet Turcot)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00138-02-034-000-S	Route 138	Limite Montréal-Ouest	0,34

MONTRÉAL, V (6602300)

- Ajout (nouveau tracé route 138, projet Turcot)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00138-02-021-000-S	Route 138	Intersection rue Pullman	0,30

MONTRÉAL-OUEST, V (6604700)

- Retraits (parties route 138 (boulevards Montréal-Toronto et Sainte-Anne-de-Bellevue), projet Turcot)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00138-02-030-000-S	Route 138 4 bretelles	Limite ouest Montréal, V	0,43 1,43
Nationale	00138-02-034-000-S	Route 138 2 bretelles	106 m ouest limite Montréal, V	0,11 0,21

NOTRE-DAME-DES-PINS, P (2912000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Autoroute	00073-01-090-000-S	Autoroute 73 2 bretelles	Limite Saint-Georges, V	4,26 1,77

- Ajouts (bretelles)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Autoroute	00073-01-090-000-S	Autoroute 73 4 bretelles	Limite Saint-Georges, V	4,26 3,48

POINTE-LEBEL, V (9602500)

• Ajout

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Collectrice	49456-01-000-000-C	Route de l'Aéroport	Intersection route 138	3,51

SAINT-GEORGES, V (2907500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00173-01-110-0-00-0	Route 173	Limite Saint-Georges, V	2,47
Régionale	00204-01-131-0-00-8	Route 204	Intersection route 173 Nord	3,34
Régionale	00204-01-140-0-00-7	Route 204	Limite Saint Georges, V	7,92

- Corrections à la description (parties routes 173 et 204 dans Saint-Georges-Est auparavant)
- Ajout (74^e Rue)
- Réaménagements géométriques (routes 173 et 204 (chaussées séparées, tournebrides et giratoire))

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Collectrice	87795-01-011-000-S	74 ^e Rue	Intersection route 173	4,01
Régionale	00173-01-105-000-C	Route 173	636 m nord 87 ^e Rue	0,36
Régionale	00173-01-111-000-S	Route 173 1 bretelle	Fin voies contiguës	0,41 0,39
Régionale	00173-01-115-000-C	Route 173	Fin chaussées séparées	1,71
Nationale	00204-01-132-000-C	Route 204	Intersection route 173	2,47
Nationale	00204-01-136-000-S	Route 204 8 bretelles	Fin voies contiguës	1,16 0,37
Régionale	00204-01-142-000-S	Route 204	Intersection autoroute 73	0,28
Régionale	00204-01-145-000-C	Route 204 4 bretelles	Fin chaussées séparées	7,33 0,21

70844

Gouvernement du Québec

Décret 634-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT le regroupement des agglomérations de taxi de Saint-Jérôme et de Prévost

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) prévoit que le gouvernement détermine le nombre d'agglomérations et le territoire de chacune d'elles;

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (2016, chapitre 22) prévoit que les agglomérations délimitées par la Commission des transports du Québec en vertu de l'article 6 de la Loi concernant les services de transport par taxi, tel qu'il se lisait le 9 juin 2016, sont réputées déterminées par le gouvernement en vertu de l'article 5.1 de cette loi;

ATTENDU QU'un projet de décret concernant le regroupement des agglomérations de taxi de Saint-Jérôme et de Prévost a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 2019, avec avis qu'il pourra être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 89.2 de la Loi concernant les services de transport par taxi, le projet de regroupement des agglomérations de taxi des villes de Saint-Jérôme et de Prévost a fait l'objet d'une consultation publique préalable par la Commission des transports du Québec à la demande du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de regrouper les agglomérations A.15 Saint-Jérôme et Prévost en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A.58 Saint-Jérôme;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette nouvelle agglomération corresponde aux territoires des villes de Saint-Jérôme et de Prévost;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les agglomérations A.15 Saint-Jérôme et Prévost soient regroupées en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A.58 Saint-Jérôme;

QUE l'agglomération de taxi A.58 Saint-Jérôme corresponde aux territoires des villes de Saint-Jérôme et de Prévost;

QUE le décret numéro 1092-2018 du 7 août 2018 soit abrogé en ce qui concerne le regroupement des agglomérations A.15 Saint-Jérôme et Prévost;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70845

Gouvernement du Québec

Décret 635-2019, 19 juin 2019

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 634-2019 du 19 juin 2019, le gouvernement a regroupé les agglomérations A.15 Saint-Jérôme et Prévost en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A.58 Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), le gouvernement peut, pour chaque agglomération qu'il indique, fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec selon, le cas échéant, les catégories de services qu'il identifie et les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 56 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (2016, chapitre 22) prévoit que le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01, r. 2) est réputé être un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 89.2 de la Loi concernant les services de transport par taxi, le projet de regroupement des agglomérations de taxi des villes de Saint-Jérôme et de Prévost a fait l'objet d'une consultation publique préalable par la Commission des transports du Québec à la demande du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, a. 10.1)

1. L'article 1 du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01, r. 2) est modifié par le remplacement de « créée et délimitée en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 79 » par « déterminée en vertu de l'article 5.1 ».

2. L'annexe de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression des lignes suivantes :

« 102015 A.15 Saint-Jérôme 46;

207501 Prévost 8 »;

2^o par l'insertion, en dessous de la ligne « 102057 A.57 Vaudreuil 21 », de la ligne suivante :

« 102058 A.58 Saint-Jérôme 54 ».

3. L'article 1 ainsi que les paragraphes 1^o et 7^o de l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, édicté par le décret numéro 1093-2018 du 7 août 2018, sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70846

Gouvernement du Québec

Décret 636-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT le regroupement des agglomérations de taxi de Charlesbourg, de l'Est de Québec, de Québec, de Sainte-Foy-Sillery, de Saint-Émile, de Val-Bélair et de Wendake

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) prévoit que le gouvernement détermine le nombre d'agglomérations et le territoire de chacune d'elles;

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (2016, chapitre 22) prévoit que les agglomérations délimitées par la Commission des transports du Québec en vertu de l'article 6 de la Loi concernant les services de transport par taxi, tel qu'il se lisait le 9 juin 2016, sont réputées déterminées par le gouvernement en vertu de l'article 5.1 de cette loi;

ATTENDU QU'un projet de décret concernant le regroupement des agglomérations de taxi de Charlesbourg, de l'Est de Québec, de Québec, de Sainte-Foy-Sillery, de Saint-Émile, de Val-Bélair et de Wendake a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 2019, avec avis qu'il pourra être pris par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 89.2 de la Loi concernant les services de transport par taxi, le projet de regroupement des agglomérations de taxi de Charlesbourg, de l'Est de Québec, de Québec, de Sainte-Foy-Sillery, de Saint-Émile, de Val-Bélair et de Wendake a fait l'objet d'une consultation publique préalable par la Commission des transports du Québec à la demande du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de regrouper les agglomérations A.25 Charlesbourg, A.30 Est de Québec, A.36 Québec, A.38 Sainte-Foy-Sillery, Saint-Émile, Val-Bélair et Wendake en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A.59 Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette nouvelle agglomération corresponde aux territoires des villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures, de la réserve indienne de Wendake ainsi que de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les agglomérations A.25 Charlesbourg, A.30 Est de Québec, A.36 Québec, A.38 Sainte-Foy-Sillery, Saint-Émile, Val-Bélair et Wendake soient regroupées en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A.59 Québec;

QUE l'agglomération de taxi A.59 Québec corresponde aux territoires des villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures, de la réserve indienne de Wendake ainsi que de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges;

QUE le décret numéro 1092-2018 du 7 août 2018 soit abrogé en ce qui concerne le regroupement des agglomérations A.25 Charlesbourg, A.30 Est de Québec, A.36 Québec, A.38 Sainte-Foy-Sillery, Saint-Émile, Val-Bélair et Wendake;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70847

Gouvernement du Québec

Décret 637-2019, 19 juin 2019

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

Propriétaire de taxi

— Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

— Modification

Services de transport par taxi

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation et le Règlement sur les services de transport par taxi

ATTENDU QUE, par le décret numéro 636-2019 du 19 juin 2019, le gouvernement a regroupé les agglomérations A.25 Charlesbourg, A.30 Est de Québec, A.36 Québec, A.38 Sainte-Foy–Sillery, Saint-Émile, Val-Bélair et Wendake en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A.59 Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), le gouvernement peut, pour chaque agglomération qu'il indique, fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec selon, le cas échéant, les catégories de services qu'il identifie et les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 56 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (2016, chapitre 22) prévoit que le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01, r. 2) est réputé être un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation et le Règlement sur les services de transport par taxi a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 89.2 de la Loi concernant les services de transport par taxi, le projet de regroupement des agglomérations de taxi de Charlesbourg, de l'Est de Québec, de Québec, de Sainte-Foy–Sillery, de Saint-Émile, de Val-Bélair et de Wendake a fait l'objet d'une consultation publique préalable par la Commission des transports du Québec à la demande du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation et le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation et le Règlement sur les services de transport par taxi

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01, a. 10.1 et 88)

■ L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01, r. 2) est modifiée :

1^o par la suppression des lignes suivantes :

« 102025 A.25 Charlesbourg 38;

102030 A.30 Est de Québec 51;

102036 A.36 Québec 437;

102038 A.38 Sainte-Foy–Sillery 100;

202302 Saint-Émile 19;

202303 Val-Bélair 21;

202304 Wendake 2 »;

2^o par l'insertion, au-dessus de la ligne «200101 Les Îles-de-la-Madeleine 8», de la ligne suivante :

« 102059 A.59 Québec 638 ».

2. L'article 54.3 du Règlement sur les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**54.3.** Toute course dont l'origine se situe à l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec est interdite sauf si le titulaire du permis de propriétaire de taxi est autorisé à desservir l'agglomération A.59 Québec, numéro administratif 102059, et si l'autorité aéroportuaire lui permet, de façon générale ou particulière, de circuler sur sa propriété. ».

3. Les paragraphes 2^o à 6^o de l'article 2 ainsi que les articles 3 et 4 du Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, édicté par le décret numéro 1093-2018 du 7 août 2018, sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70848

Gouvernement du Québec

Décret 640-2019, 19 juin 2019

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7^o, 14^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements notamment pour :

— prescrire les normes applicables à tout établissement de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs;

— indiquer dans quels cas ou circonstances une construction nouvelle ou une modification à des installations existantes ne peut être entreprise sans transmission préalable à la Commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur et indiquer les délais et les modalités selon lesquels cette transmission doit être faite, et prescrire des normes de construction, d'aménagement, d'entretien et de démolition;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2018, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, à sa séance du 21 février 2019;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 14^o, 19^o et 42^o et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié à l'article 2.4.2 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe *i*, de « aient suivi un cours de sécurité et détiennent une attestation décernée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle » par « qui, le 18 juillet 2019, ne détiennent pas une attestation décernée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle, aient réussi le cours Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe *i*, de « suivre ce cours de sécurité » par « réussir le cours Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction ».

2. L'article 3.2.4 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) avoir un éclairage naturel ou artificiel, de manière à fournir les niveaux d'éclairage suivants :

i. 50 lux sur les voies de circulation et les allées où les travailleurs circulent;

ii. 250 lux pour les travaux de gros œuvre, tels le coffrage, le bétonnage ou la charpente;

iii. 550 lux lors de travaux de finition à l'aide d'une machine ou d'un outil, telles une scie circulaire, une cloueuse ou une machine à souder;

iv. 800 lux lors de travaux mécaniques de précision; ».

3. L'article 3.9.7 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *c*) être fixés d'un bout au gros œuvre s'ils ne comportent qu'une rangée de montants. Ce scellement, dans la maçonnerie, doit avoir au moins 100 millimètres de profondeur. ».

4. L'article 3.9.10 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.9.10.** Amarrage :

1. L'échafaudage dont la hauteur est supérieure à trois fois la plus courte dimension latérale de sa base doit être amarré solidement à un bâtiment ou à une structure au moyen d'ancrages, ou au sol au moyen de haubans.

2. Le bâtiment ou la structure auquel l'échafaudage est amarré doit résister aux charges induites par l'échafaudage et les ancrages.

Les ancrages doivent :

a) résister aux charges latérales de traction et de compression appliquées à l'échafaudage. Ces charges doivent être égales à 225 N/m de longueur de plate-forme sans être inférieures à 1 000 N;

b) être installés :

i. conformément aux recommandations du fabricant de l'échafaudage; ou

ii. à la verticale, à des intervalles ne dépassant pas trois fois la plus petite dimension latérale de l'échafaudage et, à l'horizontale, minimalement à tous les 2 montants;

c) être répartis uniformément et disposés en quinconce, si possible.

Outre ces exigences, lorsqu'une toile ou un filet de protection sont installés sur un échafaudage, le nombre et le type d'ancrages doivent être conformes au plan d'un ingénieur ou aux recommandations du fabricant ou, dans le cas d'un échafaudage de moins de 18 mètres de haut, être conformes à ceux prévus aux tableaux 1 et 2 de l'annexe 0.2, selon qu'il s'agit d'une toile ou d'un filet et de la région où l'échafaudage est installé.

3. L'échafaudage amarré au sol au moyen de haubans doit être installé conformément aux recommandations du fabricant de l'échafaudage ou aux plans d'installation de l'échafaudage.

4. Le présent article ne s'applique pas à un échafaudage volant, une sellette, un échafaudage sur échelle, un échafaudage suspendu à l'usage de briqueteurs, ni à un échafaudage à tour et à plate-forme visés aux articles 3.9.22 à 3.9.25. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'annexe 0.1, de la suivante :

« ANNEXE 0.2

(a. 3.9.10)

ANCRAGES D'UN ÉCHAFAUDAGE DE MOINS DE 18 MÈTRES LORSQU'UNE TOILE OU UN FILET EST UTILISÉ

Tableau 1 - Types d'ancrages nécessaires pour retenir un échafaudage recouvert d'une toile¹ selon ses dimensions et la région

Région	Surface 3 m x 3 m	Surface 3 m x 6 m
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine / Côte-Nord / Nord-du-Québec	Tube ²	s.o.
Bas-Saint-Laurent	Broche #9 ³	s.o.
Chaudière-Appalaches / Estrie / Laurentides / Laval / Mauricie / Montérégie / Montréal / Outaouais / Capitale-Nationale / Saint-Jean-sur- Richelieu / Valleyfield / Yamaska	Broche #9 ³	Tube ²
Abitibi-Témiscamingue / Lanaudière / Saguenay-Lac-Saint-Jean	Broche #9 ³	Tube ²

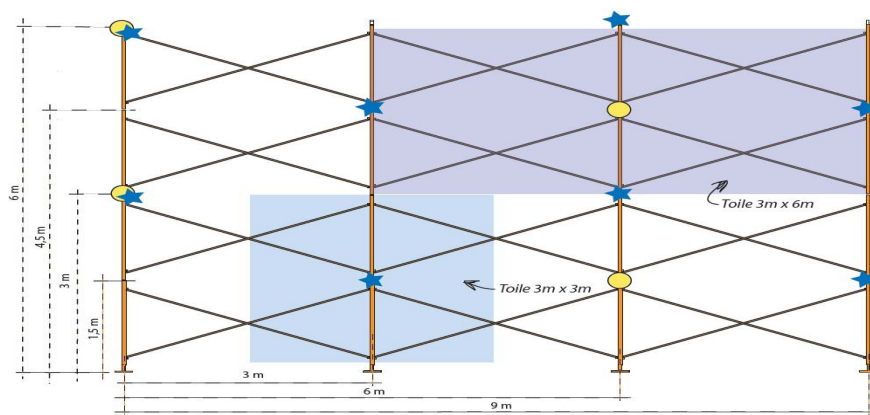


Figure 1 - Position des points d'ancrage avec toile de :

- 3 m x 3 m ★
- 3 m x 6 m ●

Tableau 2 - Types d'ancrages nécessaires pour retenir un échafaudage recouvert d'un filet¹ selon ses dimensions et la région

Région	Surface 3 m x 6 m	Surface 3 m x 9 m
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine / Côte-Nord / Nord-du-Québec	Tube ²	s.o.
Bas-Saint-Laurent	Broche #9 ³	Tube ²
Chaudière-Appalaches / Estrie / Laurentides / Laval / Mauricie / Montérégie / Montréal / Outaouais / Capitale-Nationale / Saint-Jean-sur- Richelieu / Valleyfield / Yamaska	Broche #9 ³	Tube ²
Abitibi-Témiscamingue / Lanaudière / Saguenay-Lac-Saint-Jean	Broche #9 ³	Tube ²

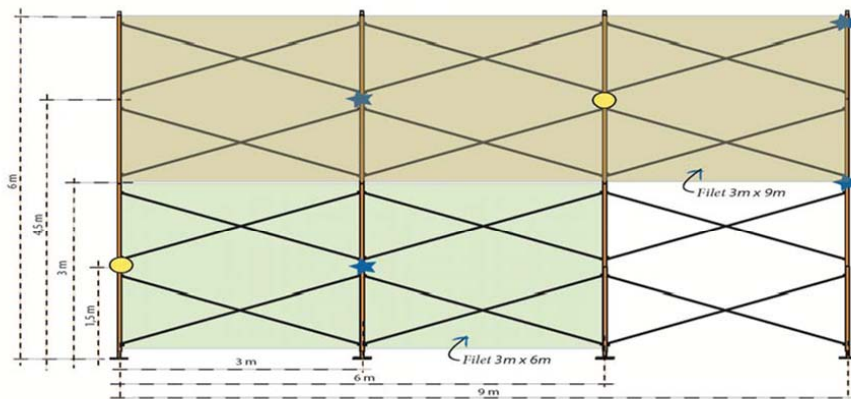


Figure 2 - Position des points d'ancrage avec filet de :
- 3 m X 6 m ★
- 3 m X 9 m ●

NOTES :

1° La toile ou le filet doivent pouvoir résister aux charges et aux rafales de vent auxquelles ils sont soumis.

2° Tube : tube métallique muni d'une cornière soudée et trouée à l'une de ses extrémités. Le tube est relié à la façade à l'aide d'un ancrage mécanique à béton ou un équivalent, et à l'échafaudage par un raccord en métal. La capacité minimale de l'ancrage mécanique doit être de 9,0 kN avec un facteur de sécurité de 2.

3° Broche #9 : fil métallique de calibre #9 double bouclé ayant un diamètre de 3,8 mm, utilisé comme tirant, attaché à l'échafaudage à une extrémité et à l'autre extrémité à un ancrage mécanique (tampon expansible, boulon à œil, etc.), conformément aux normes CSA S269.2-M87 et CSA Z797-09. La capacité minimale de l'ancrage doit être de 5,4 kN avec un facteur de sécurité de 2. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70851

Décision OPQ 2019-320, 19 juin 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Architectes

— Inspection professionnelle des architectes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle des architectes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 19 juin 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'inspection professionnelle des architectes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec est formé de 5 membres nommés par le Conseil d'administration parmi les architectes inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans.

2. Le comité nomme, parmi les architectes, des inspecteurs et des experts en fonction de leur domaine d'expertise.

3. Toute décision administrative prise à l'égard d'un membre du comité, d'un inspecteur ou d'un expert et ayant pour effet de lui imposer un stage ou un cours de perfectionnement, l'une des mesures prévues à l'article 16, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau,

met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsqu'un membre du comité, un inspecteur ou un expert fait l'objet d'une décision finale et exécutoire rendue par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions le déclarant coupable d'une infraction ou lorsque le conseil de discipline ordonne sa radiation provisoire immédiate ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles.

Un membre du comité, un inspecteur ou un expert est suspendu de ses fonctions dès qu'une plainte est portée contre lui par un syndic devant le conseil de discipline ou dès qu'il est informé d'une inspection portant sur la compétence le visant. Cette suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la plainte ou que l'inspection sur la compétence soit terminée.

4. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les dossiers et documents du comité y sont conservés.

SECTION II

DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

5. Le comité constitue et tient à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque architecte qui fait l'objet d'une inspection.

Ce dossier contient, selon le cas, tout questionnaire ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont un architecte a fait l'objet.

6. L'architecte a le droit de consulter son dossier et d'en obtenir une copie.

Le comité doit, préalablement à la consultation ou à la remise d'une copie d'un document contenu au dossier de l'architecte, s'assurer que toute information pouvant permettre d'identifier une personne à l'origine de l'inspection est caviardée.

SECTION III

SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

7. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine, lequel est approuvé par le Conseil d'administration.

Chaque année, le Conseil d'administration rend disponible au public, notamment sur le site Internet de l'Ordre, le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

8. À la demande du comité, l'architecte doit remplir un questionnaire et le lui transmettre, avec les documents requis, au plus tard le 30^e jour qui suit la date de réception d'un avis à cet effet.

9. Au moins 7 jours avant la date fixée pour l'inspection professionnelle, le comité transmet à l'architecte un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'inspection ainsi que le nom et les coordonnées de l'inspecteur ou de l'expert, le cas échéant.

10. Si l'architecte, pour un motif sérieux, ne peut recevoir l'inspecteur ou l'expert, il doit le prévenir sans délai et convenir avec lui d'une nouvelle date pour la tenue de l'inspection, laquelle ne peut, à moins de circonstances exceptionnelles, être fixée plus de 15 jours après la date initialement prévue.

11. Dans le cadre d'une inspection professionnelle, un inspecteur ou un expert peut notamment :

1^o vérifier et analyser les dossiers, les documents, les rapports, les registres et les autres éléments relatifs à l'exercice professionnel de l'architecte ou auxquels l'architecte a collaboré;

2^o procéder à une entrevue dirigée ou à une entrevue orale structurée, lesquelles peuvent être tenues en utilisant tout moyen technologique, à de l'observation directe ou à un examen ou soumettre l'architecte à des questionnaires de profils de pratique et d'évaluation des compétences;

3^o interroger l'architecte sur ses connaissances et sur tous les aspects de son exercice professionnel;

4^o interroger toute personne qu'il juge opportun, y compris le supérieur immédiat de l'architecte.

L'architecte qui fait l'objet d'une inspection doit autoriser l'inspecteur ou l'expert à prendre connaissance ou à obtenir une copie sans frais des éléments mentionnés au paragraphe 1^o du premier alinéa qui sont en sa possession ou détenus par un tiers, et ce, quel qu'en soit le support.

12. L'inspecteur ou l'expert, le cas échéant, qui a procédé à l'inspection professionnelle rédige un rapport faisant état de ses constats et de ses conclusions qu'il transmet au comité dans les 30 jours suivant la fin de l'inspection.

Le comité transmet à l'architecte, dans les plus brefs délais, un rapport qui peut contenir des commentaires pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel. Le comité peut, par la même occasion, s'il le juge approprié :

1^o demander à l'architecte de lui fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve de correction des lacunes identifiées dans le rapport;

2^o demander à un inspecteur ou à un expert d'effectuer une inspection de contrôle auprès de l'architecte ayant pour objet de vérifier la correction de ces lacunes. Les articles 9 à 11 s'appliquent à cette inspection de contrôle, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION IV INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

13. Les articles 9 à 11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un architecte.

Dans le cas où la transmission de l'avis prévu à l'article 9 pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection sur la compétence professionnelle, celle-ci peut être tenue sans avis.

14. Le comité d'inspection professionnelle indique dans l'avis les motifs qui justifient la tenue d'une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un architecte.

L'inspection portant sur la compétence professionnelle d'un architecte n'a pas à être précédée d'une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance générale.

Lorsque l'inspection portant sur la compétence professionnelle d'un architecte fait suite à une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance générale, une copie du rapport d'inspection prévu à l'article 12 est jointe à l'avis.

SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

15. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité n'entend pas recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou au deuxième alinéa de l'article 16, il en avise l'architecte et lui transmet un rapport dans les plus brefs délais. L'article 12 s'applique à ce rapport.

16. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité entend recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou de soumettre l'architecte à un examen ou à toute autre mesure d'évaluation qu'il juge appropriée, il en informe l'architecte en lui notifiant un avis transmis au moins 30 jours avant la date prévue pour la réunion du comité.

17. L'avis prévu à l'article 16 contient les renseignements suivants :

- 1^o la date, l'heure et le lieu de la réunion du comité;
- 2^o la mention que l'architecte peut présenter des observations écrites ou verbales;
- 3^o le rapport d'inspection, incluant les recommandations du comité.

18. Le cas échéant, l'architecte informe le comité de son intention de se faire entendre lors de la réunion du comité ou présente ses observations écrites au plus tard le 15^e jour qui suit la réception de l'avis prévu à l'article 16.

Si l'architecte ne se prévaut pas du droit de se faire entendre ou de présenter ses observations écrites ou qu'il ne les présente pas dans le délai prévu, le comité procède sans autre avis.

19. Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents dans les 30 jours de la réunion et sont transmises à l'architecte et au Conseil d'administration dans les plus brefs délais.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 6).

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70859

Décision OPQ 2019-321, 19 juin 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Dentistes

— Organisation de l'Ordre des dentistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 63.1, du paragraphe *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des dentistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 juin 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 30 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des dentistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 93, par. *b* et 94, 1^{er} al., par. *a*)

1. Le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des dentistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre D-3, r. 11.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2 par le suivant :

«Le secrétaire ainsi que toute personne exerçant des fonctions électorales prévues au présent règlement doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent le serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.»

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le Conseil d'administration constitue un comité consultatif des élections formé de 3 personnes qu'il désigne et dont le mandat consiste à faire des recommandations au secrétaire sur toute question qu'il lui adresse concernant le processus électoral et l'application du présent règlement. Le comité consultatif ne rend aucune décision.»

3. L'intitulé de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant :

«CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AUX CANDIDATS ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES».

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Est éligible à la fonction de président, un membre de l'Ordre qui :

- 1^o n'a pas occupé un emploi à l'Ordre au cours des 2 années précédant la date de l'élection;

2° n'a pas été membre du Conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou d'autres professionnels en général, au cours des 2 années précédant la date de l'élection;

3° n'a pas, au cours des 5 années précédant la date de l'élection, fait l'objet en dernier ressort d'une sanction dans le cadre d'une plainte disciplinaire;

4° n'a pas, au cours des 5 années précédant la date de l'élection, fait l'objet :

a) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'avoir contrevenu, au Canada ou à l'étranger, aux lois ou aux règlements relatifs à une substance visée à l'une des annexes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions;

5° n'est pas un administrateur de la Fondation de l'Ordre des dentistes du Québec;

6° n'a pas fait l'objet d'une révocation de mandat d'administrateur de l'Ordre ou de mandat de membre de comité de l'Ordre au cours des 5 dernières années précédant la date de l'élection;

7° a été administrateur de l'Ordre pendant au moins 2 années consécutives au cours des 10 années précédant la date de l'élection. ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Entre le 45^e et le 60^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de l'Ordre ayant son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu :

1° un avis d'élection indiquant la date de clôture du scrutin, la description des postes en élection, les conditions requises et les critères d'éligibilité à ces postes, la période de mise en candidature et les conditions à remplir pour voter;

2° un bulletin de présentation. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le secrétaire rend disponibles les documents mentionnés au premier alinéa sur le site Internet de l'Ordre. Il informe les membres du moyen pour y accéder. ».

6. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Pour se porter candidat, le membre transmet au secrétaire, au plus tard à 16 h le 30^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, son bulletin de présentation, lequel contient les documents suivants :

1° une photographie récente en format électronique;

2° une déclaration de candidature d'au plus 400 mots dans laquelle le membre expose ses motivations et ses intérêts ainsi que les objectifs poursuivis;

3° un curriculum vitae d'au plus 2 pages mesurant chacune au plus 22 cm par 28 cm et mentionnant, notamment, sa formation générale et complémentaire, son année d'admission à l'Ordre, les fonctions occupées actuellement et antérieurement et ses principales activités ou implications, notamment au sein de l'Ordre.

Pour se porter candidat au poste de président, lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres, le bulletin de présentation doit être signé par 5 membres issus d'au moins 2 régions électorales différentes. ».

8. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le curriculum vitae abrégé» par «Le curriculum vitae, la déclaration de candidature».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de ce qui suit :

«§3. Règles de conduite applicables au candidat à une élection au poste d'administrateur, dont celui de président

16.1. Tout candidat à un poste d'administrateur, dont celui de président, doit :

1° transmettre des renseignements exacts au secrétaire;

2° donner suite, dans les meilleurs délais, à toute communication, demande ou instruction du secrétaire, notamment en ce qui concerne ses dépenses électorales;

3° s'abstenir de promettre, de donner ou de recevoir un cadeau, un présent, une faveur, une ristourne, un don ou un avantage quelconque pour favoriser sa propre candidature ou encore pour promouvoir ou défavoriser une autre candidature;

4° s'abstenir de solliciter ou d'accepter de recevoir l'appui financier d'un organisme ou d'un fournisseur lié à la profession ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou encore de promouvoir ou de défavoriser une autre candidature.

16.2. Un candidat doit assumer personnellement l'ensemble de ses dépenses électorales. Celles-ci ne peuvent excéder le montant maximal fixé par le Conseil d'administration pour le poste pour lequel il se porte candidat.

On entend par «dépense électorale», le coût d'un bien ou d'un service utilisé pendant la période électorale par le candidat ou pour son compte pour promouvoir ou défavoriser une candidature, diffuser le programme d'un candidat ou s'y opposer, promouvoir ou désapprouver des mesures préconisées par un candidat ou un acte accompli par ce dernier, à l'exception des frais de déplacement du candidat ou des dépenses assumées par l'Ordre. Lorsque ce bien ou ce service a été reçu à titre gratuit, sa valeur marchande est considérée comme une dépense électorale.

§4. Règles de communication électorale applicables à un candidat au poste d'administrateur, dont celui de président

16.3. Un candidat doit maintenir en tout temps son indépendance et doit éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

16.4. La communication électorale d'un candidat doit :

1° être empreinte de professionnalisme et être compatible avec l'honneur et la dignité de la profession;

2° porter sur la protection du public;

3° maintenir la confiance du public envers le système professionnel;

4° être empreinte de courtoisie et être respectueuse à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;

5° contenir uniquement les renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé et ne pas viser à induire les électeurs en erreur ni contenir des renseignements que le candidat sait faux ou inexacts;

6° être exempt de toute information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, notamment à titre d'administrateur, de membre de comité ou d'employé;

7° ne pas laisser croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers, à moins que ce ne soit effectivement le cas.

La communication électorale d'un candidat ne doit pas contenir le symbole graphique de l'Ordre.

16.5. Un membre de l'Ordre ne peut faire ni permettre que soit fait en son nom des communications électorales avant d'être un candidat à une élection.

16.6. Les communications électorales des candidats débutent à la fin de la période de mise en candidature et se terminent à la clôture du scrutin.

16.7. Un candidat s'abstient de communiquer avec les électeurs à une fréquence abusive.

Il doit respecter la volonté du destinataire de ne plus être sollicité.

16.8. Un candidat identifie à son nom tout site Internet qu'il utilise pour publier un message électorale.

16.9. Un candidat s'abstient de diffuser un message électorale par l'intermédiaire d'un média de masse, à l'exception d'un média social ou d'un site Internet visé à l'article 16.8.

16.10. Un candidat qui utilise un média social pour diffuser un message électorale s'assure que ce message est transmis à partir de son compte d'utilisateur.

Un candidat s'abstient de diffuser des messages électoraux sur les comptes d'utilisateur de l'Ordre ouverts sur les médias sociaux.

16.11. Un candidat doit conserver une copie de toute communication électorale.

16.12. L'Ordre peut diffuser un message électorale d'un candidat par l'entremise d'une de ses publications, de son site Internet ou de ses comptes d'utilisateur ouverts sur les médias sociaux. L'Ordre informe les candidats des conditions et des modalités applicables à la forme et au contenu de ce message électorale.

Dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'Ordre assure un traitement égal pour tous les candidats à un même poste.

16.13. Lorsque le secrétaire constate qu'un candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale, il lui transmet un avertissement écrit.

Le secrétaire peut également l'inviter à rectifier ou à supprimer un message électorale ou à se rétracter dans le délai qu'il lui indique.

Le secrétaire transmet un blâme écrit au candidat qui ne donne pas suite à son invitation. Un avis de ce blâme est transmis aux membres de l'Ordre.».

11. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o, de «du district électoral» par «de la région électorale».

12. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de «disponible à partir du site Internet de l'Ordre» par «accessible à partir d'un site Internet».

13. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.».

14. Les articles 29 à 31 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**29.** L'expert répond aux critères suivants :

1^o il a une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

2^o il n'est pas en conflit d'intérêts;

3^o il possède une expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

30. L'expert a notamment pour mandat de :

1^o garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer la sécurité, le secret et l'intégrité du vote;

2^o superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont les accès aux serveurs du système de vote électronique, le dépouillement du scrutin ainsi que la conservation et la destruction de l'information.

31. Dans le cadre de son mandat, l'expert, notamment :

1^o fournit au secrétaire, avant l'ouverture du scrutin, un rapport qui porte notamment sur :

a) les risques d'intrusion;

b) l'accessibilité du système de vote électronique;

c) la validation des algorithmes;

d) la validation de l'architecture du système de vote électronique;

e) les moyens mis en place permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et des applications du système de vote électronique;

2^o veille à ce qu'à tout moment lors du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, soit rendu impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote;

3^o s'assure que le système de vote électronique offre la possibilité de procéder à un second dépouillement.

Le rapport visé au paragraphe 1^o de l'alinéa précédent doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.».

15. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**33.** Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert la liste à jour des électeurs et des candidats. Le système de vote électronique, la liste des électeurs et la liste des candidats font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.».

17. L'article 34 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**35.** Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'information et le mot de passe qui lui ont été transmis.

Le système de vote électronique vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.».

19. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**36.** L'électeur vote à partir de la liste de candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix et celui-ci est enregistré.

L'électeur obtient une confirmation de l'enregistrement de son vote. Dès lors, la liste des électeurs est mise à jour par le système pour indiquer que cet électeur a voté.»

20. L'article 37 de ce règlement est abrogé.

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, des suivants :

«**38.1.** Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

38.2. Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin en indiquant la façon dont elles ont été traitées.

Le secrétaire décide, à la suite du rapport de l'expert, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Un scrutin déclaré invalide par le secrétaire doit être repris.»

22. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de «les experts indépendants» par «l'expert» et de «ayant» par «qui ont».

23. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**40.** Au plus tard 10 jours suivant la date de sa clôture, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert et en présence de 3 témoins désignés par le Conseil d'administration, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.»

24. L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

25. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**42.** Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente les résultats au secrétaire qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leurs représentants peuvent assister à cette présentation à titre d'observateurs.

L'expert soumet également au secrétaire un rapport écrit attestant notamment des éléments suivants :

1^o le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

2^o le nombre de votes enregistrés;

3^o l'intégrité de la liste des membres ayant voté;

4^o il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 38.1 et n'ayant pas eu d'impact sur la validité du scrutin;

5^o la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est contresigné par les témoins et est conservé dans les archives de l'Ordre.»

26. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Un administrateur élu transmet au secrétaire sa candidature au poste de président accompagné des documents suivants :

1^o une déclaration de candidature d'au plus 400 mots dans laquelle le candidat expose ses motivations et ses intérêts ainsi que les objectifs poursuivis;

2^o un curriculum vitae d'au plus 2 pages mesurant chacune au plus 22 cm par 28 cm et mentionnant, notamment, sa formation générale et complémentaire, son année d'admission à l'Ordre, les fonctions occupées actuellement et antérieurement et ses principales activités ou implications, notamment au sein de l'Ordre.»

27. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le projet d'ordre du jour» par «l'ordre du jour».

28. L'article 59 de ce règlement est modifié par la suppression de « , à une assemblée générale des membres ».

29. Les annexes I à IV de ce règlement sont abrogées.

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70860

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Financement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le financement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, avec ou sans modification.

Ce règlement comprend une modification concernant le coût d'indemnisation d'une lésion professionnelle d'un employeur ou d'un dirigeant inscrit à la Commission servant à fixer la cotisation de l'employeur assujéti à un taux personnalisé et à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle de l'employeur assujéti à un tel ajustement.

Ce règlement détermine également pour l'année 2020 :

- les unités de classification ainsi que les taux de cotisation qui leur sont applicables;
- les ratios d'expérience de chacune des unités de classification pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujétis à un taux personnalisé;
- la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux;
- les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle des employeurs assujétis à un tel ajustement pour cette année.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Bruno Labrecque, vice-président aux finances, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.4^o à 10^o)

1. Le Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) est modifié, aux articles 52 et 96, par :

1^o l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « vertu » des mots « du deuxième alinéa de l'article 326 ou »;

2^o l'insertion, après le premier alinéa, du suivant : « Lorsque la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est un employeur ou un dirigeant inscrit à la Commission en vertu de l'article 18 de la Loi, le coût d'indemnisation correspond au montant requis pour payer l'ensemble des prestations découlant de cet accident ou de cette maladie. »;

3^o le remplacement, dans le dernier alinéa, du mot « Elle » par les mots « La Commission ».

2. Les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 de ce règlement sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 jointes au présent règlement.

3. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2020. Toutefois, l'article 1 s'applique aussi aux années subséquentes.

ANNEXE 1

(a. 4, 5, 20, 37, 45 et 53)

**UNITÉ DE CLASSIFICATION, TAUX DE COTISATION ET RATIOS D'EXPÉRIENCE
POUR L'ANNÉE 2020****Règles particulières de classification**

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues au titre IV du livre II lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. L'employeur qui ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 11 et 12 est classé dans l'unité 90020 si au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité pendant l'année de cotisation, s'il est classé dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et s'il remplit les conditions énoncées à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1^o la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et de ceux déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

2^o il n'avait aucun travailleur à son emploi au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et il est uniquement classé dans des unités donnant droit à l'unité 80020 et dans des unités donnant droit à l'unité 90020 pour l'année de cotisation;

3^o il était classé dans l'une des unités d'exception 80020 ou 90020 pour l'année qui précède l'année de cotisation et la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et des salaires assurables déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son

conseil d'administration, exécute pour lui un travail, est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

4. La Commission ne tient pas compte de la classification d'un employeur dans l'unité 65150 ni des salaires déclarés au regard de cette unité aux fins de déterminer le droit d'un employeur aux unités d'exception en application des articles 11 et 12 et des articles 2 et 3 des présentes Règles particulières de classification.

5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

6. L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de l'unité 65150 aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26.

3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la Loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant l'unité d'exception 34410.
4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.
5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77020 et les unités d'exception 90010 et 90020.
6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80250.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
.	<ul style="list-style-type: none"> . la production d'urine de jument gravide; . le service de transport ou de randonnées en calèches, à cheval, en carrioles ou en traîneaux à chiens; . le service de taille de sabots; . le service de dressage ou de pension d'animaux domestiques; . le service de protection ou de fourrières pour animaux; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tels que traire les vaches ou nourrir les animaux. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'insémination artificielle d'animaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017	
10120	<p>ferme et si au moins un de ses travailleurs effectuée uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage de porcs; . l'élevage d'ovins; . l'élevage de chèvres. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination; . le service de pesage de porcs; . le service de tonte de moutons; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'insémination artificielle d'animaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de</p>	6,27	5,95	0,3733	0,4106	0,4447	1,4779	1,4779	1,4779	1,4779

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.								
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	3,99	3,71	0,3297	0,3781	0,2873	0,9731	0,9731	0,9731

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	Cette unité vise :								
	· l'élevage de volailles;								
	· la production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes;								
	· l'exploitation d'un couvoir;								
	· le service d'attrapage et de mise en cage de volailles;								
	· le mirage et la classification des œufs;								
	· l'élevage de lapins;								
	· la pisciculture;								
	· l'apiculture.								
	Cette unité vise également :								
	· l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musqués, chinchillas ou renards;								
	· l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats;								
	· l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, caillies ou pintades;								
	· l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre;								
	· l'élevage d'escargots;								
	· l'élevage d'insectes tels que grillons;								
	· l'élevage de grenouilles;								
	· les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux.								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	<p>unité :</p> <p>· l'insémination artificielle d'animaux; · le traitement du miel.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p>								
10140	<p>Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe</p> <p>Cette unité vise :</p> <p>· la culture de céréales telles que maïs, avoine, orge ou blé; · la culture de graines ou de légumineuses telles que canola, tounesol, soya, fèves ou pois à sécher; · la culture de plantes fourragères telles que luzerne, mil ou</p>	2,99	2,72	0,1968	0,1990	0,1916	0,6629	0,6629	0,6629

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau					Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2016	2017	2018	2015	2016	2017
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux Cette unité vise : . l'exploitation de mines de métaux ferreux. Cette unité vise également : . le bouletage de minerai de fer; . la concentration de minerais visés par cette unité. Cette unité ne vise pas : . l'affinage ou la production primaire de métaux. Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants Cette unité vise : . l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine; . l'exploitation de mines des minéraux suivants : le sel; le diamant. Cette unité vise également : . la concentration de minerais visés par cette unité.	1,44	1,20	0,0952	0,1160	0,1107	0,2761	0,2761	0,2761
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants Cette unité vise : . l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine; . l'exploitation de mines des minéraux suivants : le sel; le diamant. Cette unité vise également : . la concentration de minerais visés par cette unité.	3,69	3,41	0,1552	0,1425	0,0880	0,7684	0,7684	0,7684

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la production de lingots d'or ou d'argent. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fusion et l'affinage de métaux non ferreux. 								
13140	<p>Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise; . l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière; . l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les carrières d'argile; . le concassage et le broyage de la pierre; . le concassage de carbone; . la fabrication de pierre à chaux agricole. 	3,82	3,54	0,2177	0,2771	0,2063	0,8447	0,8447	0,8447

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2016	2017	2018	2015	2016
	Cette unité vise également :							
	· le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.							
14010	Opérations forestières	6,64	6,31	0,3307	0,3528	0,2482	1,3451	1,3451
	Cette unité vise :							
	· la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés;							
	· le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage;							
	· la fabrication de copeaux de bois en forêt;							
	· le chargement du bois en forêt;							
	· l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales.							
	Cette unité vise également :							
	· le commerce de bois de chauffage lorsque l'employeur effectue également la récolte, la coupe ou la fente de ce bois.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	· les travaux de voirie forestière;							
	· la construction d'un camp forestier.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	<ul style="list-style-type: none"> . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères. 								
	<p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la vente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux; . la teinture du cuir ou de la fourrure. 								
	<p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
15020	<p>Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de viandes froides telles que : <ul style="list-style-type: none"> . dinde cuite; . jambon cuit; . pepperoni; 	4,40	4,11	0,4291	0,4235	0,3889	1,2785	1,2785	1,2785

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2016	2017	2018	2015	2016
.	chapelure;							
.	pains;							
.	la fabrication de farine pour l'alimentation humaine;							
.	la fabrication de confiseries telles que :							
.	beurre de cacao;							
.	bonbons;							
.	chocolats;							
.	gommes à mâcher;							
.	produits du miel.							
.	Cette unité vise également :							
.	la fabrication de produits de l'érable tels que :							
.	beurre;							
.	sirop;							
.	sucre;							
.	tire;							
.	le traitement du miel;							
.	la fabrication de sucre;							
.	la fabrication de sirops pour boissons telles que :							
.	boissons gazeuses;							
.	barbotines;							
.	la fabrication de cristaux de saveur;							
.	la fabrication de pâtes alimentaires;							
.	la fabrication de céréales prêtes à consommer;							
.	la fabrication de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie;							
.	la préparation de mélanges à base de farine pour des produits tels que :							
.	biscuits;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017	
16040	<p>l'installation des produits fabriqués.</p> <p>Fabrication de produits en plastique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de produits en plastique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique; la fabrication de sacs en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de la pellicule en plastique; la fabrication de produits en marbre synthétique; la fabrication de produits en résine expansée; la composition de plastique. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de vêtements en plastique cousus; le tri de matières ou d'objets recyclables; la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique; l'installation des produits fabriqués. 	2,73	2,47	0,2290	0,2602	0,2162	0,7305	0,7305	0,7305	0,7305
16050	<p>Fabrication de produits en plastique renforcé</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de produits en plastique combinée au 	4,22	3,93	0,3428	0,4132	0,3134	1,1936	1,1936	1,1936	1,1936

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau					Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2016	2017	2018	2015	2016	2017
	Cette unité vise également :								
	. la fabrication de vaccins;								
	. la fabrication de produits diagnostiques médicaux;								
	. la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires;								
	. la fabrication de remèdes homéopathiques;								
	. la fabrication d'huiles essentielles;								
	. le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité;								
	. la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation;								
	. la fabrication de produits du tabac.								
	Cette unité ne vise pas :								
	. la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle en matière textile;								
	. la fabrication d'aliments fonctionnels tels que boissons de soya ou margarines enrichies de phytostérols;								
	. la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité;								
	. l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité.								
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais	2,18	1,93	0,1226	0,1558	0,1278	0,4412	0,4412	0,4412

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	Cette unité vise également :								
	la fabrication de pigments synthétiques;								
	la fabrication d'alcalis tels que potasse, ammoniac ou soude caustique;								
	la fabrication d'halogènes tels que fluor, chlore, brome ou iode;								
	la fabrication d'acides tels qu'acide sulfurique, chlorhydrique ou nitrique;								
	la fabrication de mousse plastique soufflée;								
	la fabrication de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon;								
	l'emboûtillage de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon;								
	la composition de mousse de polyuréthane;								
	la fabrication de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs tels que des mèches ou des détonateurs;								
	la fabrication de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices;								
	la fabrication de poudre propulsive pour coussins gonflables;								
	la présentation de spectacles pyrotechniques.								

Cette unité ne vise pas :

- la fabrication, sur le chantier ou à pied d'œuvre, d'explosifs ou de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs lorsque réalisée dans le cadre de travaux visés par l'unité 80040.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
.	la fabrication de filets en matières textiles par tressage, tricotage ou nouage;								
.	la broderie de tissus;								
.	le revêtement ou l'enduction de tissus avec des matières telles que polyuréthane, éthylène-acétate, plastique, colle, uréthane ou vinyle;								
.	la teinture du cuir ou de la fourrure;								
.	la fabrication de soie dentaire à partir de fils en matières textiles.								
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en patillassons; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication par extrusion de fibres ou de fils synthétiques; . l'impression sur tissus ou sur vêtements. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de fibres minérales; . l'exploitation d'une buanderie; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication d'écussons ou de</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2016	2017	2018	2015	2016
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de bagages ou de maroquinerie de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir tels que valises, sacs à dos, sacs à main, portefeuilles ou étuis, . la fabrication de patins, de type coupé-cousu, à lame ou à roulettes; . la fabrication d'équipements de protection corporelle en cuir, en imitation de cuir ou en matières textiles tels que : <ul style="list-style-type: none"> . gilets de sauvetage; . gilets pare-balles; . coudières, épaulières, jambières, genouillères; . protège-gorge; . culottes de hockey; . la fabrication ou la réparation de prothèses ou d'orthèses. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la broderie sur les produits fabriqués; . la finition des produits fabriqués; . la fabrication de pièces afférentes pour chaussures telles que semelles, ceillots ou doublures; . la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication de chaussures de type coupé-cousu :</p>							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2016	2017	2018	2015	2016
	<ul style="list-style-type: none"> . jouets gonflables; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu tels que : <ul style="list-style-type: none"> . coussins; . oreillers; . draperie; . literie; . rideaux; . serviettes. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de filtres en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication de jouets en tissus tels que poupées, oursours ou balles; . la fabrication de couches ou de chiffons en tissus; . la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication de fermetures à glissière sur support en matières textiles; . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillasons. 							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la broderie sur les produits fabriqués; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la coupe du verre; . le séchage du bois. <p>Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication par moulage de formes telles que profilés; . l'installation des produits fabriqués. 								
18020	<p>Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois; fabrication de composants de meubles en bois; fabrication de composants d'escaliers en bois; fabrication de portes d'armoires en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de panneaux de bois massif; . la fabrication de planchers de bois; 	4,38	4,09	0,3798	0,4268	0,3753	1,0666	1,0666	1,0666

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de moulures en bois; . la fabrication de composants de meubles en bois; . la fabrication de composants d'escaliers en bois; . la fabrication de portes d'armoires en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage sauf si la fabrication de ce produit est visée par une autre unité. <p>Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 								
18030	<p>Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente 	8,86	8,49	0,5442	0,5955	0,7586	2,1217	2,1217	2,1217

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2016	2017	2018	2015	2016
	<ul style="list-style-type: none"> chaloupes; la fabrication de quais à structure de bois; la fabrication de meubles de jardin en bois ou à structure de bois tels que balançoires, bancs ou tables de pique-nique. 							
	<p>Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> le service d'encadrement; l'installation des produits fabriqués. 							
18050	<p>Fabrication de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cerceaux en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de meubles ou d'armoires à structure en métal; la fabrication de cerceaux en métal; la fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal telles que canots, pédalos, pontons de plaisance, voiliers ou yachts. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de comptoirs en métal; la fabrication de cloisons de bureau à structure en métal; 	4,06	3,78	0,3270	0,3423	0,4051	1,0656	1,0656

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2016	2017	2018	2015	2016
.	la fabrication de tables de jeux à structure en métal telles que tables de tennis de table ou tables à cartes;							
.	la fabrication de cadres en métal;							
.	la fabrication de quais à structure en métal;							
.	la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux;							
.	la fabrication de civières en métal;							
.	la fabrication de présentoirs en métal;							
.	la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté;							
.	la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal;							
.	la fabrication de bicyclettes;							
.	la fabrication de fauteuils roulants;							
.	la fabrication de raquettes à neige à base de métal;							
.	la fabrication d'équipements de loisir à structure de métal pour garderies ou terrains de jeux tels que balançoires, glissoires, blocs psychomoteurs;							
.	la fabrication d'équipements de conditionnement physique à structure de métal.							
	Cette unité ne vise pas :							
.	la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;							
.	la fabrication de meubles en fer forgé;							
.	le service d'encadrement;							
.	l'installation des produits fabriqués.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formulés en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle; . l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture; . la restauration de livres; . la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; . la transformation de papier en papier d'emballage-cadeau ou en papier peint; . la fabrication d'articles en broderie tels qu'écussons et pièces décoratives; . la broderie sur vêtements; . la duplication de CD ou de DVD; . le laminage de documents; . la fabrication de tampon en caoutchouc pour le bureau; . les services de préparation d'envois postaux; . le service d'encartage; . l'ensachage de documents publicitaires; . la fabrication de sacs en plastique lorsque l'employeur n'effectue pas la fabrication de la pellicule en plastique. 								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017	
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de bardeaux, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué; . la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage; . la fabrication de copeaux de bois hors forêt; . le service de rabotage du bois ou de coupe de pièces de bois; . l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois lorsque l'employeur effectue le traitement du bois, sous pression ou non. 									
	L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois.									
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.									
34030	<p>Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; . la fabrication de clôtures en bois; . la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. 	7,92	7,56	0,6039	0,6916	0,7881	0,6039	1,8971	1,8971	1,8971

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2016	2017	2018	2015	2016
.	l'ondulation du carton;							
.	la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes;							
.	la transformation de stratifié en tout type de produits;							
.	le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton;							
.	la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte;							
.	la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives;							
.	l'imprégnation de membranes avec un enduit;							
.	la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées;							
.	le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels que plastique, thermoplastique, mélamine, stratifié ou peinture;							
.	l'impression de panneaux.							
	Cette unité vise également :							
.	le découpage de plus d'une des matières premières suivantes :							
.	le caoutchouc;							
.	le liège;							
.	le papier;							
.	le plastique;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
35010	<p>Fabrication de produits en pierre de taille transport.</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues. <p>On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la gravure sur pierre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'installation visée par les unités 80030 à 80250. 	4,57	4,27	0,3777	0,2629	0,2533	0,8084	0,8084	0,8084

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau					Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2016	2017	2018	2015	2016	2017
36060	Fabrication de produits en fil métallique	3,20	2,94	0,3200	0,3669	0,3902	0,7954	0,7954	0,7954

Cette unité vise :

- la fabrication par étirage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler;
- l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment;
- la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment;
- la fabrication de meubles en fil métallique.

Cette unité vise également :

- la fabrication de treillis d'armature;
- l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

Cette unité ne vise pas :

- la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage;
- l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170.

L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017	
36070	<p>l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.</p> <p>Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que : <ul style="list-style-type: none"> · portes et fenêtres résidentielles; · portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; · portes-fenêtres; · grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics; · portes et fenêtres d'équipements de transport; · la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures; · l'assemblage de moustiquaires; · la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites; 	3,93	3,65	0,3034	0,3597	0,3504	1,0607	1,0607	1,0607	1,0607

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2016	2017	2018	2015	2016
.	la fabrication de serres en métal;							
.	la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées;							
.	la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de plastique renforcé, tels que :							
.	auvents;							
.	abris;							
.	portiques résidentiels ou commerciaux;							
.	la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées;							
.	la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
.	la coupe du verre;							
.	la fabrication de panneaux de recouvrement en métal;							
.	la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois;							
.	l'installation d'abris ou d'auvents en toile.							
	Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
36110	<p>la fabrication de conteneurs en treillis métallique.</p> <p>Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal. <p>Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels; machines et équipements pour l'industrie papetière; machines et équipements pour l'industrie des scieries; machines et équipements pour l'industrie minière; machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire. <p>Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> cheminées industrielles en métal; machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable; ponts roulants, palans, monorails et treuils; grues sur portique ou à potence; turbines. 	3,75	3,47	0,2769	0,3047	0,2563	0,8775	0,8775	0,8775

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de chaudières en fonte; . l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250; . la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 								
36120	<p>Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . aérothermes; . appareils de chauffage à l'énergie solaire; . brûleurs; . chauffe-eau; 	2,27	2,02	0,1806	0,1836	0,1581	0,4377	0,4377	0,4377

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2016	2017	2018	2015	2016
	<ul style="list-style-type: none"> . machines et équipements de brasserie; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; . la fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de machines et d'équipements pour les scieries mobiles; . la fabrication de chaînes de montage; . la fabrication de machines d'emballage; . la fabrication d'outils à main mécanisés; . la fabrication de souffleuses domestiques. 							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de matrices; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de comptoirs en métal. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de barres omnibus; . la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation visée par l'unité 80060. 								
36150	<p>Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> les ordinateurs; les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes; les guichets automatiques bancaires; les terminaux de point de vente; les dispositifs de balayage de codes à barres; les terminaux de saisie de données; les appareils de loterie-vidéo; 	0,98	0,76	0,0589	0,0536	0,0464	0,2152	0,2152	0,2152

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2016	2017	2018	2015	2016	2017		
36170	Construction de navires en chantier naval	6,91	6,58	0,4732	0,5196	0,4785	1,6551	1,6551	1,6551	1,6551	
	Cette unité vise :										
	<ul style="list-style-type: none"> · la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace; · la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval; · la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. 										
	Cette unité vise également :										
	<ul style="list-style-type: none"> · les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval; · la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage. 										
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,27	1,04	0,0837	0,0984	0,0976	0,2747	0,2747	0,2747	0,2747	
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulettes motorisées	2,48	2,23	0,2622	0,2778	0,2489	0,6713	0,6713	0,6713	0,6713	

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	<p>le laminage à chaud ou à froid d'aluminium pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le recyclage de scories d'aluminium et la refonte en lingots; · la fabrication de magnésium à partir de composés minéraux; · l'extrusion ou l'étrépage à chaud ou à froid d'aluminium ou de magnésium fabriqué dans le même bâtiment. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication d'alliage de métaux non ferreux. 								
36320	<p>Affinage de métaux non ferreux; laminage, extrusion ou étrépage à chaud de métaux non ferreux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'affinage électrolytique de métaux non ferreux; · le laminage à chaud ou à froid de métaux non ferreux pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans; · l'extrusion de formes simples en métaux non ferreux, telles que tiges, tubes ou profilés; · l'étrépage à chaud, au travers d'une filière, de métaux non ferreux pour fabriquer du fil machine. 	1,71	1,47	0,1246	0,1212	0,1133	0,3667	0,3667	0,3667

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en fonte, en fonte alliée, en acier ou en acier allié et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
36350	<p>Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de pièces en métaux non ferreux par des procédés tels que le moulage par gravité, le moulage sous pression, le moulage au sable ou le moulage au plâtre, y compris leur usinage et leur finition; . la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue, y compris leur finition. 	3,47	3,20	0,2444	0,2992	0,2709	0,9191	0,9191	0,9191

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
54010	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . le commerce de meubles antiques; . le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . congélateurs; . cuisinières; 	2,65	2,39	0,1725	0,1903	0,1493	0,6104	0,6104	0,6104

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
54020	<p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . photocopieurs; . télécopieurs; . calculatrices; . le commerce de petits électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bouilloires; . percolateurs; . grille-pain; . robots culinaires; . fours à micro-ondes; . le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que : 	0,85	0,62	0,0354	0,0384	0,0486	0,1613	0,1613	0,1613

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
.	le service de développement et de tirage de films.								
.	Cette unité vise également :								
.	le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre;								
.	le commerce d'appareils de soins personnels, tels que :								
.	fers à friser;								
.	rasoirs;								
.	séchoirs à cheveux;								
.	le commerce d'appareils d'éclairage, tels que :								
.	lampes;								
.	luminaires;								
.	le commerce de consoles de jeux vidéo;								
.	le commerce de systèmes d'alarme sans installation;								
.	le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau;								
.	le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;								
.	la location d'appareils d'oxygène médical;								
.	le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que :								
.	jus;								
.	vin;								
.	bière.								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2016	2017	2018	2015	2016
.	le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD;							
.	le commerce de fournitures de bureau, telles que :							
.	. papiers;							
.	. rouleaux de caisses enregistreuse;							
.	. crayons;							
.	la réparation de machines et d'équipements de bureau;							
.	le commerce d'aspirateurs;							
.	le commerce d'orthèses;							
.	le commerce d'antennes paraboliques;							
.	l'assemblage d'ordinateurs;							
.	la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels;							
.	le commerce de fournitures d'éclairage, telles que :							
.	. ampoules;							
.	. tubes fluorescents;							
.	la réparation d'appareils d'éclairage;							
.	le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que :							
.	. manettes;							
.	. câbles;							
.	. cartes mémoires;							
.	la réparation de consoles de jeux vidéo;							
.	la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;							
.	le commerce de concentrés pour la fabrication maison de boissons;							
.	le commerce d'eau.							
.	Cette unité ne vise pas :							
.	. l'installation d'antennes paraboliques;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
54030	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; . le laminage de photos; . l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles. <p>Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de revêtements de sol, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . ardoise; . céramique; . carreaux et linoléum en vinyle; . marbre; . parqueterie; . plancher de bois franc; . tapis; . le commerce de tissus; . le commerce d'articles de mercerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . agrafes; . aiguilles; 	1,79	1,55	0,1120	0,1087	0,1348	0,4220	0,4220	0,4220

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2016	2017	2018	2015	2016
.	vaisselle, verrerie ou coutellerie;							
.	vêtements ou chaussures;							
.	livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits;							
.	articles saisonniers ou outils;							
.	jeux ou jouets;							
.	denrées alimentaires;							
.	maquillage ou parfum;							
.	le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que :							
.	petits électroménagers ou matériel audio et vidéo;							
.	vaisselle, verrerie ou coutellerie;							
.	articles saisonniers ou outils;							
.	pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile;							
.	les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que :							
.	vaisselle, verrerie ou coutellerie;							
.	jeux, jouets ou fournitures d'artisanat,							
.	fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits;							
.	articles saisonniers;							
.	denrées alimentaires.							

Cette unité vise également :

le commerce de détail de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques tels que chiens, chats ou perruches;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		Taux général	Taux particulier	2016	2017	2018	2015	2016	2017
	<ul style="list-style-type: none"> . médailles; . statuettes; . chapelets; . le commerce de chandelles et de chandeliers; . le commerce d'articles et de vêtements érotiques; . le commerce de billets de loterie; . le commerce de trophées et de plaques commémoratives. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la réparation de montres ou d'horloges; . le service de laminage. <p>Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste; . la fabrication de moules pour cadres. 								
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de	2,24	1,99	0,1976	0,2130	0,1898	0,5565	0,5565	0,5565

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	<ul style="list-style-type: none"> . herbicides; . pelles; . rateaux; . séccateurs; . le service de conception en décoration intérieure. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; . l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; . les travaux paysagers; . la réparation de palettes de bois. 								
	L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.								
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voitures de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à selle ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux	2,59	2,33	0,1344	0,1501	0,1507	0,6549	0,6549	0,6549

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		Taux général	Taux particulier	2016	2017	2018	2015	2016	2017
	<ul style="list-style-type: none"> . génératrices ou compresseurs; . mini-excavatrices; . échafaudages; . plates-formes élévatrices mobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux; . la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines; . la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides; . l'exploitation d'un parc de roulofties; . l'installation d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière. 								
54090	<p>Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . interrupteurs; 	1,32	1,09	0,0639	0,0601	0,0700	0,2282	0,2282	0,2282

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2016	2017	2018	2015	2016
.	puces ou microprocesseurs;							
.	plaquettes de circuits imprimés;							
.	connecteurs ou autres éléments de connexion;							
.	semi-conducteurs;							
.	fusibles électriques;							
.	dijoncteurs;							
.	ampoules électriques;							
.	le commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, tels que :							
.	compteurs d'eau;							
.	jauges;							
.	thermostats;							
.	le commerce d'appareils sanitaires, tels que :							
.	baignoires;							
.	cuvettes et réservoirs de toilette;							
.	évier;							
.	urinoirs;							
.	le commerce d'équipements de chauffage, tels que :							
.	chaufferettes;							
.	fournaises;							
.	thermopompes;							
.	plinthés électriques;							
.	le commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués;							
.	le commerce d'équipements de climatisation, tels que :							
.	climatiseurs;							
.	déshumidificateurs;							
.	humidificateurs.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2016	2017	2018	2015	2016
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'articles de quincaillerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . boulons; . charnières; . clous; . écrous; . rivets; . vis; . le commerce de coffres-forts; . le commerce d'équipements de ventilation domestique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . appareils d'apport d'air; . échangeurs de chaleur air-air. 							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation, la réparation ou l'entretien d'équipements de chauffage ou de climatisation; . le commerce de fournitures de plomberie. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; . l'installation, la réparation ou l'entretien des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80110, 80170 à 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2016	2017	2018	2015	2016
.	appareils d'exercices;							
.	poids et haltères;							
.	le commerce ou la location d'équipements pour le tir, tels que :							
.	armes à feu;							
.	arcs;							
.	arbalètes;							
.	munitions;							
.	flèches;							
.	cibles;							
.	le commerce ou la location d'équipements pour le camping ou le plein-air, tels que :							
.	tentes;							
.	sacs de couchage;							
.	réchauds;							
.	gamelles;							
.	matelas pneumatiques;							
.	le commerce de tables de jeux et d'accessoires, tels que :							
.	billard;							
.	hockey sur table;							
.	tennis de table;							
.	la réparation et l'ajustement d'instruments de musique;							
.	le commerce d'équipements pour terrains de jeux, tels que :							
.	balançoires;							
.	glissades;							
.	grimpeurs;							
.	le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que :							
.	kayaks;							
.	canoës;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
.	<ul style="list-style-type: none"> . pédalos; . planches à voile; . le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . pagaies; . gilets de sauvetage; . l'aiguisage de skis ou de patins; . l'exploitation d'un commerce de prêts sur gages. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la réparation d'articles et d'équipements de sport; . le commerce de meubles d'extérieur; . le remplissage de bonbonnes d'air comprimé; . l'ouverture, la fermeture ou le nettoyage de piscines ou de spas; . le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile; . le commerce de cassettes, de disques compacts ou de DVD; . le commerce d'accessoires ou de produits d'entretien de piscines ou de spas. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation, la construction ou la réparation de piscines ou de spas; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2016	2017	2018	2015	2016
.	moissonneuses-batteuses;							
.	planteuses;							
.	faucheuses;							
.	presses à balles;							
.	le commerce, la location ou la réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes, tels que :							
.	excavatrices;							
.	chargeuses;							
.	niveleuses;							
.	camions lourds hors route;							
.	rouleaux vibrants;							
.	balayeuses de rues;							
.	le commerce, la location ou la réparation de chariots élévateurs;							
.	le commerce, la location ou la réparation d'appareils de levage mobiles, tels que :							
.	élévateurs à nacelle;							
.	plates-formes élévatrices mobiles.							
	Cette unité vise également :							
.	la location d'échafaudages ou de gradins;							
.	le commerce ou la location d'équipements se rattachant aux tracteurs de ferme, aux engins lourds, aux chariots élévateurs ou aux appareils de levage mobiles, tels que :							
.	godets;							
.	grappins ou pincés mécanisés;							
.	souffleuses à neige non domestiques;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
54250	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation de réservoirs souterrains; . le commerce de produits de revêtements. <p>Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilettage d'animaux domestiques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de nourriture pour animaux de ferme tels que bovins, porcs, chevaux ou volailles; . le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . blé; . maïs; . orge; . haricots ou pois secs; . le commerce de produits antiparasitaires, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . insecticides; . rodenticides; . pesticides; . fongicides; . le commerce d'animaux domestiques; . le service de toilettage d'animaux domestiques. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service d'élevateurs à grain; . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; 	2,95	2,69	0,1747	0,1999	0,1568	0,8689	0,8689	0,8689

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
54260	<p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques et le commerce d'animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Récupération de matières ou d'objets recyclables</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchiquetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . vêtements ou textile; . verre; . pneus; . plastique; . papier; . carton; . métal; . caoutchouc. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la démolition par compression de véhicules automobiles. <p>L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissu est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	6,40	6,07	0,4992	0,4539	0,3860	1,6544	1,6544	1,6544

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
			Taux particulier	2016	2017	2018	2015	2016
.	la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars;							
.	la location de caravanes ou de roulotte motorisées;							
.	le commerce ou la location de remorques, telles que :							
.	remorques à fond plat couvertes ou non;							
.	remorques pour le transport d'automobiles;							
.	remorques à benne basculante;							
.	remorques-citernes;							
.	farriers;							
.	remorques utilitaires.							
.	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
.	le commerce de roulotte de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulotte de parcs, de chantier, à selle ou de cellules habitables d'autocaravanes.							
.	Cette unité ne vise pas :							
.	les activités visées par les unités 54340, 54350 et 54360.							
.	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le lavage ou le nettoyage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulotte motorisées est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.							
.	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
54330	<p>peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.</p> <p>Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles</p>	3,21	2,94	0,1534	0,1659	0,1436	0,6925	0,6925	0,6925

Cette unité vise :

- le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage;
- l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles;
- le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles.

Cette unité vise également :

- l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	<ul style="list-style-type: none"> . lubrification de véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrage sur véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture »; . l'installation et la conversion d'odomètres; . les services d'inspection mécanique de véhicules. <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le rembourrage de sièges de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service mobile de lavage de véhicules automobiles. 								
54340	<p>Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulotte motorisées</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulotte motorisées, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . pièces de mécanique ou de carrosserie; . employeurs de roues. 	2,19	1,94	0,1868	0,1692	0,1853	0,5562	0,5562	0,5562

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
54410	<p>travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois l'évaluation des dommages sur les véhicules et la réparation de carrosserie est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de gros de denrées alimentaires, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . cafés; . céréales ou noix; . condiments ou sauces; . confiseries; . épices ou assaisonnements; . fruits ou légumes; . jus de fruits ou de légumes; . plats cuisinés; . produits laitiers; . œufs; . produits de boulangerie ou de pâtisserie; . soupes; . viandes, poissons ou fruits de mer; . le commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; . le transport de lait cru. 	3,49	3,21	0,3251	0,3485	0,3050	0,9105	0,9105	0,9105

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
55030	Chargement ou déchargement de bateaux Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . le chargement de bateaux; . le déchargement de bateaux. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> . le chargement et le déchargement de wagons ou de camions; . l'arrimage maritime. 	2,86	2,60	0,1817	0,1766	0,1773	0,5718	0,5718	0,5718
55040	Transport routier de passagers Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non; . le transport scolaire; . le transport adapté; . le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus; . le transport de passagers en taxi ou en limousine; . le transport en minibus. 	3,42	3,15	0,2999	0,3305	0,3227	0,9709	0,9709	0,9709

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
55060	<p>L'employeur qui effectue à la fois le service de courtage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Services de déménagement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le déménagement de biens usagés par camion. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport d'objets d'art par camion; . le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion; . le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial, y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier; . la location de services de déménageurs ou de manutentionnaires dans le cadre d'activités visées par la présente unité. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage; . l'emballage et le déballage. 	15,12	14,63	0,6777	0,7970	0,7624	3,8421	3,8421	3,8421

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	contrôle et la gestion des stocks.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· la location d'espaces d'entreposage sans manutention.								
55090	Services de messagerie ou de livraison	4,19	3,90	0,4240	0,3843	0,3950	1,0622	1,0622	1,0622
	Cette unité vise :								
	· les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis;								
	· le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution;								
	· l'entretien mécanique;								
	· les services d'entreposage.								
57010	Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de	1,51	1,28	0,0887	0,0993	0,0806	0,3174	0,3174	0,3174

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2016	2017	2018	2015	2016
.	l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf;							
.	l'exploitation d'un club de tir au fusil ou à l'arc;							
.	l'exploitation d'un centre d'amusement tel que salle de jeux électroniques ou d'un site de jeux de combats;							
.	l'exploitation d'une marina;							
.	l'exploitation d'un club nautique;							
.	l'exploitation d'un camp de jour;							
.	l'exploitation d'un club de sport professionnel ou amateur;							
.	l'exploitation d'un jardin zoologique ou d'un aquarium;							
.	l'exploitation d'un casino;							
.	l'exploitation d'un bingo;							
.	l'exploitation d'un stade;							
.	l'exploitation d'un aréna;							
.	le service d'enseignement de la danse ou des arts du cirque;							
.	le service d'enseignement de sports ou de loisirs à caractère sportif tels que :							
.	le golf;							
.	le hockey;							
.	le karaté;							
.	la plongée sous-marine;							
.	le taï chi;							
.	le tennis;							
.	le yoga;							
.	les organismes dont les activités consistent à organiser des activités sociales, sportives ou de loisirs tels que :							
.	les clubs de l'âge d'or;							
.	les clubs sociaux;							
.	les scouts;							
.	les associations ou les fédérations de sports ou de loisirs lorsque ces organismes organisent des activités sportives ou							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2016	2017	2018	2015	2016
	Cette unité ne vise pas :							
	· les services d'hébergement.							
58010	Services relatifs à l'environnement	4,29	4,00	0,1824	0,2003	0,2099	0,8628	0,8628
	Cette unité vise :							
	· l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire;							
	· l'exploitation d'un incinérateur à déchets;							
	· le service de pompage effectué au moyen d'un camion vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs;							
	· le service de nettoyage de réseaux d'égout;							
	· le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses;							
	· la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rebus liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cires, colorants, acides, cyanures, huiles ou boues industrielles;							
	· le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020);							
	· le service de décontamination des sols;							
	· le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives.							
	Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive,							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
58030	<p>la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures.</p> <p>Services provinciaux de détention</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention. 	2,88	2,62	0,2335	0,2108	0,2121	0,8187	0,8187	0,8187
58040	<p>Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par les services de l'Administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative; les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3^o de l'article 11 de la loi. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont 	0,55	0,33	0,0248	0,0253	0,0206	0,0772	0,0772	0,0772

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2016	2017	2018	2015	2016
59010	Salon de coiffure; salon d'esthétique; clinique d'épilation; exploitation d'un salon funéraire; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium	1,63	1,39	0,0867	0,0816	0,0608	0,4422	0,4422
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un salon de coiffure; · l'exploitation d'un salon d'esthétique; · l'exploitation d'une clinique d'épilation; · l'exploitation d'un salon funéraire; · l'exploitation d'un crématorium; · l'exploitation d'un columbarium. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> · les services de thanatologie; · l'exploitation d'un centre de relaxation offrant un ou plusieurs services tels que massothérapie, thalassothérapie, spa ou sauna et n'offrant pas l'hébergement; · l'exploitation d'un salon de bronzage; · le service de tatouage. 							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'un salon funéraire :							
	<ul style="list-style-type: none"> · le commerce de monuments funéraires, d'urnes ou de cercueils. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
59060	Service d'ambulance Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un service d'ambulance. 	5,09	4,79	0,3538	0,4237	0,3136	1,1269	1,1269	1,1269
59070	Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . la pratique de la médecine par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les dermatologues; . les gynécologues; . les omnipraticiens; . les ophtalmologistes; . les orthopédistes; . les pédiatres; . les psychiatres; . les services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les homéopathes; . les nutritionnistes; . les psychologues; . les travailleurs sociaux; 	0,81	0,59	0,0391	0,0396	0,0374	0,1543	0,1543	0,1543

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
.	les services de traitements physiques par des professionnels tels que : . les acupuncteurs; . les chiropraticiens; . les ostéopaticiens; . les physiothérapeutes; les services d'optométrie; les services d'un opticien d'ordonnances.								
.	Cette unité vise également : . la fabrication de verres correcteurs ou de verres de contact; les services d'un audioprothésiste; les services d'une sage-femme; les services de collecte de sang; les services de prélèvements biologiques; les services d'analyse de prélèvements biologiques; les services d'orientation professionnelle; la formation en secourisme; l'exploitation d'un stand de secourisme; l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; les organismes de justice alternative; l'exploitation d'un groupe de médecine familiale; l'exploitation d'un laboratoire de radiologie.								

L'employeur qui effectue à la fois la formation en secourisme et le commerce de trousses de premiers soins est classé dans la présente

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
59080	<p>Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la pratique de la médecine dentaire par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les chirurgiens dentistes; . les dentistes; . les orthodontistes; . les parodontistes; . la pratique de la médecine vétérinaire. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; . les services d'insémination artificielle d'animaux; . la fabrication de prothèses dentaires; . la fabrication d'appareils orthodontiques; . la fabrication de prothèses oculaires. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de toilettage d'animaux domestiques; . les services de pension pour animaux; 	1,65	1,41	0,0594	0,0634	0,0561	0,3463	0,3463	0,3463

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
59110	<p>sociale en aide domestique dans le cadre ou non du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique.</p> <p>Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre d'aide pour les personnes en difficulté telles que : <ul style="list-style-type: none"> . les aînés; . les handicapés; . les immigrants; . les toxicomanes; . les victimes de violence; . l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'aide à la recherche d'emploi; . la formation préparatoire à l'emploi; . la supervision de stages en entreprise; . l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles; . l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . l'adoption; 	1,27	1,04	0,0554	0,0658	0,0574	0,2878	0,2878	0,2878

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
59120	<p>domaine des services sociaux est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Entreprise adaptée; entreprise d'insertion</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une « entreprise adaptée »; . l'exploitation d'une entreprise d'insertion employant des travailleurs en difficulté d'intégration au marché du travail en vertu d'un contrat à durée déterminée. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission; . les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 11 de la loi; . l'exploitation d'un « centre de formation en entreprise et récupération »; . l'exploitation d'un atelier de travail occupationnel. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'aide à la recherche d'emploi; 	4,46	4,17	0,4426	0,5403	0,4393	1,2958	1,2958	1,2958

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2016	2017	2018	2015	2016
59130	<p>la formation préparatoire à l'emploi.</p> <p>Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; · l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. 	5,47	5,16	0,7946	0,9235	0,8733	2,0636	2,0636
59140	<p>Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; · les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. 	1,43	1,19	0,1247	0,1227	0,0891	0,3866	0,3866

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
59150	<p>Cette unité ne vise pas l'hébergement de personnes réalisé par un employeur visé par la présente unité.</p> <p>Résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle. 	4,40	4,11	0,3740	0,3733	0,4210	1,3645	1,3645	1,3645
60100	<p>Enseignement primaire, secondaire ou professionnel</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les services d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel. <p>Par enseignement professionnel, on entend l'enseignement qui mène à l'obtention d'un diplôme professionnel reconnu par les autorités gouvernementales compétentes.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les services d'alphabétisation; · les services d'aide aux devoirs; · les services d'orthopédagogie; · les services d'enseignement des langues; · les services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif tels que : <ul style="list-style-type: none"> · la musique; 	0,94	0,71	0,0645	0,0732	0,0700	0,2148	0,2148	0,2148

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
61100	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire. <p>Services du culte; cimetièrè</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services du culte; . l'exploitation d'un cimetière. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un lieu de culte; . l'administration d'un diocèse; . les services de pastorale; . la formation religieuse. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'articles de religion; . le commerce d'urnes ou de monuments funéraires; . l'exploitation d'un crématorium ou d'un columbarium. 	1,35	1,12	0,0877	0,0733	0,0971	0,2756	0,2756	0,2756

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	<p>l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation.</p> <p>L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage de marchandises et qui effectue également le transport ou l'entreposage de ces marchandises est classé dans l'unité qui vise le commerce de ces marchandises pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> le transport ou l'entreposage de marchandises. 								
65120	<p>Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'exploitation d'un réseau de télécommunication avec ou sans fil; l'exploitation d'une station de radio; l'exploitation d'une agence de publicité; l'exploitation d'une maison de sondage; l'exploitation d'une agence de marketing; l'exploitation d'une agence de relations publiques; l'exploitation d'une entreprise d'édition de documents tels que journaux, périodiques livres ou disques; l'exploitation d'un centre d'appels téléphoniques. 	0,51	0,30	0,0124	0,0143	0,0118	0,0611	0,0611	0,0611

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2016	2017	2018	2015	2016
65130	Bureau de services professionnels en ingénierie; bureau de services-conseils scientifiques	0,63	0,42	0,0272	0,0251	0,0275	0,0851	0,0851
	Cette unité vise :							
	· l'exploitation d'un bureau de services professionnels en ingénierie;							
	· l'exploitation d'un bureau de services-conseils scientifiques dans des domaines tels que :							
	· la géologie;							
	· la géophysique;							
	· l'agronomie.							
	Cette unité vise également :							
	· l'exploitation d'un bureau d'arpentage ou de relevés géophysiques;							
	· l'exploitation d'un laboratoire d'essais industriels ou de recherche et développement pour l'industrie manufacturière;							
	· le service d'analyse en laboratoire pour matériaux de construction;							
	· l'exploitation d'un bureau de services professionnels en architecture ou en urbanisme;							
	· le service de conception en décoration intérieure;							
	· l'exploitation d'un bureau de dessin industriel;							
	· l'exploitation d'un bureau d'expertise en sinistre;							
	· l'exploitation d'un bureau d'inspection d'immeubles;							
	· l'exploitation d'un bureau d'évaluation d'immeubles ou de biens mobiliers;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
67100	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé à l'unité 54080 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.</p> <p>Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes telles que : <ul style="list-style-type: none"> . les chambres de commerce; . les associations d'institutions publiques ou parapubliques; . les associations de fabricants; . les organisations syndicales; . la location de services de travailleurs de bureau tels que réceptionniste, secrétaire, adjoint administratif, comptable, technicien en administration, technicien en informatique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de personnel col blanc effectuant le commerce de biens ou de services tels que vendeur, représentant ou caissier; . la location de services de personnel scientifique ou technique tels que technicien de laboratoire, dessinateur, 	0,71	0,49	0,0236	0,0247	0,0202	0,1045	0,1045	0,1045

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
.	ingénieur;								
.	les partis ou les associations politiques;								
.	les consulats;								
.	les organismes évaluateurs accrédités en enregistrement qualité;								
.	les associations ou les ordres professionnels;								
.	les comités paritaires;								
.	les comités de négociation;								
.	les tables de concertation;								
.	les associations étudiantes à l'exception des activités visées par les unités 26050, 54020, 54060, 54430, 68010 et 68020;								
.	les organismes d'échange interculturel;								
.	les organismes de promotion, de prévention ou de défense dans des domaines tels que :								
.	la culture ou l'histoire;								
.	le développement économique;								
.	l'environnement;								
.	l'enseignement;								
.	la santé et les services sociaux;								
.	les sports ou les loisirs;								
.	le tourisme;								
.	les associations sectorielles paritaires en santé et sécurité du travail;								
.	les services d'information touristique;								
.	les services de programme d'aide aux employés;								
.	la coordination de transport adapté.								

Cette unité ne vise pas :

. les activités visées par les unités 14010 à 14030, 68010,

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2016	2017	2018	2015	2016
67110	<p>68030, 77020 et 80030 à 80250.</p> <p>Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les conducteurs de chariots élévateurs; . les manutentionnaires; . les journaliers; . les manoeuvres; . les assembleurs; . les opérateurs de machineries fixes; . les soudeurs; . les machinistes ou les mécaniciens d'entretien. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de conducteurs de chariots élévateurs, de manutentionnaires, d'emballleurs et de préposés à l'inventaire; . la location de services de bouchers; . la location de services de personnel en atelier de réparation mécanique tels que des mécaniciens ou des débosseleurs; . la location de services de concierges ou de personnel d'entretien ménager; . la location de services de personnel agricole. 	5,84	5,53	0,4920	0,4789	0,3692	1,6681	1,6681

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2016	2017	2018	2015	2016
.	l'exploitation d'une popote roulante;							
.	l'exploitation d'une soupe populaire;							
.	la location de services de cuisiniers.							
	Cette unité vise également la location de vaisselle, de verrerie, de chaises, de tables, de nappes, de tentes ou de chapiteaux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de services traiteurs.							
	Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de machines distributrices effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur de tels appareils.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'exploitation d'une popote roulante ou d'une soupe populaire :							
.	l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion;							
.	l'exploitation d'une banque alimentaire;							
.	l'exploitation d'une cuisine collective.							
	Cette unité ne vise pas :							
.	l'installation de chapiteaux.							
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et les services de location de salles est classé dans							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
68030	<p>la présente unité pour ces activités.</p> <p>Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que : <ul style="list-style-type: none"> . hôtel; . motel; . l'exploitation d'une auberge de jeunesse; . l'exploitation d'un hôtel-résidence; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement; . l'exploitation d'un gîte touristique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une maison de chambres; . la location de chalets. <p>Cette unité vise également les services qui, sans être des activités de soutien, sont offerts dans un établissement visé par la présente unité par l'employeur qui exploite cet établissement.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la production de spectacles; . l'exploitation d'une salle de spectacles. 	2,51	2,26	0,1930	0,2172	0,1986	0,6776	0,6776	0,6776

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
68040	<p>L'employeur qui effectue, sur un même site, à la fois une activité hébergement visée par l'unité 68010 et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une pourvoirie; . l'exploitation d'un terrain de camping; . l'exploitation d'un parc de maisons mobiles; . l'exploitation d'un camp avec hébergement tel que camp de vacances ou camp de nature; . la gestion et l'entretien des parcs de l'Administration provinciale. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une base de plein air; . l'exploitation d'un centre de découverte de la nature; . l'exploitation d'une plage lorsque l'employeur offre également sur le site le service d'hébergement; . l'exploitation d'une zone d'exploitation contrôlée; . les services de descentes de rivières ou de rapides; . les services d'excursions en plein air; . les services de guides de plein air; . le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; 	3,55	3,28	0,2555	0,2302	0,2088	0,9520	0,9520	0,9520

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
77020	<ul style="list-style-type: none"> . le service de teinture ou de délavage de vêtements; . le service de réparation de vêtements; . le service de dépôt de linge; . le lavoir libre-service; . le commerce de linge ou d'uniformes de travail. <p>Services d'entretien d'immeubles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service d'entretien ménager; . le service de nettoyage après sinistre; . le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus; . le service de nettoyage de systèmes de ventilation; . le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons; . le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que tonte, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernale; . le service de lavage de vitres; . le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service mobile de lavage de véhicules automobiles; . le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas; . le service d'enlèvement manuel de la neige; 	4,61	4,32	0,3277	0,3438	0,2719	1,2602	1,2602	1,2602

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	<ul style="list-style-type: none"> . les services d'extermination et de fumigation; . les services de désinfection de bâtiments; . les activités de services à domicile réalisées par les personnes visées par l'entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission. 								
Unité d'exception 80020	<p>Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître; . le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier. 	0,54	0,33	0,0167	0,0122	0,0385	0,0543	0,0543	0,0543

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
80030	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020.</p> <p>Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux; . à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage; . à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts; . à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux; . à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils; . à la location d'engins de constructions avec opérateurs; . au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction; . à l'installation de fosses septiques; . à la construction et à la réparation de bordures et de trottoirs; . au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements; . au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse; 	5,56	5,25	0,2343	0,2535	0,2217	1,1781	1,1781	1,1781

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2016	2017	2018	2015	2016
.	d'éoliennes.							
	Cette unité vise également :							
.	l'installation de lampadaires;							
.	l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie;							
.	l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications;							
.	le plantage de poteaux.							
	Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.							
	Cette unité ne vise pas :							
.	la construction de bâtiments;							
.	le creusage de tunnels;							
.	les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils.							

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2016	2017	2018	2015	2016
80100	<p>Travaux de ciment; travaux de bétonnage; travaux de coffrage</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton; . au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie; . à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment; . au coulage et à la mise en place du béton; . au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton; . au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuze-profilleuse; . à l'injection et gunitage du béton; . au sciage de l'asphalte; . au cassage du béton lors de travaux de réfection; . à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente</p>	9,28	8,90	0,3692	0,4298	0,4287	1,6937	1,6937

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

extérieurs.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	<p>unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; · le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; · l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; · la livraison et le déversement de béton par bétonnière; · la construction et la réparation de bordures et de trottoirs. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>								
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation; installation d'échafaudages ou de gradins	8,85	8,48	0,3254	0,3443	0,3255	1,6862	1,6862	1,6862

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
	<p>le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> · surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement; · surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier; · surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers; · surfaces d'équipement industriel ou de machinerie. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'installation de gouttières; · les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès; · l'installation de solariums; · le coffrage de la fondation; · l'installation de portes de garage. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de réparation de foyers préfabriqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
80130	<p>les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents;</p> <p>les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont visés par l'unité 36050.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Travaux de couverture; installation de gouttières</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'installation, au dégraisissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; à l'installation de gouttières; au déneigement de toitures. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture; les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont visés par l'unité 36050. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	14,69	14,20	0,5419	0,5496	0,4278	2,9181	2,9181	2,9181

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau					Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2016	2017	2018	2015	2016	2017
80140	Travaux de maçonnerie	10,63	10,22	0,3967	0,4769	0,3310	2,3968	2,3968	2,3968

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie, telles les suivantes :
 - briques, pierres naturelles ou artificielles;
 - briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique;
 - carreaux de matériaux réfractaires;
 - terre cuite;
 - blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives;
- à l'installation de silos formés de douves de béton.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué;
- les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80110;
- les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs);
- les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit;
- l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie;
- les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
80150	<p>formés de douves de béton.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Travaux de verrerie; travaux de vitrerie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . la coupe et le polissage du verre; . la coupe et l'assemblage de l'aluminium; . l'installation de portes, de fenêtres et de vitres; . l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre; . l'installation des murs-rideaux; . l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires. <p>Cette unité vise également les travaux relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la construction de serres; . l'installation de solariums; . l'installation de chapiteaux ; . l'installation de dômes pour fosse à purin. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en 	11,45	11,03	0,4812	0,4764	0,5242	2,1388	2,1388	2,1388

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2016	2017	2018	2015	2016	2017		
80160	<p>atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non; à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires; à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de : <ul style="list-style-type: none"> · systèmes de plomberie, tels que notamment : la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes; · la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, 	4,82	4,52	0,2647	0,2729	0,2382	1,0168	1,0168	1,0168	1,0168	

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017	
80170	Travaux d'électricité	3,79	3,51	0,1567	0,1799	0,1691	0,7172	0,7172	0,7172	0,7172

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public;
- à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes;
- au branchement électrique d'un bâtiment.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité;
- les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie;
- les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques;
- les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
80180	<p>Travaux de ferblanterie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrometallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles; · le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; · l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux; · la pose et l'installation des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de 	4,52	4,23	0,2530	0,2586	0,2754	0,9676	0,9676	0,9676

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2016	2017	2018	2015	2016
	conduites.							
	Cette unité ne vise pas :							
	· les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture;							
	· les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;							
	· les travaux relatifs à l'installation de gouttières.							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.							
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	2,87	2,61	0,2479	0,2772	0,2325	0,6868	0,6868
	Cette unité vise les travaux relatifs :							
	· à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de câblodistribution, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ou du câblage relatif à ces systèmes;							
	· à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien du câblage informatique;							
	· à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2016	2017	2018	2015	2016	2017
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	4,62	4,32	0,2745	0,2898	0,2459	1,0073	1,0073	1,0073

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes;
- à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération.

Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :

- au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation;
- à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air;
- à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2016	2017	2018	2015	2016	2017

Cette unité ne vise pas :

les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.

ANNEXE 2
(a. 39)TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES
PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2020

	Taux
SECTEURS D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,022
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,090
Le secteur d'activités des services automobiles	0,068
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,050
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,046
Le secteur d'activités de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement	0,048
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,055
Le secteur des mines et des services miniers	0,080
Le secteur des affaires municipales	0,040
Le secteur de la construction	0,036

ANNEXE 3
(a. 40 et 41)

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2020

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la Loi conformément au paragraphe 3^o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2020 à 6 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la Loi est fixé pour l'année 2020 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la Loi est celui de l'unité 65110.

ANNEXE 4
(a. 49, 62 et 63)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2020 est de 1 270 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 62 pour l'année 2020 est de 3 810 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 63 pour l'année 2020 est de 177 800 \$.

ANNEXE 7
(a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2020
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
14 450 et moins	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8
19 750	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0
27 050	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8
37 150	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3
50 400	63,8	63,8	63,8	63,8	63,8	63,8	63,8	63,8	63,8	63,8
68 550	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1
92 700	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4
125 700	54,2	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6
170 050	53,7	48,9	44,8	44,8	44,8	44,8	44,8	44,8	44,8	44,8
231 000	53,6	47,8	44,4	42,7	39,6	39,6	39,6	39,6	39,6	39,6
316 100	53,3	47,3	43,9	41,6	37,8	34,1	34,1	34,1	34,1	34,1
438 350	53,0	46,5	43,0	40,7	36,8	33,4	31,1	28,9	28,9	28,9
617 600	52,3	45,3	41,3	38,5	34,2	30,3	27,0	24,9	23,7	22,6
890 400	51,2	44,0	39,6	36,4	31,3	27,4	23,8	21,4	19,4	17,7
1 321 150	50,4	43,0	38,4	34,7	29,0	24,5	20,2	17,3	15,3	13,7
2 031 750	49,9	42,2	37,4	33,5	27,2	22,3	17,4	14,2	12,0	10,6
3 261 550	49,6	41,7	36,6	32,6	26,0	20,7	15,6	12,0	9,6	8,1
5 499 700	49,5	41,3	36,1	31,9	25,1	19,7	14,4	10,6	8,0	6,3
9 975 650	49,4	41,0	35,7	31,4	24,4	18,9	13,8	9,8	7,0	5,0
18 927 750	49,4	40,7	35,3	31,0	23,9	18,4	13,5	9,4	6,4	4,1
36 831 550 et plus	49,4	40,5	35,1	30,7	23,5	18,1	13,3	9,2	6,0	3,5

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2020

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2020», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à déterminer les pourcentages que doit utiliser la Commission afin d'imposer aux employeurs tenus personnellement au paiement des prestations les frais qu'elle engage pour l'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

L'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises directement concernées par ce règlement compte tenu que la Commission adopte annuellement de tels pourcentages.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Bruno Labrecque, vice-président aux finances, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2020

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 26,7 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 24,1 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 46,9 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 44,3 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2020.

70745

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3)

Table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2020

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2020» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à ajuster cette table en fonction des changements survenus à l'impôt sur le revenu payable en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (Statuts révisés du Canada (1985), chapitre I, 5^e supplément), à la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), à la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et à la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011).

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises concernés directement par ces modifications :

Comme toute autre personne recevant un salaire en 2020, la personne recevant une indemnité de remplacement du revenu ou une indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail verra son revenu net ajusté en fonction des changements survenus aux Lois de l'impôt, à l'assurance-emploi, au régime de rentes du Québec et à l'assurance parentale.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Brenda Gauthier, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 266-4949, télécopieur (418) 266-4950.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Bruno Labrecque, vice-président aux finances, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

La présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2020

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 63)

Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3, a. 124, par. d)

I. Pour l'année 2020, aux fins du calcul du revenu net retenu d'un travailleur servant à établir l'indemnité de remplacement du revenu payable à compter du quinzième jour suivant le début de son incapacité en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et l'indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante :

1^o Célibataire ou famille monoparentale :

- a) Travailleur sans personne majeure à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
- b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;

- c) Travailleur avec 2 personnes majeures à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
 - d) Travailleur avec 3 personnes majeures à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
 - e) Travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
- 2^o Travailleur avec conjoint à charge :
- a) Travailleur sans personne majeure à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
 - b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
 - c) Travailleur avec 2 personnes majeures à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
 - d) Travailleur avec 3 personnes majeures à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
 - e) Travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;

3^o Travailleur avec conjoint non à charge :

- a) Travailleur sans personne majeure à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
- b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
- c) Travailleur avec 2 personnes majeures à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
- d) Travailleur avec 3 personnes majeures à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
- e) Travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;

2. Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à un travailleur à compter du quinzième jour suivant le début de son incapacité ou de l'établissement de l'indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 78 500 \$ pour l'année 2020.

3. Pour l'année 2020, l'annexe A prévoit les tranches de revenu brut considérées pour le calcul du revenu net retenu d'un travailleur et, pour chaque situation familiale, les montants représentant l'indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à compter du quinzième jour suivant le début de son incapacité ou l'indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail.

4. Lorsque le revenu brut d'un travailleur se situe entre deux tranches de revenus, son indemnité est déterminée en fonction de la tranche supérieure.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe A

(a. 3)

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de
la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2020
(90 % du revenu net retenu pour 2020)**

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Revenu brut annuel	Célibataire ou famille monoparentale									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
10 100	8 593,80	8 593,80	8 593,80	8 593,80	8 593,80	8 593,80	8 593,80	8 593,80	8 593,80	8 593,80
10 200	8 677,11	8 677,11	8 677,11	8 677,11	8 677,11	8 677,11	8 677,11	8 677,11	8 677,11	8 677,11
10 300	8 760,42	8 760,42	8 760,42	8 760,42	8 760,42	8 760,42	8 760,42	8 760,42	8 760,42	8 760,42
10 400	8 843,73	8 843,73	8 843,73	8 843,73	8 843,73	8 843,73	8 843,73	8 843,73	8 843,73	8 843,73
10 500	8 927,04	8 927,04	8 927,04	8 927,04	8 927,04	8 927,04	8 927,04	8 927,04	8 927,04	8 927,04
10 600	9 010,35	9 010,35	9 010,35	9 010,35	9 010,35	9 010,35	9 010,35	9 010,35	9 010,35	9 010,35
10 700	9 093,66	9 093,66	9 093,66	9 093,66	9 093,66	9 093,66	9 093,66	9 093,66	9 093,66	9 093,66
10 800	9 176,97	9 176,97	9 176,97	9 176,97	9 176,97	9 176,97	9 176,97	9 176,97	9 176,97	9 176,97
10 900	9 260,27	9 260,27	9 260,27	9 260,27	9 260,27	9 260,27	9 260,27	9 260,27	9 260,27	9 260,27
11 000	9 343,58	9 343,58	9 343,58	9 343,58	9 343,58	9 343,58	9 343,58	9 343,58	9 343,58	9 343,58
11 100	9 426,89	9 426,89	9 426,89	9 426,89	9 426,89	9 426,89	9 426,89	9 426,89	9 426,89	9 426,89
11 200	9 510,20	9 510,20	9 510,20	9 510,20	9 510,20	9 510,20	9 510,20	9 510,20	9 510,20	9 510,20
11 300	9 593,51	9 593,51	9 593,51	9 593,51	9 593,51	9 593,51	9 593,51	9 593,51	9 593,51	9 593,51
11 400	9 676,82	9 676,82	9 676,82	9 676,82	9 676,82	9 676,82	9 676,82	9 676,82	9 676,82	9 676,82
11 500	9 760,13	9 760,13	9 760,13	9 760,13	9 760,13	9 760,13	9 760,13	9 760,13	9 760,13	9 760,13
11 600	9 843,44	9 843,44	9 843,44	9 843,44	9 843,44	9 843,44	9 843,44	9 843,44	9 843,44	9 843,44
11 700	9 926,75	9 926,75	9 926,75	9 926,75	9 926,75	9 926,75	9 926,75	9 926,75	9 926,75	9 926,75
11 800	10 010,06	10 010,06	10 010,06	10 010,06	10 010,06	10 010,06	10 010,06	10 010,06	10 010,06	10 010,06
11 900	10 093,37	10 093,37	10 093,37	10 093,37	10 093,37	10 093,37	10 093,37	10 093,37	10 093,37	10 093,37
12 000	10 176,68	10 176,68	10 176,68	10 176,68	10 176,68	10 176,68	10 176,68	10 176,68	10 176,68	10 176,68
12 100	10 259,99	10 259,99	10 259,99	10 259,99	10 259,99	10 259,99	10 259,99	10 259,99	10 259,99	10 259,99
12 200	10 343,30	10 343,30	10 343,30	10 343,30	10 343,30	10 343,30	10 343,30	10 343,30	10 343,30	10 343,30
12 300	10 426,61	10 426,61	10 426,61	10 426,61	10 426,61	10 426,61	10 426,61	10 426,61	10 426,61	10 426,61
12 400	10 509,92	10 509,92	10 509,92	10 509,92	10 509,92	10 509,92	10 509,92	10 509,92	10 509,92	10 509,92
12 500	10 593,23	10 593,23	10 593,23	10 593,23	10 593,23	10 593,23	10 593,23	10 593,23	10 593,23	10 593,23
12 600	10 676,53	10 676,53	10 676,53	10 676,53	10 676,53	10 676,53	10 676,53	10 676,53	10 676,53	10 676,53
12 700	10 759,84	10 759,84	10 759,84	10 759,84	10 759,84	10 759,84	10 759,84	10 759,84	10 759,84	10 759,84
12 800	10 843,15	10 843,15	10 843,15	10 843,15	10 843,15	10 843,15	10 843,15	10 843,15	10 843,15	10 843,15
12 900	10 926,46	10 926,46	10 926,46	10 926,46	10 926,46	10 926,46	10 926,46	10 926,46	10 926,46	10 926,46
13 000	11 009,77	11 009,77	11 009,77	11 009,77	11 009,77	11 009,77	11 009,77	11 009,77	11 009,77	11 009,77
13 100	11 093,08	11 093,08	11 093,08	11 093,08	11 093,08	11 093,08	11 093,08	11 093,08	11 093,08	11 093,08
13 200	11 176,39	11 176,39	11 176,39	11 176,39	11 176,39	11 176,39	11 176,39	11 176,39	11 176,39	11 176,39
13 300	11 259,70	11 259,70	11 259,70	11 259,70	11 259,70	11 259,70	11 259,70	11 259,70	11 259,70	11 259,70
13 400	11 343,01	11 343,01	11 343,01	11 343,01	11 343,01	11 343,01	11 343,01	11 343,01	11 343,01	11 343,01
13 500	11 426,32	11 426,32	11 426,32	11 426,32	11 426,32	11 426,32	11 426,32	11 426,32	11 426,32	11 426,32
13 600	11 509,63	11 509,63	11 509,63	11 509,63	11 509,63	11 509,63	11 509,63	11 509,63	11 509,63	11 509,63
13 700	11 592,94	11 592,94	11 592,94	11 592,94	11 592,94	11 592,94	11 592,94	11 592,94	11 592,94	11 592,94
13 800	11 676,25	11 676,25	11 676,25	11 676,25	11 676,25	11 676,25	11 676,25	11 676,25	11 676,25	11 676,25
13 900	11 759,56	11 759,56	11 759,56	11 759,56	11 759,56	11 759,56	11 759,56	11 759,56	11 759,56	11 759,56
14 000	11 842,87	11 842,87	11 842,87	11 842,87	11 842,87	11 842,87	11 842,87	11 842,87	11 842,87	11 842,87
14 100	11 926,18	11 926,18	11 926,18	11 926,18	11 926,18	11 926,18	11 926,18	11 926,18	11 926,18	11 926,18
14 200	12 009,48	12 009,48	12 009,48	12 009,48	12 009,48	12 009,48	12 009,48	12 009,48	12 009,48	12 009,48
14 300	12 092,79	12 092,79	12 092,79	12 092,79	12 092,79	12 092,79	12 092,79	12 092,79	12 092,79	12 092,79
14 400	12 176,10	12 176,10	12 176,10	12 176,10	12 176,10	12 176,10	12 176,10	12 176,10	12 176,10	12 176,10
14 500	12 249,09	12 249,09	12 249,09	12 249,09	12 249,09	12 249,09	12 249,09	12 249,09	12 249,09	12 249,09
14 600	12 321,97	12 342,72	12 321,97	12 342,72	12 321,97	12 342,72	12 321,97	12 342,72	12 321,97	12 342,72
14 700	12 394,84	12 426,03	12 394,84	12 426,03	12 394,84	12 426,03	12 394,84	12 426,03	12 394,84	12 426,03
14 800	12 467,72	12 509,34	12 467,72	12 509,34	12 467,72	12 509,34	12 467,72	12 509,34	12 467,72	12 509,34
14 900	12 540,59	12 592,65	12 540,59	12 592,65	12 540,59	12 592,65	12 540,59	12 592,65	12 540,59	12 592,65
15 000	12 613,47	12 675,96	12 613,47	12 675,96	12 613,47	12 675,96	12 613,47	12 675,96	12 613,47	12 675,96

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

**Célibataire ou famille monoparentale
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge		Nombre de personnes mineures à charge		Nombre de personnes mineures à charge		Nombre de personnes mineures à charge		Nombre de personnes mineures à charge	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
15 100	12 686,34	12 759,27	12 686,34	12 759,27	12 686,34	12 759,27	12 686,34	12 759,27	12 686,34	12 759,27
15 200	12 759,22	12 842,58	12 759,22	12 842,58	12 759,22	12 842,58	12 759,22	12 842,58	12 759,22	12 842,58
15 300	12 832,09	12 925,89	12 832,09	12 925,89	12 832,09	12 925,89	12 832,09	12 925,89	12 832,09	12 925,89
15 400	12 904,96	13 009,20	12 904,96	13 009,20	12 904,96	13 009,20	12 904,96	13 009,20	12 904,96	13 009,20
15 500	12 977,84	13 092,51	12 977,84	13 092,51	12 977,84	13 092,51	12 977,84	13 092,51	12 977,84	13 092,51
15 600	13 050,71	13 175,82	13 050,71	13 175,82	13 050,71	13 175,82	13 050,71	13 175,82	13 050,71	13 175,82
15 700	13 123,59	13 259,13	13 123,59	13 259,13	13 123,59	13 259,13	13 123,59	13 259,13	13 123,59	13 259,13
15 800	13 196,46	13 342,44	13 196,46	13 342,44	13 196,46	13 342,44	13 196,46	13 342,44	13 196,46	13 342,44
15 900	13 269,34	13 425,74	13 269,34	13 425,74	13 269,34	13 425,74	13 269,34	13 425,74	13 269,34	13 425,74
16 000	13 342,21	13 509,05	13 342,21	13 509,05	13 342,21	13 509,05	13 342,21	13 509,05	13 342,21	13 509,05
16 100	13 415,09	13 592,36	13 415,09	13 592,36	13 415,09	13 592,36	13 415,09	13 592,36	13 415,09	13 592,36
16 200	13 487,96	13 675,67	13 487,96	13 675,67	13 487,96	13 675,67	13 487,96	13 675,67	13 487,96	13 675,67
16 300	13 560,84	13 758,98	13 560,84	13 758,98	13 560,84	13 758,98	13 560,84	13 758,98	13 560,84	13 758,98
16 400	13 633,71	13 842,29	13 633,71	13 842,29	13 633,71	13 842,29	13 633,71	13 842,29	13 633,71	13 842,29
16 500	13 706,59	13 925,60	13 706,59	13 925,60	13 706,59	13 925,60	13 706,59	13 925,60	13 706,59	13 925,60
16 600	13 779,46	14 008,91	13 779,46	14 008,91	13 779,46	14 008,91	13 779,46	14 008,91	13 779,46	14 008,91
16 700	13 852,34	14 092,22	13 852,34	14 092,22	13 852,34	14 092,22	13 852,34	14 092,22	13 852,34	14 092,22
16 800	13 925,21	14 175,53	13 925,21	14 175,53	13 925,21	14 175,53	13 925,21	14 175,53	13 925,21	14 175,53
16 900	13 998,09	14 258,84	13 998,09	14 258,84	13 998,09	14 258,84	13 998,09	14 258,84	13 998,09	14 258,84
17 000	14 070,96	14 342,15	14 070,96	14 342,15	14 070,96	14 342,15	14 070,96	14 342,15	14 070,96	14 342,15
17 100	14 143,84	14 425,46	14 143,84	14 425,46	14 143,84	14 425,46	14 143,84	14 425,46	14 143,84	14 425,46
17 200	14 216,71	14 508,77	14 216,71	14 508,77	14 216,71	14 508,77	14 216,71	14 508,77	14 216,71	14 508,77
17 300	14 289,59	14 592,08	14 289,59	14 592,08	14 289,59	14 592,08	14 289,59	14 592,08	14 289,59	14 592,08
17 400	14 362,46	14 675,39	14 362,46	14 675,39	14 362,46	14 675,39	14 362,46	14 675,39	14 362,46	14 675,39
17 500	14 435,34	14 758,70	14 435,34	14 758,70	14 435,34	14 758,70	14 435,34	14 758,70	14 435,34	14 758,70
17 600	14 508,21	14 842,00	14 508,21	14 842,00	14 508,21	14 842,00	14 508,21	14 842,00	14 508,21	14 842,00
17 700	14 581,09	14 925,31	14 581,09	14 925,31	14 581,09	14 925,31	14 581,09	14 925,31	14 581,09	14 925,31
17 800	14 653,96	15 008,62	14 653,96	15 008,62	14 653,96	15 008,62	14 653,96	15 008,62	14 653,96	15 008,62
17 900	14 726,84	15 091,93	14 726,84	15 091,93	14 726,84	15 091,93	14 726,84	15 091,93	14 726,84	15 091,93
18 000	14 799,71	15 175,24	14 799,71	15 175,24	14 799,71	15 175,24	14 799,71	15 175,24	14 799,71	15 175,24
18 100	14 872,59	15 258,55	14 872,59	15 258,55	14 872,59	15 258,55	14 872,59	15 258,55	14 872,59	15 258,55
18 200	14 945,46	15 341,86	14 945,46	15 341,86	14 945,46	15 341,86	14 945,46	15 341,86	14 945,46	15 341,86
18 300	15 018,34	15 425,17	15 018,34	15 425,17	15 018,34	15 425,17	15 018,34	15 425,17	15 018,34	15 425,17
18 400	15 091,21	15 508,48	15 091,21	15 508,48	15 091,21	15 508,48	15 091,21	15 508,48	15 091,21	15 508,48
18 500	15 164,09	15 591,79	15 164,09	15 591,79	15 164,09	15 591,79	15 164,09	15 591,79	15 164,09	15 591,79
18 600	15 236,96	15 675,10	15 236,96	15 675,10	15 236,96	15 675,10	15 236,96	15 675,10	15 236,96	15 675,10
18 700	15 309,84	15 758,41	15 309,84	15 758,41	15 309,84	15 758,41	15 309,84	15 758,41	15 309,84	15 758,41
18 800	15 382,71	15 841,72	15 382,71	15 841,72	15 382,71	15 841,72	15 382,71	15 841,72	15 382,71	15 841,72
18 900	15 455,59	15 925,03	15 455,59	15 925,03	15 455,59	15 925,03	15 455,59	15 925,03	15 455,59	15 925,03
19 000	15 528,46	16 008,34	15 528,46	16 008,34	15 528,46	16 008,34	15 528,46	16 008,34	15 528,46	16 008,34
19 100	15 601,34	16 091,65	15 601,34	16 091,65	15 601,34	16 091,65	15 601,34	16 091,65	15 601,34	16 091,65
19 200	15 674,21	16 174,95	15 674,21	16 174,95	15 674,21	16 174,95	15 674,21	16 174,95	15 674,21	16 174,95
19 300	15 747,09	16 258,26	15 747,09	16 258,26	15 747,09	16 258,26	15 747,09	16 258,26	15 747,09	16 258,26
19 400	15 819,96	16 341,57	15 819,96	16 341,57	15 819,96	16 341,57	15 819,96	16 341,57	15 819,96	16 341,57
19 500	15 892,84	16 424,88	15 892,84	16 424,88	15 892,84	16 424,88	15 892,84	16 424,88	15 892,84	16 424,88
19 600	15 965,71	16 508,19	15 965,71	16 508,19	15 965,71	16 508,19	15 965,71	16 508,19	15 965,71	16 508,19
19 700	16 038,59	16 591,50	16 038,59	16 591,50	16 038,59	16 591,50	16 038,59	16 591,50	16 038,59	16 591,50
19 800	16 111,46	16 674,81	16 111,46	16 674,81	16 111,46	16 674,81	16 111,46	16 674,81	16 111,46	16 674,81
19 900	16 184,34	16 758,12	16 184,34	16 758,12	16 184,34	16 758,12	16 184,34	16 758,12	16 184,34	16 758,12
20 000	16 257,21	16 841,43	16 257,21	16 841,43	16 257,21	16 841,43	16 257,21	16 841,43	16 257,21	16 841,43

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

**Célibataire ou famille monoparentale
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
20 100	16 122,97	16 717,62	16 330,09	16 924,74	16 330,09	16 924,74	16 330,09	16 924,74	16 330,09	16 924,74
20 200	16 182,38	16 787,47	16 402,96	17 008,05	16 402,96	17 008,05	16 402,96	17 008,05	16 402,96	17 008,05
20 300	16 241,80	16 857,32	16 475,83	17 091,36	16 475,83	17 091,36	16 475,83	17 091,36	16 475,83	17 091,36
20 400	16 301,21	16 927,17	16 548,71	17 174,67	16 548,71	17 174,67	16 548,71	17 174,67	16 548,71	17 174,67
20 500	16 360,63	16 997,02	16 621,58	17 257,98	16 621,58	17 257,98	16 621,58	17 257,98	16 621,58	17 257,98
20 600	16 420,05	17 066,87	16 694,46	17 341,29	16 694,46	17 341,29	16 694,46	17 341,29	16 694,46	17 341,29
20 700	16 479,46	17 136,72	16 767,33	17 424,60	16 767,33	17 424,60	16 767,33	17 424,60	16 767,33	17 424,60
20 800	16 538,88	17 206,57	16 840,21	17 507,91	16 840,21	17 507,91	16 840,21	17 507,91	16 840,21	17 507,91
20 900	16 598,29	17 276,42	16 913,08	17 591,21	16 913,08	17 591,21	16 913,08	17 591,21	16 913,08	17 591,21
21 000	16 657,71	17 346,27	16 985,96	17 674,52	16 985,96	17 674,52	16 985,96	17 674,52	16 985,96	17 674,52
21 100	16 717,12	17 416,12	17 058,83	17 757,83	17 058,83	17 757,83	17 058,83	17 757,83	17 058,83	17 757,83
21 200	16 776,54	17 485,97	17 131,71	17 841,14	17 131,71	17 841,14	17 131,71	17 841,14	17 131,71	17 841,14
21 300	16 835,95	17 555,82	17 204,58	17 924,45	17 204,58	17 924,45	17 204,58	17 924,45	17 204,58	17 924,45
21 400	16 895,37	17 625,67	17 277,46	17 994,99	17 277,46	18 007,76	17 277,46	18 007,76	17 277,46	18 007,76
21 500	16 954,78	17 695,52	17 350,33	18 064,84	17 350,33	18 091,07	17 350,33	18 091,07	17 350,33	18 091,07
21 600	17 014,20	17 765,37	17 423,21	18 134,69	17 423,21	18 174,38	17 423,21	18 174,38	17 423,21	18 174,38
21 700	17 073,61	17 835,22	17 496,08	18 204,54	17 496,08	18 257,69	17 496,08	18 257,69	17 496,08	18 257,69
21 800	17 133,03	17 905,07	17 568,96	18 274,39	17 568,96	18 341,00	17 568,96	18 341,00	17 568,96	18 341,00
21 900	17 192,45	17 974,92	17 641,83	18 344,24	17 641,83	18 424,31	17 641,83	18 424,31	17 641,83	18 424,31
22 000	17 251,86	18 044,77	17 714,71	18 414,09	17 714,71	18 507,62	17 714,71	18 507,62	17 714,71	18 507,62
22 100	17 311,28	18 114,62	17 787,58	18 483,94	17 787,58	18 590,93	17 787,58	18 590,93	17 787,58	18 590,93
22 200	17 370,69	18 184,47	17 860,46	18 553,79	17 860,46	18 674,24	17 860,46	18 674,24	17 860,46	18 674,24
22 300	17 430,11	18 254,32	17 933,33	18 623,64	17 933,33	18 757,55	17 933,33	18 757,55	17 933,33	18 757,55
22 400	17 489,52	18 324,17	18 006,21	18 693,49	18 006,21	18 840,86	18 006,21	18 840,86	18 006,21	18 840,86
22 500	17 548,94	18 394,02	18 079,08	18 763,34	18 079,08	18 924,17	18 079,08	18 924,17	18 079,08	18 924,17
22 600	17 608,35	18 463,87	18 151,96	18 833,18	18 151,96	19 007,47	18 151,96	19 007,47	18 151,96	19 007,47
22 700	17 667,77	18 533,72	18 224,83	18 903,03	18 224,83	19 090,78	18 224,83	19 090,78	18 224,83	19 090,78
22 800	17 727,18	18 603,57	18 297,71	18 972,88	18 297,71	19 174,09	18 297,71	19 174,09	18 297,71	19 174,09
22 900	17 786,60	18 673,42	18 370,58	19 042,73	18 370,58	19 257,40	18 370,58	19 257,40	18 370,58	19 257,40
23 000	17 846,01	18 743,27	18 443,46	19 112,58	18 443,46	19 340,71	18 443,46	19 340,71	18 443,46	19 340,71
23 100	17 905,43	18 813,12	18 516,33	19 182,43	18 516,33	19 424,02	18 516,33	19 424,02	18 516,33	19 424,02
23 200	17 964,85	18 882,97	18 589,21	19 252,28	18 589,21	19 507,33	18 589,21	19 507,33	18 589,21	19 507,33
23 300	18 024,26	18 952,82	18 662,08	19 322,13	18 662,08	19 590,64	18 662,08	19 590,64	18 662,08	19 590,64
23 400	18 083,68	19 022,67	18 734,96	19 391,98	18 734,96	19 673,95	18 734,96	19 673,95	18 734,96	19 673,95
23 500	18 143,09	19 092,52	18 807,83	19 461,83	18 807,83	19 757,26	18 807,83	19 757,26	18 807,83	19 757,26
23 600	18 202,51	19 162,37	18 868,69	19 531,68	18 868,69	19 840,57	18 868,69	19 840,57	18 868,69	19 840,57
23 700	18 261,92	19 232,22	18 928,10	19 601,53	18 928,10	19 923,88	18 928,10	19 923,88	18 928,10	19 923,88
23 800	18 321,34	19 302,07	18 987,52	19 671,38	19 026,46	20 007,19	19 026,46	20 007,19	19 026,46	20 007,19
23 900	18 380,75	19 371,92	19 046,93	19 741,23	19 099,33	20 090,50	19 099,33	20 090,50	19 099,33	20 090,50
24 000	18 440,17	19 441,77	19 106,35	19 811,08	19 172,21	20 173,81	19 172,21	20 173,81	19 172,21	20 173,81
24 100	18 499,58	19 511,62	19 165,76	19 880,93	19 245,08	20 250,25	19 245,08	20 250,25	19 245,08	20 250,25
24 200	18 559,00	19 581,47	19 225,18	19 950,78	19 317,96	20 320,10	19 317,96	20 320,10	19 317,96	20 320,10
24 300	18 618,41	19 651,32	19 284,59	20 020,63	19 390,83	20 389,95	19 390,83	20 423,73	19 390,83	20 423,73
24 400	18 677,83	19 721,17	19 344,01	20 090,48	19 463,71	20 459,80	19 463,71	20 507,04	19 463,71	20 507,04
24 500	18 737,25	19 791,02	19 403,43	20 160,33	19 536,58	20 529,65	19 536,58	20 590,35	19 536,58	20 590,35
24 600	18 796,66	19 860,87	19 462,84	20 230,18	19 609,46	20 599,50	19 609,46	20 673,66	19 609,46	20 673,66
24 700	18 856,08	19 930,72	19 522,26	20 300,03	19 682,33	20 669,35	19 682,33	20 756,97	19 682,33	20 756,97
24 800	18 915,49	20 000,57	19 581,67	20 369,88	19 755,21	20 739,20	19 755,21	20 840,28	19 755,21	20 840,28
24 900	18 974,91	20 070,42	19 641,09	20 439,73	19 828,08	20 809,05	19 828,08	20 923,59	19 828,08	20 923,59
25 000	19 034,32	20 140,27	19 700,50	20 509,58	19 900,96	20 878,90	19 900,96	21 006,90	19 900,96	21 006,90

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

**Célibataire ou famille monoparentale
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
25 100	19 093,74	20 210,12	19 759,92	20 579,43	19 973,83	20 948,75	19 973,83	21 090,21	19 973,83	21 090,21
25 200	19 153,15	20 279,97	19 819,33	20 649,28	20 046,70	21 018,60	20 046,70	21 173,52	20 046,70	21 173,52
25 300	19 212,57	20 349,82	19 878,75	20 719,13	20 119,58	21 088,45	20 119,58	21 256,83	20 119,58	21 256,83
25 400	19 271,98	20 419,67	19 938,16	20 788,98	20 192,45	21 158,30	20 192,45	21 340,14	20 192,45	21 340,14
25 500	19 331,40	20 489,52	19 997,58	20 858,83	20 265,33	21 228,15	20 265,33	21 423,45	20 265,33	21 423,45
25 600	19 390,81	20 559,37	20 056,99	20 928,68	20 338,20	21 298,00	20 338,20	21 506,76	20 338,20	21 506,76
25 700	19 450,23	20 629,22	20 116,41	20 998,53	20 411,08	21 367,85	20 411,08	21 590,07	20 411,08	21 590,07
25 800	19 509,65	20 699,07	20 175,83	21 068,38	20 483,95	21 437,70	20 483,95	21 673,38	20 483,95	21 673,38
25 900	19 569,06	20 768,92	20 235,24	21 138,23	20 556,83	21 507,55	20 556,83	21 756,68	20 556,83	21 756,68
26 000	19 628,48	20 838,77	20 294,66	21 208,08	20 629,70	21 577,40	20 629,70	21 839,99	20 629,70	21 839,99
26 100	19 687,89	20 908,62	20 354,07	21 277,93	20 702,58	21 647,25	20 702,58	21 923,30	20 702,58	21 923,30
26 200	19 747,31	20 978,47	20 413,49	21 347,78	20 775,45	21 717,10	20 775,45	22 006,61	20 775,45	22 006,61
26 300	19 806,72	21 048,32	20 472,90	21 417,63	20 842,22	21 786,95	20 848,33	22 089,92	20 848,33	22 089,92
26 400	19 866,14	21 118,17	20 532,32	21 487,48	20 901,63	21 856,80	20 921,20	22 173,23	20 921,20	22 173,23
26 500	19 925,55	21 188,02	20 591,73	21 557,33	20 961,05	21 926,65	20 994,08	22 256,54	20 994,08	22 256,54
26 600	19 984,97	21 257,87	20 651,15	21 627,18	21 020,46	21 996,50	21 066,95	22 339,85	21 066,95	22 339,85
26 700	20 044,38	21 327,72	20 710,56	21 697,03	21 079,88	22 066,35	21 139,83	22 423,16	21 139,83	22 423,16
26 800	20 103,80	21 397,57	20 769,98	21 766,88	21 139,29	22 136,20	21 212,70	22 505,51	21 212,70	22 506,47
26 900	20 163,22	21 467,42	20 829,40	21 836,73	21 198,71	22 206,05	21 285,58	22 575,36	21 285,58	22 589,78
27 000	20 222,63	21 537,27	20 888,81	21 906,58	21 258,13	22 275,90	21 358,45	22 645,21	21 358,45	22 673,09
27 100	20 282,05	21 607,12	20 948,23	21 976,43	21 317,54	22 345,75	21 431,33	22 715,06	21 431,33	22 756,40
27 200	20 341,46	21 676,97	21 007,64	22 046,28	21 376,96	22 415,60	21 504,20	22 784,91	21 504,20	22 839,71
27 300	20 400,88	21 746,82	21 067,06	22 116,13	21 436,37	22 485,45	21 577,08	22 854,76	21 577,08	22 923,02
27 400	20 460,29	21 816,67	21 126,47	22 185,98	21 495,79	22 555,30	21 649,95	22 924,61	21 649,95	23 006,33
27 500	20 519,71	21 886,52	21 185,89	22 255,83	21 555,20	22 625,15	21 722,83	22 994,46	21 722,83	23 089,64
27 600	20 579,12	21 956,36	21 245,30	22 325,68	21 614,62	22 694,99	21 795,70	23 064,31	21 795,70	23 172,94
27 700	20 638,54	22 026,21	21 304,72	22 392,79	21 674,03	22 762,11	21 868,58	23 131,42	21 868,58	23 253,52
27 800	20 697,95	22 082,89	21 364,13	22 452,21	21 733,45	22 821,52	21 941,45	23 190,84	21 941,45	23 326,39
27 900	20 757,37	22 142,31	21 423,55	22 511,62	21 792,86	22 880,94	22 014,33	23 250,25	22 014,33	23 399,27
28 000	20 816,78	22 201,72	21 482,96	22 571,04	21 852,28	22 940,35	22 087,20	23 309,67	22 087,20	23 472,14
28 100	20 876,20	22 261,14	21 542,38	22 630,45	21 911,69	22 999,77	22 160,08	23 369,08	22 160,08	23 545,02
28 200	20 935,62	22 320,55	21 601,80	22 689,87	21 971,11	23 059,18	22 232,95	23 428,50	22 232,95	23 617,89
28 300	20 995,03	22 379,97	21 661,21	22 749,28	22 030,53	23 118,60	22 305,83	23 487,91	22 305,83	23 690,77
28 400	21 054,45	22 439,39	21 720,63	22 808,70	22 089,94	23 178,02	22 378,70	23 547,33	22 378,70	23 763,64
28 500	21 113,86	22 498,80	21 780,04	22 868,12	22 149,36	23 237,43	22 451,58	23 606,75	22 451,58	23 836,52
28 600	21 173,28	22 558,22	21 839,46	22 927,53	22 208,77	23 296,85	22 524,45	23 666,16	22 524,45	23 909,39
28 700	21 232,69	22 617,63	21 898,87	22 986,95	22 268,19	23 356,26	22 597,33	23 725,58	22 597,33	23 982,27
28 800	21 292,11	22 677,05	21 958,29	23 046,36	22 327,60	23 415,68	22 670,20	23 784,99	22 670,20	24 055,14
28 900	21 351,52	22 736,46	22 017,70	23 105,78	22 387,02	23 475,09	22 743,08	23 844,41	22 743,08	24 128,02
29 000	21 410,94	22 795,88	22 077,12	23 165,19	22 446,43	23 534,51	22 815,75	23 903,82	22 815,75	24 200,89
29 100	21 470,35	22 855,29	22 136,53	23 224,61	22 505,85	23 593,92	22 875,16	23 963,24	22 875,16	24 273,77
29 200	21 529,77	22 914,71	22 195,95	23 284,02	22 565,26	23 653,34	22 934,58	24 022,65	22 934,58	24 346,64
29 300	21 589,18	22 974,12	22 255,36	23 343,44	22 624,68	23 712,75	22 993,99	24 082,07	23 034,58	24 419,51
29 400	21 648,60	23 033,54	22 314,78	23 402,85	22 684,10	23 772,17	23 053,41	24 141,48	23 107,45	24 492,39
29 500	21 708,02	23 092,95	22 374,20	23 462,27	22 743,51	23 831,58	23 112,83	24 200,90	23 180,33	24 565,26
29 600	21 767,43	23 152,37	22 433,61	23 521,69	22 802,93	23 891,00	23 172,24	24 260,32	23 253,20	24 629,63
29 700	21 826,85	23 211,79	22 493,03	23 581,10	22 862,34	23 950,42	23 231,66	24 319,73	23 326,08	24 689,05
29 800	21 886,26	23 271,20	22 552,44	23 640,52	22 921,76	24 009,83	23 291,07	24 379,15	23 398,95	24 748,46
29 900	21 945,68	23 330,62	22 611,86	23 699,93	22 981,17	24 069,25	23 350,49	24 438,56	23 471,83	24 807,88
30 000	22 005,09	23 390,03	22 671,27	23 759,35	23 040,59	24 128,66	23 409,90	24 497,98	23 544,70	24 867,29

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
30 100	22 064,51	23 449,45	22 730,69	23 818,76	23 100,00	24 188,08	23 469,32	24 557,39	23 617,57	24 926,71
30 200	22 123,92	23 508,86	22 790,10	23 878,18	23 159,42	24 247,49	23 528,73	24 616,81	23 690,45	24 986,12
30 300	22 183,34	23 568,28	22 849,52	23 937,59	23 218,83	24 306,91	23 588,15	24 676,22	23 763,32	25 045,54
30 400	22 242,75	23 627,69	22 908,93	23 997,01	23 278,25	24 366,32	23 647,56	24 735,64	23 836,20	25 104,95
30 500	22 302,17	23 687,11	22 968,35	24 056,42	23 337,66	24 425,74	23 706,98	24 795,05	23 909,07	25 164,37
30 600	22 361,58	23 746,52	23 027,76	24 115,84	23 397,08	24 485,15	23 766,39	24 854,47	23 981,95	25 223,78
30 700	22 421,00	23 805,94	23 087,18	24 175,25	23 456,50	24 544,57	23 825,81	24 913,88	24 054,82	25 283,20
30 800	22 480,42	23 865,35	23 146,60	24 234,67	23 515,91	24 603,98	23 885,23	24 973,30	24 127,70	25 342,61
30 900	22 539,83	23 924,77	23 206,01	24 294,09	23 575,33	24 663,40	23 944,64	25 032,72	24 200,57	25 402,03
31 000	22 599,25	23 984,19	23 265,43	24 353,50	23 634,74	24 722,82	24 004,06	25 092,13	24 273,45	25 461,45
31 100	22 658,66	24 043,60	23 324,84	24 412,92	23 694,16	24 782,23	24 063,47	25 151,55	24 346,32	25 520,86
31 200	22 718,08	24 103,02	23 384,26	24 472,33	23 753,57	24 841,65	24 122,89	25 210,96	24 419,20	25 580,28
31 300	22 777,49	24 162,43	23 443,67	24 531,75	23 812,99	24 901,06	24 182,30	25 270,38	24 492,07	25 639,69
31 400	22 836,91	24 221,85	23 503,09	24 591,16	23 872,40	24 960,48	24 241,72	25 329,79	24 564,95	25 699,11
31 500	22 896,32	24 281,26	23 562,50	24 650,58	23 931,82	25 019,89	24 301,13	25 389,21	24 637,82	25 758,52
31 600	22 955,74	24 340,68	23 621,92	24 709,99	23 991,23	25 079,31	24 360,55	25 448,62	24 710,70	25 817,94
31 700	23 015,15	24 400,09	23 681,33	24 769,41	24 050,65	25 138,72	24 419,96	25 508,04	24 783,57	25 877,35
31 800	23 074,57	24 459,51	23 740,75	24 828,82	24 110,06	25 198,14	24 479,38	25 567,45	24 848,69	25 936,77
31 900	23 133,98	24 518,92	23 800,16	24 888,24	24 169,48	25 257,55	24 538,79	25 626,87	24 908,11	25 996,18
32 000	23 193,40	24 578,34	23 859,58	24 947,65	24 228,90	25 316,97	24 598,21	25 686,28	24 967,53	26 055,60
32 100	23 252,82	24 637,76	23 919,00	25 007,07	24 288,31	25 376,39	24 657,63	25 745,70	25 026,94	26 115,02
32 200	23 312,23	24 697,17	23 978,41	25 066,49	24 347,73	25 435,80	24 717,04	25 805,12	25 086,36	26 174,43
32 300	23 371,65	24 756,59	24 037,83	25 125,90	24 407,14	25 495,22	24 776,46	25 864,53	25 145,77	26 233,85
32 400	23 431,06	24 816,00	24 097,24	25 185,32	24 466,56	25 554,63	24 835,87	25 923,95	25 205,19	26 293,26
32 500	23 490,48	24 875,42	24 156,66	25 244,73	24 525,97	25 614,05	24 895,29	25 983,36	25 264,60	26 352,68
32 600	23 549,89	24 934,83	24 216,07	25 304,15	24 585,39	25 673,46	24 954,70	26 042,78	25 324,02	26 412,09
32 700	23 609,31	24 994,25	24 275,49	25 363,56	24 644,80	25 732,88	25 014,12	26 102,19	25 383,43	26 471,51
32 800	23 668,72	25 053,66	24 334,90	25 422,98	24 704,22	25 792,29	25 073,53	26 161,61	25 442,85	26 530,92
32 900	23 728,14	25 113,08	24 394,32	25 482,39	24 763,63	25 851,71	25 132,95	26 221,02	25 502,26	26 590,34
33 000	23 787,55	25 172,49	24 453,73	25 541,81	24 823,05	25 911,12	25 192,36	26 280,44	25 561,68	26 649,75
33 100	23 846,97	25 231,91	24 513,15	25 601,22	24 882,46	25 970,54	25 251,78	26 339,85	25 621,09	26 709,17
33 200	23 906,39	25 291,32	24 572,57	25 660,64	24 941,88	26 029,95	25 311,20	26 399,27	25 680,51	26 768,58
33 300	23 965,80	25 350,74	24 631,98	25 720,05	25 001,30	26 089,37	25 370,61	26 458,68	25 739,93	26 828,00
33 400	24 025,22	25 410,16	24 691,40	25 779,47	25 060,71	26 148,79	25 430,03	26 518,10	25 799,34	26 887,42
33 500	24 084,63	25 469,57	24 750,81	25 838,89	25 120,13	26 208,20	25 489,44	26 577,52	25 858,76	26 946,83
33 600	24 144,05	25 528,99	24 810,23	25 898,30	25 179,54	26 267,62	25 548,86	26 636,93	25 918,17	27 006,25
33 700	24 203,46	25 588,40	24 869,64	25 957,72	25 238,96	26 327,03	25 608,27	26 696,35	25 977,59	27 065,66
33 800	24 262,88	25 647,82	24 929,06	26 017,13	25 298,37	26 386,45	25 667,69	26 755,76	26 037,00	27 125,08
33 900	24 322,29	25 707,23	24 988,47	26 076,55	25 357,79	26 445,86	25 727,10	26 815,18	26 096,42	27 184,49
34 000	24 381,71	25 766,65	25 047,89	26 135,96	25 417,20	26 505,28	25 786,52	26 874,59	26 155,83	27 243,91
34 100	24 441,12	25 826,06	25 107,30	26 195,38	25 476,62	26 564,69	25 845,93	26 934,01	26 215,25	27 303,32
34 200	24 500,54	25 885,48	25 166,72	26 254,79	25 536,03	26 624,11	25 905,35	26 993,42	26 274,66	27 362,74
34 300	24 559,95	25 944,89	25 226,13	26 314,21	25 595,45	26 683,52	25 964,76	27 052,84	26 334,08	27 422,15
34 400	24 619,37	26 004,31	25 285,55	26 373,62	25 654,86	26 742,94	26 024,18	27 112,25	26 393,49	27 481,57
34 500	24 678,79	26 063,72	25 344,97	26 433,04	25 714,28	26 802,35	26 083,60	27 171,67	26 452,91	27 540,98
34 600	24 738,20	26 123,14	25 404,38	26 492,46	25 773,70	26 861,77	26 143,01	27 231,09	26 512,33	27 600,40
34 700	24 797,62	26 182,56	25 463,80	26 551,87	25 833,11	26 921,19	26 202,43	27 290,50	26 571,74	27 659,82
34 800	24 857,03	26 241,97	25 523,21	26 611,29	25 892,53	26 980,60	26 261,84	27 349,92	26 631,16	27 719,23
34 900	24 916,45	26 301,39	25 582,63	26 670,70	25 951,94	27 040,02	26 321,26	27 409,33	26 690,57	27 778,65
35 000	24 975,86	26 360,80	25 642,04	26 730,12	26 011,36	27 099,43	26 380,67	27 468,75	26 749,99	27 838,06

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

**Célibataire ou famille monoparentale
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
35 100	25 035,28	26 420,22	25 701,46	26 789,53	26 070,77	27 158,85	26 440,09	27 528,16	26 809,40	27 897,48
35 200	25 094,69	26 479,63	25 760,87	26 848,95	26 130,19	27 218,26	26 499,50	27 587,58	26 868,82	27 956,89
35 300	25 154,11	26 539,05	25 820,29	26 908,36	26 189,60	27 277,68	26 558,92	27 646,99	26 928,23	28 016,31
35 400	25 213,52	26 598,46	25 879,70	26 967,78	26 249,02	27 337,09	26 618,33	27 706,41	26 987,65	28 075,72
35 500	25 272,94	26 657,88	25 939,12	27 027,19	26 308,43	27 396,51	26 677,75	27 765,82	27 047,06	28 135,14
35 600	25 332,35	26 717,29	25 998,53	27 086,61	26 367,85	27 455,92	26 737,16	27 825,24	27 106,48	28 194,55
35 700	25 391,77	26 776,71	26 057,95	27 146,02	26 427,27	27 515,34	26 796,58	27 884,65	27 165,90	28 253,97
35 800	25 451,19	26 836,12	26 117,37	27 205,44	26 486,68	27 574,75	26 856,00	27 944,07	27 225,31	28 313,38
35 900	25 510,60	26 895,54	26 176,78	27 264,86	26 546,10	27 634,17	26 915,41	28 003,49	27 284,73	28 372,80
36 000	25 570,02	26 954,96	26 236,20	27 324,27	26 605,51	27 693,59	26 974,83	28 062,90	27 344,14	28 432,22
36 100	25 629,43	27 014,37	26 295,61	27 383,69	26 664,93	27 753,00	27 034,24	28 122,32	27 403,56	28 491,63
36 200	25 688,85	27 073,79	26 355,03	27 443,10	26 724,34	27 812,42	27 093,66	28 181,73	27 462,97	28 551,05
36 300	25 748,26	27 133,20	26 414,44	27 502,52	26 783,76	27 871,83	27 153,07	28 241,15	27 522,39	28 610,46
36 400	25 807,68	27 192,62	26 473,86	27 561,93	26 843,17	27 931,25	27 212,49	28 300,56	27 581,80	28 669,88
36 500	25 867,09	27 252,03	26 533,27	27 621,35	26 902,59	27 990,66	27 271,90	28 359,98	27 641,22	28 729,29
36 600	25 924,59	27 309,53	26 590,77	27 678,85	26 960,09	28 048,16	27 329,40	28 417,48	27 698,72	28 786,79
36 700	25 981,48	27 366,42	26 647,66	27 735,74	27 016,98	28 105,05	27 386,29	28 474,37	27 755,61	28 843,68
36 800	26 038,38	27 423,32	26 704,56	27 792,63	27 073,87	28 161,95	27 443,19	28 531,26	27 812,50	28 900,58
36 900	26 095,27	27 480,21	26 761,45	27 849,52	27 130,76	28 218,84	27 500,08	28 588,15	27 869,39	28 957,47
37 000	26 152,16	27 537,10	26 818,34	27 906,41	27 187,65	28 275,73	27 556,97	28 645,04	27 926,28	29 014,36
37 100	26 209,05	27 593,99	26 875,23	27 963,31	27 244,55	28 332,62	27 613,86	28 701,94	27 983,18	29 071,25
37 200	26 265,94	27 650,88	26 932,12	28 020,20	27 301,44	28 389,51	27 670,75	28 758,83	28 040,07	29 128,14
37 300	26 322,83	27 707,77	26 989,01	28 077,09	27 358,33	28 446,40	27 727,64	28 815,72	28 096,96	29 185,03
37 400	26 379,73	27 764,67	27 045,91	28 133,98	27 415,22	28 503,30	27 784,54	28 872,61	28 153,85	29 241,93
37 500	26 436,62	27 821,56	27 102,80	28 190,87	27 472,11	28 560,19	27 841,43	28 929,50	28 210,74	29 298,82
37 600	26 493,51	27 878,45	27 159,69	28 247,76	27 529,00	28 617,08	27 898,32	28 986,39	28 267,63	29 355,71
37 700	26 550,40	27 935,34	27 216,58	28 304,66	27 585,90	28 673,97	27 955,21	29 043,29	28 324,53	29 412,60
37 800	26 607,29	27 992,23	27 273,47	28 361,55	27 642,79	28 730,86	28 012,10	29 100,18	28 381,42	29 469,49
37 900	26 664,19	28 049,12	27 330,37	28 418,44	27 699,68	28 787,75	28 069,00	29 157,07	28 438,31	29 526,38
38 000	26 721,08	28 106,02	27 387,26	28 475,33	27 756,57	28 844,65	28 125,89	29 213,96	28 495,20	29 583,28
38 100	26 777,97	28 162,91	27 444,15	28 532,22	27 813,46	28 901,54	28 182,78	29 270,85	28 552,09	29 640,17
38 200	26 834,86	28 219,80	27 501,04	28 589,11	27 870,36	28 958,43	28 239,67	29 327,74	28 608,99	29 697,06
38 300	26 891,75	28 276,69	27 557,93	28 646,01	27 927,25	29 015,32	28 296,56	29 384,64	28 665,88	29 753,95
38 400	26 948,64	28 333,58	27 614,82	28 702,90	27 984,14	29 072,21	28 353,45	29 441,53	28 722,77	29 810,84
38 500	27 005,54	28 390,47	27 671,72	28 759,79	28 041,03	29 129,10	28 410,35	29 498,42	28 779,66	29 867,73
38 600	27 062,43	28 447,37	27 728,61	28 816,68	28 097,92	29 186,00	28 467,24	29 555,31	28 836,55	29 924,63
38 700	27 119,32	28 504,26	27 785,50	28 873,57	28 154,81	29 242,89	28 524,13	29 612,20	28 893,44	29 981,52
38 800	27 176,21	28 561,15	27 842,39	28 930,47	28 211,71	29 299,78	28 581,02	29 669,10	28 950,34	30 038,41
38 900	27 233,10	28 618,04	27 899,28	28 987,36	28 268,60	29 356,67	28 637,91	29 725,99	29 007,23	30 095,30
39 000	27 289,99	28 674,93	27 956,17	29 044,25	28 325,49	29 413,56	28 694,80	29 782,88	29 064,12	30 152,19
39 100	27 346,89	28 731,83	28 013,07	29 101,14	28 382,38	29 470,46	28 751,70	29 839,77	29 121,01	30 209,09
39 200	27 403,78	28 788,72	28 069,96	29 158,03	28 439,27	29 527,35	28 808,59	29 896,66	29 177,90	30 265,98
39 300	27 460,67	28 845,61	28 126,85	29 214,92	28 496,16	29 584,24	28 865,48	29 953,55	29 234,79	30 322,87
39 400	27 517,56	28 902,50	28 183,74	29 271,82	28 553,06	29 641,13	28 922,37	30 010,45	29 291,69	30 379,76
39 500	27 574,45	28 959,39	28 240,63	29 328,71	28 609,95	29 698,02	28 979,26	30 067,34	29 348,58	30 436,65
39 600	27 631,34	29 016,28	28 297,52	29 385,60	28 666,84	29 754,91	29 036,15	30 124,23	29 405,47	30 493,54
39 700	27 688,24	29 073,18	28 354,42	29 442,49	28 723,73	29 811,81	29 093,05	30 181,12	29 462,36	30 550,44
39 800	27 745,13	29 130,07	28 411,31	29 499,38	28 780,62	29 868,70	29 149,94	30 238,01	29 519,25	30 607,33
39 900	27 802,02	29 186,96	28 468,20	29 556,27	28 837,51	29 925,59	29 206,83	30 294,90	29 576,14	30 664,22
40 000	27 858,91	29 243,85	28 525,09	29 613,17	28 894,41	29 982,48	29 263,72	30 351,80	29 633,04	30 721,11

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
40 100	27 915,80	29 300,74	28 581,98	29 670,06	28 951,30	30 039,37	29 320,61	30 408,69	29 689,93	30 778,00
40 200	27 972,70	29 357,63	28 638,88	29 726,95	29 008,19	30 096,26	29 377,51	30 465,58	29 746,82	30 834,89
40 300	28 029,59	29 414,53	28 695,77	29 783,84	29 065,08	30 153,16	29 434,40	30 522,47	29 803,71	30 891,79
40 400	28 086,48	29 471,42	28 752,66	29 840,73	29 121,97	30 210,05	29 491,29	30 579,36	29 860,60	30 948,68
40 500	28 143,37	29 528,31	28 809,55	29 897,62	29 178,87	30 266,94	29 548,18	30 636,25	29 917,50	31 005,57
40 600	28 200,26	29 585,20	28 866,44	29 954,52	29 235,76	30 323,83	29 605,07	30 693,15	29 974,39	31 062,46
40 700	28 257,15	29 642,09	28 923,33	30 011,41	29 292,65	30 380,72	29 661,96	30 750,04	30 031,28	31 119,35
40 800	28 314,05	29 698,98	28 980,23	30 068,30	29 349,54	30 437,61	29 718,86	30 806,93	30 088,17	31 176,24
40 900	28 370,94	29 755,88	29 037,12	30 125,19	29 406,43	30 494,51	29 775,75	30 863,82	30 145,06	31 233,14
41 000	28 427,83	29 812,77	29 094,01	30 182,08	29 463,32	30 551,40	29 832,64	30 920,71	30 201,95	31 290,03
41 100	28 484,72	29 869,66	29 150,90	30 238,98	29 520,22	30 608,29	29 889,53	30 977,61	30 258,85	31 346,92
41 200	28 541,61	29 926,55	29 207,79	30 295,87	29 577,11	30 665,18	29 946,42	31 034,50	30 315,74	31 403,81
41 300	28 598,50	29 983,44	29 264,68	30 352,76	29 634,00	30 722,07	30 003,31	31 091,39	30 372,63	31 460,70
41 400	28 655,40	30 040,34	29 321,58	30 409,65	29 690,89	30 778,97	30 060,21	31 148,28	30 429,52	31 517,60
41 500	28 712,29	30 097,23	29 378,47	30 466,54	29 747,78	30 835,86	30 117,10	31 205,17	30 486,41	31 574,49
41 600	28 769,18	30 154,12	29 435,36	30 523,43	29 804,67	30 892,75	30 173,99	31 262,06	30 543,30	31 631,38
41 700	28 826,07	30 211,01	29 492,25	30 580,33	29 861,57	30 949,64	30 230,88	31 318,96	30 600,20	31 688,27
41 800	28 882,96	30 267,90	29 549,14	30 637,22	29 918,46	31 006,53	30 287,77	31 375,85	30 657,09	31 745,16
41 900	28 939,85	30 324,79	29 606,03	30 694,11	29 975,35	31 063,42	30 344,66	31 432,74	30 713,98	31 802,05
42 000	28 996,75	30 381,69	29 662,93	30 751,00	30 032,24	31 120,32	30 401,56	31 489,63	30 770,87	31 858,95
42 100	29 053,64	30 438,58	29 719,82	30 807,89	30 089,13	31 177,21	30 458,45	31 546,52	30 827,76	31 915,84
42 200	29 110,53	30 495,47	29 776,71	30 864,78	30 146,03	31 234,10	30 515,34	31 603,41	30 884,66	31 972,73
42 300	29 167,42	30 552,36	29 833,60	30 921,68	30 202,92	31 290,99	30 572,23	31 660,31	30 941,55	32 029,62
42 400	29 224,31	30 609,25	29 890,49	30 978,57	30 259,81	31 347,88	30 629,12	31 717,20	30 998,44	32 086,51
42 500	29 281,21	30 666,14	29 947,39	31 035,46	30 316,70	31 404,77	30 686,02	31 774,09	31 055,33	32 143,40
42 600	29 338,10	30 723,04	30 004,28	31 092,35	30 373,59	31 461,67	30 742,91	31 830,98	31 112,22	32 200,30
42 700	29 394,99	30 779,93	30 061,17	31 149,24	30 430,48	31 518,56	30 799,80	31 887,87	31 169,11	32 257,19
42 800	29 451,88	30 836,82	30 118,06	31 206,13	30 487,38	31 575,45	30 856,69	31 944,76	31 226,01	32 314,08
42 900	29 508,77	30 893,71	30 174,95	31 263,03	30 544,27	31 632,34	30 913,58	32 001,66	31 282,90	32 370,97
43 000	29 565,66	30 950,60	30 231,84	31 319,92	30 601,16	31 689,23	30 970,47	32 058,55	31 339,79	32 427,86
43 100	29 622,56	31 007,50	30 288,74	31 376,81	30 658,05	31 746,13	31 027,37	32 115,44	31 396,68	32 484,76
43 200	29 679,45	31 064,39	30 345,63	31 433,70	30 714,94	31 803,02	31 084,26	32 172,33	31 453,57	32 541,65
43 300	29 736,34	31 121,28	30 402,52	31 490,59	30 771,83	31 859,91	31 141,15	32 229,22	31 510,46	32 598,54
43 400	29 793,23	31 178,17	30 459,41	31 547,49	30 828,73	31 916,80	31 198,04	32 286,12	31 567,36	32 655,43
43 500	29 850,12	31 235,06	30 516,30	31 604,38	30 885,62	31 973,69	31 254,93	32 343,01	31 624,25	32 712,32
43 600	29 907,01	31 291,95	30 573,19	31 661,27	30 942,51	32 030,58	31 311,82	32 399,90	31 681,14	32 769,21
43 700	29 963,91	31 348,85	30 630,09	31 718,16	30 999,40	32 087,48	31 368,72	32 456,79	31 738,03	32 826,11
43 800	30 020,80	31 405,74	30 686,98	31 775,05	31 056,29	32 144,37	31 425,61	32 513,68	31 794,92	32 883,00
43 900	30 077,69	31 462,63	30 743,87	31 831,94	31 113,18	32 201,26	31 482,50	32 570,57	31 851,81	32 939,89
44 000	30 134,58	31 519,52	30 800,76	31 888,84	31 170,08	32 258,15	31 539,39	32 627,47	31 908,71	32 996,78
44 100	30 191,47	31 576,41	30 857,65	31 945,73	31 226,97	32 315,04	31 596,28	32 684,36	31 965,60	33 053,67
44 200	30 248,36	31 633,30	30 914,54	32 002,62	31 283,86	32 371,93	31 653,17	32 741,25	32 022,49	33 110,56
44 300	30 305,26	31 690,20	30 971,44	32 059,51	31 340,75	32 428,83	31 710,07	32 798,14	32 079,38	33 167,46
44 400	30 362,15	31 747,09	31 028,33	32 116,40	31 397,64	32 485,72	31 766,96	32 855,03	32 136,27	33 224,35
44 500	30 419,04	31 803,98	31 085,22	32 173,29	31 454,54	32 542,61	31 823,85	32 911,92	32 193,17	33 281,24
44 600	30 475,93	31 860,87	31 142,11	32 230,19	31 511,43	32 599,50	31 880,74	32 968,82	32 250,06	33 338,13
44 700	30 532,82	31 917,76	31 199,00	32 287,08	31 568,32	32 656,39	31 937,63	33 025,71	32 306,95	33 395,02
44 800	30 589,72	31 974,65	31 255,90	32 343,97	31 625,21	32 713,28	31 994,53	33 082,60	32 363,84	33 451,91
44 900	30 646,61	32 031,55	31 312,79	32 400,86	31 682,10	32 770,18	32 051,42	33 139,49	32 420,73	33 508,81
45 000	30 703,50	32 088,44	31 369,68	32 457,75	31 738,99	32 827,07	32 108,31	33 196,38	32 477,62	33 565,70

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
45 100	30 760,39	32 145,33	31 426,57	32 514,64	31 795,89	32 883,96	32 165,20	33 253,27	32 534,52	33 622,59
45 200	30 817,28	32 202,22	31 483,46	32 571,54	31 852,78	32 940,85	32 222,09	33 310,17	32 591,41	33 679,48
45 300	30 874,17	32 259,11	31 540,35	32 628,43	31 909,67	32 997,74	32 278,98	33 367,06	32 648,30	33 736,37
45 400	30 931,07	32 316,01	31 597,25	32 685,32	31 966,56	33 054,64	32 335,88	33 423,95	32 705,19	33 793,27
45 500	30 987,96	32 372,90	31 654,14	32 742,21	32 023,45	33 111,53	32 392,77	33 480,84	32 762,08	33 850,16
45 600	31 044,85	32 429,79	31 711,03	32 799,10	32 080,34	33 168,42	32 449,66	33 537,73	32 818,97	33 907,05
45 700	31 101,74	32 486,68	31 767,92	32 856,00	32 137,24	33 225,31	32 506,55	33 594,63	32 875,87	33 963,94
45 800	31 158,63	32 543,57	31 824,81	32 912,89	32 194,13	33 282,20	32 563,44	33 651,52	32 932,76	34 020,83
45 900	31 215,40	32 600,34	31 881,58	32 969,65	32 250,89	33 338,97	32 620,21	33 708,28	32 989,52	34 077,60
46 000	31 267,80	32 652,74	31 933,98	33 022,06	32 303,30	33 391,37	32 672,61	33 760,69	33 041,93	34 130,00
46 100	31 321,30	32 706,24	31 986,39	33 075,56	32 355,70	33 444,87	32 725,02	33 814,19	33 094,33	34 183,50
46 200	31 376,23	32 761,17	32 038,79	33 130,49	32 408,11	33 499,80	32 777,42	33 869,12	33 146,74	34 238,43
46 300	31 431,16	32 816,10	32 091,20	33 185,41	32 460,51	33 554,73	32 829,83	33 924,04	33 199,14	34 293,36
46 400	31 486,09	32 871,03	32 143,60	33 240,34	32 512,92	33 609,66	32 882,23	33 978,97	33 251,55	34 348,29
46 500	31 541,02	32 925,96	32 196,01	33 295,27	32 565,32	33 664,59	32 934,64	34 033,90	33 303,95	34 403,22
46 600	31 595,95	32 980,89	32 248,42	33 350,20	32 617,73	33 719,52	32 987,05	34 088,83	33 356,36	34 458,15
46 700	31 650,88	33 035,82	32 300,82	33 405,13	32 670,14	33 774,45	33 039,45	34 143,76	33 408,77	34 513,08
46 800	31 705,80	33 090,74	32 353,23	33 460,06	32 722,54	33 829,37	33 091,86	34 198,69	33 461,17	34 568,00
46 900	31 760,73	33 145,67	32 405,63	33 514,99	32 774,95	33 884,30	33 144,26	34 253,62	33 513,58	34 622,93
47 000	31 815,66	33 200,60	32 458,04	33 569,92	32 827,35	33 939,23	33 196,67	34 308,55	33 565,98	34 677,86
47 100	31 870,59	33 255,53	32 510,44	33 624,85	32 879,76	33 994,16	33 249,07	34 363,48	33 618,39	34 732,79
47 200	31 925,52	33 310,46	32 562,85	33 679,77	32 932,16	34 049,09	33 301,48	34 418,40	33 670,79	34 787,72
47 300	31 980,45	33 365,39	32 615,25	33 734,70	32 984,57	34 104,02	33 353,88	34 473,33	33 723,20	34 842,65
47 400	32 035,38	33 420,32	32 667,66	33 789,63	33 036,97	34 158,95	33 406,29	34 528,26	33 775,60	34 897,58
47 500	32 090,31	33 475,25	32 720,06	33 844,56	33 089,38	34 213,88	33 458,69	34 583,19	33 828,01	34 952,51
47 600	32 145,24	33 530,18	32 772,47	33 899,49	33 141,78	34 268,81	33 511,10	34 638,12	33 880,41	35 007,44
47 700	32 200,16	33 585,10	32 824,87	33 954,42	33 194,19	34 323,73	33 563,50	34 693,05	33 932,82	35 062,36
47 800	32 255,09	33 640,03	32 877,28	34 009,35	33 246,59	34 378,66	33 615,91	34 747,98	33 985,22	35 117,29
47 900	32 310,02	33 694,96	32 929,68	34 064,28	33 299,00	34 433,59	33 668,31	34 802,91	34 037,63	35 172,22
48 000	32 364,95	33 749,89	32 982,09	34 119,21	33 351,40	34 488,52	33 720,72	34 857,84	34 090,03	35 227,15
48 100	32 419,88	33 804,82	33 034,49	34 174,13	33 403,81	34 543,45	33 773,12	34 912,76	34 142,44	35 282,08
48 200	32 474,81	33 859,75	33 086,90	34 229,06	33 456,21	34 598,38	33 825,53	34 967,69	34 194,84	35 337,01
48 300	32 529,74	33 914,68	33 139,30	34 283,99	33 508,62	34 653,31	33 877,93	35 022,62	34 247,25	35 391,94
48 400	32 584,67	33 969,61	33 191,71	34 338,92	33 561,02	34 708,24	33 930,34	35 077,55	34 299,65	35 446,87
48 500	32 639,60	34 024,54	33 244,11	34 393,85	33 613,43	34 763,17	33 982,74	35 132,48	34 352,06	35 501,80
48 600	32 694,52	34 079,46	33 296,52	34 448,78	33 665,83	34 818,09	34 035,15	35 187,41	34 404,46	35 556,72
48 700	32 746,25	34 131,19	33 345,73	34 500,51	33 715,04	34 869,82	34 084,36	35 239,14	34 453,67	35 608,45
48 800	32 797,06	34 182,00	33 394,01	34 551,32	33 763,33	34 920,63	34 132,64	35 289,95	34 501,96	35 659,26
48 900	32 847,87	34 232,81	33 442,29	34 602,13	33 811,61	34 971,44	34 180,92	35 340,76	34 550,24	35 710,07
49 000	32 898,68	34 283,62	33 490,58	34 652,93	33 859,89	35 022,25	34 229,21	35 391,56	34 598,52	35 760,88
49 100	32 949,49	34 334,43	33 538,86	34 703,74	33 908,18	35 073,06	34 277,49	35 442,37	34 646,81	35 811,69
49 200	33 000,29	34 385,23	33 587,15	34 754,55	33 956,46	35 123,86	34 325,78	35 493,18	34 695,09	35 862,49
49 300	33 051,10	34 436,04	33 635,43	34 805,36	34 004,75	35 174,67	34 374,06	35 543,99	34 743,38	35 913,30
49 400	33 101,91	34 486,85	33 683,72	34 856,17	34 053,03	35 225,48	34 422,35	35 594,80	34 791,66	35 964,11
49 500	33 152,72	34 537,66	33 732,00	34 906,97	34 101,32	35 276,29	34 470,63	35 645,60	34 839,95	36 014,92
49 600	33 203,53	34 588,47	33 780,29	34 957,78	34 149,60	35 327,10	34 518,92	35 696,41	34 888,23	36 065,73
49 700	33 254,34	34 639,27	33 828,57	35 008,59	34 197,88	35 377,90	34 567,20	35 747,22	34 936,51	36 116,53
49 800	33 305,14	34 690,08	33 876,85	35 059,40	34 246,17	35 428,71	34 615,48	35 798,03	34 984,80	36 167,34
49 900	33 355,95	34 740,89	33 925,14	35 110,21	34 294,45	35 479,52	34 663,77	35 848,84	35 033,08	36 218,15
50 000	33 406,76	34 791,70	33 973,42	35 161,01	34 342,74	35 530,33	34 712,05	35 899,64	35 081,37	36 268,96

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
50 100	33 457,57	34 842,51	34 021,71	35 211,82	34 391,02	35 581,14	34 760,34	35 950,45	35 129,65	36 319,77
50 200	33 508,38	34 893,31	34 069,99	35 262,63	34 439,31	35 631,94	34 808,62	36 001,26	35 177,94	36 370,57
50 300	33 559,18	34 944,12	34 118,28	35 313,44	34 487,59	35 682,75	34 856,91	36 052,07	35 226,22	36 421,38
50 400	33 609,99	34 994,93	34 166,56	35 364,25	34 535,88	35 733,56	34 905,19	36 102,88	35 274,51	36 472,19
50 500	33 660,80	35 045,74	34 214,85	35 415,05	34 584,16	35 784,37	34 953,48	36 153,68	35 322,79	36 523,00
50 600	33 711,61	35 096,55	34 263,13	35 465,86	34 632,44	35 835,18	35 001,76	36 204,49	35 371,07	36 573,81
50 700	33 762,42	35 147,35	34 311,41	35 516,67	34 680,73	35 885,98	35 050,04	36 255,30	35 419,36	36 624,61
50 800	33 813,22	35 198,16	34 359,70	35 567,48	34 729,01	35 936,79	35 098,33	36 306,11	35 467,64	36 675,42
50 900	33 864,03	35 248,97	34 407,98	35 618,29	34 777,30	35 987,60	35 146,61	36 356,92	35 515,93	36 726,23
51 000	33 914,84	35 299,78	34 456,27	35 669,09	34 825,58	36 038,41	35 194,90	36 407,72	35 564,21	36 777,04
51 100	33 965,65	35 350,59	34 504,55	35 719,90	34 873,87	36 089,22	35 243,18	36 458,53	35 612,50	36 827,85
51 200	34 016,46	35 401,40	34 552,84	35 770,71	34 922,15	36 140,03	35 291,47	36 509,34	35 660,78	36 878,66
51 300	34 067,26	35 452,20	34 601,12	35 821,52	34 970,44	36 190,83	35 339,75	36 560,15	35 709,07	36 929,46
51 400	34 118,07	35 503,01	34 649,40	35 872,33	35 018,72	36 241,64	35 388,03	36 610,96	35 757,35	36 980,27
51 500	34 168,88	35 553,82	34 697,69	35 923,13	35 067,00	36 292,45	35 436,32	36 661,76	35 805,63	37 031,08
51 600	34 219,69	35 604,63	34 745,97	35 973,94	35 115,29	36 343,26	35 484,60	36 712,57	35 853,92	37 081,89
51 700	34 270,50	35 655,44	34 794,26	36 024,75	35 163,57	36 394,07	35 532,89	36 763,38	35 902,20	37 132,70
51 800	34 321,30	35 706,24	34 842,54	36 075,56	35 211,86	36 444,87	35 581,17	36 814,19	35 950,49	37 183,50
51 900	34 372,11	35 757,05	34 890,83	36 126,37	35 260,14	36 495,68	35 629,46	36 865,00	35 998,77	37 234,31
52 000	34 422,92	35 807,86	34 939,11	36 177,17	35 308,43	36 546,49	35 677,74	36 915,80	36 047,06	37 285,12
52 100	34 473,73	35 858,67	34 987,40	36 227,98	35 356,71	36 597,30	35 726,03	36 966,61	36 095,34	37 335,93
52 200	34 524,54	35 909,48	35 035,68	36 278,79	35 404,99	36 648,11	35 774,31	37 017,42	36 143,62	37 386,74
52 300	34 575,34	35 960,28	35 083,96	36 329,60	35 453,28	36 698,91	35 822,59	37 068,23	36 191,91	37 437,54
52 400	34 626,15	36 011,09	35 132,25	36 380,41	35 501,56	36 749,72	35 870,88	37 119,04	36 240,19	37 488,35
52 500	34 676,96	36 061,90	35 180,53	36 431,21	35 549,85	36 800,53	35 919,16	37 169,84	36 288,48	37 539,16
52 600	34 727,77	36 112,71	35 228,82	36 482,02	35 598,13	36 851,34	35 967,45	37 220,65	36 336,76	37 589,97
52 700	34 778,58	36 163,52	35 277,10	36 532,83	35 646,42	36 902,15	36 015,73	37 271,46	36 385,05	37 640,78
52 800	34 829,38	36 214,32	35 325,39	36 583,64	35 694,70	36 952,95	36 064,02	37 322,27	36 433,33	37 691,58
52 900	34 880,19	36 265,13	35 373,67	36 634,45	35 742,99	37 003,76	36 112,30	37 373,08	36 481,62	37 742,39
53 000	34 931,00	36 315,94	35 421,95	36 685,26	35 791,27	37 054,57	36 160,58	37 423,89	36 529,90	37 793,20
53 100	34 981,81	36 366,75	35 470,24	36 736,06	35 839,55	37 105,38	36 208,87	37 474,69	36 578,18	37 844,01
53 200	35 032,62	36 417,56	35 518,52	36 786,87	35 887,84	37 156,19	36 257,15	37 525,50	36 626,47	37 894,82
53 300	35 083,42	36 468,36	35 566,81	36 837,68	35 936,12	37 206,99	36 305,44	37 576,31	36 674,75	37 945,62
53 400	35 134,23	36 519,17	35 615,09	36 888,49	35 984,41	37 257,80	36 353,72	37 627,12	36 723,04	37 996,43
53 500	35 185,04	36 569,98	35 663,38	36 939,30	36 032,69	37 308,61	36 402,01	37 677,93	36 771,32	38 047,24
53 600	35 235,85	36 620,79	35 711,66	36 990,10	36 080,98	37 359,42	36 450,29	37 728,73	36 819,61	38 098,05
53 700	35 286,66	36 671,60	35 759,95	37 040,91	36 129,26	37 410,23	36 498,58	37 779,54	36 867,89	38 148,86
53 800	35 337,47	36 722,40	35 808,23	37 091,72	36 177,55	37 461,03	36 546,86	37 830,35	36 916,18	38 199,66
53 900	35 388,27	36 773,21	35 856,51	37 142,53	36 225,83	37 511,84	36 595,14	37 881,16	36 964,46	38 250,47
54 000	35 439,08	36 824,02	35 904,80	37 193,34	36 274,11	37 562,65	36 643,43	37 931,97	37 012,74	38 301,28
54 100	35 489,89	36 874,83	35 953,08	37 244,14	36 322,40	37 613,46	36 691,71	37 982,77	37 061,03	38 352,09
54 200	35 541,67	36 926,61	36 002,34	37 295,93	36 371,66	37 665,24	36 740,97	38 034,56	37 110,29	38 403,87
54 300	35 593,46	36 978,40	36 051,60	37 347,71	36 420,92	37 717,03	36 790,23	38 086,34	37 159,55	38 455,66
54 400	35 645,24	37 030,18	36 100,87	37 399,50	36 470,18	37 768,81	36 839,50	38 138,13	37 208,81	38 507,44
54 500	35 697,03	37 081,97	36 150,13	37 451,28	36 519,44	37 820,60	36 888,76	38 189,91	37 258,07	38 559,23
54 600	35 748,81	37 133,75	36 199,39	37 503,06	36 568,70	37 872,38	36 938,02	38 241,69	37 307,33	38 611,01
54 700	35 800,59	37 185,53	36 248,65	37 554,85	36 617,96	37 924,16	36 987,28	38 293,48	37 356,59	38 662,79
54 800	35 852,38	37 237,32	36 297,91	37 606,63	36 667,22	37 975,95	37 036,54	38 345,26	37 405,85	38 714,58
54 900	35 904,16	37 289,10	36 347,17	37 658,42	36 716,48	38 027,73	37 085,80	38 397,05	37 455,11	38 766,36
55 000	35 955,95	37 340,89	36 396,43	37 710,20	36 765,74	38 079,52	37 135,06	38 448,83	37 504,37	38 818,15

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
55 100	36 007,73	37 392,67	36 445,69	37 761,99	36 815,00	38 131,30	37 184,32	38 500,62	37 553,63	38 869,93
55 200	36 059,52	37 444,46	36 494,95	37 813,77	36 864,26	38 183,09	37 233,58	38 552,40	37 602,89	38 921,72
55 300	36 111,30	37 496,24	36 544,21	37 865,55	36 913,53	38 234,87	37 282,84	38 604,18	37 652,16	38 973,50
55 400	36 163,08	37 548,02	36 593,47	37 917,34	36 962,79	38 286,65	37 332,10	38 655,97	37 701,42	39 025,28
55 500	36 214,87	37 599,81	36 642,73	37 969,12	37 012,05	38 338,44	37 381,36	38 707,75	37 750,68	39 077,07
55 600	36 266,65	37 651,59	36 691,99	38 020,91	37 061,31	38 390,22	37 430,62	38 759,54	37 799,94	39 128,85
55 700	36 318,44	37 703,38	36 741,25	38 072,69	37 110,57	38 442,01	37 479,88	38 811,32	37 849,20	39 180,64
55 800	36 370,22	37 755,16	36 790,51	38 124,48	37 159,83	38 493,79	37 529,14	38 863,11	37 898,46	39 232,42
55 900	36 422,01	37 806,95	36 839,77	38 176,26	37 209,09	38 545,58	37 578,40	38 914,89	37 947,72	39 284,21
56 000	36 473,79	37 858,73	36 889,03	38 228,04	37 258,35	38 597,36	37 627,66	38 966,67	37 996,98	39 335,99
56 100	36 525,57	37 910,51	36 938,30	38 279,83	37 307,61	38 649,14	37 676,93	39 018,46	38 046,24	39 387,77
56 200	36 577,36	37 962,30	36 987,56	38 331,61	37 356,87	38 700,93	37 726,19	39 070,24	38 095,50	39 439,56
56 300	36 629,14	38 014,08	37 036,82	38 383,40	37 406,13	38 752,71	37 775,45	39 122,03	38 144,76	39 491,34
56 400	36 680,93	38 065,87	37 086,08	38 435,18	37 455,39	38 804,50	37 824,71	39 173,81	38 194,02	39 543,13
56 500	36 732,71	38 117,65	37 135,34	38 486,97	37 504,65	38 856,28	37 873,97	39 225,60	38 243,28	39 594,91
56 600	36 784,50	38 169,44	37 184,60	38 538,75	37 553,91	38 908,07	37 923,23	39 277,38	38 292,54	39 646,70
56 700	36 836,28	38 221,22	37 233,86	38 590,53	37 603,17	38 959,85	37 972,49	39 329,16	38 341,80	39 698,48
56 800	36 888,06	38 273,00	37 283,12	38 642,32	37 652,43	39 011,63	38 021,75	39 380,95	38 391,06	39 750,26
56 900	36 939,85	38 324,79	37 332,38	38 694,10	37 701,70	39 063,42	38 071,01	39 432,73	38 440,33	39 802,05
57 000	36 991,63	38 376,57	37 381,64	38 745,89	37 750,96	39 115,20	38 120,27	39 484,52	38 489,59	39 853,83
57 100	37 043,42	38 428,36	37 430,90	38 797,67	37 800,22	39 166,99	38 169,53	39 536,30	38 538,85	39 905,62
57 200	37 095,20	38 480,14	37 480,16	38 849,46	37 849,48	39 218,77	38 218,79	39 588,09	38 588,11	39 957,40
57 300	37 146,99	38 531,93	37 529,42	38 901,24	37 898,74	39 270,56	38 268,05	39 639,87	38 637,37	40 009,19
57 400	37 198,77	38 583,71	37 578,68	38 953,02	37 948,00	39 322,34	38 317,31	39 691,65	38 686,63	40 060,97
57 500	37 250,55	38 635,49	37 627,94	39 004,81	37 997,26	39 374,12	38 366,57	39 743,44	38 735,89	40 112,75
57 600	37 302,34	38 687,28	37 677,20	39 056,59	38 046,52	39 425,91	38 415,83	39 795,22	38 785,15	40 164,54
57 700	37 354,12	38 739,06	37 726,47	39 108,38	38 095,78	39 477,69	38 465,10	39 847,01	38 834,41	40 216,32
57 800	37 405,91	38 790,85	37 775,73	39 160,16	38 145,04	39 529,48	38 514,36	39 898,79	38 883,67	40 268,11
57 900	37 457,69	38 842,63	37 827,01	39 211,95	38 196,32	39 581,26	38 565,64	39 950,58	38 934,95	40 319,89
58 000	37 509,48	38 894,42	37 878,79	39 263,73	38 248,11	39 633,05	38 617,42	40 002,36	38 986,74	40 371,68
58 100	37 561,26	38 946,20	37 930,57	39 315,51	38 299,89	39 684,83	38 669,20	40 054,14	39 038,52	40 423,46
58 200	37 613,04	38 997,98	37 982,36	39 367,30	38 351,67	39 736,61	38 720,99	40 105,93	39 090,30	40 475,24
58 300	37 664,83	39 049,77	38 034,14	39 419,08	38 403,46	39 788,40	38 772,77	40 157,71	39 142,09	40 527,03
58 400	37 716,61	39 101,55	38 085,93	39 470,87	38 455,24	39 840,18	38 824,56	40 209,50	39 193,87	40 578,81
58 500	37 772,82	39 157,76	38 142,13	39 527,07	38 511,45	39 896,39	38 880,76	40 265,70	39 250,08	40 635,02
58 600	37 829,02	39 213,96	38 198,34	39 583,28	38 567,65	39 952,59	38 936,97	40 321,91	39 306,28	40 691,22
58 700	37 885,23	39 270,17	38 254,54	39 639,48	38 623,86	40 008,80	38 993,17	40 378,11	39 362,49	40 747,43
58 800	37 941,43	39 326,37	38 310,75	39 695,69	38 680,06	40 065,00	39 049,38	40 434,32	39 418,69	40 803,63
58 900	37 997,64	39 382,58	38 366,95	39 751,89	38 736,27	40 121,21	39 105,58	40 490,52	39 474,90	40 859,84
59 000	38 053,84	39 438,78	38 423,16	39 808,10	38 792,47	40 177,41	39 161,79	40 546,73	39 531,10	40 916,04
59 100	38 110,05	39 494,99	38 479,37	39 864,30	38 848,68	40 233,62	39 218,00	40 602,93	39 587,31	40 972,25
59 200	38 166,26	39 551,19	38 535,57	39 920,51	38 904,89	40 289,82	39 274,20	40 659,14	39 643,52	41 028,45
59 300	38 222,46	39 607,40	38 591,78	39 976,72	38 961,09	40 346,03	39 330,41	40 715,35	39 699,72	41 084,66
59 400	38 278,67	39 663,61	38 647,98	40 032,92	39 017,30	40 402,24	39 386,61	40 771,55	39 755,93	41 140,87
59 500	38 334,87	39 719,81	38 704,19	40 089,13	39 073,50	40 458,44	39 442,82	40 827,76	39 812,13	41 197,07
59 600	38 391,08	39 776,02	38 760,39	40 145,33	39 129,71	40 514,65	39 499,02	40 883,96	39 868,34	41 253,28
59 700	38 447,28	39 832,22	38 816,60	40 201,54	39 185,91	40 570,85	39 555,23	40 940,17	39 924,54	41 309,48
59 800	38 503,49	39 888,43	38 872,80	40 257,74	39 242,12	40 627,06	39 611,43	40 996,37	39 980,75	41 365,69
59 900	38 559,69	39 944,63	38 929,01	40 313,95	39 298,32	40 683,26	39 667,64	41 052,58	40 036,95	41 421,89
60 000	38 615,90	40 000,84	38 985,21	40 370,15	39 354,53	40 739,47	39 723,84	41 108,78	40 093,16	41 478,10

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
60 100	38 672,10	40 057,04	39 041,42	40 426,36	39 410,73	40 795,67	39 780,05	41 164,99	40 149,36	41 534,30
60 200	38 728,31	40 113,25	39 097,62	40 482,56	39 466,94	40 851,88	39 836,25	41 221,19	40 205,57	41 590,51
60 300	38 784,51	40 169,45	39 153,83	40 538,77	39 523,14	40 908,08	39 892,46	41 277,40	40 261,77	41 646,71
60 400	38 840,72	40 225,66	39 210,03	40 594,97	39 579,35	40 964,29	39 948,66	41 333,60	40 317,98	41 702,92
60 500	38 896,92	40 281,86	39 266,24	40 651,18	39 635,55	41 020,49	40 004,87	41 389,81	40 374,18	41 759,12
60 600	38 953,13	40 338,07	39 322,45	40 707,38	39 691,76	41 076,70	40 061,08	41 446,01	40 430,39	41 815,33
60 700	39 009,34	40 394,27	39 378,65	40 763,59	39 747,97	41 132,90	40 117,28	41 502,22	40 486,60	41 871,53
60 800	39 065,54	40 450,48	39 434,86	40 819,80	39 804,17	41 189,11	40 173,49	41 558,43	40 542,80	41 927,74
60 900	39 121,75	40 506,69	39 491,06	40 876,00	39 860,38	41 245,32	40 229,69	41 614,63	40 599,01	41 983,95
61 000	39 177,95	40 562,89	39 547,27	40 932,21	39 916,58	41 301,52	40 285,90	41 670,84	40 655,21	42 040,15
61 100	39 234,16	40 619,10	39 603,47	40 988,41	39 972,79	41 357,73	40 342,10	41 727,04	40 711,42	42 096,36
61 200	39 290,36	40 675,30	39 659,68	41 044,62	40 028,99	41 413,93	40 398,31	41 783,25	40 767,62	42 152,56
61 300	39 346,57	40 731,51	39 715,88	41 100,82	40 085,20	41 470,14	40 454,51	41 839,45	40 823,83	42 208,77
61 400	39 402,77	40 787,71	39 772,09	41 157,03	40 141,40	41 526,34	40 510,72	41 895,66	40 880,03	42 264,97
61 500	39 458,98	40 843,92	39 828,29	41 213,23	40 197,61	41 582,55	40 566,92	41 951,86	40 936,24	42 321,18
61 600	39 515,18	40 900,12	39 884,50	41 269,44	40 253,81	41 638,75	40 623,13	42 008,07	40 992,44	42 377,38
61 700	39 571,39	40 956,33	39 940,70	41 325,64	40 310,02	41 694,96	40 679,33	42 064,27	41 048,65	42 433,59
61 800	39 627,59	41 012,53	39 996,91	41 381,85	40 366,22	41 751,16	40 735,54	42 120,48	41 104,85	42 489,79
61 900	39 683,80	41 068,74	40 053,11	41 438,05	40 422,43	41 807,37	40 791,74	42 176,68	41 161,06	42 546,00
62 000	39 740,00	41 124,94	40 109,32	41 494,26	40 478,63	41 863,57	40 847,95	42 232,89	41 217,26	42 602,20
62 100	39 796,21	41 181,15	40 165,53	41 550,46	40 534,84	41 919,78	40 904,16	42 289,09	41 273,47	42 658,41
62 200	39 852,42	41 237,35	40 221,73	41 606,67	40 591,05	41 975,98	40 960,36	42 345,30	41 329,68	42 714,61
62 300	39 908,62	41 293,56	40 277,94	41 662,88	40 647,25	42 032,19	41 016,57	42 401,51	41 385,88	42 770,82
62 400	39 964,83	41 349,77	40 334,14	41 719,08	40 703,46	42 088,40	41 072,77	42 457,71	41 442,09	42 827,03
62 500	40 021,03	41 405,97	40 390,35	41 775,29	40 759,66	42 144,60	41 128,98	42 513,92	41 498,29	42 883,23
62 600	40 077,24	41 462,18	40 446,55	41 831,49	40 815,87	42 200,81	41 185,18	42 570,12	41 554,50	42 939,44
62 700	40 133,44	41 518,38	40 502,76	41 887,70	40 872,07	42 257,01	41 241,39	42 626,33	41 610,70	42 995,64
62 800	40 189,65	41 574,59	40 558,96	41 943,90	40 928,28	42 313,22	41 297,59	42 682,53	41 666,91	43 051,85
62 900	40 245,85	41 630,79	40 615,17	42 000,11	40 984,48	42 369,42	41 353,80	42 738,74	41 723,11	43 108,05
63 000	40 302,06	41 687,00	40 671,37	42 056,31	41 040,69	42 425,63	41 410,00	42 794,94	41 779,32	43 164,26
63 100	40 358,26	41 743,20	40 727,58	42 112,52	41 096,89	42 481,83	41 466,21	42 851,15	41 835,52	43 220,46
63 200	40 414,47	41 799,41	40 783,78	42 168,72	41 153,10	42 538,04	41 522,41	42 907,35	41 891,73	43 276,67
63 300	40 470,67	41 855,61	40 839,99	42 224,93	41 209,30	42 594,24	41 578,62	42 963,56	41 947,93	43 332,87
63 400	40 526,88	41 911,82	40 896,19	42 281,13	41 265,51	42 650,45	41 634,82	43 019,76	42 004,14	43 389,08
63 500	40 583,08	41 968,02	40 952,40	42 337,34	41 321,71	42 706,65	41 691,03	43 075,97	42 060,34	43 445,28
63 600	40 639,29	42 024,23	41 008,61	42 393,54	41 377,92	42 762,86	41 747,24	43 132,17	42 116,55	43 501,49
63 700	40 695,50	42 080,43	41 064,81	42 449,75	41 434,13	42 819,06	41 803,44	43 188,38	42 172,76	43 557,69
63 800	40 751,70	42 136,64	41 121,02	42 505,96	41 490,33	42 875,27	41 859,65	43 244,59	42 228,96	43 613,90
63 900	40 807,91	42 192,85	41 177,22	42 562,16	41 546,54	42 931,48	41 915,85	43 300,79	42 285,17	43 670,11
64 000	40 864,11	42 249,05	41 233,43	42 618,37	41 602,74	42 987,68	41 972,06	43 357,00	42 341,37	43 726,31
64 100	40 920,32	42 305,26	41 289,63	42 674,57	41 658,95	43 043,89	42 028,26	43 413,20	42 397,58	43 782,52
64 200	40 976,52	42 361,46	41 345,84	42 730,78	41 715,15	43 100,09	42 084,47	43 469,41	42 453,78	43 838,72
64 300	41 032,73	42 417,67	41 402,04	42 786,98	41 771,36	43 156,30	42 140,67	43 525,61	42 509,99	43 894,93
64 400	41 088,93	42 473,87	41 458,25	42 843,19	41 827,56	43 212,50	42 196,88	43 581,82	42 566,19	43 951,13
64 500	41 145,14	42 530,08	41 514,45	42 899,39	41 883,77	43 268,71	42 253,08	43 638,02	42 622,40	44 007,34
64 600	41 201,34	42 586,28	41 570,66	42 955,60	41 939,97	43 324,91	42 309,29	43 694,23	42 678,60	44 063,54
64 700	41 257,55	42 642,49	41 626,86	43 011,80	41 996,18	43 381,12	42 365,49	43 750,43	42 734,81	44 119,75
64 800	41 313,75	42 698,69	41 683,07	43 068,01	42 052,38	43 437,32	42 421,70	43 806,64	42 791,01	44 175,95
64 900	41 369,96	42 754,90	41 739,27	43 124,21	42 108,59	43 493,53	42 477,90	43 862,84	42 847,22	44 232,16
65 000	41 426,16	42 811,10	41 795,48	43 180,42	42 164,79	43 549,73	42 534,11	43 919,05	42 903,42	44 288,36

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
65 100	41 482,37	42 867,31	41 851,69	43 236,62	42 221,00	43 605,94	42 590,32	43 975,25	42 959,63	44 344,57
65 200	41 538,58	42 923,51	41 907,89	43 292,83	42 277,21	43 662,14	42 646,52	44 031,46	43 015,84	44 400,77
65 300	41 594,78	42 979,72	41 964,10	43 349,04	42 333,41	43 718,35	42 702,73	44 087,67	43 072,04	44 456,98
65 400	41 650,99	43 035,93	42 020,30	43 405,24	42 389,62	43 774,56	42 758,93	44 143,87	43 128,25	44 513,19
65 500	41 707,19	43 092,13	42 076,51	43 461,45	42 445,82	43 830,76	42 815,14	44 200,08	43 184,45	44 569,39
65 600	41 763,40	43 148,34	42 132,71	43 517,65	42 502,03	43 886,97	42 871,34	44 256,28	43 240,66	44 625,60
65 700	41 819,60	43 204,54	42 188,92	43 573,86	42 558,23	43 943,17	42 927,55	44 312,49	43 296,86	44 681,80
65 800	41 875,81	43 260,75	42 245,12	43 630,06	42 614,44	43 999,38	42 983,75	44 368,69	43 353,07	44 738,01
65 900	41 932,01	43 316,95	42 301,33	43 686,27	42 670,64	44 055,58	43 039,96	44 424,90	43 409,27	44 794,21
66 000	41 988,22	43 373,16	42 357,53	43 742,47	42 726,85	44 111,79	43 096,16	44 481,10	43 465,48	44 850,42
66 100	42 044,42	43 429,36	42 413,74	43 798,68	42 783,05	44 167,99	43 152,37	44 537,31	43 521,68	44 906,62
66 200	42 100,63	43 485,57	42 469,94	43 854,88	42 839,26	44 224,20	43 208,57	44 593,51	43 577,89	44 962,83
66 300	42 156,83	43 541,77	42 526,15	43 911,09	42 895,46	44 280,40	43 264,78	44 649,72	43 634,09	45 019,03
66 400	42 213,04	43 597,98	42 582,35	43 967,29	42 951,67	44 336,61	43 320,98	44 705,92	43 690,30	45 075,24
66 500	42 269,24	43 654,18	42 638,56	44 023,50	43 007,87	44 392,81	43 377,19	44 762,13	43 746,50	45 131,44
66 600	42 325,45	43 710,39	42 694,77	44 079,70	43 064,08	44 449,02	43 433,40	44 818,33	43 802,71	45 187,65
66 700	42 381,66	43 766,59	42 750,97	44 135,91	43 120,29	44 505,22	43 489,60	44 874,54	43 858,92	45 243,85
66 800	42 437,86	43 822,80	42 807,18	44 192,12	43 176,49	44 561,43	43 545,81	44 930,75	43 915,12	45 300,06
66 900	42 494,07	43 879,01	42 863,38	44 248,32	43 232,70	44 617,64	43 602,01	44 986,95	43 971,33	45 356,27
67 000	42 550,27	43 935,21	42 919,59	44 304,53	43 288,90	44 673,84	43 658,22	45 043,16	44 027,53	45 412,47
67 100	42 606,48	43 991,42	42 975,79	44 360,73	43 345,11	44 730,05	43 714,42	45 099,36	44 083,74	45 468,68
67 200	42 662,68	44 047,62	43 032,00	44 416,94	43 401,31	44 786,25	43 770,63	45 155,57	44 139,94	45 524,88
67 300	42 718,89	44 103,83	43 088,20	44 473,14	43 457,52	44 842,46	43 826,83	45 211,77	44 196,15	45 581,09
67 400	42 775,09	44 160,03	43 144,41	44 529,35	43 513,72	44 898,66	43 883,04	45 267,98	44 252,35	45 637,29
67 500	42 831,30	44 216,24	43 200,61	44 585,55	43 569,93	44 954,87	43 939,24	45 324,18	44 308,56	45 693,50
67 600	42 887,50	44 272,44	43 256,82	44 641,76	43 626,13	45 011,07	43 995,45	45 380,39	44 364,76	45 749,70
67 700	42 943,71	44 328,65	43 313,02	44 697,96	43 682,34	45 067,28	44 051,65	45 436,59	44 420,97	45 805,91
67 800	42 999,91	44 384,85	43 369,23	44 754,17	43 738,54	45 123,48	44 107,86	45 492,80	44 477,17	45 862,11
67 900	43 056,12	44 441,06	43 425,43	44 810,37	43 794,75	45 179,69	44 164,06	45 549,00	44 533,38	45 918,32
68 000	43 112,33	44 497,26	43 481,64	44 866,58	43 850,96	45 235,89	44 220,27	45 605,21	44 589,59	45 974,52
68 100	43 168,53	44 553,47	43 537,85	44 922,78	43 907,16	45 292,10	44 276,48	45 661,41	44 645,79	46 030,73
68 200	43 224,74	44 609,68	43 594,05	44 978,99	43 963,37	45 348,31	44 332,68	45 717,62	44 702,00	46 086,94
68 300	43 280,94	44 665,88	43 650,26	45 035,20	44 019,57	45 404,51	44 388,89	45 773,83	44 758,20	46 143,14
68 400	43 337,15	44 722,09	43 706,46	45 091,40	44 075,78	45 460,72	44 445,09	45 830,03	44 814,41	46 199,35
68 500	43 393,35	44 778,29	43 762,67	45 147,61	44 131,98	45 516,92	44 501,30	45 886,24	44 870,61	46 255,55
68 600	43 449,56	44 834,50	43 818,87	45 203,81	44 188,19	45 573,13	44 557,50	45 942,44	44 926,82	46 311,76
68 700	43 505,76	44 890,70	43 875,08	45 260,02	44 244,39	45 629,33	44 613,71	45 998,65	44 983,02	46 367,96
68 800	43 561,97	44 946,91	43 931,28	45 316,22	44 300,60	45 685,54	44 669,91	46 054,85	45 039,23	46 424,17
68 900	43 618,17	45 003,11	43 987,49	45 372,43	44 356,80	45 741,74	44 726,12	46 111,06	45 095,43	46 480,37
69 000	43 674,38	45 059,32	44 043,69	45 428,63	44 413,01	45 797,95	44 782,32	46 167,26	45 151,64	46 536,58
69 100	43 730,58	45 115,52	44 099,90	45 484,84	44 469,21	45 854,15	44 838,53	46 223,47	45 207,84	46 592,78
69 200	43 786,79	45 171,73	44 156,10	45 541,04	44 525,42	45 910,36	44 894,73	46 279,67	45 264,05	46 648,99
69 300	43 842,99	45 227,93	44 212,31	45 597,25	44 581,62	45 966,56	44 950,94	46 335,88	45 320,25	46 705,19
69 400	43 899,20	45 284,14	44 268,51	45 653,45	44 637,83	46 022,77	45 007,14	46 392,08	45 376,46	46 761,40
69 500	43 955,41	45 340,34	44 324,72	45 709,66	44 694,04	46 078,97	45 063,35	46 448,29	45 432,67	46 817,60
69 600	44 011,61	45 396,55	44 380,93	45 765,86	44 750,24	46 135,18	45 119,56	46 504,49	45 488,87	46 873,81
69 700	44 067,82	45 452,76	44 437,13	45 822,07	44 806,45	46 191,39	45 175,76	46 560,70	45 545,08	46 930,02
69 800	44 124,02	45 508,96	44 493,34	45 878,28	44 862,65	46 247,59	45 231,97	46 616,91	45 601,28	46 986,22
69 900	44 180,23	45 565,17	44 549,54	45 934,48	44 918,86	46 303,80	45 288,17	46 673,11	45 657,49	47 042,43
70 000	44 236,43	45 621,37	44 605,75	45 990,69	44 975,06	46 360,00	45 344,38	46 729,32	45 713,69	47 098,63

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
70 100	44 292,64	45 677,58	44 661,95	46 046,89	45 031,27	46 416,21	45 400,58	46 785,52	45 769,90	47 154,84
70 200	44 348,84	45 733,78	44 718,16	46 103,10	45 087,47	46 472,41	45 456,79	46 841,73	45 826,10	47 211,04
70 300	44 405,05	45 789,99	44 774,36	46 159,30	45 143,68	46 528,62	45 512,99	46 897,93	45 882,31	47 267,25
70 400	44 461,25	45 846,19	44 830,57	46 215,51	45 199,88	46 584,82	45 569,20	46 954,14	45 938,51	47 323,45
70 500	44 517,46	45 902,40	44 886,77	46 271,71	45 256,09	46 641,03	45 625,40	47 010,34	45 994,72	47 379,66
70 600	44 573,66	45 958,60	44 942,98	46 327,92	45 312,29	46 697,23	45 681,61	47 066,55	46 050,92	47 435,86
70 700	44 629,87	46 014,81	44 999,18	46 384,12	45 368,50	46 753,44	45 737,81	47 122,75	46 107,13	47 492,07
70 800	44 686,07	46 071,01	45 055,39	46 440,33	45 424,70	46 809,64	45 794,02	47 178,96	46 163,33	47 548,27
70 900	44 742,28	46 127,22	45 111,59	46 496,53	45 480,91	46 865,85	45 850,22	47 235,16	46 219,54	47 604,48
71 000	44 798,49	46 183,42	45 167,80	46 552,74	45 537,12	46 922,05	45 906,43	47 291,37	46 275,75	47 660,68
71 100	44 854,69	46 239,63	45 224,01	46 608,94	45 593,32	46 978,26	45 962,64	47 347,57	46 331,95	47 716,89
71 200	44 910,90	46 295,84	45 280,21	46 665,15	45 649,53	47 034,47	46 018,84	47 403,78	46 388,16	47 773,10
71 300	44 967,10	46 352,04	45 336,42	46 721,36	45 705,73	47 090,67	46 075,05	47 459,99	46 444,36	47 829,30
71 400	45 023,31	46 408,25	45 392,62	46 777,56	45 761,94	47 146,88	46 131,25	47 516,19	46 500,57	47 885,51
71 500	45 079,51	46 464,45	45 448,83	46 833,77	45 818,14	47 203,08	46 187,46	47 572,40	46 556,77	47 941,71
71 600	45 135,72	46 520,66	45 505,03	46 889,97	45 874,35	47 259,29	46 243,66	47 628,60	46 612,98	47 997,92
71 700	45 191,92	46 576,86	45 561,24	46 946,18	45 930,55	47 315,49	46 299,87	47 684,81	46 669,18	48 054,12
71 800	45 248,13	46 633,07	45 617,44	47 002,38	45 986,76	47 371,70	46 356,07	47 741,01	46 725,39	48 110,33
71 900	45 304,33	46 689,27	45 673,65	47 058,59	46 042,96	47 427,90	46 412,28	47 797,22	46 781,59	48 166,53
72 000	45 360,54	46 745,48	45 729,85	47 114,79	46 099,17	47 484,11	46 468,48	47 853,42	46 837,80	48 222,74
72 100	45 416,74	46 801,68	45 786,06	47 171,00	46 155,37	47 540,31	46 524,69	47 909,63	46 894,00	48 278,94
72 200	45 472,95	46 857,89	45 842,26	47 227,20	46 211,58	47 596,52	46 580,89	47 965,83	46 950,21	48 335,15
72 300	45 529,15	46 914,09	45 898,47	47 283,41	46 267,78	47 652,72	46 637,10	48 022,04	47 006,41	48 391,35
72 400	45 585,36	46 970,30	45 954,67	47 339,61	46 323,99	47 708,93	46 693,30	48 078,24	47 062,62	48 447,56
72 500	45 641,57	47 026,50	46 010,88	47 395,82	46 380,20	47 765,13	46 749,51	48 134,45	47 118,83	48 503,76
72 600	45 697,77	47 082,71	46 067,09	47 452,02	46 436,40	47 821,34	46 805,72	48 190,65	47 175,03	48 559,97
72 700	45 753,98	47 138,92	46 123,29	47 508,23	46 492,61	47 877,55	46 861,92	48 246,86	47 231,24	48 616,18
72 800	45 810,18	47 195,12	46 179,50	47 564,44	46 548,81	47 933,75	46 918,13	48 303,07	47 287,44	48 672,38
72 900	45 866,39	47 251,33	46 235,70	47 620,64	46 605,02	47 989,96	46 974,33	48 359,27	47 343,65	48 728,59
73 000	45 922,59	47 307,53	46 291,91	47 676,85	46 661,22	48 046,16	47 030,54	48 415,48	47 399,85	48 784,79
73 100	45 978,80	47 363,74	46 348,11	47 733,05	46 717,43	48 102,37	47 086,74	48 471,68	47 456,06	48 841,00
73 200	46 035,00	47 419,94	46 404,32	47 789,26	46 773,63	48 158,57	47 142,95	48 527,89	47 512,26	48 897,20
73 300	46 091,21	47 476,15	46 460,52	47 845,46	46 829,84	48 214,78	47 199,15	48 584,09	47 568,47	48 953,41
73 400	46 147,41	47 532,35	46 516,73	47 901,67	46 886,04	48 270,98	47 255,36	48 640,30	47 624,67	49 009,61
73 500	46 203,62	47 588,56	46 572,93	47 957,87	46 942,25	48 327,19	47 311,56	48 696,50	47 680,88	49 065,82
73 600	46 259,82	47 644,76	46 629,14	48 014,08	46 998,45	48 383,39	47 367,77	48 752,71	47 737,08	49 122,02
73 700	46 316,03	47 700,97	46 685,34	48 070,28	47 054,66	48 439,60	47 423,97	48 808,91	47 793,29	49 178,23
73 800	46 372,23	47 757,17	46 741,55	48 126,49	47 110,86	48 495,80	47 480,18	48 865,12	47 849,49	49 234,43
73 900	46 428,44	47 813,38	46 797,75	48 182,69	47 167,07	48 552,01	47 536,38	48 921,32	47 905,70	49 290,64
74 000	46 484,65	47 869,58	46 853,96	48 238,90	47 223,28	48 608,21	47 592,59	48 977,53	47 961,91	49 346,84
74 100	46 540,85	47 925,79	46 910,17	48 295,10	47 279,48	48 664,42	47 648,80	49 033,73	48 018,11	49 403,05
74 200	46 597,06	47 982,00	46 966,37	48 351,31	47 335,69	48 720,63	47 705,00	49 089,94	48 074,32	49 459,26
74 300	46 653,26	48 038,20	47 022,58	48 407,52	47 391,89	48 776,83	47 761,21	49 146,15	48 130,52	49 515,46
74 400	46 709,47	48 094,41	47 078,78	48 463,72	47 448,10	48 833,04	47 817,41	49 202,35	48 186,73	49 571,67
74 500	46 765,67	48 150,61	47 134,99	48 519,93	47 504,30	48 889,24	47 873,62	49 258,56	48 242,93	49 627,87
74 600	46 821,88	48 206,82	47 191,19	48 576,13	47 560,51	48 945,45	47 929,82	49 314,76	48 299,14	49 684,08
74 700	46 878,08	48 263,02	47 247,40	48 632,34	47 616,71	49 001,65	47 986,03	49 370,97	48 355,34	49 740,28
74 800	46 934,29	48 319,23	47 303,60	48 688,54	47 672,92	49 057,86	48 042,23	49 427,17	48 411,55	49 796,49
74 900	46 990,49	48 375,43	47 359,81	48 744,75	47 729,12	49 114,06	48 098,44	49 483,38	48 467,75	49 852,69
75 000	47 046,70	48 431,64	47 416,01	48 800,95	47 785,33	49 170,27	48 154,64	49 539,58	48 523,96	49 908,90

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
75 100	47 102,90	48 487,84	47 472,22	48 857,16	47 841,53	49 226,47	48 210,85	49 595,79	48 580,16	49 965,10
75 200	47 159,11	48 544,05	47 528,42	48 913,36	47 897,74	49 282,68	48 267,05	49 651,99	48 636,37	50 021,31
75 300	47 215,31	48 600,25	47 584,63	48 969,57	47 953,94	49 338,88	48 323,26	49 708,20	48 692,57	50 077,51
75 400	47 271,52	48 656,46	47 640,83	49 025,77	48 010,15	49 395,09	48 379,46	49 764,40	48 748,78	50 133,72
75 500	47 327,73	48 712,66	47 697,04	49 081,98	48 066,36	49 451,29	48 435,67	49 820,61	48 804,99	50 189,92
75 600	47 383,93	48 768,87	47 753,25	49 138,18	48 122,56	49 507,50	48 491,88	49 876,81	48 861,19	50 246,13
75 700	47 440,14	48 825,08	47 809,45	49 194,39	48 178,77	49 563,71	48 548,08	49 933,02	48 917,40	50 302,34
75 800	47 496,34	48 881,28	47 865,66	49 250,60	48 234,97	49 619,91	48 604,29	49 989,23	48 973,60	50 358,54
75 900	47 552,55	48 937,49	47 921,86	49 306,80	48 291,18	49 676,12	48 660,49	50 045,43	49 029,81	50 414,75
76 000	47 608,75	48 993,69	47 978,07	49 363,01	48 347,38	49 732,32	48 716,70	50 101,64	49 086,01	50 470,95
76 100	47 664,96	49 049,90	48 034,27	49 419,21	48 403,59	49 788,53	48 772,90	50 157,84	49 142,22	50 527,16
76 200	47 721,16	49 106,10	48 090,48	49 475,42	48 459,79	49 844,73	48 829,11	50 214,05	49 198,42	50 583,36
76 300	47 777,37	49 162,31	48 146,68	49 531,62	48 516,00	49 900,94	48 885,31	50 270,25	49 254,63	50 639,57
76 400	47 833,57	49 218,51	48 202,89	49 587,83	48 572,20	49 957,14	48 941,52	50 326,46	49 310,83	50 695,77
76 500	47 889,78	49 274,72	48 259,09	49 644,03	48 628,41	50 013,35	48 997,72	50 382,66	49 367,04	50 751,98
76 600	47 945,98	49 330,92	48 315,30	49 700,24	48 684,61	50 069,55	49 053,93	50 438,87	49 423,24	50 808,18
76 700	48 002,19	49 387,13	48 371,50	49 756,44	48 740,82	50 125,76	49 110,13	50 495,07	49 479,45	50 864,39
76 800	48 058,39	49 443,33	48 427,71	49 812,65	48 797,02	50 181,96	49 166,34	50 551,28	49 535,65	50 920,59
76 900	48 114,60	49 499,54	48 483,91	49 868,85	48 853,23	50 238,17	49 222,54	50 607,48	49 591,86	50 976,80
77 000	48 170,81	49 555,74	48 540,12	49 925,06	48 909,44	50 294,37	49 278,75	50 663,69	49 648,07	51 033,00
77 100	48 227,01	49 611,95	48 596,33	49 981,26	48 965,64	50 350,58	49 334,96	50 719,89	49 704,27	51 089,21
77 200	48 283,22	49 668,16	48 652,53	50 037,47	49 021,85	50 406,79	49 391,16	50 776,10	49 760,48	51 145,42
77 300	48 339,42	49 724,36	48 708,74	50 093,68	49 078,05	50 462,99	49 447,37	50 832,31	49 816,68	51 201,62
77 400	48 395,63	49 780,57	48 764,94	50 149,88	49 134,26	50 519,20	49 503,57	50 888,51	49 872,89	51 257,83
77 500	48 451,83	49 836,77	48 821,15	50 206,09	49 190,46	50 575,40	49 559,78	50 944,72	49 929,09	51 314,03
77 600	48 508,04	49 892,98	48 877,35	50 262,29	49 246,67	50 631,61	49 615,98	51 000,92	49 985,30	51 370,24
77 700	48 564,24	49 949,18	48 933,56	50 318,50	49 302,87	50 687,81	49 672,19	51 057,13	50 041,50	51 426,44
77 800	48 620,45	50 005,39	48 989,76	50 374,70	49 359,08	50 744,02	49 728,39	51 113,33	50 097,71	51 482,65
77 900	48 676,65	50 061,59	49 045,97	50 430,91	49 415,28	50 800,22	49 784,60	51 169,54	50 153,91	51 538,85
78 000	48 732,86	50 117,80	49 102,17	50 487,11	49 471,49	50 856,43	49 840,80	51 225,74	50 210,12	51 595,06
78 100	48 789,06	50 174,00	49 158,38	50 543,32	49 527,69	50 912,63	49 897,01	51 281,95	50 266,32	51 651,26
78 200	48 845,27	50 230,21	49 214,58	50 599,52	49 583,90	50 968,84	49 953,21	51 338,15	50 322,53	51 707,47
78 300	48 901,47	50 286,41	49 270,79	50 655,73	49 640,10	51 025,04	50 009,42	51 394,36	50 378,73	51 763,67
78 400	48 957,68	50 342,62	49 326,99	50 711,93	49 696,31	51 081,25	50 065,62	51 450,56	50 434,94	51 819,88
78 500	49 013,89	50 398,82	49 383,20	50 768,14	49 752,52	51 137,45	50 121,83	51 506,77	50 491,15	51 876,08

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
35 100	28 278,09	28 278,09	28 646,26	28 646,26	28 646,26	28 646,26	28 646,26	28 646,26	28 646,26	28 646,26
35 200	28 337,50	28 337,50	28 706,82	28 706,82	28 719,13	28 719,13	28 719,13	28 719,13	28 719,13	28 719,13
35 300	28 396,92	28 396,92	28 766,23	28 766,23	28 792,01	28 792,01	28 792,01	28 792,01	28 792,01	28 792,01
35 400	28 456,33	28 456,33	28 825,65	28 825,65	28 864,88	28 864,88	28 864,88	28 864,88	28 864,88	28 864,88
35 500	28 515,75	28 515,75	28 885,06	28 885,06	28 937,76	28 937,76	28 937,76	28 937,76	28 937,76	28 937,76
35 600	28 575,16	28 575,16	28 944,48	28 944,48	29 010,63	29 010,63	29 010,63	29 010,63	29 010,63	29 010,63
35 700	28 634,58	28 634,58	29 003,89	29 003,89	29 083,51	29 083,51	29 083,51	29 083,51	29 083,51	29 083,51
35 800	28 693,99	28 693,99	29 063,31	29 063,31	29 156,38	29 156,38	29 156,38	29 156,38	29 156,38	29 156,38
35 900	28 753,41	28 753,41	29 122,73	29 122,73	29 229,26	29 229,26	29 229,26	29 229,26	29 229,26	29 229,26
36 000	28 812,83	28 812,83	29 182,14	29 182,14	29 302,13	29 302,13	29 302,13	29 302,13	29 302,13	29 302,13
36 100	28 872,24	28 872,24	29 241,56	29 241,56	29 375,01	29 375,01	29 375,01	29 375,01	29 375,01	29 375,01
36 200	28 931,66	28 931,66	29 300,97	29 300,97	29 447,88	29 447,88	29 447,88	29 447,88	29 447,88	29 447,88
36 300	28 991,07	28 991,07	29 360,39	29 360,39	29 520,76	29 520,76	29 520,76	29 520,76	29 520,76	29 520,76
36 400	29 050,49	29 050,49	29 419,80	29 419,80	29 593,63	29 593,63	29 593,63	29 593,63	29 593,63	29 593,63
36 500	29 109,90	29 109,90	29 479,22	29 479,22	29 666,51	29 666,51	29 666,51	29 666,51	29 666,51	29 666,51
36 600	29 169,32	29 169,32	29 538,63	29 538,63	29 739,38	29 739,38	29 739,38	29 739,38	29 739,38	29 739,38
36 700	29 228,73	29 228,73	29 598,05	29 598,05	29 812,26	29 812,26	29 812,26	29 812,26	29 812,26	29 812,26
36 800	29 288,15	29 288,15	29 657,46	29 657,46	29 885,13	29 885,13	29 885,13	29 885,13	29 885,13	29 885,13
36 900	29 347,56	29 347,56	29 716,88	29 716,88	29 958,01	29 958,01	29 958,01	29 958,01	29 958,01	29 958,01
37 000	29 406,98	29 406,98	29 776,29	29 776,29	30 030,88	30 030,88	30 030,88	30 030,88	30 030,88	30 030,88
37 100	29 466,39	29 466,39	29 835,71	29 835,71	30 103,76	30 103,76	30 103,76	30 103,76	30 103,76	30 103,76
37 200	29 525,81	29 525,81	29 895,13	29 895,13	30 176,63	30 176,63	30 176,63	30 176,63	30 176,63	30 176,63
37 300	29 585,23	29 585,23	29 954,54	29 954,54	30 249,51	30 249,51	30 249,51	30 249,51	30 249,51	30 249,51
37 400	29 644,64	29 644,64	30 013,96	30 013,96	30 322,38	30 322,38	30 322,38	30 322,38	30 322,38	30 322,38
37 500	29 704,06	29 704,06	30 073,37	30 073,37	30 395,26	30 395,26	30 395,26	30 395,26	30 395,26	30 395,26
37 600	29 763,47	29 763,47	30 132,79	30 132,79	30 468,13	30 468,13	30 468,13	30 468,13	30 468,13	30 468,13
37 700	29 822,89	29 822,89	30 192,20	30 192,20	30 541,01	30 541,01	30 541,01	30 541,01	30 541,01	30 541,01
37 800	29 882,30	29 882,30	30 251,62	30 251,62	30 613,88	30 613,88	30 613,88	30 613,88	30 613,88	30 613,88
37 900	29 941,72	29 941,72	30 311,03	30 311,03	30 680,35	30 680,35	30 680,35	30 680,35	30 680,35	30 680,35
38 000	30 001,13	30 001,13	30 370,45	30 370,45	30 739,76	30 739,76	30 739,76	30 739,76	30 739,76	30 739,76
38 100	30 060,55	30 060,55	30 429,86	30 429,86	30 799,18	30 799,18	30 832,51	30 832,51	30 832,51	30 832,51
38 200	30 119,96	30 119,96	30 489,28	30 489,28	30 858,59	30 858,59	30 905,38	30 905,38	30 905,38	30 905,38
38 300	30 179,38	30 179,38	30 548,69	30 548,69	30 918,01	30 918,01	30 978,26	30 978,26	30 978,26	30 978,26
38 400	30 238,80	30 238,80	30 608,11	30 608,11	30 977,43	30 977,43	31 051,13	31 051,13	31 051,13	31 051,13
38 500	30 298,21	30 298,21	30 667,53	30 667,53	31 036,84	31 036,84	31 124,01	31 124,01	31 124,01	31 124,01
38 600	30 357,63	30 357,63	30 726,94	30 726,94	31 096,26	31 096,26	31 196,88	31 196,88	31 196,88	31 196,88
38 700	30 417,04	30 417,04	30 786,36	30 786,36	31 155,67	31 155,67	31 269,76	31 269,76	31 269,76	31 269,76
38 800	30 476,46	30 476,46	30 845,77	30 845,77	31 215,09	31 215,09	31 342,63	31 342,63	31 342,63	31 342,63
38 900	30 535,87	30 535,87	30 905,19	30 905,19	31 274,50	31 274,50	31 415,51	31 415,51	31 415,51	31 415,51
39 000	30 595,29	30 595,29	30 964,60	30 964,60	31 333,92	31 333,92	31 488,38	31 488,38	31 488,38	31 488,38
39 100	30 654,70	30 654,70	31 024,02	31 024,02	31 393,33	31 393,33	31 561,25	31 561,25	31 561,25	31 561,25
39 200	30 714,12	30 714,12	31 083,43	31 083,43	31 452,75	31 452,75	31 634,13	31 634,13	31 634,13	31 634,13
39 300	30 773,53	30 773,53	31 142,85	31 142,85	31 512,16	31 512,16	31 707,00	31 707,00	31 707,00	31 707,00
39 400	30 832,95	30 832,95	31 202,26	31 202,26	31 571,58	31 571,58	31 779,88	31 779,88	31 779,88	31 779,88
39 500	30 892,36	30 892,36	31 261,68	31 261,68	31 630,99	31 630,99	31 852,75	31 852,75	31 852,75	31 852,75
39 600	30 951,78	30 951,78	31 321,09	31 321,09	31 690,41	31 690,41	31 925,63	31 925,63	31 925,63	31 925,63
39 700	31 011,20	31 011,20	31 380,51	31 380,51	31 749,83	31 749,83	31 998,50	31 998,50	31 998,50	31 998,50
39 800	31 070,61	31 070,61	31 439,93	31 439,93	31 809,24	31 809,24	32 071,38	32 071,38	32 071,38	32 071,38
39 900	31 130,03	31 130,03	31 499,34	31 499,34	31 868,66	31 868,66	32 144,25	32 144,25	32 144,25	32 144,25
40 000	31 189,44	31 189,44	31 558,76	31 558,76	31 928,07	31 928,07	32 217,13	32 217,13	32 217,13	32 217,13

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Travailleur avec conjoint à charge

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
40 100	31 248,86	31 248,86	31 618,17	31 618,17	31 987,49	31 987,49	32 290,00	32 290,00	32 290,00	32 290,00
40 200	31 308,27	31 308,27	31 677,59	31 677,59	32 046,90	32 046,90	32 362,88	32 362,88	32 362,88	32 362,88
40 300	31 367,69	31 367,69	31 737,00	31 737,00	32 106,32	32 106,32	32 435,75	32 435,75	32 435,75	32 435,75
40 400	31 427,10	31 427,10	31 796,42	31 796,42	32 165,73	32 165,73	32 508,63	32 508,63	32 508,63	32 508,63
40 500	31 486,52	31 486,52	31 855,83	31 855,83	32 225,15	32 225,15	32 581,50	32 581,50	32 581,50	32 581,50
40 600	31 545,93	31 545,93	31 915,25	31 915,25	32 284,56	32 284,56	32 653,88	32 653,88	32 654,38	32 654,38
40 700	31 605,35	31 605,35	31 974,66	31 974,66	32 343,98	32 343,98	32 713,29	32 713,29	32 727,25	32 727,25
40 800	31 664,76	31 664,76	32 034,08	32 034,08	32 403,39	32 403,39	32 772,71	32 772,71	32 800,13	32 800,13
40 900	31 724,18	31 724,18	32 093,50	32 093,50	32 462,81	32 462,81	32 832,13	32 832,13	32 873,00	32 873,00
41 000	31 783,60	31 783,60	32 152,91	32 152,91	32 522,23	32 522,23	32 891,54	32 891,54	32 945,88	32 945,88
41 100	31 843,01	31 843,01	32 212,33	32 212,33	32 581,64	32 581,64	32 950,96	32 950,96	33 018,75	33 018,75
41 200	31 902,43	31 902,43	32 271,74	32 271,74	32 641,06	32 641,06	33 010,37	33 010,37	33 091,63	33 091,63
41 300	31 961,84	31 961,84	32 331,16	32 331,16	32 700,47	32 700,47	33 069,79	33 069,79	33 164,50	33 164,50
41 400	32 021,26	32 021,26	32 390,57	32 390,57	32 759,89	32 759,89	33 129,20	33 129,20	33 237,38	33 237,38
41 500	32 080,67	32 080,67	32 449,99	32 449,99	32 819,30	32 819,30	33 188,62	33 188,62	33 310,25	33 310,25
41 600	32 140,09	32 140,09	32 509,40	32 509,40	32 878,72	32 878,72	33 248,03	33 248,03	33 383,13	33 383,13
41 700	32 199,50	32 199,50	32 568,82	32 568,82	32 938,13	32 938,13	33 307,45	33 307,45	33 456,00	33 456,00
41 800	32 258,92	32 258,92	32 628,23	32 628,23	32 997,55	32 997,55	33 366,86	33 366,86	33 528,88	33 528,88
41 900	32 318,33	32 318,33	32 687,65	32 687,65	33 056,96	33 056,96	33 426,28	33 426,28	33 601,75	33 601,75
42 000	32 377,75	32 377,75	32 747,06	32 747,06	33 116,38	33 116,38	33 485,69	33 485,69	33 674,63	33 674,63
42 100	32 437,16	32 437,16	32 806,48	32 806,48	33 175,79	33 175,79	33 545,11	33 545,11	33 747,50	33 747,50
42 200	32 496,58	32 496,58	32 865,90	32 865,90	33 235,21	33 235,21	33 604,53	33 604,53	33 820,38	33 820,38
42 300	32 556,00	32 556,00	32 925,31	32 925,31	33 294,63	33 294,63	33 663,94	33 663,94	33 893,25	33 893,25
42 400	32 615,41	32 615,41	32 984,73	32 984,73	33 354,04	33 354,04	33 723,36	33 723,36	33 966,13	33 966,13
42 500	32 674,83	32 674,83	33 044,14	33 044,14	33 413,46	33 413,46	33 782,77	33 782,77	34 039,00	34 039,00
42 600	32 734,24	32 734,24	33 103,56	33 103,56	33 472,87	33 472,87	33 842,19	33 842,19	34 111,88	34 111,88
42 700	32 793,66	32 793,66	33 162,97	33 162,97	33 532,29	33 532,29	33 901,60	33 901,60	34 184,75	34 184,75
42 800	32 853,07	32 853,07	33 222,39	33 222,39	33 591,70	33 591,70	33 961,02	33 961,02	34 257,63	34 257,63
42 900	32 912,49	32 912,49	33 281,80	33 281,80	33 651,12	33 651,12	34 020,43	34 020,43	34 330,50	34 330,50
43 000	32 971,90	32 971,90	33 341,22	33 341,22	33 710,53	33 710,53	34 079,85	34 079,85	34 403,38	34 403,38
43 100	33 031,32	33 031,32	33 400,63	33 400,63	33 769,95	33 769,95	34 139,26	34 139,26	34 476,25	34 476,25
43 200	33 090,73	33 090,73	33 460,05	33 460,05	33 829,36	33 829,36	34 198,68	34 198,68	34 549,13	34 549,13
43 300	33 150,15	33 150,15	33 519,46	33 519,46	33 888,78	33 888,78	34 258,09	34 258,09	34 622,00	34 622,00
43 400	33 209,57	33 209,57	33 578,88	33 578,88	33 948,20	33 948,20	34 317,51	34 317,51	34 686,83	34 686,83
43 500	33 268,98	33 268,98	33 638,30	33 638,30	34 007,61	34 007,61	34 376,93	34 376,93	34 746,24	34 746,24
43 600	33 328,40	33 328,40	33 697,71	33 697,71	34 067,03	34 067,03	34 436,34	34 436,34	34 805,66	34 805,66
43 700	33 387,81	33 387,81	33 757,13	33 757,13	34 126,44	34 126,44	34 495,76	34 495,76	34 865,07	34 865,07
43 800	33 447,23	33 447,23	33 816,54	33 816,54	34 185,86	34 185,86	34 555,17	34 555,17	34 924,49	34 924,49
43 900	33 506,64	33 506,64	33 875,96	33 875,96	34 245,27	34 245,27	34 614,59	34 614,59	34 983,90	34 983,90
44 000	33 566,06	33 566,06	33 935,37	33 935,37	34 304,69	34 304,69	34 674,00	34 674,00	35 043,32	35 043,32
44 100	33 625,47	33 625,47	33 994,79	33 994,79	34 364,10	34 364,10	34 733,42	34 733,42	35 102,73	35 102,73
44 200	33 684,89	33 684,89	34 054,20	34 054,20	34 423,52	34 423,52	34 792,83	34 792,83	35 162,15	35 162,15
44 300	33 744,30	33 744,30	34 113,62	34 113,62	34 482,93	34 482,93	34 852,25	34 852,25	35 221,56	35 221,56
44 400	33 803,72	33 803,72	34 173,03	34 173,03	34 542,35	34 542,35	34 911,66	34 911,66	35 280,98	35 280,98
44 500	33 863,13	33 863,13	34 232,45	34 232,45	34 601,76	34 601,76	34 971,08	34 971,08	35 340,39	35 340,39
44 600	33 922,55	33 922,55	34 291,86	34 291,86	34 661,18	34 661,18	35 030,49	35 030,49	35 399,81	35 399,81
44 700	33 981,97	33 981,97	34 351,28	34 351,28	34 720,60	34 720,60	35 089,91	35 089,91	35 459,23	35 459,23
44 800	34 041,38	34 041,38	34 410,70	34 410,70	34 780,01	34 780,01	35 149,33	35 149,33	35 518,64	35 518,64
44 900	34 100,80	34 100,80	34 470,11	34 470,11	34 839,43	34 839,43	35 208,74	35 208,74	35 578,06	35 578,06
45 000	34 160,21	34 160,21	34 529,53	34 529,53	34 898,84	34 898,84	35 268,16	35 268,16	35 637,47	35 637,47

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Travailleur avec conjoint à charge

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
45 100	34 219,63	34 219,63	34 588,94	34 588,94	34 958,26	34 958,26	35 327,57	35 327,57	35 696,89	35 696,89
45 200	34 279,04	34 279,04	34 648,36	34 648,36	35 017,67	35 017,67	35 386,99	35 386,99	35 756,30	35 756,30
45 300	34 338,46	34 338,46	34 707,77	34 707,77	35 077,09	35 077,09	35 446,40	35 446,40	35 815,72	35 815,72
45 400	34 397,87	34 397,87	34 767,19	34 767,19	35 136,50	35 136,50	35 505,82	35 505,82	35 875,13	35 875,13
45 500	34 457,29	34 457,29	34 826,60	34 826,60	35 195,92	35 195,92	35 565,23	35 565,23	35 934,55	35 934,55
45 600	34 516,70	34 516,70	34 886,02	34 886,02	35 255,33	35 255,33	35 624,65	35 624,65	35 993,96	35 993,96
45 700	34 576,12	34 576,12	34 945,43	34 945,43	35 314,75	35 314,75	35 684,06	35 684,06	36 053,38	36 053,38
45 800	34 635,53	34 635,53	35 004,85	35 004,85	35 374,16	35 374,16	35 743,48	35 743,48	36 112,79	36 112,79
45 900	34 694,82	34 694,82	35 064,14	35 064,14	35 433,45	35 433,45	35 802,77	35 802,77	36 172,08	36 172,08
46 000	34 749,75	34 749,75	35 119,07	35 119,07	35 488,38	35 488,38	35 857,70	35 857,70	36 227,01	36 227,01
46 100	34 804,68	34 804,68	35 174,00	35 174,00	35 543,31	35 543,31	35 912,63	35 912,63	36 281,94	36 281,94
46 200	34 859,61	34 859,61	35 228,93	35 228,93	35 598,24	35 598,24	35 967,56	35 967,56	36 336,87	36 336,87
46 300	34 914,54	34 914,54	35 283,85	35 283,85	35 653,17	35 653,17	36 022,48	36 022,48	36 391,80	36 391,80
46 400	34 969,47	34 969,47	35 338,78	35 338,78	35 708,10	35 708,10	36 077,41	36 077,41	36 446,73	36 446,73
46 500	35 024,40	35 024,40	35 393,71	35 393,71	35 763,03	35 763,03	36 132,34	36 132,34	36 501,66	36 501,66
46 600	35 079,33	35 079,33	35 448,64	35 448,64	35 817,96	35 817,96	36 187,27	36 187,27	36 556,59	36 556,59
46 700	35 134,26	35 134,26	35 503,57	35 503,57	35 872,89	35 872,89	36 242,20	36 242,20	36 611,52	36 611,52
46 800	35 189,18	35 189,18	35 558,50	35 558,50	35 927,81	35 927,81	36 297,13	36 297,13	36 666,44	36 666,44
46 900	35 244,11	35 244,11	35 613,43	35 613,43	35 982,74	35 982,74	36 352,06	36 352,06	36 721,37	36 721,37
47 000	35 299,04	35 299,04	35 668,36	35 668,36	36 037,67	36 037,67	36 406,99	36 406,99	36 776,30	36 776,30
47 100	35 353,97	35 353,97	35 723,29	35 723,29	36 092,60	36 092,60	36 461,92	36 461,92	36 831,23	36 831,23
47 200	35 408,90	35 408,90	35 778,21	35 778,21	36 147,53	36 147,53	36 516,84	36 516,84	36 886,16	36 886,16
47 300	35 463,83	35 463,83	35 833,14	35 833,14	36 202,46	36 202,46	36 571,77	36 571,77	36 941,09	36 941,09
47 400	35 518,76	35 518,76	35 888,07	35 888,07	36 257,39	36 257,39	36 626,70	36 626,70	36 996,02	36 996,02
47 500	35 573,69	35 573,69	35 943,00	35 943,00	36 312,32	36 312,32	36 681,63	36 681,63	37 050,95	37 050,95
47 600	35 628,62	35 628,62	35 997,93	35 997,93	36 367,25	36 367,25	36 736,56	36 736,56	37 105,88	37 105,88
47 700	35 683,54	35 683,54	36 052,86	36 052,86	36 422,17	36 422,17	36 791,49	36 791,49	37 160,80	37 160,80
47 800	35 738,47	35 738,47	36 107,79	36 107,79	36 477,10	36 477,10	36 846,42	36 846,42	37 215,73	37 215,73
47 900	35 793,40	35 793,40	36 162,72	36 162,72	36 532,03	36 532,03	36 901,35	36 901,35	37 270,66	37 270,66
48 000	35 848,33	35 848,33	36 217,65	36 217,65	36 586,96	36 586,96	36 956,28	36 956,28	37 325,59	37 325,59
48 100	35 903,26	35 903,26	36 272,57	36 272,57	36 641,89	36 641,89	37 011,20	37 011,20	37 380,52	37 380,52
48 200	35 958,19	35 958,19	36 327,50	36 327,50	36 696,82	36 696,82	37 066,13	37 066,13	37 435,45	37 435,45
48 300	36 013,12	36 013,12	36 382,43	36 382,43	36 751,75	36 751,75	37 121,06	37 121,06	37 490,38	37 490,38
48 400	36 068,05	36 068,05	36 437,36	36 437,36	36 806,68	36 806,68	37 175,99	37 175,99	37 545,31	37 545,31
48 500	36 122,98	36 122,98	36 492,29	36 492,29	36 861,61	36 861,61	37 230,92	37 230,92	37 600,24	37 600,24
48 600	36 177,90	36 177,90	36 547,22	36 547,22	36 916,53	36 916,53	37 285,85	37 285,85	37 655,16	37 655,16
48 700	36 229,63	36 229,63	36 598,95	36 598,95	36 968,26	36 968,26	37 337,58	37 337,58	37 706,89	37 706,89
48 800	36 280,44	36 280,44	36 649,76	36 649,76	37 019,07	37 019,07	37 388,39	37 388,39	37 757,70	37 757,70
48 900	36 331,25	36 331,25	36 700,57	36 700,57	37 069,88	37 069,88	37 439,20	37 439,20	37 808,51	37 808,51
49 000	36 382,06	36 382,06	36 751,37	36 751,37	37 120,69	37 120,69	37 490,00	37 490,00	37 859,32	37 859,32
49 100	36 432,87	36 432,87	36 802,18	36 802,18	37 171,50	37 171,50	37 540,81	37 540,81	37 910,13	37 910,13
49 200	36 483,67	36 483,67	36 852,99	36 852,99	37 222,30	37 222,30	37 591,62	37 591,62	37 960,93	37 960,93
49 300	36 534,48	36 534,48	36 903,80	36 903,80	37 273,11	37 273,11	37 642,43	37 642,43	38 011,74	38 011,74
49 400	36 585,29	36 585,29	36 954,61	36 954,61	37 323,92	37 323,92	37 693,24	37 693,24	38 062,55	38 062,55
49 500	36 636,10	36 636,10	37 005,41	37 005,41	37 374,73	37 374,73	37 744,04	37 744,04	38 113,36	38 113,36
49 600	36 686,91	36 686,91	37 056,22	37 056,22	37 425,54	37 425,54	37 794,85	37 794,85	38 164,17	38 164,17
49 700	36 737,71	36 737,71	37 107,03	37 107,03	37 476,34	37 476,34	37 845,66	37 845,66	38 214,97	38 214,97
49 800	36 788,52	36 788,52	37 157,84	37 157,84	37 527,15	37 527,15	37 896,47	37 896,47	38 265,78	38 265,78
49 900	36 839,33	36 839,33	37 208,65	37 208,65	37 577,96	37 577,96	37 947,28	37 947,28	38 316,59	38 316,59
50 000	36 890,14	36 890,14	37 259,45	37 259,45	37 628,77	37 628,77	37 998,08	37 998,08	38 367,40	38 367,40

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
50 100	36 940,95	36 940,95	37 310,26	37 310,26	37 679,58	37 679,58	38 048,89	38 048,89	38 418,21	38 418,21
50 200	36 991,75	36 991,75	37 361,07	37 361,07	37 730,38	37 730,38	38 099,70	38 099,70	38 469,01	38 469,01
50 300	37 042,56	37 042,56	37 411,88	37 411,88	37 781,19	37 781,19	38 150,51	38 150,51	38 519,82	38 519,82
50 400	37 093,37	37 093,37	37 462,69	37 462,69	37 832,00	37 832,00	38 201,32	38 201,32	38 570,63	38 570,63
50 500	37 144,18	37 144,18	37 513,49	37 513,49	37 882,81	37 882,81	38 252,12	38 252,12	38 621,44	38 621,44
50 600	37 194,99	37 194,99	37 564,30	37 564,30	37 933,62	37 933,62	38 302,93	38 302,93	38 672,25	38 672,25
50 700	37 245,79	37 245,79	37 615,11	37 615,11	37 984,42	37 984,42	38 353,74	38 353,74	38 723,05	38 723,05
50 800	37 296,60	37 296,60	37 665,92	37 665,92	38 035,23	38 035,23	38 404,55	38 404,55	38 773,86	38 773,86
50 900	37 347,41	37 347,41	37 716,73	37 716,73	38 086,04	38 086,04	38 455,36	38 455,36	38 824,67	38 824,67
51 000	37 398,22	37 398,22	37 767,53	37 767,53	38 136,85	38 136,85	38 506,16	38 506,16	38 875,48	38 875,48
51 100	37 449,03	37 449,03	37 818,34	37 818,34	38 187,66	38 187,66	38 556,97	38 556,97	38 926,29	38 926,29
51 200	37 499,84	37 499,84	37 869,15	37 869,15	38 238,47	38 238,47	38 607,78	38 607,78	38 977,10	38 977,10
51 300	37 550,64	37 550,64	37 919,96	37 919,96	38 289,27	38 289,27	38 658,59	38 658,59	39 027,90	39 027,90
51 400	37 601,45	37 601,45	37 970,77	37 970,77	38 340,08	38 340,08	38 709,40	38 709,40	39 078,71	39 078,71
51 500	37 652,26	37 652,26	38 021,57	38 021,57	38 390,89	38 390,89	38 760,20	38 760,20	39 129,52	39 129,52
51 600	37 703,07	37 703,07	38 072,38	38 072,38	38 441,70	38 441,70	38 811,01	38 811,01	39 180,33	39 180,33
51 700	37 753,88	37 753,88	38 123,19	38 123,19	38 492,51	38 492,51	38 861,82	38 861,82	39 231,14	39 231,14
51 800	37 804,68	37 804,68	38 174,00	38 174,00	38 543,31	38 543,31	38 912,63	38 912,63	39 281,94	39 281,94
51 900	37 855,49	37 855,49	38 224,81	38 224,81	38 594,12	38 594,12	38 963,44	38 963,44	39 332,75	39 332,75
52 000	37 906,30	37 906,30	38 275,61	38 275,61	38 644,93	38 644,93	39 014,24	39 014,24	39 383,56	39 383,56
52 100	37 957,11	37 957,11	38 326,42	38 326,42	38 695,74	38 695,74	39 065,05	39 065,05	39 434,37	39 434,37
52 200	38 007,92	38 007,92	38 377,23	38 377,23	38 746,55	38 746,55	39 115,86	39 115,86	39 485,18	39 485,18
52 300	38 058,72	38 058,72	38 428,04	38 428,04	38 797,35	38 797,35	39 166,67	39 166,67	39 535,98	39 535,98
52 400	38 109,53	38 109,53	38 478,85	38 478,85	38 848,16	38 848,16	39 217,48	39 217,48	39 586,79	39 586,79
52 500	38 160,34	38 160,34	38 529,65	38 529,65	38 898,97	38 898,97	39 268,28	39 268,28	39 637,60	39 637,60
52 600	38 211,15	38 211,15	38 580,46	38 580,46	38 949,78	38 949,78	39 319,09	39 319,09	39 688,41	39 688,41
52 700	38 261,96	38 261,96	38 631,27	38 631,27	39 000,59	39 000,59	39 369,90	39 369,90	39 739,22	39 739,22
52 800	38 312,76	38 312,76	38 682,08	38 682,08	39 051,39	39 051,39	39 420,71	39 420,71	39 790,02	39 790,02
52 900	38 363,57	38 363,57	38 732,89	38 732,89	39 102,20	39 102,20	39 471,52	39 471,52	39 840,83	39 840,83
53 000	38 414,38	38 414,38	38 783,70	38 783,70	39 153,01	39 153,01	39 522,33	39 522,33	39 891,64	39 891,64
53 100	38 465,19	38 465,19	38 834,50	38 834,50	39 203,82	39 203,82	39 573,13	39 573,13	39 942,45	39 942,45
53 200	38 516,00	38 516,00	38 885,31	38 885,31	39 254,63	39 254,63	39 623,94	39 623,94	39 993,26	39 993,26
53 300	38 566,80	38 566,80	38 936,12	38 936,12	39 305,43	39 305,43	39 674,75	39 674,75	40 044,06	40 044,06
53 400	38 617,61	38 617,61	38 986,93	38 986,93	39 356,24	39 356,24	39 725,56	39 725,56	40 094,87	40 094,87
53 500	38 668,42	38 668,42	39 037,74	39 037,74	39 407,05	39 407,05	39 776,37	39 776,37	40 145,68	40 145,68
53 600	38 719,23	38 719,23	39 088,54	39 088,54	39 457,86	39 457,86	39 827,17	39 827,17	40 196,49	40 196,49
53 700	38 770,04	38 770,04	39 139,35	39 139,35	39 508,67	39 508,67	39 877,98	39 877,98	40 247,30	40 247,30
53 800	38 820,84	38 820,84	39 190,16	39 190,16	39 559,47	39 559,47	39 928,79	39 928,79	40 298,10	40 298,10
53 900	38 871,65	38 871,65	39 240,97	39 240,97	39 610,28	39 610,28	39 979,60	39 979,60	40 348,91	40 348,91
54 000	38 922,46	38 922,46	39 291,78	39 291,78	39 661,09	39 661,09	40 030,41	40 030,41	40 399,72	40 399,72
54 100	38 973,27	38 973,27	39 342,58	39 342,58	39 711,90	39 711,90	40 081,21	40 081,21	40 450,53	40 450,53
54 200	39 025,05	39 025,05	39 394,37	39 394,37	39 763,68	39 763,68	40 133,00	40 133,00	40 502,31	40 502,31
54 300	39 076,84	39 076,84	39 446,15	39 446,15	39 815,47	39 815,47	40 184,78	40 184,78	40 554,10	40 554,10
54 400	39 128,62	39 128,62	39 497,94	39 497,94	39 867,25	39 867,25	40 236,57	40 236,57	40 605,88	40 605,88
54 500	39 180,41	39 180,41	39 549,72	39 549,72	39 919,04	39 919,04	40 288,35	40 288,35	40 657,67	40 657,67
54 600	39 232,19	39 232,19	39 601,50	39 601,50	39 970,82	39 970,82	40 340,13	40 340,13	40 709,45	40 709,45
54 700	39 283,97	39 283,97	39 653,29	39 653,29	40 022,60	40 022,60	40 391,92	40 391,92	40 761,23	40 761,23
54 800	39 335,76	39 335,76	39 705,07	39 705,07	40 074,39	40 074,39	40 443,70	40 443,70	40 813,02	40 813,02
54 900	39 387,54	39 387,54	39 756,86	39 756,86	40 126,17	40 126,17	40 495,49	40 495,49	40 864,80	40 864,80
55 000	39 439,33	39 439,33	39 808,64	39 808,64	40 177,96	40 177,96	40 547,27	40 547,27	40 916,59	40 916,59

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
55 100	39 491,11	39 491,11	39 860,43	39 860,43	40 229,74	40 229,74	40 599,06	40 599,06	40 968,37	40 968,37
55 200	39 542,90	39 542,90	39 912,21	39 912,21	40 281,53	40 281,53	40 650,84	40 650,84	41 020,16	41 020,16
55 300	39 594,68	39 594,68	39 963,99	39 963,99	40 333,31	40 333,31	40 702,62	40 702,62	41 071,94	41 071,94
55 400	39 646,46	39 646,46	40 015,78	40 015,78	40 385,09	40 385,09	40 754,41	40 754,41	41 123,72	41 123,72
55 500	39 698,25	39 698,25	40 067,56	40 067,56	40 436,88	40 436,88	40 806,19	40 806,19	41 175,51	41 175,51
55 600	39 750,03	39 750,03	40 119,35	40 119,35	40 488,66	40 488,66	40 857,98	40 857,98	41 227,29	41 227,29
55 700	39 801,82	39 801,82	40 171,13	40 171,13	40 540,45	40 540,45	40 909,76	40 909,76	41 279,08	41 279,08
55 800	39 853,60	39 853,60	40 222,92	40 222,92	40 592,23	40 592,23	40 961,55	40 961,55	41 330,86	41 330,86
55 900	39 905,39	39 905,39	40 274,70	40 274,70	40 644,02	40 644,02	41 013,33	41 013,33	41 382,65	41 382,65
56 000	39 957,17	39 957,17	40 326,48	40 326,48	40 695,80	40 695,80	41 065,11	41 065,11	41 434,43	41 434,43
56 100	40 008,95	40 008,95	40 378,27	40 378,27	40 747,58	40 747,58	41 116,90	41 116,90	41 486,21	41 486,21
56 200	40 060,74	40 060,74	40 430,05	40 430,05	40 799,37	40 799,37	41 168,68	41 168,68	41 538,00	41 538,00
56 300	40 112,52	40 112,52	40 481,84	40 481,84	40 851,15	40 851,15	41 220,47	41 220,47	41 589,78	41 589,78
56 400	40 164,31	40 164,31	40 533,62	40 533,62	40 902,94	40 902,94	41 272,25	41 272,25	41 641,57	41 641,57
56 500	40 216,09	40 216,09	40 585,41	40 585,41	40 954,72	40 954,72	41 324,04	41 324,04	41 693,35	41 693,35
56 600	40 267,88	40 267,88	40 637,19	40 637,19	41 006,51	41 006,51	41 375,82	41 375,82	41 745,14	41 745,14
56 700	40 319,66	40 319,66	40 688,97	40 688,97	41 058,29	41 058,29	41 427,60	41 427,60	41 796,92	41 796,92
56 800	40 371,44	40 371,44	40 740,76	40 740,76	41 110,07	41 110,07	41 479,39	41 479,39	41 848,70	41 848,70
56 900	40 423,23	40 423,23	40 792,54	40 792,54	41 161,86	41 161,86	41 531,17	41 531,17	41 900,49	41 900,49
57 000	40 475,01	40 475,01	40 844,33	40 844,33	41 213,64	41 213,64	41 582,96	41 582,96	41 952,27	41 952,27
57 100	40 526,80	40 526,80	40 896,11	40 896,11	41 265,43	41 265,43	41 634,74	41 634,74	42 004,06	42 004,06
57 200	40 578,58	40 578,58	40 947,90	40 947,90	41 317,21	41 317,21	41 686,53	41 686,53	42 055,84	42 055,84
57 300	40 630,37	40 630,37	40 999,68	40 999,68	41 369,00	41 369,00	41 738,31	41 738,31	42 107,63	42 107,63
57 400	40 682,15	40 682,15	41 051,46	41 051,46	41 420,78	41 420,78	41 790,09	41 790,09	42 159,41	42 159,41
57 500	40 733,93	40 733,93	41 103,25	41 103,25	41 472,56	41 472,56	41 841,88	41 841,88	42 211,19	42 211,19
57 600	40 785,72	40 785,72	41 155,03	41 155,03	41 524,35	41 524,35	41 893,66	41 893,66	42 262,98	42 262,98
57 700	40 837,50	40 837,50	41 206,82	41 206,82	41 576,13	41 576,13	41 945,45	41 945,45	42 314,76	42 314,76
57 800	40 889,29	40 889,29	41 258,60	41 258,60	41 627,92	41 627,92	41 997,23	41 997,23	42 366,55	42 366,55
57 900	40 941,07	40 941,07	41 310,39	41 310,39	41 679,70	41 679,70	42 049,02	42 049,02	42 418,33	42 418,33
58 000	40 992,86	40 992,86	41 362,17	41 362,17	41 731,49	41 731,49	42 100,80	42 100,80	42 470,12	42 470,12
58 100	41 044,64	41 044,64	41 413,95	41 413,95	41 783,27	41 783,27	42 152,58	42 152,58	42 521,90	42 521,90
58 200	41 096,42	41 096,42	41 465,74	41 465,74	41 835,05	41 835,05	42 204,37	42 204,37	42 573,68	42 573,68
58 300	41 148,21	41 148,21	41 517,52	41 517,52	41 886,84	41 886,84	42 256,15	42 256,15	42 625,47	42 625,47
58 400	41 199,99	41 199,99	41 569,31	41 569,31	41 938,62	41 938,62	42 307,94	42 307,94	42 677,25	42 677,25
58 500	41 256,20	41 256,20	41 625,51	41 625,51	41 994,83	41 994,83	42 364,14	42 364,14	42 733,46	42 733,46
58 600	41 312,40	41 312,40	41 681,72	41 681,72	42 051,03	42 051,03	42 420,35	42 420,35	42 789,66	42 789,66
58 700	41 368,61	41 368,61	41 737,92	41 737,92	42 107,24	42 107,24	42 476,55	42 476,55	42 845,87	42 845,87
58 800	41 424,81	41 424,81	41 794,13	41 794,13	42 163,44	42 163,44	42 532,76	42 532,76	42 902,07	42 902,07
58 900	41 481,02	41 481,02	41 850,33	41 850,33	42 219,65	42 219,65	42 588,96	42 588,96	42 958,28	42 958,28
59 000	41 537,22	41 537,22	41 906,54	41 906,54	42 275,85	42 275,85	42 645,17	42 645,17	43 014,48	43 014,48
59 100	41 593,43	41 593,43	41 962,74	41 962,74	42 332,06	42 332,06	42 701,37	42 701,37	43 070,69	43 070,69
59 200	41 649,63	41 649,63	42 018,95	42 018,95	42 388,26	42 388,26	42 757,58	42 757,58	43 126,89	43 126,89
59 300	41 705,84	41 705,84	42 075,16	42 075,16	42 444,47	42 444,47	42 813,79	42 813,79	43 183,10	43 183,10
59 400	41 762,05	41 762,05	42 131,36	42 131,36	42 500,68	42 500,68	42 869,99	42 869,99	43 239,31	43 239,31
59 500	41 818,25	41 818,25	42 187,57	42 187,57	42 556,88	42 556,88	42 926,20	42 926,20	43 295,51	43 295,51
59 600	41 874,46	41 874,46	42 243,77	42 243,77	42 613,09	42 613,09	42 982,40	42 982,40	43 351,72	43 351,72
59 700	41 930,66	41 930,66	42 299,98	42 299,98	42 669,29	42 669,29	43 038,61	43 038,61	43 407,92	43 407,92
59 800	41 986,87	41 986,87	42 356,18	42 356,18	42 725,50	42 725,50	43 094,81	43 094,81	43 464,13	43 464,13
59 900	42 043,07	42 043,07	42 412,39	42 412,39	42 781,70	42 781,70	43 151,02	43 151,02	43 520,33	43 520,33
60 000	42 099,28	42 099,28	42 468,59	42 468,59	42 837,91	42 837,91	43 207,22	43 207,22	43 576,54	43 576,54

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Travailleur avec conjoint à charge

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
60 100	42 155,48	42 155,48	42 524,80	42 524,80	42 894,11	42 894,11	43 263,43	43 263,43	43 632,74	43 632,74
60 200	42 211,69	42 211,69	42 581,00	42 581,00	42 950,32	42 950,32	43 319,63	43 319,63	43 688,95	43 688,95
60 300	42 267,89	42 267,89	42 637,21	42 637,21	43 006,52	43 006,52	43 375,84	43 375,84	43 745,15	43 745,15
60 400	42 324,10	42 324,10	42 693,41	42 693,41	43 062,73	43 062,73	43 432,04	43 432,04	43 801,36	43 801,36
60 500	42 380,30	42 380,30	42 749,62	42 749,62	43 118,93	43 118,93	43 488,25	43 488,25	43 857,56	43 857,56
60 600	42 436,51	42 436,51	42 805,82	42 805,82	43 175,14	43 175,14	43 544,45	43 544,45	43 913,77	43 913,77
60 700	42 492,71	42 492,71	42 862,03	42 862,03	43 231,34	43 231,34	43 600,66	43 600,66	43 969,97	43 969,97
60 800	42 548,92	42 548,92	42 918,24	42 918,24	43 287,55	43 287,55	43 656,87	43 656,87	44 026,18	44 026,18
60 900	42 605,13	42 605,13	42 974,44	42 974,44	43 343,76	43 343,76	43 713,07	43 713,07	44 082,39	44 082,39
61 000	42 661,33	42 661,33	43 030,65	43 030,65	43 399,96	43 399,96	43 769,28	43 769,28	44 138,59	44 138,59
61 100	42 717,54	42 717,54	43 086,85	43 086,85	43 456,17	43 456,17	43 825,48	43 825,48	44 194,80	44 194,80
61 200	42 773,74	42 773,74	43 143,06	43 143,06	43 512,37	43 512,37	43 881,69	43 881,69	44 251,00	44 251,00
61 300	42 829,95	42 829,95	43 199,26	43 199,26	43 568,58	43 568,58	43 937,89	43 937,89	44 307,21	44 307,21
61 400	42 886,15	42 886,15	43 255,47	43 255,47	43 624,78	43 624,78	43 994,10	43 994,10	44 363,41	44 363,41
61 500	42 942,36	42 942,36	43 311,67	43 311,67	43 680,99	43 680,99	44 050,30	44 050,30	44 419,62	44 419,62
61 600	42 998,56	42 998,56	43 367,88	43 367,88	43 737,19	43 737,19	44 106,51	44 106,51	44 475,82	44 475,82
61 700	43 054,77	43 054,77	43 424,08	43 424,08	43 793,40	43 793,40	44 162,71	44 162,71	44 532,03	44 532,03
61 800	43 110,97	43 110,97	43 480,29	43 480,29	43 849,60	43 849,60	44 218,92	44 218,92	44 588,23	44 588,23
61 900	43 167,18	43 167,18	43 536,49	43 536,49	43 905,81	43 905,81	44 275,12	44 275,12	44 644,44	44 644,44
62 000	43 223,38	43 223,38	43 592,70	43 592,70	43 962,01	43 962,01	44 331,33	44 331,33	44 700,64	44 700,64
62 100	43 279,59	43 279,59	43 648,90	43 648,90	44 018,22	44 018,22	44 387,53	44 387,53	44 756,85	44 756,85
62 200	43 335,79	43 335,79	43 705,11	43 705,11	44 074,42	44 074,42	44 443,74	44 443,74	44 813,05	44 813,05
62 300	43 392,00	43 392,00	43 761,32	43 761,32	44 130,63	44 130,63	44 499,95	44 499,95	44 869,26	44 869,26
62 400	43 448,21	43 448,21	43 817,52	43 817,52	44 186,84	44 186,84	44 556,15	44 556,15	44 925,47	44 925,47
62 500	43 504,41	43 504,41	43 873,73	43 873,73	44 243,04	44 243,04	44 612,36	44 612,36	44 981,67	44 981,67
62 600	43 560,62	43 560,62	43 929,93	43 929,93	44 299,25	44 299,25	44 668,56	44 668,56	45 037,88	45 037,88
62 700	43 616,82	43 616,82	43 986,14	43 986,14	44 355,45	44 355,45	44 724,77	44 724,77	45 094,08	45 094,08
62 800	43 673,03	43 673,03	44 042,34	44 042,34	44 411,66	44 411,66	44 780,97	44 780,97	45 150,29	45 150,29
62 900	43 729,23	43 729,23	44 098,55	44 098,55	44 467,86	44 467,86	44 837,18	44 837,18	45 206,49	45 206,49
63 000	43 785,44	43 785,44	44 154,75	44 154,75	44 524,07	44 524,07	44 893,38	44 893,38	45 262,70	45 262,70
63 100	43 841,64	43 841,64	44 210,96	44 210,96	44 580,27	44 580,27	44 949,59	44 949,59	45 318,90	45 318,90
63 200	43 897,85	43 897,85	44 267,16	44 267,16	44 636,48	44 636,48	45 005,79	45 005,79	45 375,11	45 375,11
63 300	43 954,05	43 954,05	44 323,37	44 323,37	44 692,68	44 692,68	45 062,00	45 062,00	45 431,31	45 431,31
63 400	44 010,26	44 010,26	44 379,57	44 379,57	44 748,89	44 748,89	45 118,20	45 118,20	45 487,52	45 487,52
63 500	44 066,46	44 066,46	44 435,78	44 435,78	44 805,09	44 805,09	45 174,41	45 174,41	45 543,72	45 543,72
63 600	44 122,67	44 122,67	44 491,98	44 491,98	44 861,30	44 861,30	45 230,61	45 230,61	45 599,93	45 599,93
63 700	44 178,87	44 178,87	44 548,19	44 548,19	44 917,50	44 917,50	45 286,82	45 286,82	45 656,13	45 656,13
63 800	44 235,08	44 235,08	44 604,40	44 604,40	44 973,71	44 973,71	45 343,03	45 343,03	45 712,34	45 712,34
63 900	44 291,29	44 291,29	44 660,60	44 660,60	45 029,92	45 029,92	45 399,23	45 399,23	45 768,55	45 768,55
64 000	44 347,49	44 347,49	44 716,81	44 716,81	45 086,12	45 086,12	45 455,44	45 455,44	45 824,75	45 824,75
64 100	44 403,70	44 403,70	44 773,01	44 773,01	45 142,33	45 142,33	45 511,64	45 511,64	45 880,96	45 880,96
64 200	44 459,90	44 459,90	44 829,22	44 829,22	45 198,53	45 198,53	45 567,85	45 567,85	45 937,16	45 937,16
64 300	44 516,11	44 516,11	44 885,42	44 885,42	45 254,74	45 254,74	45 624,05	45 624,05	45 993,37	45 993,37
64 400	44 572,31	44 572,31	44 941,63	44 941,63	45 310,94	45 310,94	45 680,26	45 680,26	46 049,57	46 049,57
64 500	44 628,52	44 628,52	44 997,83	44 997,83	45 367,15	45 367,15	45 736,46	45 736,46	46 105,78	46 105,78
64 600	44 684,72	44 684,72	45 054,04	45 054,04	45 423,35	45 423,35	45 792,67	45 792,67	46 161,98	46 161,98
64 700	44 740,93	44 740,93	45 110,24	45 110,24	45 479,56	45 479,56	45 848,87	45 848,87	46 218,19	46 218,19
64 800	44 797,13	44 797,13	45 166,45	45 166,45	45 535,76	45 535,76	45 905,08	45 905,08	46 274,39	46 274,39
64 900	44 853,34	44 853,34	45 222,65	45 222,65	45 591,97	45 591,97	45 961,28	45 961,28	46 330,60	46 330,60
65 000	44 909,54	44 909,54	45 278,86	45 278,86	45 648,17	45 648,17	46 017,49	46 017,49	46 386,80	46 386,80

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
65 100	44 965,75	44 965,75	45 335,06	45 335,06	45 704,38	45 704,38	46 073,69	46 073,69	46 443,01	46 443,01
65 200	45 021,95	45 021,95	45 391,27	45 391,27	45 760,58	45 760,58	46 129,90	46 129,90	46 499,21	46 499,21
65 300	45 078,16	45 078,16	45 447,48	45 447,48	45 816,79	45 816,79	46 186,11	46 186,11	46 555,42	46 555,42
65 400	45 134,37	45 134,37	45 503,68	45 503,68	45 873,00	45 873,00	46 242,31	46 242,31	46 611,63	46 611,63
65 500	45 190,57	45 190,57	45 559,89	45 559,89	45 929,20	45 929,20	46 298,52	46 298,52	46 667,83	46 667,83
65 600	45 246,78	45 246,78	45 616,09	45 616,09	45 985,41	45 985,41	46 354,72	46 354,72	46 724,04	46 724,04
65 700	45 302,98	45 302,98	45 672,30	45 672,30	46 041,61	46 041,61	46 410,93	46 410,93	46 780,24	46 780,24
65 800	45 359,19	45 359,19	45 728,50	45 728,50	46 097,82	46 097,82	46 467,13	46 467,13	46 836,45	46 836,45
65 900	45 415,39	45 415,39	45 784,71	45 784,71	46 154,02	46 154,02	46 523,34	46 523,34	46 892,65	46 892,65
66 000	45 471,60	45 471,60	45 840,91	45 840,91	46 210,23	46 210,23	46 579,54	46 579,54	46 948,86	46 948,86
66 100	45 527,80	45 527,80	45 897,12	45 897,12	46 266,43	46 266,43	46 635,75	46 635,75	47 005,06	47 005,06
66 200	45 584,01	45 584,01	45 953,32	45 953,32	46 322,64	46 322,64	46 691,95	46 691,95	47 061,27	47 061,27
66 300	45 640,21	45 640,21	46 009,53	46 009,53	46 378,84	46 378,84	46 748,16	46 748,16	47 117,47	47 117,47
66 400	45 696,42	45 696,42	46 065,73	46 065,73	46 435,05	46 435,05	46 804,36	46 804,36	47 173,68	47 173,68
66 500	45 752,62	45 752,62	46 121,94	46 121,94	46 491,25	46 491,25	46 860,57	46 860,57	47 229,88	47 229,88
66 600	45 808,83	45 808,83	46 178,14	46 178,14	46 547,46	46 547,46	46 916,77	46 916,77	47 286,09	47 286,09
66 700	45 865,03	45 865,03	46 234,35	46 234,35	46 603,66	46 603,66	46 972,98	46 972,98	47 342,29	47 342,29
66 800	45 921,24	45 921,24	46 290,56	46 290,56	46 659,87	46 659,87	47 029,19	47 029,19	47 398,50	47 398,50
66 900	45 977,45	45 977,45	46 346,76	46 346,76	46 716,08	46 716,08	47 085,39	47 085,39	47 454,71	47 454,71
67 000	46 033,65	46 033,65	46 402,97	46 402,97	46 772,28	46 772,28	47 141,60	47 141,60	47 510,91	47 510,91
67 100	46 089,86	46 089,86	46 459,17	46 459,17	46 828,49	46 828,49	47 197,80	47 197,80	47 567,12	47 567,12
67 200	46 146,06	46 146,06	46 515,38	46 515,38	46 884,69	46 884,69	47 254,01	47 254,01	47 623,32	47 623,32
67 300	46 202,27	46 202,27	46 571,58	46 571,58	46 940,90	46 940,90	47 310,21	47 310,21	47 679,53	47 679,53
67 400	46 258,47	46 258,47	46 627,79	46 627,79	46 997,10	46 997,10	47 366,42	47 366,42	47 735,73	47 735,73
67 500	46 314,68	46 314,68	46 683,99	46 683,99	47 053,31	47 053,31	47 422,62	47 422,62	47 791,94	47 791,94
67 600	46 370,88	46 370,88	46 740,20	46 740,20	47 109,51	47 109,51	47 478,83	47 478,83	47 848,14	47 848,14
67 700	46 427,09	46 427,09	46 796,40	46 796,40	47 165,72	47 165,72	47 535,03	47 535,03	47 904,35	47 904,35
67 800	46 483,29	46 483,29	46 852,61	46 852,61	47 221,92	47 221,92	47 591,24	47 591,24	47 960,55	47 960,55
67 900	46 539,50	46 539,50	46 908,81	46 908,81	47 278,13	47 278,13	47 647,44	47 647,44	48 016,76	48 016,76
68 000	46 595,70	46 595,70	46 965,02	46 965,02	47 334,33	47 334,33	47 703,65	47 703,65	48 072,96	48 072,96
68 100	46 651,91	46 651,91	47 021,22	47 021,22	47 390,54	47 390,54	47 759,85	47 759,85	48 129,17	48 129,17
68 200	46 708,12	46 708,12	47 077,43	47 077,43	47 446,75	47 446,75	47 816,06	47 816,06	48 185,38	48 185,38
68 300	46 764,32	46 764,32	47 133,64	47 133,64	47 502,95	47 502,95	47 872,27	47 872,27	48 241,58	48 241,58
68 400	46 820,53	46 820,53	47 189,84	47 189,84	47 559,16	47 559,16	47 928,47	47 928,47	48 297,79	48 297,79
68 500	46 876,73	46 876,73	47 246,05	47 246,05	47 615,36	47 615,36	47 984,68	47 984,68	48 353,99	48 353,99
68 600	46 932,94	46 932,94	47 302,25	47 302,25	47 671,57	47 671,57	48 040,88	48 040,88	48 410,20	48 410,20
68 700	46 989,14	46 989,14	47 358,46	47 358,46	47 727,77	47 727,77	48 097,09	48 097,09	48 466,40	48 466,40
68 800	47 045,35	47 045,35	47 414,66	47 414,66	47 783,98	47 783,98	48 153,29	48 153,29	48 522,61	48 522,61
68 900	47 101,55	47 101,55	47 470,87	47 470,87	47 840,18	47 840,18	48 209,50	48 209,50	48 578,81	48 578,81
69 000	47 157,76	47 157,76	47 527,07	47 527,07	47 896,39	47 896,39	48 265,70	48 265,70	48 635,02	48 635,02
69 100	47 213,96	47 213,96	47 583,28	47 583,28	47 952,59	47 952,59	48 321,91	48 321,91	48 691,22	48 691,22
69 200	47 270,17	47 270,17	47 639,48	47 639,48	48 008,80	48 008,80	48 378,11	48 378,11	48 747,43	48 747,43
69 300	47 326,37	47 326,37	47 695,69	47 695,69	48 065,00	48 065,00	48 434,32	48 434,32	48 803,63	48 803,63
69 400	47 382,58	47 382,58	47 751,89	47 751,89	48 121,21	48 121,21	48 490,52	48 490,52	48 859,84	48 859,84
69 500	47 438,78	47 438,78	47 808,10	47 808,10	48 177,41	48 177,41	48 546,73	48 546,73	48 916,04	48 916,04
69 600	47 494,99	47 494,99	47 864,30	47 864,30	48 233,62	48 233,62	48 602,93	48 602,93	48 972,25	48 972,25
69 700	47 551,20	47 551,20	47 920,51	47 920,51	48 289,83	48 289,83	48 659,14	48 659,14	49 028,46	49 028,46
69 800	47 607,40	47 607,40	47 976,72	47 976,72	48 346,03	48 346,03	48 715,35	48 715,35	49 084,66	49 084,66
69 900	47 663,61	47 663,61	48 032,92	48 032,92	48 402,24	48 402,24	48 771,55	48 771,55	49 140,87	49 140,87
70 000	47 719,81	47 719,81	48 089,13	48 089,13	48 458,44	48 458,44	48 827,76	48 827,76	49 197,07	49 197,07

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
70 100	47 776,02	47 776,02	48 145,33	48 145,33	48 514,65	48 514,65	48 883,96	48 883,96	49 253,28	49 253,28
70 200	47 832,22	47 832,22	48 201,54	48 201,54	48 570,85	48 570,85	48 940,17	48 940,17	49 309,48	49 309,48
70 300	47 888,43	47 888,43	48 257,74	48 257,74	48 627,06	48 627,06	48 996,37	48 996,37	49 365,69	49 365,69
70 400	47 944,63	47 944,63	48 313,95	48 313,95	48 683,26	48 683,26	49 052,58	49 052,58	49 421,89	49 421,89
70 500	48 000,84	48 000,84	48 370,15	48 370,15	48 739,47	48 739,47	49 108,78	49 108,78	49 478,10	49 478,10
70 600	48 057,04	48 057,04	48 426,36	48 426,36	48 795,67	48 795,67	49 164,99	49 164,99	49 534,30	49 534,30
70 700	48 113,25	48 113,25	48 482,56	48 482,56	48 851,88	48 851,88	49 221,19	49 221,19	49 590,51	49 590,51
70 800	48 169,45	48 169,45	48 538,77	48 538,77	48 908,08	48 908,08	49 277,40	49 277,40	49 646,71	49 646,71
70 900	48 225,66	48 225,66	48 594,97	48 594,97	48 964,29	48 964,29	49 333,60	49 333,60	49 702,92	49 702,92
71 000	48 281,86	48 281,86	48 651,18	48 651,18	49 020,49	49 020,49	49 389,81	49 389,81	49 759,12	49 759,12
71 100	48 338,07	48 338,07	48 707,38	48 707,38	49 076,70	49 076,70	49 446,01	49 446,01	49 815,33	49 815,33
71 200	48 394,28	48 394,28	48 763,59	48 763,59	49 132,91	49 132,91	49 502,22	49 502,22	49 871,54	49 871,54
71 300	48 450,48	48 450,48	48 819,80	48 819,80	49 189,11	49 189,11	49 558,43	49 558,43	49 927,74	49 927,74
71 400	48 506,69	48 506,69	48 876,00	48 876,00	49 245,32	49 245,32	49 614,63	49 614,63	49 983,95	49 983,95
71 500	48 562,89	48 562,89	48 932,21	48 932,21	49 301,52	49 301,52	49 670,84	49 670,84	50 040,15	50 040,15
71 600	48 619,10	48 619,10	48 988,41	48 988,41	49 357,73	49 357,73	49 727,04	49 727,04	50 096,36	50 096,36
71 700	48 675,30	48 675,30	49 044,62	49 044,62	49 413,93	49 413,93	49 783,25	49 783,25	50 152,56	50 152,56
71 800	48 731,51	48 731,51	49 100,82	49 100,82	49 470,14	49 470,14	49 839,45	49 839,45	50 208,77	50 208,77
71 900	48 787,71	48 787,71	49 157,03	49 157,03	49 526,34	49 526,34	49 895,66	49 895,66	50 264,97	50 264,97
72 000	48 843,92	48 843,92	49 213,23	49 213,23	49 582,55	49 582,55	49 951,86	49 951,86	50 321,18	50 321,18
72 100	48 900,12	48 900,12	49 269,44	49 269,44	49 638,75	49 638,75	50 008,07	50 008,07	50 377,38	50 377,38
72 200	48 956,33	48 956,33	49 325,64	49 325,64	49 694,96	49 694,96	50 064,27	50 064,27	50 433,59	50 433,59
72 300	49 012,53	49 012,53	49 381,85	49 381,85	49 751,16	49 751,16	50 120,48	50 120,48	50 489,79	50 489,79
72 400	49 068,74	49 068,74	49 438,05	49 438,05	49 807,37	49 807,37	50 176,68	50 176,68	50 546,00	50 546,00
72 500	49 124,94	49 124,94	49 494,26	49 494,26	49 863,57	49 863,57	50 232,89	50 232,89	50 602,20	50 602,20
72 600	49 181,15	49 181,15	49 550,46	49 550,46	49 919,78	49 919,78	50 289,09	50 289,09	50 658,41	50 658,41
72 700	49 237,36	49 237,36	49 606,67	49 606,67	49 975,99	49 975,99	50 345,30	50 345,30	50 714,62	50 714,62
72 800	49 293,56	49 293,56	49 662,88	49 662,88	50 032,19	50 032,19	50 401,51	50 401,51	50 770,82	50 770,82
72 900	49 349,77	49 349,77	49 719,08	49 719,08	50 088,40	50 088,40	50 457,71	50 457,71	50 827,03	50 827,03
73 000	49 405,97	49 405,97	49 775,29	49 775,29	50 144,60	50 144,60	50 513,92	50 513,92	50 883,23	50 883,23
73 100	49 462,18	49 462,18	49 831,49	49 831,49	50 200,81	50 200,81	50 570,12	50 570,12	50 939,44	50 939,44
73 200	49 518,38	49 518,38	49 887,70	49 887,70	50 257,01	50 257,01	50 626,33	50 626,33	50 995,64	50 995,64
73 300	49 574,59	49 574,59	49 943,90	49 943,90	50 313,22	50 313,22	50 682,53	50 682,53	51 051,85	51 051,85
73 400	49 630,79	49 630,79	50 000,11	50 000,11	50 369,42	50 369,42	50 738,74	50 738,74	51 108,05	51 108,05
73 500	49 687,00	49 687,00	50 056,31	50 056,31	50 425,63	50 425,63	50 794,94	50 794,94	51 164,26	51 164,26
73 600	49 743,20	49 743,20	50 112,52	50 112,52	50 481,83	50 481,83	50 851,15	50 851,15	51 220,46	51 220,46
73 700	49 799,41	49 799,41	50 168,72	50 168,72	50 538,04	50 538,04	50 907,35	50 907,35	51 276,67	51 276,67
73 800	49 855,61	49 855,61	50 224,93	50 224,93	50 594,24	50 594,24	50 963,56	50 963,56	51 332,87	51 332,87
73 900	49 911,82	49 911,82	50 281,13	50 281,13	50 650,45	50 650,45	51 019,76	51 019,76	51 389,08	51 389,08
74 000	49 968,02	49 968,02	50 337,34	50 337,34	50 706,65	50 706,65	51 075,97	51 075,97	51 445,28	51 445,28
74 100	50 024,23	50 024,23	50 393,54	50 393,54	50 762,86	50 762,86	51 132,17	51 132,17	51 501,49	51 501,49
74 200	50 080,44	50 080,44	50 449,75	50 449,75	50 819,07	50 819,07	51 188,38	51 188,38	51 557,70	51 557,70
74 300	50 136,64	50 136,64	50 505,96	50 505,96	50 875,27	50 875,27	51 244,59	51 244,59	51 613,90	51 613,90
74 400	50 192,85	50 192,85	50 562,16	50 562,16	50 931,48	50 931,48	51 300,79	51 300,79	51 670,11	51 670,11
74 500	50 249,05	50 249,05	50 618,37	50 618,37	50 987,68	50 987,68	51 357,00	51 357,00	51 726,31	51 726,31
74 600	50 305,26	50 305,26	50 674,57	50 674,57	51 043,89	51 043,89	51 413,20	51 413,20	51 782,52	51 782,52
74 700	50 361,46	50 361,46	50 730,78	50 730,78	51 100,09	51 100,09	51 469,41	51 469,41	51 838,72	51 838,72
74 800	50 417,67	50 417,67	50 786,98	50 786,98	51 156,30	51 156,30	51 525,61	51 525,61	51 894,93	51 894,93
74 900	50 473,87	50 473,87	50 843,19	50 843,19	51 212,50	51 212,50	51 581,82	51 581,82	51 951,13	51 951,13
75 000	50 530,08	50 530,08	50 899,39	50 899,39	51 268,71	51 268,71	51 638,02	51 638,02	52 007,34	52 007,34

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
75 100	50 586,28	50 586,28	50 955,60	50 955,60	51 324,91	51 324,91	51 694,23	51 694,23	52 063,54	52 063,54
75 200	50 642,49	50 642,49	51 011,80	51 011,80	51 381,12	51 381,12	51 750,43	51 750,43	52 119,75	52 119,75
75 300	50 698,69	50 698,69	51 068,01	51 068,01	51 437,32	51 437,32	51 806,64	51 806,64	52 175,95	52 175,95
75 400	50 754,90	50 754,90	51 124,21	51 124,21	51 493,53	51 493,53	51 862,84	51 862,84	52 232,16	52 232,16
75 500	50 811,10	50 811,10	51 180,42	51 180,42	51 549,73	51 549,73	51 919,05	51 919,05	52 288,36	52 288,36
75 600	50 867,31	50 867,31	51 236,62	51 236,62	51 605,94	51 605,94	51 975,25	51 975,25	52 344,57	52 344,57
75 700	50 923,52	50 923,52	51 292,83	51 292,83	51 662,15	51 662,15	52 031,46	52 031,46	52 400,78	52 400,78
75 800	50 979,72	50 979,72	51 349,04	51 349,04	51 718,35	51 718,35	52 087,67	52 087,67	52 456,98	52 456,98
75 900	51 035,93	51 035,93	51 405,24	51 405,24	51 774,56	51 774,56	52 143,87	52 143,87	52 513,19	52 513,19
76 000	51 092,13	51 092,13	51 461,45	51 461,45	51 830,76	51 830,76	52 200,08	52 200,08	52 569,39	52 569,39
76 100	51 148,34	51 148,34	51 517,65	51 517,65	51 886,97	51 886,97	52 256,28	52 256,28	52 625,60	52 625,60
76 200	51 204,54	51 204,54	51 573,86	51 573,86	51 943,17	51 943,17	52 312,49	52 312,49	52 681,80	52 681,80
76 300	51 260,75	51 260,75	51 630,06	51 630,06	51 999,38	51 999,38	52 368,69	52 368,69	52 738,01	52 738,01
76 400	51 316,95	51 316,95	51 686,27	51 686,27	52 055,58	52 055,58	52 424,90	52 424,90	52 794,21	52 794,21
76 500	51 373,16	51 373,16	51 742,47	51 742,47	52 111,79	52 111,79	52 481,10	52 481,10	52 850,42	52 850,42
76 600	51 429,36	51 429,36	51 798,68	51 798,68	52 167,99	52 167,99	52 537,31	52 537,31	52 906,62	52 906,62
76 700	51 485,57	51 485,57	51 854,88	51 854,88	52 224,20	52 224,20	52 593,51	52 593,51	52 962,83	52 962,83
76 800	51 541,77	51 541,77	51 911,09	51 911,09	52 280,40	52 280,40	52 649,72	52 649,72	53 019,03	53 019,03
76 900	51 597,98	51 597,98	51 967,29	51 967,29	52 336,61	52 336,61	52 705,92	52 705,92	53 075,24	53 075,24
77 000	51 654,18	51 654,18	52 023,50	52 023,50	52 392,81	52 392,81	52 762,13	52 762,13	53 131,44	53 131,44
77 100	51 710,39	51 710,39	52 079,70	52 079,70	52 449,02	52 449,02	52 818,33	52 818,33	53 187,65	53 187,65
77 200	51 766,60	51 766,60	52 135,91	52 135,91	52 505,23	52 505,23	52 874,54	52 874,54	53 243,86	53 243,86
77 300	51 822,80	51 822,80	52 192,12	52 192,12	52 561,43	52 561,43	52 930,75	52 930,75	53 300,06	53 300,06
77 400	51 879,01	51 879,01	52 248,32	52 248,32	52 617,64	52 617,64	52 986,95	52 986,95	53 356,27	53 356,27
77 500	51 935,21	51 935,21	52 304,53	52 304,53	52 673,84	52 673,84	53 043,16	53 043,16	53 412,47	53 412,47
77 600	51 991,42	51 991,42	52 360,73	52 360,73	52 730,05	52 730,05	53 099,36	53 099,36	53 468,68	53 468,68
77 700	52 047,62	52 047,62	52 416,94	52 416,94	52 786,25	52 786,25	53 155,57	53 155,57	53 524,88	53 524,88
77 800	52 103,83	52 103,83	52 473,14	52 473,14	52 842,46	52 842,46	53 211,77	53 211,77	53 581,09	53 581,09
77 900	52 160,03	52 160,03	52 529,35	52 529,35	52 898,66	52 898,66	53 267,98	53 267,98	53 637,29	53 637,29
78 000	52 216,24	52 216,24	52 585,55	52 585,55	52 954,87	52 954,87	53 324,18	53 324,18	53 693,50	53 693,50
78 100	52 272,44	52 272,44	52 641,76	52 641,76	53 011,07	53 011,07	53 380,39	53 380,39	53 749,70	53 749,70
78 200	52 328,65	52 328,65	52 697,96	52 697,96	53 067,28	53 067,28	53 436,59	53 436,59	53 805,91	53 805,91
78 300	52 384,85	52 384,85	52 754,17	52 754,17	53 123,48	53 123,48	53 492,80	53 492,80	53 862,11	53 862,11
78 400	52 441,06	52 441,06	52 810,37	52 810,37	53 179,69	53 179,69	53 549,00	53 549,00	53 918,32	53 918,32
78 500	52 497,26	52 497,26	52 866,58	52 866,58	53 235,89	53 235,89	53 605,21	53 605,21	53 974,52	53 974,52

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
20 100	15 882,40	15 882,40	16 251,71	16 251,71	16 330,09	16 330,09	16 330,09	16 330,09	16 330,09	16 330,09
20 200	15 941,81	15 941,81	16 311,13	16 311,13	16 402,96	16 402,96	16 402,96	16 402,96	16 402,96	16 402,96
20 300	16 001,23	16 001,23	16 370,54	16 370,54	16 475,83	16 475,83	16 475,83	16 475,83	16 475,83	16 475,83
20 400	16 060,64	16 060,64	16 429,96	16 429,96	16 548,71	16 548,71	16 548,71	16 548,71	16 548,71	16 548,71
20 500	16 120,06	16 120,06	16 489,37	16 489,37	16 621,58	16 621,58	16 621,58	16 621,58	16 621,58	16 621,58
20 600	16 179,48	16 179,48	16 548,79	16 548,79	16 694,46	16 694,46	16 694,46	16 694,46	16 694,46	16 694,46
20 700	16 238,89	16 238,89	16 608,21	16 608,21	16 767,33	16 767,33	16 767,33	16 767,33	16 767,33	16 767,33
20 800	16 298,31	16 298,31	16 667,62	16 667,62	16 840,21	16 840,21	16 840,21	16 840,21	16 840,21	16 840,21
20 900	16 357,72	16 357,72	16 727,04	16 727,04	16 913,08	16 913,08	16 913,08	16 913,08	16 913,08	16 913,08
21 000	16 417,14	16 417,14	16 786,45	16 786,45	16 985,96	16 985,96	16 985,96	16 985,96	16 985,96	16 985,96
21 100	16 476,55	16 476,55	16 845,87	16 845,87	17 058,83	17 058,83	17 058,83	17 058,83	17 058,83	17 058,83
21 200	16 535,97	16 535,97	16 905,28	16 905,28	17 131,71	17 131,71	17 131,71	17 131,71	17 131,71	17 131,71
21 300	16 595,38	16 595,38	16 964,70	16 964,70	17 204,58	17 204,58	17 204,58	17 204,58	17 204,58	17 204,58
21 400	16 654,80	16 654,80	17 024,11	17 024,11	17 277,46	17 277,46	17 277,46	17 277,46	17 277,46	17 277,46
21 500	16 714,21	16 714,21	17 083,53	17 083,53	17 350,33	17 350,33	17 350,33	17 350,33	17 350,33	17 350,33
21 600	16 773,63	16 773,63	17 142,94	17 142,94	17 423,21	17 423,21	17 423,21	17 423,21	17 423,21	17 423,21
21 700	16 833,04	16 833,04	17 202,36	17 202,36	17 496,08	17 496,08	17 496,08	17 496,08	17 496,08	17 496,08
21 800	16 892,46	16 892,46	17 261,77	17 261,77	17 568,96	17 568,96	17 568,96	17 568,96	17 568,96	17 568,96
21 900	16 951,88	16 951,88	17 321,19	17 321,19	17 641,83	17 641,83	17 641,83	17 641,83	17 641,83	17 641,83
22 000	17 011,29	17 011,29	17 380,61	17 380,61	17 714,71	17 714,71	17 714,71	17 714,71	17 714,71	17 714,71
22 100	17 070,71	17 070,71	17 440,02	17 440,02	17 787,58	17 787,58	17 787,58	17 787,58	17 787,58	17 787,58
22 200	17 130,12	17 130,12	17 499,44	17 499,44	17 860,46	17 860,46	17 860,46	17 860,46	17 860,46	17 860,46
22 300	17 189,54	17 189,54	17 558,85	17 558,85	17 928,17	17 928,17	17 933,33	17 933,33	17 933,33	17 933,33
22 400	17 248,95	17 248,95	17 618,27	17 618,27	17 987,58	17 987,58	18 006,21	18 006,21	18 006,21	18 006,21
22 500	17 308,37	17 308,37	17 677,68	17 677,68	18 047,00	18 047,00	18 079,08	18 079,08	18 079,08	18 079,08
22 600	17 367,78	17 367,78	17 737,10	17 737,10	18 106,41	18 106,41	18 151,96	18 151,96	18 151,96	18 151,96
22 700	17 427,20	17 427,20	17 796,51	17 796,51	18 165,83	18 165,83	18 224,83	18 224,83	18 224,83	18 224,83
22 800	17 486,61	17 486,61	17 855,93	17 855,93	18 225,24	18 225,24	18 297,71	18 297,71	18 297,71	18 297,71
22 900	17 546,03	17 546,03	17 915,34	17 915,34	18 284,66	18 284,66	18 370,58	18 370,58	18 370,58	18 370,58
23 000	17 605,44	17 605,44	17 974,76	17 974,76	18 344,07	18 344,07	18 443,46	18 443,46	18 443,46	18 443,46
23 100	17 664,86	17 664,86	18 034,17	18 034,17	18 403,49	18 403,49	18 516,33	18 516,33	18 516,33	18 516,33
23 200	17 724,28	17 724,28	18 093,59	18 093,59	18 462,91	18 462,91	18 589,21	18 589,21	18 589,21	18 589,21
23 300	17 783,69	17 783,69	18 153,01	18 153,01	18 522,32	18 522,32	18 662,08	18 662,08	18 662,08	18 662,08
23 400	17 843,11	17 843,11	18 212,42	18 212,42	18 581,74	18 581,74	18 734,96	18 734,96	18 734,96	18 734,96
23 500	17 902,52	17 902,52	18 271,84	18 271,84	18 641,15	18 641,15	18 807,83	18 807,83	18 807,83	18 807,83
23 600	17 961,94	17 961,94	18 331,25	18 331,25	18 700,57	18 700,57	18 880,71	18 880,71	18 880,71	18 880,71
23 700	18 021,35	18 021,35	18 390,67	18 390,67	18 759,98	18 759,98	18 953,58	18 953,58	18 953,58	18 953,58
23 800	18 080,77	18 080,77	18 450,08	18 450,08	18 819,40	18 819,40	19 026,46	19 026,46	19 026,46	19 026,46
23 900	18 140,18	18 140,18	18 509,50	18 509,50	18 878,81	18 878,81	19 099,33	19 099,33	19 099,33	19 099,33
24 000	18 199,60	18 199,60	18 568,91	18 568,91	18 938,23	18 938,23	19 172,21	19 172,21	19 172,21	19 172,21
24 100	18 259,01	18 259,01	18 628,33	18 628,33	18 997,64	18 997,64	19 245,08	19 245,08	19 245,08	19 245,08
24 200	18 318,43	18 318,43	18 687,74	18 687,74	19 057,06	19 057,06	19 317,96	19 317,96	19 317,96	19 317,96
24 300	18 377,84	18 377,84	18 747,16	18 747,16	19 116,47	19 116,47	19 390,83	19 390,83	19 390,83	19 390,83
24 400	18 437,26	18 437,26	18 806,58	18 806,58	19 175,89	19 175,89	19 463,71	19 463,71	19 463,71	19 463,71
24 500	18 496,68	18 496,68	18 865,99	18 865,99	19 235,31	19 235,31	19 536,58	19 536,58	19 536,58	19 536,58
24 600	18 556,09	18 556,09	18 925,41	18 925,41	19 294,72	19 294,72	19 609,46	19 609,46	19 609,46	19 609,46
24 700	18 615,51	18 615,51	18 984,82	18 984,82	19 354,14	19 354,14	19 682,33	19 682,33	19 682,33	19 682,33
24 800	18 674,92	18 674,92	19 044,24	19 044,24	19 413,55	19 413,55	19 755,21	19 755,21	19 755,21	19 755,21
24 900	18 734,34	18 734,34	19 103,65	19 103,65	19 472,97	19 472,97	19 828,08	19 828,08	19 828,08	19 828,08
25 000	18 793,75	18 793,75	19 163,07	19 163,07	19 532,38	19 532,38	19 900,96	19 900,96	19 900,96	19 900,96

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

**Travailleur avec conjoint non à charge
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge					
					0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
25 100	18 853,17	18 853,17	19 222,48	19 222,48	19 591,80	19 591,80	19 961,11	19 961,11	19 973,83	19 973,83
25 200	18 912,58	18 912,58	19 281,90	19 281,90	19 651,21	19 651,21	20 020,53	20 020,53	20 046,70	20 046,70
25 300	18 972,00	18 972,00	19 341,31	19 341,31	19 710,63	19 710,63	20 079,94	20 079,94	20 119,58	20 119,58
25 400	19 031,41	19 031,41	19 400,73	19 400,73	19 770,04	19 770,04	20 139,36	20 139,36	20 192,45	20 192,45
25 500	19 090,83	19 090,83	19 460,14	19 460,14	19 829,46	19 829,46	20 198,77	20 198,77	20 265,33	20 265,33
25 600	19 150,24	19 150,24	19 519,56	19 519,56	19 888,87	19 888,87	20 258,19	20 258,19	20 338,20	20 338,20
25 700	19 209,66	19 209,66	19 578,98	19 578,98	19 948,29	19 948,29	20 317,61	20 317,61	20 411,08	20 411,08
25 800	19 269,08	19 269,08	19 638,39	19 638,39	20 007,71	20 007,71	20 377,02	20 377,02	20 483,95	20 483,95
25 900	19 328,49	19 328,49	19 697,81	19 697,81	20 067,12	20 067,12	20 436,44	20 436,44	20 556,83	20 556,83
26 000	19 387,91	19 387,91	19 757,22	19 757,22	20 126,54	20 126,54	20 495,85	20 495,85	20 629,70	20 629,70
26 100	19 447,32	19 447,32	19 816,64	19 816,64	20 185,95	20 185,95	20 555,27	20 555,27	20 702,58	20 702,58
26 200	19 506,74	19 506,74	19 876,05	19 876,05	20 245,37	20 245,37	20 614,68	20 614,68	20 775,45	20 775,45
26 300	19 566,15	19 566,15	19 935,47	19 935,47	20 304,78	20 304,78	20 674,10	20 674,10	20 848,33	20 848,33
26 400	19 625,57	19 625,57	19 994,88	19 994,88	20 364,20	20 364,20	20 733,51	20 733,51	20 921,20	20 921,20
26 500	19 684,98	19 684,98	20 054,30	20 054,30	20 423,61	20 423,61	20 792,93	20 792,93	20 994,08	20 994,08
26 600	19 744,40	19 744,40	20 113,71	20 113,71	20 483,03	20 483,03	20 852,34	20 852,34	21 066,95	21 066,95
26 700	19 803,81	19 803,81	20 173,13	20 173,13	20 542,44	20 542,44	20 911,76	20 911,76	21 139,83	21 139,83
26 800	19 863,23	19 863,23	20 232,54	20 232,54	20 601,86	20 601,86	20 971,17	20 971,17	21 212,70	21 212,70
26 900	19 922,65	19 922,65	20 291,96	20 291,96	20 661,28	20 661,28	21 030,59	21 030,59	21 285,58	21 285,58
27 000	19 982,06	19 982,06	20 351,38	20 351,38	20 720,69	20 720,69	21 090,01	21 090,01	21 358,45	21 358,45
27 100	20 041,48	20 041,48	20 410,79	20 410,79	20 780,11	20 780,11	21 149,42	21 149,42	21 431,33	21 431,33
27 200	20 100,89	20 100,89	20 470,21	20 470,21	20 839,52	20 839,52	21 208,84	21 208,84	21 504,20	21 504,20
27 300	20 160,31	20 160,31	20 529,62	20 529,62	20 898,94	20 898,94	21 268,25	21 268,25	21 577,08	21 577,08
27 400	20 219,72	20 219,72	20 589,04	20 589,04	20 958,35	20 958,35	21 327,67	21 327,67	21 649,95	21 649,95
27 500	20 279,14	20 279,14	20 648,45	20 648,45	21 017,77	21 017,77	21 387,08	21 387,08	21 722,83	21 722,83
27 600	20 338,55	20 338,55	20 707,87	20 707,87	21 077,18	21 077,18	21 446,50	21 446,50	21 795,70	21 795,70
27 700	20 397,97	20 397,97	20 767,28	20 767,28	21 136,60	21 136,60	21 505,91	21 505,91	21 868,58	21 868,58
27 800	20 457,38	20 457,38	20 826,70	20 826,70	21 196,01	21 196,01	21 565,33	21 565,33	21 934,64	21 934,64
27 900	20 516,80	20 516,80	20 886,11	20 886,11	21 255,43	21 255,43	21 624,74	21 624,74	21 994,06	21 994,06
28 000	20 576,21	20 576,21	20 945,53	20 945,53	21 314,84	21 314,84	21 684,16	21 684,16	22 053,47	22 053,47
28 100	20 635,63	20 635,63	21 004,94	21 004,94	21 374,26	21 374,26	21 743,57	21 743,57	22 112,89	22 112,89
28 200	20 695,05	20 695,05	21 064,36	21 064,36	21 433,68	21 433,68	21 802,99	21 802,99	22 172,31	22 172,31
28 300	20 754,46	20 754,46	21 123,78	21 123,78	21 493,09	21 493,09	21 862,41	21 862,41	22 231,72	22 231,72
28 400	20 813,88	20 813,88	21 183,19	21 183,19	21 552,51	21 552,51	21 921,82	21 921,82	22 291,14	22 291,14
28 500	20 873,29	20 873,29	21 242,61	21 242,61	21 611,92	21 611,92	21 981,24	21 981,24	22 350,55	22 350,55
28 600	20 932,71	20 932,71	21 302,02	21 302,02	21 671,34	21 671,34	22 040,65	22 040,65	22 409,97	22 409,97
28 700	20 992,12	20 992,12	21 361,44	21 361,44	21 730,75	21 730,75	22 100,07	22 100,07	22 469,38	22 469,38
28 800	21 051,54	21 051,54	21 420,85	21 420,85	21 790,17	21 790,17	22 159,48	22 159,48	22 528,80	22 528,80
28 900	21 110,95	21 110,95	21 480,27	21 480,27	21 849,58	21 849,58	22 218,90	22 218,90	22 588,21	22 588,21
29 000	21 170,37	21 170,37	21 539,68	21 539,68	21 909,00	21 909,00	22 278,31	22 278,31	22 647,63	22 647,63
29 100	21 229,78	21 229,78	21 599,10	21 599,10	21 968,41	21 968,41	22 337,73	22 337,73	22 707,04	22 707,04
29 200	21 289,20	21 289,20	21 658,51	21 658,51	22 027,83	22 027,83	22 397,14	22 397,14	22 766,46	22 766,46
29 300	21 348,61	21 348,61	21 717,93	21 717,93	22 087,24	22 087,24	22 456,56	22 456,56	22 825,87	22 825,87
29 400	21 408,03	21 408,03	21 777,35	21 777,35	22 146,66	22 146,66	22 515,98	22 515,98	22 885,29	22 885,29
29 500	21 467,45	21 467,45	21 836,76	21 836,76	22 206,08	22 206,08	22 575,39	22 575,39	22 944,71	22 944,71
29 600	21 526,86	21 526,86	21 896,18	21 896,18	22 265,49	22 265,49	22 634,81	22 634,81	23 004,12	23 004,12
29 700	21 586,28	21 586,28	21 955,59	21 955,59	22 324,91	22 324,91	22 694,22	22 694,22	23 063,54	23 063,54
29 800	21 645,69	21 645,69	22 015,01	22 015,01	22 384,32	22 384,32	22 753,64	22 753,64	23 122,95	23 122,95
29 900	21 705,11	21 705,11	22 074,42	22 074,42	22 443,74	22 443,74	22 813,05	22 813,05	23 182,37	23 182,37
30 000	21 764,52	21 764,52	22 133,84	22 133,84	22 503,15	22 503,15	22 872,47	22 872,47	23 241,78	23 241,78

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
30 100	21 823,94	21 823,94	22 193,25	22 193,25	22 562,57	22 562,57	22 931,88	22 931,88	23 301,20	23 301,20
30 200	21 883,35	21 883,35	22 252,67	22 252,67	22 621,98	22 621,98	22 991,30	22 991,30	23 360,61	23 360,61
30 300	21 942,77	21 942,77	22 312,08	22 312,08	22 681,40	22 681,40	23 050,71	23 050,71	23 420,03	23 420,03
30 400	22 002,18	22 002,18	22 371,50	22 371,50	22 740,81	22 740,81	23 110,13	23 110,13	23 479,44	23 479,44
30 500	22 061,60	22 061,60	22 430,91	22 430,91	22 800,23	22 800,23	23 169,54	23 169,54	23 538,86	23 538,86
30 600	22 121,01	22 121,01	22 490,33	22 490,33	22 859,64	22 859,64	23 228,96	23 228,96	23 598,27	23 598,27
30 700	22 180,43	22 180,43	22 549,75	22 549,75	22 919,06	22 919,06	23 288,38	23 288,38	23 657,69	23 657,69
30 800	22 239,85	22 239,85	22 609,16	22 609,16	22 978,48	22 978,48	23 347,79	23 347,79	23 717,11	23 717,11
30 900	22 299,26	22 299,26	22 668,58	22 668,58	23 037,89	23 037,89	23 407,21	23 407,21	23 776,52	23 776,52
31 000	22 358,68	22 358,68	22 727,99	22 727,99	23 097,31	23 097,31	23 466,62	23 466,62	23 835,94	23 835,94
31 100	22 418,09	22 418,09	22 787,41	22 787,41	23 156,72	23 156,72	23 526,04	23 526,04	23 895,35	23 895,35
31 200	22 477,51	22 477,51	22 846,82	22 846,82	23 216,14	23 216,14	23 585,45	23 585,45	23 954,77	23 954,77
31 300	22 536,92	22 536,92	22 906,24	22 906,24	23 275,55	23 275,55	23 644,87	23 644,87	24 014,18	24 014,18
31 400	22 596,34	22 596,34	22 965,65	22 965,65	23 334,97	23 334,97	23 704,28	23 704,28	24 073,60	24 073,60
31 500	22 655,75	22 655,75	23 025,07	23 025,07	23 394,38	23 394,38	23 763,70	23 763,70	24 133,01	24 133,01
31 600	22 715,17	22 715,17	23 084,48	23 084,48	23 453,80	23 453,80	23 823,11	23 823,11	24 192,43	24 192,43
31 700	22 774,58	22 774,58	23 143,90	23 143,90	23 513,21	23 513,21	23 882,53	23 882,53	24 251,84	24 251,84
31 800	22 834,00	22 834,00	23 203,31	23 203,31	23 572,63	23 572,63	23 941,94	23 941,94	24 311,26	24 311,26
31 900	22 893,41	22 893,41	23 262,73	23 262,73	23 632,04	23 632,04	24 001,36	24 001,36	24 370,67	24 370,67
32 000	22 952,83	22 952,83	23 322,15	23 322,15	23 691,46	23 691,46	24 060,78	24 060,78	24 430,09	24 430,09
32 100	23 012,25	23 012,25	23 381,56	23 381,56	23 750,88	23 750,88	24 120,19	24 120,19	24 489,51	24 489,51
32 200	23 071,66	23 071,66	23 440,98	23 440,98	23 810,29	23 810,29	24 179,61	24 179,61	24 548,92	24 548,92
32 300	23 131,08	23 131,08	23 500,39	23 500,39	23 869,71	23 869,71	24 239,02	24 239,02	24 608,34	24 608,34
32 400	23 190,49	23 190,49	23 559,81	23 559,81	23 929,12	23 929,12	24 298,44	24 298,44	24 667,75	24 667,75
32 500	23 249,91	23 249,91	23 619,22	23 619,22	23 988,54	23 988,54	24 357,85	24 357,85	24 727,17	24 727,17
32 600	23 309,32	23 309,32	23 678,64	23 678,64	24 047,95	24 047,95	24 417,27	24 417,27	24 786,58	24 786,58
32 700	23 368,74	23 368,74	23 738,05	23 738,05	24 107,37	24 107,37	24 476,68	24 476,68	24 846,00	24 846,00
32 800	23 428,15	23 428,15	23 797,47	23 797,47	24 166,78	24 166,78	24 536,10	24 536,10	24 905,41	24 905,41
32 900	23 487,57	23 487,57	23 856,88	23 856,88	24 226,20	24 226,20	24 595,51	24 595,51	24 964,83	24 964,83
33 000	23 546,98	23 546,98	23 916,30	23 916,30	24 285,61	24 285,61	24 654,93	24 654,93	25 024,24	25 024,24
33 100	23 606,40	23 606,40	23 975,71	23 975,71	24 345,03	24 345,03	24 714,34	24 714,34	25 083,66	25 083,66
33 200	23 665,82	23 665,82	24 035,13	24 035,13	24 404,45	24 404,45	24 773,76	24 773,76	25 143,08	25 143,08
33 300	23 725,23	23 725,23	24 094,55	24 094,55	24 463,86	24 463,86	24 833,18	24 833,18	25 202,49	25 202,49
33 400	23 784,65	23 784,65	24 153,96	24 153,96	24 523,28	24 523,28	24 892,59	24 892,59	25 261,91	25 261,91
33 500	23 844,06	23 844,06	24 213,38	24 213,38	24 582,69	24 582,69	24 952,01	24 952,01	25 321,32	25 321,32
33 600	23 903,48	23 903,48	24 272,79	24 272,79	24 642,11	24 642,11	25 011,42	25 011,42	25 380,74	25 380,74
33 700	23 962,89	23 962,89	24 332,21	24 332,21	24 701,52	24 701,52	25 070,84	25 070,84	25 440,15	25 440,15
33 800	24 022,31	24 022,31	24 391,62	24 391,62	24 760,94	24 760,94	25 130,25	25 130,25	25 499,57	25 499,57
33 900	24 081,72	24 081,72	24 451,04	24 451,04	24 820,35	24 820,35	25 189,67	25 189,67	25 558,98	25 558,98
34 000	24 141,14	24 141,14	24 510,45	24 510,45	24 879,77	24 879,77	25 249,08	25 249,08	25 618,40	25 618,40
34 100	24 200,55	24 200,55	24 569,87	24 569,87	24 939,18	24 939,18	25 308,50	25 308,50	25 677,81	25 677,81
34 200	24 259,97	24 259,97	24 629,28	24 629,28	24 998,60	24 998,60	25 367,91	25 367,91	25 737,23	25 737,23
34 300	24 319,38	24 319,38	24 688,70	24 688,70	25 058,01	25 058,01	25 427,33	25 427,33	25 796,64	25 796,64
34 400	24 378,80	24 378,80	24 748,11	24 748,11	25 117,43	25 117,43	25 486,74	25 486,74	25 856,06	25 856,06
34 500	24 438,22	24 438,22	24 807,53	24 807,53	25 176,85	25 176,85	25 546,16	25 546,16	25 915,48	25 915,48
34 600	24 497,63	24 497,63	24 866,95	24 866,95	25 236,26	25 236,26	25 605,58	25 605,58	25 974,89	25 974,89
34 700	24 557,05	24 557,05	24 926,36	24 926,36	25 295,68	25 295,68	25 664,99	25 664,99	26 034,31	26 034,31
34 800	24 616,46	24 616,46	24 985,78	24 985,78	25 355,09	25 355,09	25 724,41	25 724,41	26 093,72	26 093,72
34 900	24 675,88	24 675,88	25 045,19	25 045,19	25 414,51	25 414,51	25 783,82	25 783,82	26 153,14	26 153,14
35 000	24 735,29	24 735,29	25 104,61	25 104,61	25 473,92	25 473,92	25 843,24	25 843,24	26 212,55	26 212,55

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

**Travailleur avec conjoint non à charge
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
35 100	24 794,71	24 794,71	25 164,02	25 164,02	25 533,34	25 533,34	25 902,65	25 902,65	26 271,97	26 271,97
35 200	24 854,12	24 854,12	25 223,44	25 223,44	25 592,75	25 592,75	25 962,07	25 962,07	26 331,38	26 331,38
35 300	24 913,54	24 913,54	25 282,85	25 282,85	25 652,17	25 652,17	26 021,48	26 021,48	26 390,80	26 390,80
35 400	24 972,95	24 972,95	25 342,27	25 342,27	25 711,58	25 711,58	26 080,90	26 080,90	26 450,21	26 450,21
35 500	25 032,37	25 032,37	25 401,68	25 401,68	25 771,00	25 771,00	26 140,31	26 140,31	26 509,63	26 509,63
35 600	25 091,78	25 091,78	25 461,10	25 461,10	25 830,41	25 830,41	26 199,73	26 199,73	26 569,04	26 569,04
35 700	25 151,20	25 151,20	25 520,52	25 520,52	25 889,83	25 889,83	26 259,15	26 259,15	26 628,46	26 628,46
35 800	25 210,62	25 210,62	25 579,93	25 579,93	25 949,25	25 949,25	26 318,56	26 318,56	26 687,88	26 687,88
35 900	25 270,03	25 270,03	25 639,35	25 639,35	26 008,66	26 008,66	26 377,98	26 377,98	26 747,29	26 747,29
36 000	25 329,45	25 329,45	25 698,76	25 698,76	26 068,08	26 068,08	26 437,39	26 437,39	26 806,71	26 806,71
36 100	25 388,86	25 388,86	25 758,18	25 758,18	26 127,49	26 127,49	26 496,81	26 496,81	26 866,12	26 866,12
36 200	25 448,28	25 448,28	25 817,59	25 817,59	26 186,91	26 186,91	26 556,22	26 556,22	26 925,54	26 925,54
36 300	25 507,69	25 507,69	25 877,01	25 877,01	26 246,32	26 246,32	26 615,64	26 615,64	26 984,95	26 984,95
36 400	25 567,11	25 567,11	25 936,42	25 936,42	26 305,74	26 305,74	26 675,05	26 675,05	27 044,37	27 044,37
36 500	25 626,52	25 626,52	25 995,84	25 995,84	26 365,15	26 365,15	26 734,47	26 734,47	27 103,78	27 103,78
36 600	25 685,94	25 685,94	26 055,25	26 055,25	26 424,57	26 424,57	26 793,88	26 793,88	27 163,20	27 163,20
36 700	25 745,35	25 745,35	26 114,67	26 114,67	26 483,98	26 483,98	26 853,30	26 853,30	27 222,61	27 222,61
36 800	25 804,77	25 804,77	26 174,08	26 174,08	26 543,40	26 543,40	26 912,71	26 912,71	27 282,03	27 282,03
36 900	25 864,18	25 864,18	26 233,50	26 233,50	26 602,81	26 602,81	26 972,13	26 972,13	27 341,44	27 341,44
37 000	25 923,60	25 923,60	26 292,92	26 292,92	26 662,23	26 662,23	27 031,55	27 031,55	27 400,86	27 400,86
37 100	25 983,02	25 983,02	26 352,33	26 352,33	26 721,65	26 721,65	27 090,96	27 090,96	27 460,28	27 460,28
37 200	26 042,43	26 042,43	26 411,75	26 411,75	26 781,06	26 781,06	27 150,38	27 150,38	27 519,69	27 519,69
37 300	26 101,85	26 101,85	26 471,16	26 471,16	26 840,48	26 840,48	27 209,79	27 209,79	27 579,11	27 579,11
37 400	26 161,26	26 161,26	26 530,58	26 530,58	26 899,89	26 899,89	27 269,21	27 269,21	27 638,52	27 638,52
37 500	26 220,68	26 220,68	26 589,99	26 589,99	26 959,31	26 959,31	27 328,62	27 328,62	27 697,94	27 697,94
37 600	26 280,09	26 280,09	26 649,41	26 649,41	27 018,72	27 018,72	27 388,04	27 388,04	27 757,35	27 757,35
37 700	26 339,51	26 339,51	26 708,82	26 708,82	27 078,14	27 078,14	27 447,45	27 447,45	27 816,77	27 816,77
37 800	26 398,92	26 398,92	26 768,24	26 768,24	27 137,55	27 137,55	27 506,87	27 506,87	27 876,18	27 876,18
37 900	26 458,34	26 458,34	26 827,65	26 827,65	27 196,97	27 196,97	27 566,28	27 566,28	27 935,60	27 935,60
38 000	26 517,75	26 517,75	26 887,07	26 887,07	27 256,38	27 256,38	27 625,70	27 625,70	27 995,01	27 995,01
38 100	26 577,17	26 577,17	26 946,48	26 946,48	27 315,80	27 315,80	27 685,11	27 685,11	28 054,43	28 054,43
38 200	26 636,59	26 636,59	27 005,90	27 005,90	27 375,22	27 375,22	27 744,53	27 744,53	28 113,85	28 113,85
38 300	26 696,00	26 696,00	27 065,32	27 065,32	27 434,63	27 434,63	27 803,95	27 803,95	28 173,26	28 173,26
38 400	26 755,42	26 755,42	27 124,73	27 124,73	27 494,05	27 494,05	27 863,36	27 863,36	28 232,68	28 232,68
38 500	26 814,83	26 814,83	27 184,15	27 184,15	27 553,46	27 553,46	27 922,78	27 922,78	28 292,09	28 292,09
38 600	26 874,25	26 874,25	27 243,56	27 243,56	27 612,88	27 612,88	27 982,19	27 982,19	28 351,51	28 351,51
38 700	26 933,66	26 933,66	27 302,98	27 302,98	27 672,29	27 672,29	28 041,61	28 041,61	28 410,92	28 410,92
38 800	26 993,08	26 993,08	27 362,39	27 362,39	27 731,71	27 731,71	28 101,02	28 101,02	28 470,34	28 470,34
38 900	27 052,49	27 052,49	27 421,81	27 421,81	27 791,12	27 791,12	28 160,44	28 160,44	28 529,75	28 529,75
39 000	27 111,91	27 111,91	27 481,22	27 481,22	27 850,54	27 850,54	28 219,85	28 219,85	28 589,17	28 589,17
39 100	27 171,32	27 171,32	27 540,64	27 540,64	27 909,95	27 909,95	28 279,27	28 279,27	28 648,58	28 648,58
39 200	27 230,74	27 230,74	27 600,05	27 600,05	27 969,37	27 969,37	28 338,68	28 338,68	28 708,00	28 708,00
39 300	27 290,15	27 290,15	27 659,47	27 659,47	28 028,78	28 028,78	28 398,10	28 398,10	28 767,41	28 767,41
39 400	27 349,57	27 349,57	27 718,88	27 718,88	28 088,20	28 088,20	28 457,51	28 457,51	28 826,83	28 826,83
39 500	27 408,99	27 408,99	27 778,30	27 778,30	28 147,62	28 147,62	28 516,93	28 516,93	28 886,25	28 886,25
39 600	27 468,40	27 468,40	27 837,72	27 837,72	28 207,03	28 207,03	28 576,35	28 576,35	28 945,66	28 945,66
39 700	27 527,82	27 527,82	27 897,13	27 897,13	28 266,45	28 266,45	28 635,76	28 635,76	29 005,08	29 005,08
39 800	27 587,23	27 587,23	27 956,55	27 956,55	28 325,86	28 325,86	28 695,18	28 695,18	29 064,49	29 064,49
39 900	27 646,65	27 646,65	28 015,96	28 015,96	28 385,28	28 385,28	28 754,59	28 754,59	29 123,91	29 123,91
40 000	27 706,06	27 706,06	28 075,38	28 075,38	28 444,69	28 444,69	28 814,01	28 814,01	29 183,32	29 183,32

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
40 100	27 765,48	27 765,48	28 134,79	28 134,79	28 504,11	28 504,11	28 873,42	28 873,42	29 242,74	29 242,74
40 200	27 824,89	27 824,89	28 194,21	28 194,21	28 563,52	28 563,52	28 932,84	28 932,84	29 302,15	29 302,15
40 300	27 884,31	27 884,31	28 253,62	28 253,62	28 622,94	28 622,94	28 992,25	28 992,25	29 361,57	29 361,57
40 400	27 943,72	27 943,72	28 313,04	28 313,04	28 682,35	28 682,35	29 051,67	29 051,67	29 420,98	29 420,98
40 500	28 003,14	28 003,14	28 372,45	28 372,45	28 741,77	28 741,77	29 111,08	29 111,08	29 480,40	29 480,40
40 600	28 062,55	28 062,55	28 431,87	28 431,87	28 801,18	28 801,18	29 170,50	29 170,50	29 539,81	29 539,81
40 700	28 121,97	28 121,97	28 491,28	28 491,28	28 860,60	28 860,60	29 229,91	29 229,91	29 599,23	29 599,23
40 800	28 181,39	28 181,39	28 550,70	28 550,70	28 920,02	28 920,02	29 289,33	29 289,33	29 658,65	29 658,65
40 900	28 240,80	28 240,80	28 610,12	28 610,12	28 979,43	28 979,43	29 348,75	29 348,75	29 718,06	29 718,06
41 000	28 300,22	28 300,22	28 669,53	28 669,53	29 038,85	29 038,85	29 408,16	29 408,16	29 777,48	29 777,48
41 100	28 359,63	28 359,63	28 728,95	28 728,95	29 098,26	29 098,26	29 467,58	29 467,58	29 836,89	29 836,89
41 200	28 419,05	28 419,05	28 788,36	28 788,36	29 157,68	29 157,68	29 526,99	29 526,99	29 896,31	29 896,31
41 300	28 478,46	28 478,46	28 847,78	28 847,78	29 217,09	29 217,09	29 586,41	29 586,41	29 955,72	29 955,72
41 400	28 537,88	28 537,88	28 907,19	28 907,19	29 276,51	29 276,51	29 645,82	29 645,82	30 015,14	30 015,14
41 500	28 597,29	28 597,29	28 966,61	28 966,61	29 335,92	29 335,92	29 705,24	29 705,24	30 074,55	30 074,55
41 600	28 656,71	28 656,71	29 026,02	29 026,02	29 395,34	29 395,34	29 764,65	29 764,65	30 133,97	30 133,97
41 700	28 716,12	28 716,12	29 085,44	29 085,44	29 454,75	29 454,75	29 824,07	29 824,07	30 193,38	30 193,38
41 800	28 775,54	28 775,54	29 144,85	29 144,85	29 514,17	29 514,17	29 883,48	29 883,48	30 252,80	30 252,80
41 900	28 834,95	28 834,95	29 204,27	29 204,27	29 573,58	29 573,58	29 942,90	29 942,90	30 312,21	30 312,21
42 000	28 894,37	28 894,37	29 263,69	29 263,69	29 633,00	29 633,00	30 002,32	30 002,32	30 371,63	30 371,63
42 100	28 953,79	28 953,79	29 323,10	29 323,10	29 692,42	29 692,42	30 061,73	30 061,73	30 431,05	30 431,05
42 200	29 013,20	29 013,20	29 382,52	29 382,52	29 751,83	29 751,83	30 121,15	30 121,15	30 490,46	30 490,46
42 300	29 072,62	29 072,62	29 441,93	29 441,93	29 811,25	29 811,25	30 180,56	30 180,56	30 549,88	30 549,88
42 400	29 132,03	29 132,03	29 501,35	29 501,35	29 870,66	29 870,66	30 239,98	30 239,98	30 609,29	30 609,29
42 500	29 191,45	29 191,45	29 560,76	29 560,76	29 930,08	29 930,08	30 299,39	30 299,39	30 668,71	30 668,71
42 600	29 250,86	29 250,86	29 620,18	29 620,18	29 989,49	29 989,49	30 358,81	30 358,81	30 728,12	30 728,12
42 700	29 310,28	29 310,28	29 679,59	29 679,59	30 048,91	30 048,91	30 418,22	30 418,22	30 787,54	30 787,54
42 800	29 369,69	29 369,69	29 739,01	29 739,01	30 108,32	30 108,32	30 477,64	30 477,64	30 846,95	30 846,95
42 900	29 429,11	29 429,11	29 798,42	29 798,42	30 167,74	30 167,74	30 537,05	30 537,05	30 906,37	30 906,37
43 000	29 488,52	29 488,52	29 857,84	29 857,84	30 227,15	30 227,15	30 596,47	30 596,47	30 965,78	30 965,78
43 100	29 547,94	29 547,94	29 917,25	29 917,25	30 286,57	30 286,57	30 655,88	30 655,88	31 025,20	31 025,20
43 200	29 607,35	29 607,35	29 976,67	29 976,67	30 345,98	30 345,98	30 715,30	30 715,30	31 084,61	31 084,61
43 300	29 666,77	29 666,77	30 036,09	30 036,09	30 405,40	30 405,40	30 774,72	30 774,72	31 144,03	31 144,03
43 400	29 726,19	29 726,19	30 095,50	30 095,50	30 464,82	30 464,82	30 834,13	30 834,13	31 203,45	31 203,45
43 500	29 785,60	29 785,60	30 154,92	30 154,92	30 524,23	30 524,23	30 893,55	30 893,55	31 262,86	31 262,86
43 600	29 845,02	29 845,02	30 214,33	30 214,33	30 583,65	30 583,65	30 952,96	30 952,96	31 322,28	31 322,28
43 700	29 904,43	29 904,43	30 273,75	30 273,75	30 643,06	30 643,06	31 012,38	31 012,38	31 381,69	31 381,69
43 800	29 963,85	29 963,85	30 333,16	30 333,16	30 702,48	30 702,48	31 071,79	31 071,79	31 441,11	31 441,11
43 900	30 023,26	30 023,26	30 392,58	30 392,58	30 761,89	30 761,89	31 131,21	31 131,21	31 500,52	31 500,52
44 000	30 082,68	30 082,68	30 451,99	30 451,99	30 821,31	30 821,31	31 190,62	31 190,62	31 559,94	31 559,94
44 100	30 142,09	30 142,09	30 511,41	30 511,41	30 880,72	30 880,72	31 250,04	31 250,04	31 619,35	31 619,35
44 200	30 201,51	30 201,51	30 570,82	30 570,82	30 940,14	30 940,14	31 309,45	31 309,45	31 678,77	31 678,77
44 300	30 260,92	30 260,92	30 630,24	30 630,24	30 999,55	30 999,55	31 368,87	31 368,87	31 738,18	31 738,18
44 400	30 320,34	30 320,34	30 689,65	30 689,65	31 058,97	31 058,97	31 428,28	31 428,28	31 797,60	31 797,60
44 500	30 379,76	30 379,76	30 749,07	30 749,07	31 118,39	31 118,39	31 487,70	31 487,70	31 857,02	31 857,02
44 600	30 439,17	30 439,17	30 808,49	30 808,49	31 177,80	31 177,80	31 547,12	31 547,12	31 916,43	31 916,43
44 700	30 498,59	30 498,59	30 867,90	30 867,90	31 237,22	31 237,22	31 606,53	31 606,53	31 975,85	31 975,85
44 800	30 558,00	30 558,00	30 927,32	30 927,32	31 296,63	31 296,63	31 665,95	31 665,95	32 035,26	32 035,26
44 900	30 617,42	30 617,42	30 986,73	30 986,73	31 356,05	31 356,05	31 725,36	31 725,36	32 094,68	32 094,68
45 000	30 676,83	30 676,83	31 046,15	31 046,15	31 415,46	31 415,46	31 784,78	31 784,78	32 154,09	32 154,09

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

**Travailleur avec conjoint non à charge
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
45 100	30 736,25	30 736,25	31 105,56	31 105,56	31 474,88	31 474,88	31 844,19	31 844,19	32 213,51	32 213,51
45 200	30 795,66	30 795,66	31 164,98	31 164,98	31 534,29	31 534,29	31 903,61	31 903,61	32 272,92	32 272,92
45 300	30 855,08	30 855,08	31 224,39	31 224,39	31 593,71	31 593,71	31 963,02	31 963,02	32 332,34	32 332,34
45 400	30 914,49	30 914,49	31 283,81	31 283,81	31 653,12	31 653,12	32 022,44	32 022,44	32 391,75	32 391,75
45 500	30 973,91	30 973,91	31 343,22	31 343,22	31 712,54	31 712,54	32 081,85	32 081,85	32 451,17	32 451,17
45 600	31 033,32	31 033,32	31 402,64	31 402,64	31 771,95	31 771,95	32 141,27	32 141,27	32 510,58	32 510,58
45 700	31 092,74	31 092,74	31 462,05	31 462,05	31 831,37	31 831,37	32 200,68	32 200,68	32 570,00	32 570,00
45 800	31 152,16	31 152,16	31 521,47	31 521,47	31 890,79	31 890,79	32 260,10	32 260,10	32 629,42	32 629,42
45 900	31 211,44	31 211,44	31 580,76	31 580,76	31 950,07	31 950,07	32 319,39	32 319,39	32 688,70	32 688,70
46 000	31 266,37	31 266,37	31 635,69	31 635,69	32 005,00	32 005,00	32 374,32	32 374,32	32 743,63	32 743,63
46 100	31 321,30	31 321,30	31 690,62	31 690,62	32 059,93	32 059,93	32 429,25	32 429,25	32 798,56	32 798,56
46 200	31 376,23	31 376,23	31 745,55	31 745,55	32 114,86	32 114,86	32 484,18	32 484,18	32 853,49	32 853,49
46 300	31 431,16	31 431,16	31 800,48	31 800,48	32 169,79	32 169,79	32 539,11	32 539,11	32 908,42	32 908,42
46 400	31 486,09	31 486,09	31 855,40	31 855,40	32 224,72	32 224,72	32 594,03	32 594,03	32 963,35	32 963,35
46 500	31 541,02	31 541,02	31 910,33	31 910,33	32 279,65	32 279,65	32 648,96	32 648,96	33 018,28	33 018,28
46 600	31 595,95	31 595,95	31 965,26	31 965,26	32 334,58	32 334,58	32 703,89	32 703,89	33 073,21	33 073,21
46 700	31 650,88	31 650,88	32 020,19	32 020,19	32 389,51	32 389,51	32 758,82	32 758,82	33 128,14	33 128,14
46 800	31 705,80	31 705,80	32 075,12	32 075,12	32 444,43	32 444,43	32 813,75	32 813,75	33 183,06	33 183,06
46 900	31 760,73	31 760,73	32 130,05	32 130,05	32 499,36	32 499,36	32 868,68	32 868,68	33 237,99	33 237,99
47 000	31 815,66	31 815,66	32 184,98	32 184,98	32 554,29	32 554,29	32 923,61	32 923,61	33 292,92	33 292,92
47 100	31 870,59	31 870,59	32 239,91	32 239,91	32 609,22	32 609,22	32 978,54	32 978,54	33 347,85	33 347,85
47 200	31 925,52	31 925,52	32 294,84	32 294,84	32 664,15	32 664,15	33 033,47	33 033,47	33 402,78	33 402,78
47 300	31 980,45	31 980,45	32 349,76	32 349,76	32 719,08	32 719,08	33 088,39	33 088,39	33 457,71	33 457,71
47 400	32 035,38	32 035,38	32 404,69	32 404,69	32 774,01	32 774,01	33 143,32	33 143,32	33 512,64	33 512,64
47 500	32 090,31	32 090,31	32 459,62	32 459,62	32 828,94	32 828,94	33 198,25	33 198,25	33 567,57	33 567,57
47 600	32 145,24	32 145,24	32 514,55	32 514,55	32 883,87	32 883,87	33 253,18	33 253,18	33 622,50	33 622,50
47 700	32 200,16	32 200,16	32 569,48	32 569,48	32 938,79	32 938,79	33 308,11	33 308,11	33 677,42	33 677,42
47 800	32 255,09	32 255,09	32 624,41	32 624,41	32 993,72	32 993,72	33 363,04	33 363,04	33 732,35	33 732,35
47 900	32 310,02	32 310,02	32 679,34	32 679,34	33 048,65	33 048,65	33 417,97	33 417,97	33 787,28	33 787,28
48 000	32 364,95	32 364,95	32 734,27	32 734,27	33 103,58	33 103,58	33 472,90	33 472,90	33 842,21	33 842,21
48 100	32 419,88	32 419,88	32 789,20	32 789,20	33 158,51	33 158,51	33 527,83	33 527,83	33 897,14	33 897,14
48 200	32 474,81	32 474,81	32 844,12	32 844,12	33 213,44	33 213,44	33 582,75	33 582,75	33 952,07	33 952,07
48 300	32 529,74	32 529,74	32 899,05	32 899,05	33 268,37	33 268,37	33 637,68	33 637,68	34 007,00	34 007,00
48 400	32 584,67	32 584,67	32 953,98	32 953,98	33 323,30	33 323,30	33 692,61	33 692,61	34 061,93	34 061,93
48 500	32 639,60	32 639,60	33 008,91	33 008,91	33 378,23	33 378,23	33 747,54	33 747,54	34 116,86	34 116,86
48 600	32 694,52	32 694,52	33 063,84	33 063,84	33 433,15	33 433,15	33 802,47	33 802,47	34 171,78	34 171,78
48 700	32 746,25	32 746,25	33 115,77	33 115,77	33 484,88	33 484,88	33 854,20	33 854,20	34 223,51	34 223,51
48 800	32 797,06	32 797,06	33 166,38	33 166,38	33 535,69	33 535,69	33 905,01	33 905,01	34 274,32	34 274,32
48 900	32 847,87	32 847,87	33 217,19	33 217,19	33 586,50	33 586,50	33 955,82	33 955,82	34 325,13	34 325,13
49 000	32 898,68	32 898,68	33 267,99	33 267,99	33 637,31	33 637,31	34 006,62	34 006,62	34 375,94	34 375,94
49 100	32 949,49	32 949,49	33 318,80	33 318,80	33 688,12	33 688,12	34 057,43	34 057,43	34 426,75	34 426,75
49 200	33 000,29	33 000,29	33 369,61	33 369,61	33 738,92	33 738,92	34 108,24	34 108,24	34 477,55	34 477,55
49 300	33 051,10	33 051,10	33 420,42	33 420,42	33 789,73	33 789,73	34 159,05	34 159,05	34 528,36	34 528,36
49 400	33 101,91	33 101,91	33 471,23	33 471,23	33 840,54	33 840,54	34 209,86	34 209,86	34 579,17	34 579,17
49 500	33 152,72	33 152,72	33 522,03	33 522,03	33 891,35	33 891,35	34 260,66	34 260,66	34 629,98	34 629,98
49 600	33 203,53	33 203,53	33 572,84	33 572,84	33 942,16	33 942,16	34 311,47	34 311,47	34 680,79	34 680,79
49 700	33 254,34	33 254,34	33 623,65	33 623,65	33 992,97	33 992,97	34 362,28	34 362,28	34 731,60	34 731,60
49 800	33 305,14	33 305,14	33 674,46	33 674,46	34 043,77	34 043,77	34 413,09	34 413,09	34 782,40	34 782,40
49 900	33 355,95	33 355,95	33 725,27	33 725,27	34 094,58	34 094,58	34 463,90	34 463,90	34 833,21	34 833,21
50 000	33 406,76	33 406,76	33 776,07	33 776,07	34 145,39	34 145,39	34 514,70	34 514,70	34 884,02	34 884,02

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Travailleur avec conjoint non à charge

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
50 100	33 457,57	33 457,57	33 826,88	33 826,88	34 196,20	34 196,20	34 565,51	34 565,51	34 934,83	34 934,83
50 200	33 508,38	33 508,38	33 877,69	33 877,69	34 247,01	34 247,01	34 616,32	34 616,32	34 985,64	34 985,64
50 300	33 559,18	33 559,18	33 928,50	33 928,50	34 297,81	34 297,81	34 667,13	34 667,13	35 036,44	35 036,44
50 400	33 609,99	33 609,99	33 979,31	33 979,31	34 348,62	34 348,62	34 717,94	34 717,94	35 087,25	35 087,25
50 500	33 660,80	33 660,80	34 030,11	34 030,11	34 399,43	34 399,43	34 768,74	34 768,74	35 138,06	35 138,06
50 600	33 711,61	33 711,61	34 080,92	34 080,92	34 450,24	34 450,24	34 819,55	34 819,55	35 188,87	35 188,87
50 700	33 762,42	33 762,42	34 131,73	34 131,73	34 501,05	34 501,05	34 870,36	34 870,36	35 239,68	35 239,68
50 800	33 813,22	33 813,22	34 182,54	34 182,54	34 551,85	34 551,85	34 921,17	34 921,17	35 290,48	35 290,48
50 900	33 864,03	33 864,03	34 233,35	34 233,35	34 602,66	34 602,66	34 971,98	34 971,98	35 341,29	35 341,29
51 000	33 914,84	33 914,84	34 284,15	34 284,15	34 653,47	34 653,47	35 022,78	35 022,78	35 392,10	35 392,10
51 100	33 965,65	33 965,65	34 334,96	34 334,96	34 704,28	34 704,28	35 073,59	35 073,59	35 442,91	35 442,91
51 200	34 016,46	34 016,46	34 385,77	34 385,77	34 755,09	34 755,09	35 124,40	35 124,40	35 493,72	35 493,72
51 300	34 067,26	34 067,26	34 436,58	34 436,58	34 805,89	34 805,89	35 175,21	35 175,21	35 544,52	35 544,52
51 400	34 118,07	34 118,07	34 487,39	34 487,39	34 856,70	34 856,70	35 226,02	35 226,02	35 595,33	35 595,33
51 500	34 168,88	34 168,88	34 538,19	34 538,19	34 907,51	34 907,51	35 276,82	35 276,82	35 646,14	35 646,14
51 600	34 219,69	34 219,69	34 589,00	34 589,00	34 958,32	34 958,32	35 327,63	35 327,63	35 696,95	35 696,95
51 700	34 270,50	34 270,50	34 639,81	34 639,81	35 009,13	35 009,13	35 378,44	35 378,44	35 747,76	35 747,76
51 800	34 321,30	34 321,30	34 690,62	34 690,62	35 059,93	35 059,93	35 429,25	35 429,25	35 798,56	35 798,56
51 900	34 372,11	34 372,11	34 741,43	34 741,43	35 110,74	35 110,74	35 480,06	35 480,06	35 849,37	35 849,37
52 000	34 422,92	34 422,92	34 792,24	34 792,24	35 161,55	35 161,55	35 530,87	35 530,87	35 900,18	35 900,18
52 100	34 473,73	34 473,73	34 843,04	34 843,04	35 212,36	35 212,36	35 581,67	35 581,67	35 950,99	35 950,99
52 200	34 524,54	34 524,54	34 893,85	34 893,85	35 263,17	35 263,17	35 632,48	35 632,48	36 001,80	36 001,80
52 300	34 575,34	34 575,34	34 944,66	34 944,66	35 313,97	35 313,97	35 683,29	35 683,29	36 052,60	36 052,60
52 400	34 626,15	34 626,15	34 995,47	34 995,47	35 364,78	35 364,78	35 734,10	35 734,10	36 103,41	36 103,41
52 500	34 676,96	34 676,96	35 046,28	35 046,28	35 415,59	35 415,59	35 784,91	35 784,91	36 154,22	36 154,22
52 600	34 727,77	34 727,77	35 097,08	35 097,08	35 466,40	35 466,40	35 835,71	35 835,71	36 205,03	36 205,03
52 700	34 778,58	34 778,58	35 147,89	35 147,89	35 517,21	35 517,21	35 886,52	35 886,52	36 255,84	36 255,84
52 800	34 829,38	34 829,38	35 198,70	35 198,70	35 568,01	35 568,01	35 937,33	35 937,33	36 306,64	36 306,64
52 900	34 880,19	34 880,19	35 249,51	35 249,51	35 618,82	35 618,82	35 988,14	35 988,14	36 357,45	36 357,45
53 000	34 931,00	34 931,00	35 300,32	35 300,32	35 669,63	35 669,63	36 038,95	36 038,95	36 408,26	36 408,26
53 100	34 981,81	34 981,81	35 351,12	35 351,12	35 720,44	35 720,44	36 089,75	36 089,75	36 459,07	36 459,07
53 200	35 032,62	35 032,62	35 401,93	35 401,93	35 771,25	35 771,25	36 140,56	36 140,56	36 509,88	36 509,88
53 300	35 083,42	35 083,42	35 452,74	35 452,74	35 822,05	35 822,05	36 191,37	36 191,37	36 560,68	36 560,68
53 400	35 134,23	35 134,23	35 503,55	35 503,55	35 872,86	35 872,86	36 242,18	36 242,18	36 611,49	36 611,49
53 500	35 185,04	35 185,04	35 554,36	35 554,36	35 923,67	35 923,67	36 292,99	36 292,99	36 662,30	36 662,30
53 600	35 235,85	35 235,85	35 605,16	35 605,16	35 974,48	35 974,48	36 343,79	36 343,79	36 713,11	36 713,11
53 700	35 286,66	35 286,66	35 655,97	35 655,97	36 025,29	36 025,29	36 394,60	36 394,60	36 763,92	36 763,92
53 800	35 337,47	35 337,47	35 706,78	35 706,78	36 076,10	36 076,10	36 445,41	36 445,41	36 814,73	36 814,73
53 900	35 388,27	35 388,27	35 757,59	35 757,59	36 126,90	36 126,90	36 496,22	36 496,22	36 865,53	36 865,53
54 000	35 439,08	35 439,08	35 808,40	35 808,40	36 177,71	36 177,71	36 547,03	36 547,03	36 916,34	36 916,34
54 100	35 489,89	35 489,89	35 859,20	35 859,20	36 228,52	36 228,52	36 597,83	36 597,83	36 967,15	36 967,15
54 200	35 541,67	35 541,67	35 910,99	35 910,99	36 280,30	36 280,30	36 649,62	36 649,62	37 018,93	37 018,93
54 300	35 593,46	35 593,46	35 962,77	35 962,77	36 332,09	36 332,09	36 701,40	36 701,40	37 070,72	37 070,72
54 400	35 645,24	35 645,24	36 014,56	36 014,56	36 383,87	36 383,87	36 753,19	36 753,19	37 122,50	37 122,50
54 500	35 697,03	35 697,03	36 066,34	36 066,34	36 435,66	36 435,66	36 804,97	36 804,97	37 174,29	37 174,29
54 600	35 748,81	35 748,81	36 118,13	36 118,13	36 487,44	36 487,44	36 856,76	36 856,76	37 226,07	37 226,07
54 700	35 800,59	35 800,59	36 169,91	36 169,91	36 539,22	36 539,22	36 908,54	36 908,54	37 277,85	37 277,85
54 800	35 852,38	35 852,38	36 221,69	36 221,69	36 591,01	36 591,01	36 960,32	36 960,32	37 329,64	37 329,64
54 900	35 904,16	35 904,16	36 273,48	36 273,48	36 642,79	36 642,79	37 012,11	37 012,11	37 381,42	37 381,42
55 000	35 955,95	35 955,95	36 325,26	36 325,26	36 694,58	36 694,58	37 063,89	37 063,89	37 433,21	37 433,21

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

**Travailleur avec conjoint non à charge
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
55 100	36 007,73	36 007,73	36 377,05	36 377,05	36 746,36	36 746,36	37 115,68	37 115,68	37 484,99	37 484,99
55 200	36 059,52	36 059,52	36 428,83	36 428,83	36 798,15	36 798,15	37 167,46	37 167,46	37 536,78	37 536,78
55 300	36 111,30	36 111,30	36 480,62	36 480,62	36 849,93	36 849,93	37 219,25	37 219,25	37 588,56	37 588,56
55 400	36 163,08	36 163,08	36 532,40	36 532,40	36 901,71	36 901,71	37 271,03	37 271,03	37 640,34	37 640,34
55 500	36 214,87	36 214,87	36 584,18	36 584,18	36 953,50	36 953,50	37 322,81	37 322,81	37 692,13	37 692,13
55 600	36 266,65	36 266,65	36 635,97	36 635,97	37 005,28	37 005,28	37 374,60	37 374,60	37 743,91	37 743,91
55 700	36 318,44	36 318,44	36 687,75	36 687,75	37 057,07	37 057,07	37 426,38	37 426,38	37 795,70	37 795,70
55 800	36 370,22	36 370,22	36 739,54	36 739,54	37 108,85	37 108,85	37 478,17	37 478,17	37 847,48	37 847,48
55 900	36 422,01	36 422,01	36 791,32	36 791,32	37 160,64	37 160,64	37 529,95	37 529,95	37 899,27	37 899,27
56 000	36 473,79	36 473,79	36 843,11	36 843,11	37 212,42	37 212,42	37 581,74	37 581,74	37 951,05	37 951,05
56 100	36 525,57	36 525,57	36 894,89	36 894,89	37 264,20	37 264,20	37 633,52	37 633,52	38 002,83	38 002,83
56 200	36 577,36	36 577,36	36 946,67	36 946,67	37 315,99	37 315,99	37 685,30	37 685,30	38 054,62	38 054,62
56 300	36 629,14	36 629,14	36 998,46	36 998,46	37 367,77	37 367,77	37 737,09	37 737,09	38 106,40	38 106,40
56 400	36 680,93	36 680,93	37 050,24	37 050,24	37 419,56	37 419,56	37 788,87	37 788,87	38 158,19	38 158,19
56 500	36 732,71	36 732,71	37 102,03	37 102,03	37 471,34	37 471,34	37 840,66	37 840,66	38 209,97	38 209,97
56 600	36 784,50	36 784,50	37 153,81	37 153,81	37 523,13	37 523,13	37 892,44	37 892,44	38 261,76	38 261,76
56 700	36 836,28	36 836,28	37 205,60	37 205,60	37 574,91	37 574,91	37 944,23	37 944,23	38 313,54	38 313,54
56 800	36 888,06	36 888,06	37 257,38	37 257,38	37 626,69	37 626,69	37 996,01	37 996,01	38 365,32	38 365,32
56 900	36 939,85	36 939,85	37 309,16	37 309,16	37 678,48	37 678,48	38 047,79	38 047,79	38 417,11	38 417,11
57 000	36 991,63	36 991,63	37 360,95	37 360,95	37 730,26	37 730,26	38 099,58	38 099,58	38 468,89	38 468,89
57 100	37 043,42	37 043,42	37 412,73	37 412,73	37 782,05	37 782,05	38 151,36	38 151,36	38 520,68	38 520,68
57 200	37 095,20	37 095,20	37 464,52	37 464,52	37 833,83	37 833,83	38 203,15	38 203,15	38 572,46	38 572,46
57 300	37 146,99	37 146,99	37 516,30	37 516,30	37 885,62	37 885,62	38 254,93	38 254,93	38 624,25	38 624,25
57 400	37 198,77	37 198,77	37 568,09	37 568,09	37 937,40	37 937,40	38 306,72	38 306,72	38 676,03	38 676,03
57 500	37 250,55	37 250,55	37 619,87	37 619,87	37 989,18	37 989,18	38 358,50	38 358,50	38 727,81	38 727,81
57 600	37 302,34	37 302,34	37 671,65	37 671,65	38 040,97	38 040,97	38 410,28	38 410,28	38 779,60	38 779,60
57 700	37 354,12	37 354,12	37 723,44	37 723,44	38 092,75	38 092,75	38 462,07	38 462,07	38 831,38	38 831,38
57 800	37 405,91	37 405,91	37 775,22	37 775,22	38 144,54	38 144,54	38 513,85	38 513,85	38 883,17	38 883,17
57 900	37 457,69	37 457,69	37 827,01	37 827,01	38 196,32	38 196,32	38 565,64	38 565,64	38 934,95	38 934,95
58 000	37 509,48	37 509,48	37 878,79	37 878,79	38 248,11	38 248,11	38 617,42	38 617,42	38 986,74	38 986,74
58 100	37 561,26	37 561,26	37 930,57	37 930,57	38 299,89	38 299,89	38 669,20	38 669,20	39 038,52	39 038,52
58 200	37 613,04	37 613,04	37 982,36	37 982,36	38 351,67	38 351,67	38 720,99	38 720,99	39 090,30	39 090,30
58 300	37 664,83	37 664,83	38 034,14	38 034,14	38 403,46	38 403,46	38 772,77	38 772,77	39 142,09	39 142,09
58 400	37 716,61	37 716,61	38 085,93	38 085,93	38 455,24	38 455,24	38 824,56	38 824,56	39 193,87	39 193,87
58 500	37 772,82	37 772,82	38 142,13	38 142,13	38 511,45	38 511,45	38 880,76	38 880,76	39 250,08	39 250,08
58 600	37 829,02	37 829,02	38 198,34	38 198,34	38 567,65	38 567,65	38 936,97	38 936,97	39 306,28	39 306,28
58 700	37 885,23	37 885,23	38 254,54	38 254,54	38 623,86	38 623,86	38 993,17	38 993,17	39 362,49	39 362,49
58 800	37 941,43	37 941,43	38 310,75	38 310,75	38 680,06	38 680,06	39 049,38	39 049,38	39 418,69	39 418,69
58 900	37 997,64	37 997,64	38 366,95	38 366,95	38 736,27	38 736,27	39 105,58	39 105,58	39 474,90	39 474,90
59 000	38 053,84	38 053,84	38 423,16	38 423,16	38 792,47	38 792,47	39 161,79	39 161,79	39 531,10	39 531,10
59 100	38 110,05	38 110,05	38 479,37	38 479,37	38 848,68	38 848,68	39 218,00	39 218,00	39 587,31	39 587,31
59 200	38 166,26	38 166,26	38 535,57	38 535,57	38 904,89	38 904,89	39 274,20	39 274,20	39 643,52	39 643,52
59 300	38 222,46	38 222,46	38 591,78	38 591,78	38 961,09	38 961,09	39 330,41	39 330,41	39 699,72	39 699,72
59 400	38 278,67	38 278,67	38 647,98	38 647,98	39 017,30	39 017,30	39 386,61	39 386,61	39 755,93	39 755,93
59 500	38 334,87	38 334,87	38 704,19	38 704,19	39 073,50	39 073,50	39 442,82	39 442,82	39 812,13	39 812,13
59 600	38 391,08	38 391,08	38 760,39	38 760,39	39 129,71	39 129,71	39 499,02	39 499,02	39 868,34	39 868,34
59 700	38 447,28	38 447,28	38 816,60	38 816,60	39 185,91	39 185,91	39 555,23	39 555,23	39 924,54	39 924,54
59 800	38 503,49	38 503,49	38 872,80	38 872,80	39 242,12	39 242,12	39 611,43	39 611,43	39 980,75	39 980,75
59 900	38 559,69	38 559,69	38 929,01	38 929,01	39 298,32	39 298,32	39 667,64	39 667,64	40 036,95	40 036,95
60 000	38 615,90	38 615,90	38 985,21	38 985,21	39 354,53	39 354,53	39 723,84	39 723,84	40 093,16	40 093,16

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
60 100	38 672,10	38 672,10	39 041,42	39 041,42	39 410,73	39 410,73	39 780,05	39 780,05	40 149,36	40 149,36
60 200	38 728,31	38 728,31	39 097,62	39 097,62	39 466,94	39 466,94	39 836,25	39 836,25	40 205,57	40 205,57
60 300	38 784,51	38 784,51	39 153,83	39 153,83	39 523,14	39 523,14	39 892,46	39 892,46	40 261,77	40 261,77
60 400	38 840,72	38 840,72	39 210,03	39 210,03	39 579,35	39 579,35	39 948,66	39 948,66	40 317,98	40 317,98
60 500	38 896,92	38 896,92	39 266,24	39 266,24	39 635,55	39 635,55	40 004,87	40 004,87	40 374,18	40 374,18
60 600	38 953,13	38 953,13	39 322,45	39 322,45	39 691,76	39 691,76	40 061,08	40 061,08	40 430,39	40 430,39
60 700	39 009,34	39 009,34	39 378,65	39 378,65	39 747,97	39 747,97	40 117,28	40 117,28	40 486,60	40 486,60
60 800	39 065,54	39 065,54	39 434,86	39 434,86	39 804,17	39 804,17	40 173,49	40 173,49	40 542,80	40 542,80
60 900	39 121,75	39 121,75	39 491,06	39 491,06	39 860,38	39 860,38	40 229,69	40 229,69	40 599,01	40 599,01
61 000	39 177,95	39 177,95	39 547,27	39 547,27	39 916,58	39 916,58	40 285,90	40 285,90	40 655,21	40 655,21
61 100	39 234,16	39 234,16	39 603,47	39 603,47	39 972,79	39 972,79	40 342,10	40 342,10	40 711,42	40 711,42
61 200	39 290,36	39 290,36	39 659,68	39 659,68	40 028,99	40 028,99	40 398,31	40 398,31	40 767,62	40 767,62
61 300	39 346,57	39 346,57	39 715,88	39 715,88	40 085,20	40 085,20	40 454,51	40 454,51	40 823,83	40 823,83
61 400	39 402,77	39 402,77	39 772,09	39 772,09	40 141,40	40 141,40	40 510,72	40 510,72	40 880,03	40 880,03
61 500	39 458,98	39 458,98	39 828,29	39 828,29	40 197,61	40 197,61	40 566,92	40 566,92	40 936,24	40 936,24
61 600	39 515,18	39 515,18	39 884,50	39 884,50	40 253,81	40 253,81	40 623,13	40 623,13	40 992,44	40 992,44
61 700	39 571,39	39 571,39	39 940,70	39 940,70	40 310,02	40 310,02	40 679,33	40 679,33	41 048,65	41 048,65
61 800	39 627,59	39 627,59	39 996,91	39 996,91	40 366,22	40 366,22	40 735,54	40 735,54	41 104,85	41 104,85
61 900	39 683,80	39 683,80	40 053,11	40 053,11	40 422,43	40 422,43	40 791,74	40 791,74	41 161,06	41 161,06
62 000	39 740,00	39 740,00	40 109,32	40 109,32	40 478,63	40 478,63	40 847,95	40 847,95	41 217,26	41 217,26
62 100	39 796,21	39 796,21	40 165,53	40 165,53	40 534,84	40 534,84	40 904,16	40 904,16	41 273,47	41 273,47
62 200	39 852,42	39 852,42	40 221,73	40 221,73	40 591,05	40 591,05	40 960,36	40 960,36	41 329,68	41 329,68
62 300	39 908,62	39 908,62	40 277,94	40 277,94	40 647,25	40 647,25	41 016,57	41 016,57	41 385,88	41 385,88
62 400	39 964,83	39 964,83	40 334,14	40 334,14	40 703,46	40 703,46	41 072,77	41 072,77	41 442,09	41 442,09
62 500	40 021,03	40 021,03	40 390,35	40 390,35	40 759,66	40 759,66	41 128,98	41 128,98	41 498,29	41 498,29
62 600	40 077,24	40 077,24	40 446,55	40 446,55	40 815,87	40 815,87	41 185,18	41 185,18	41 554,50	41 554,50
62 700	40 133,44	40 133,44	40 502,76	40 502,76	40 872,07	40 872,07	41 241,39	41 241,39	41 610,70	41 610,70
62 800	40 189,65	40 189,65	40 558,96	40 558,96	40 928,28	40 928,28	41 297,59	41 297,59	41 666,91	41 666,91
62 900	40 245,85	40 245,85	40 615,17	40 615,17	40 984,48	40 984,48	41 353,80	41 353,80	41 723,11	41 723,11
63 000	40 302,06	40 302,06	40 671,37	40 671,37	41 040,69	41 040,69	41 410,00	41 410,00	41 779,32	41 779,32
63 100	40 358,26	40 358,26	40 727,58	40 727,58	41 096,89	41 096,89	41 466,21	41 466,21	41 835,52	41 835,52
63 200	40 414,47	40 414,47	40 783,78	40 783,78	41 153,10	41 153,10	41 522,41	41 522,41	41 891,73	41 891,73
63 300	40 470,67	40 470,67	40 839,99	40 839,99	41 209,30	41 209,30	41 578,62	41 578,62	41 947,93	41 947,93
63 400	40 526,88	40 526,88	40 896,19	40 896,19	41 265,51	41 265,51	41 634,82	41 634,82	42 004,14	42 004,14
63 500	40 583,08	40 583,08	40 952,40	40 952,40	41 321,71	41 321,71	41 691,03	41 691,03	42 060,34	42 060,34
63 600	40 639,29	40 639,29	41 008,61	41 008,61	41 377,92	41 377,92	41 747,24	41 747,24	42 116,55	42 116,55
63 700	40 695,50	40 695,50	41 064,81	41 064,81	41 434,13	41 434,13	41 803,44	41 803,44	42 172,76	42 172,76
63 800	40 751,70	40 751,70	41 121,02	41 121,02	41 490,33	41 490,33	41 859,65	41 859,65	42 228,96	42 228,96
63 900	40 807,91	40 807,91	41 177,22	41 177,22	41 546,54	41 546,54	41 915,85	41 915,85	42 285,17	42 285,17
64 000	40 864,11	40 864,11	41 233,43	41 233,43	41 602,74	41 602,74	41 972,06	41 972,06	42 341,37	42 341,37
64 100	40 920,32	40 920,32	41 289,63	41 289,63	41 658,95	41 658,95	42 028,26	42 028,26	42 397,58	42 397,58
64 200	40 976,52	40 976,52	41 345,84	41 345,84	41 715,15	41 715,15	42 084,47	42 084,47	42 453,78	42 453,78
64 300	41 032,73	41 032,73	41 402,04	41 402,04	41 771,36	41 771,36	42 140,67	42 140,67	42 509,99	42 509,99
64 400	41 088,93	41 088,93	41 458,25	41 458,25	41 827,56	41 827,56	42 196,88	42 196,88	42 566,19	42 566,19
64 500	41 145,14	41 145,14	41 514,45	41 514,45	41 883,77	41 883,77	42 253,08	42 253,08	42 622,40	42 622,40
64 600	41 201,34	41 201,34	41 570,66	41 570,66	41 939,97	41 939,97	42 309,29	42 309,29	42 678,60	42 678,60
64 700	41 257,55	41 257,55	41 626,86	41 626,86	41 996,18	41 996,18	42 365,49	42 365,49	42 734,81	42 734,81
64 800	41 313,75	41 313,75	41 683,07	41 683,07	42 052,38	42 052,38	42 421,70	42 421,70	42 791,01	42 791,01
64 900	41 369,96	41 369,96	41 739,27	41 739,27	42 108,59	42 108,59	42 477,90	42 477,90	42 847,22	42 847,22
65 000	41 426,16	41 426,16	41 795,48	41 795,48	42 164,79	42 164,79	42 534,11	42 534,11	42 903,42	42 903,42

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Travailleur avec conjoint non à charge

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
65 100	41 482,37	41 482,37	41 851,69	41 851,69	42 221,00	42 221,00	42 590,32	42 590,32	42 959,63	42 959,63
65 200	41 538,58	41 538,58	41 907,89	41 907,89	42 277,21	42 277,21	42 646,52	42 646,52	43 015,84	43 015,84
65 300	41 594,78	41 594,78	41 964,10	41 964,10	42 333,41	42 333,41	42 702,73	42 702,73	43 072,04	43 072,04
65 400	41 650,99	41 650,99	42 020,30	42 020,30	42 389,62	42 389,62	42 758,93	42 758,93	43 128,25	43 128,25
65 500	41 707,19	41 707,19	42 076,51	42 076,51	42 445,82	42 445,82	42 815,14	42 815,14	43 184,45	43 184,45
65 600	41 763,40	41 763,40	42 132,71	42 132,71	42 502,03	42 502,03	42 871,34	42 871,34	43 240,66	43 240,66
65 700	41 819,60	41 819,60	42 188,92	42 188,92	42 558,23	42 558,23	42 927,55	42 927,55	43 296,86	43 296,86
65 800	41 875,81	41 875,81	42 245,12	42 245,12	42 614,44	42 614,44	42 983,75	42 983,75	43 353,07	43 353,07
65 900	41 932,01	41 932,01	42 301,33	42 301,33	42 670,64	42 670,64	43 039,96	43 039,96	43 409,27	43 409,27
66 000	41 988,22	41 988,22	42 357,53	42 357,53	42 726,85	42 726,85	43 096,16	43 096,16	43 465,48	43 465,48
66 100	42 044,42	42 044,42	42 413,74	42 413,74	42 783,05	42 783,05	43 152,37	43 152,37	43 521,68	43 521,68
66 200	42 100,63	42 100,63	42 469,94	42 469,94	42 839,26	42 839,26	43 208,57	43 208,57	43 577,89	43 577,89
66 300	42 156,83	42 156,83	42 526,15	42 526,15	42 895,46	42 895,46	43 264,78	43 264,78	43 634,09	43 634,09
66 400	42 213,04	42 213,04	42 582,35	42 582,35	42 951,67	42 951,67	43 320,98	43 320,98	43 690,30	43 690,30
66 500	42 269,24	42 269,24	42 638,56	42 638,56	43 007,87	43 007,87	43 377,19	43 377,19	43 746,50	43 746,50
66 600	42 325,45	42 325,45	42 694,77	42 694,77	43 064,08	43 064,08	43 433,40	43 433,40	43 802,71	43 802,71
66 700	42 381,66	42 381,66	42 750,97	42 750,97	43 120,29	43 120,29	43 489,60	43 489,60	43 858,92	43 858,92
66 800	42 437,86	42 437,86	42 807,18	42 807,18	43 176,49	43 176,49	43 545,81	43 545,81	43 915,12	43 915,12
66 900	42 494,07	42 494,07	42 863,38	42 863,38	43 232,70	43 232,70	43 602,01	43 602,01	43 971,33	43 971,33
67 000	42 550,27	42 550,27	42 919,59	42 919,59	43 288,90	43 288,90	43 658,22	43 658,22	44 027,53	44 027,53
67 100	42 606,48	42 606,48	42 975,79	42 975,79	43 345,11	43 345,11	43 714,42	43 714,42	44 083,74	44 083,74
67 200	42 662,68	42 662,68	43 032,00	43 032,00	43 401,31	43 401,31	43 770,63	43 770,63	44 139,94	44 139,94
67 300	42 718,89	42 718,89	43 088,20	43 088,20	43 457,52	43 457,52	43 826,83	43 826,83	44 196,15	44 196,15
67 400	42 775,09	42 775,09	43 144,41	43 144,41	43 513,72	43 513,72	43 883,04	43 883,04	44 252,35	44 252,35
67 500	42 831,30	42 831,30	43 200,61	43 200,61	43 569,93	43 569,93	43 939,24	43 939,24	44 308,56	44 308,56
67 600	42 887,50	42 887,50	43 256,82	43 256,82	43 626,13	43 626,13	43 995,45	43 995,45	44 364,76	44 364,76
67 700	42 943,71	42 943,71	43 313,02	43 313,02	43 682,34	43 682,34	44 051,65	44 051,65	44 420,97	44 420,97
67 800	42 999,91	42 999,91	43 369,23	43 369,23	43 738,54	43 738,54	44 107,86	44 107,86	44 477,17	44 477,17
67 900	43 056,12	43 056,12	43 425,43	43 425,43	43 794,75	43 794,75	44 164,06	44 164,06	44 533,38	44 533,38
68 000	43 112,33	43 112,33	43 481,64	43 481,64	43 850,96	43 850,96	44 220,27	44 220,27	44 589,59	44 589,59
68 100	43 168,53	43 168,53	43 537,85	43 537,85	43 907,16	43 907,16	44 276,48	44 276,48	44 645,79	44 645,79
68 200	43 224,74	43 224,74	43 594,05	43 594,05	43 963,37	43 963,37	44 332,68	44 332,68	44 702,00	44 702,00
68 300	43 280,94	43 280,94	43 650,26	43 650,26	44 019,57	44 019,57	44 388,89	44 388,89	44 758,20	44 758,20
68 400	43 337,15	43 337,15	43 706,46	43 706,46	44 075,78	44 075,78	44 445,09	44 445,09	44 814,41	44 814,41
68 500	43 393,35	43 393,35	43 762,67	43 762,67	44 131,98	44 131,98	44 501,30	44 501,30	44 870,61	44 870,61
68 600	43 449,56	43 449,56	43 818,87	43 818,87	44 188,19	44 188,19	44 557,50	44 557,50	44 926,82	44 926,82
68 700	43 505,76	43 505,76	43 875,08	43 875,08	44 244,39	44 244,39	44 613,71	44 613,71	44 983,02	44 983,02
68 800	43 561,97	43 561,97	43 931,28	43 931,28	44 300,60	44 300,60	44 669,91	44 669,91	45 039,23	45 039,23
68 900	43 618,17	43 618,17	43 987,49	43 987,49	44 356,80	44 356,80	44 726,12	44 726,12	45 095,43	45 095,43
69 000	43 674,38	43 674,38	44 043,69	44 043,69	44 413,01	44 413,01	44 782,32	44 782,32	45 151,64	45 151,64
69 100	43 730,58	43 730,58	44 099,90	44 099,90	44 469,21	44 469,21	44 838,53	44 838,53	45 207,84	45 207,84
69 200	43 786,79	43 786,79	44 156,10	44 156,10	44 525,42	44 525,42	44 894,73	44 894,73	45 264,05	45 264,05
69 300	43 842,99	43 842,99	44 212,31	44 212,31	44 581,62	44 581,62	44 950,94	44 950,94	45 320,25	45 320,25
69 400	43 899,20	43 899,20	44 268,51	44 268,51	44 637,83	44 637,83	45 007,14	45 007,14	45 376,46	45 376,46
69 500	43 955,41	43 955,41	44 324,72	44 324,72	44 694,04	44 694,04	45 063,35	45 063,35	45 432,67	45 432,67
69 600	44 011,61	44 011,61	44 380,93	44 380,93	44 750,24	44 750,24	45 119,56	45 119,56	45 488,87	45 488,87
69 700	44 067,82	44 067,82	44 437,13	44 437,13	44 806,45	44 806,45	45 175,76	45 175,76	45 545,08	45 545,08
69 800	44 124,02	44 124,02	44 493,34	44 493,34	44 862,65	44 862,65	45 231,97	45 231,97	45 601,28	45 601,28
69 900	44 180,23	44 180,23	44 549,54	44 549,54	44 918,86	44 918,86	45 288,17	45 288,17	45 657,49	45 657,49
70 000	44 236,43	44 236,43	44 605,75	44 605,75	44 975,06	44 975,06	45 344,38	45 344,38	45 713,69	45 713,69

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
70 100	44 292,64	44 292,64	44 661,95	44 661,95	45 031,27	45 031,27	45 400,58	45 400,58	45 769,90	45 769,90
70 200	44 348,84	44 348,84	44 718,16	44 718,16	45 087,47	45 087,47	45 456,79	45 456,79	45 826,10	45 826,10
70 300	44 405,05	44 405,05	44 774,36	44 774,36	45 143,68	45 143,68	45 512,99	45 512,99	45 882,31	45 882,31
70 400	44 461,25	44 461,25	44 830,57	44 830,57	45 199,88	45 199,88	45 569,20	45 569,20	45 938,51	45 938,51
70 500	44 517,46	44 517,46	44 886,77	44 886,77	45 256,09	45 256,09	45 625,40	45 625,40	45 994,72	45 994,72
70 600	44 573,66	44 573,66	44 942,98	44 942,98	45 312,29	45 312,29	45 681,61	45 681,61	46 050,92	46 050,92
70 700	44 629,87	44 629,87	44 999,18	44 999,18	45 368,50	45 368,50	45 737,81	45 737,81	46 107,13	46 107,13
70 800	44 686,07	44 686,07	45 055,39	45 055,39	45 424,70	45 424,70	45 794,02	45 794,02	46 163,33	46 163,33
70 900	44 742,28	44 742,28	45 111,59	45 111,59	45 480,91	45 480,91	45 850,22	45 850,22	46 219,54	46 219,54
71 000	44 798,49	44 798,49	45 167,80	45 167,80	45 537,12	45 537,12	45 906,43	45 906,43	46 275,75	46 275,75
71 100	44 854,69	44 854,69	45 224,01	45 224,01	45 593,32	45 593,32	45 962,64	45 962,64	46 331,95	46 331,95
71 200	44 910,90	44 910,90	45 280,21	45 280,21	45 649,53	45 649,53	46 018,84	46 018,84	46 388,16	46 388,16
71 300	44 967,10	44 967,10	45 336,42	45 336,42	45 705,73	45 705,73	46 075,05	46 075,05	46 444,36	46 444,36
71 400	45 023,31	45 023,31	45 392,62	45 392,62	45 761,94	45 761,94	46 131,25	46 131,25	46 500,57	46 500,57
71 500	45 079,51	45 079,51	45 448,83	45 448,83	45 818,14	45 818,14	46 187,46	46 187,46	46 556,77	46 556,77
71 600	45 135,72	45 135,72	45 505,03	45 505,03	45 874,35	45 874,35	46 243,66	46 243,66	46 612,98	46 612,98
71 700	45 191,92	45 191,92	45 561,24	45 561,24	45 930,55	45 930,55	46 299,87	46 299,87	46 669,18	46 669,18
71 800	45 248,13	45 248,13	45 617,44	45 617,44	45 986,76	45 986,76	46 356,07	46 356,07	46 725,39	46 725,39
71 900	45 304,33	45 304,33	45 673,65	45 673,65	46 042,96	46 042,96	46 412,28	46 412,28	46 781,59	46 781,59
72 000	45 360,54	45 360,54	45 729,85	45 729,85	46 099,17	46 099,17	46 468,48	46 468,48	46 837,80	46 837,80
72 100	45 416,74	45 416,74	45 786,06	45 786,06	46 155,37	46 155,37	46 524,69	46 524,69	46 894,00	46 894,00
72 200	45 472,95	45 472,95	45 842,26	45 842,26	46 211,58	46 211,58	46 580,89	46 580,89	46 950,21	46 950,21
72 300	45 529,15	45 529,15	45 898,47	45 898,47	46 267,78	46 267,78	46 637,10	46 637,10	47 006,41	47 006,41
72 400	45 585,36	45 585,36	45 954,67	45 954,67	46 323,99	46 323,99	46 693,30	46 693,30	47 062,62	47 062,62
72 500	45 641,57	45 641,57	46 010,88	46 010,88	46 380,20	46 380,20	46 749,51	46 749,51	47 118,83	47 118,83
72 600	45 697,77	45 697,77	46 067,09	46 067,09	46 436,40	46 436,40	46 805,72	46 805,72	47 175,03	47 175,03
72 700	45 753,98	45 753,98	46 123,29	46 123,29	46 492,61	46 492,61	46 861,92	46 861,92	47 231,24	47 231,24
72 800	45 810,18	45 810,18	46 179,50	46 179,50	46 548,81	46 548,81	46 918,13	46 918,13	47 287,44	47 287,44
72 900	45 866,39	45 866,39	46 235,70	46 235,70	46 605,02	46 605,02	46 974,33	46 974,33	47 343,65	47 343,65
73 000	45 922,59	45 922,59	46 291,91	46 291,91	46 661,22	46 661,22	47 030,54	47 030,54	47 399,85	47 399,85
73 100	45 978,80	45 978,80	46 348,11	46 348,11	46 717,43	46 717,43	47 086,74	47 086,74	47 456,06	47 456,06
73 200	46 035,00	46 035,00	46 404,32	46 404,32	46 773,63	46 773,63	47 142,95	47 142,95	47 512,26	47 512,26
73 300	46 091,21	46 091,21	46 460,52	46 460,52	46 829,84	46 829,84	47 199,15	47 199,15	47 568,47	47 568,47
73 400	46 147,41	46 147,41	46 516,73	46 516,73	46 886,04	46 886,04	47 255,36	47 255,36	47 624,67	47 624,67
73 500	46 203,62	46 203,62	46 572,93	46 572,93	46 942,25	46 942,25	47 311,56	47 311,56	47 680,88	47 680,88
73 600	46 259,82	46 259,82	46 629,14	46 629,14	46 998,45	46 998,45	47 367,77	47 367,77	47 737,08	47 737,08
73 700	46 316,03	46 316,03	46 685,34	46 685,34	47 054,66	47 054,66	47 423,97	47 423,97	47 793,29	47 793,29
73 800	46 372,23	46 372,23	46 741,55	46 741,55	47 110,86	47 110,86	47 480,18	47 480,18	47 849,49	47 849,49
73 900	46 428,44	46 428,44	46 797,75	46 797,75	47 167,07	47 167,07	47 536,38	47 536,38	47 905,70	47 905,70
74 000	46 484,65	46 484,65	46 853,96	46 853,96	47 223,28	47 223,28	47 592,59	47 592,59	47 961,91	47 961,91
74 100	46 540,85	46 540,85	46 910,17	46 910,17	47 279,48	47 279,48	47 648,80	47 648,80	48 018,11	48 018,11
74 200	46 597,06	46 597,06	46 966,37	46 966,37	47 335,69	47 335,69	47 705,00	47 705,00	48 074,32	48 074,32
74 300	46 653,26	46 653,26	47 022,58	47 022,58	47 391,89	47 391,89	47 761,21	47 761,21	48 130,52	48 130,52
74 400	46 709,47	46 709,47	47 078,78	47 078,78	47 448,10	47 448,10	47 817,41	47 817,41	48 186,73	48 186,73
74 500	46 765,67	46 765,67	47 134,99	47 134,99	47 504,30	47 504,30	47 873,62	47 873,62	48 242,93	48 242,93
74 600	46 821,88	46 821,88	47 191,19	47 191,19	47 560,51	47 560,51	47 929,82	47 929,82	48 299,14	48 299,14
74 700	46 878,08	46 878,08	47 247,40	47 247,40	47 616,71	47 616,71	47 986,03	47 986,03	48 355,34	48 355,34
74 800	46 934,29	46 934,29	47 303,60	47 303,60	47 672,92	47 672,92	48 042,23	48 042,23	48 411,55	48 411,55
74 900	46 990,49	46 990,49	47 359,81	47 359,81	47 729,12	47 729,12	48 098,44	48 098,44	48 467,75	48 467,75
75 000	47 046,70	47 046,70	47 416,01	47 416,01	47 785,33	47 785,33	48 154,64	48 154,64	48 523,96	48 523,96

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2020 (90 % du revenu net retenu pour 2020)**

**Travailleur avec conjoint non à charge
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
75 100	47 102,90	47 102,90	47 472,22	47 472,22	47 841,53	47 841,53	48 210,85	48 210,85	48 580,16	48 580,16
75 200	47 159,11	47 159,11	47 528,42	47 528,42	47 897,74	47 897,74	48 267,05	48 267,05	48 636,37	48 636,37
75 300	47 215,31	47 215,31	47 584,63	47 584,63	47 953,94	47 953,94	48 323,26	48 323,26	48 692,57	48 692,57
75 400	47 271,52	47 271,52	47 640,83	47 640,83	48 010,15	48 010,15	48 379,46	48 379,46	48 748,78	48 748,78
75 500	47 327,73	47 327,73	47 697,04	47 697,04	48 066,36	48 066,36	48 435,67	48 435,67	48 804,99	48 804,99
75 600	47 383,93	47 383,93	47 753,25	47 753,25	48 122,56	48 122,56	48 491,88	48 491,88	48 861,19	48 861,19
75 700	47 440,14	47 440,14	47 809,45	47 809,45	48 178,77	48 178,77	48 548,08	48 548,08	48 917,40	48 917,40
75 800	47 496,34	47 496,34	47 865,66	47 865,66	48 234,97	48 234,97	48 604,29	48 604,29	48 973,60	48 973,60
75 900	47 552,55	47 552,55	47 921,86	47 921,86	48 291,18	48 291,18	48 660,49	48 660,49	49 029,81	49 029,81
76 000	47 608,75	47 608,75	47 978,07	47 978,07	48 347,38	48 347,38	48 716,70	48 716,70	49 086,01	49 086,01
76 100	47 664,96	47 664,96	48 034,27	48 034,27	48 403,59	48 403,59	48 772,90	48 772,90	49 142,22	49 142,22
76 200	47 721,16	47 721,16	48 090,48	48 090,48	48 459,79	48 459,79	48 829,11	48 829,11	49 198,42	49 198,42
76 300	47 777,37	47 777,37	48 146,68	48 146,68	48 516,00	48 516,00	48 885,31	48 885,31	49 254,63	49 254,63
76 400	47 833,57	47 833,57	48 202,89	48 202,89	48 572,20	48 572,20	48 941,52	48 941,52	49 310,83	49 310,83
76 500	47 889,78	47 889,78	48 259,09	48 259,09	48 628,41	48 628,41	48 997,72	48 997,72	49 367,04	49 367,04
76 600	47 945,98	47 945,98	48 315,30	48 315,30	48 684,61	48 684,61	49 053,93	49 053,93	49 423,24	49 423,24
76 700	48 002,19	48 002,19	48 371,50	48 371,50	48 740,82	48 740,82	49 110,13	49 110,13	49 479,45	49 479,45
76 800	48 058,39	48 058,39	48 427,71	48 427,71	48 797,02	48 797,02	49 166,34	49 166,34	49 535,65	49 535,65
76 900	48 114,60	48 114,60	48 483,91	48 483,91	48 853,23	48 853,23	49 222,54	49 222,54	49 591,86	49 591,86
77 000	48 170,81	48 170,81	48 540,12	48 540,12	48 909,44	48 909,44	49 278,75	49 278,75	49 648,07	49 648,07
77 100	48 227,01	48 227,01	48 596,33	48 596,33	48 965,64	48 965,64	49 334,96	49 334,96	49 704,27	49 704,27
77 200	48 283,22	48 283,22	48 652,53	48 652,53	49 021,85	49 021,85	49 391,16	49 391,16	49 760,48	49 760,48
77 300	48 339,42	48 339,42	48 708,74	48 708,74	49 078,05	49 078,05	49 447,37	49 447,37	49 816,68	49 816,68
77 400	48 395,63	48 395,63	48 764,94	48 764,94	49 134,26	49 134,26	49 503,57	49 503,57	49 872,89	49 872,89
77 500	48 451,83	48 451,83	48 821,15	48 821,15	49 190,46	49 190,46	49 559,78	49 559,78	49 929,09	49 929,09
77 600	48 508,04	48 508,04	48 877,35	48 877,35	49 246,67	49 246,67	49 615,98	49 615,98	49 985,30	49 985,30
77 700	48 564,24	48 564,24	48 933,56	48 933,56	49 302,87	49 302,87	49 672,19	49 672,19	50 041,50	50 041,50
77 800	48 620,45	48 620,45	48 989,76	48 989,76	49 359,08	49 359,08	49 728,39	49 728,39	50 097,71	50 097,71
77 900	48 676,65	48 676,65	49 045,97	49 045,97	49 415,28	49 415,28	49 784,60	49 784,60	50 153,91	50 153,91
78 000	48 732,86	48 732,86	49 102,17	49 102,17	49 471,49	49 471,49	49 840,80	49 840,80	50 210,12	50 210,12
78 100	48 789,06	48 789,06	49 158,38	49 158,38	49 527,69	49 527,69	49 897,01	49 897,01	50 266,32	50 266,32
78 200	48 845,27	48 845,27	49 214,58	49 214,58	49 583,90	49 583,90	49 953,21	49 953,21	50 322,53	50 322,53
78 300	48 901,47	48 901,47	49 270,79	49 270,79	49 640,10	49 640,10	50 009,42	50 009,42	50 378,73	50 378,73
78 400	48 957,68	48 957,68	49 326,99	49 326,99	49 696,31	49 696,31	50 065,62	50 065,62	50 434,94	50 434,94
78 500	49 013,89	49 013,89	49 383,20	49 383,20	49 752,52	49 752,52	50 121,83	50 121,83	50 491,15	50 491,15

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020 », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Brenda Gauthier, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 266-4949, télécopieur (418) 266-4950.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Bruno Labrecque, vice-président aux finances, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	26 070\$	à moins de	27 000\$
2.	"	27 000\$	"	29 000\$
3.	"	29 000\$	"	32 000\$
4.	"	32 000\$	"	35 000\$
5.	"	35 000\$	"	38 000\$
6.	"	38 000\$	"	41 000\$
7.	"	41 000\$	"	44 000\$
8.	"	44 000\$	"	47 000\$
9.	"	47 000\$	"	50 000\$
10.	"	50 000\$	"	53 000\$
11.	"	53 000\$	"	56 000\$
12.	"	56 000\$	"	59 000\$
13.	"	59 000\$	"	62 000\$
14.	"	62 000\$	"	65 000\$
15.	"	65 000\$	"	68 000\$
16.	"	68 000\$	"	71 000\$
17.	"	71 000\$	"	74 000\$
18.	"	74 000\$	"	77 000\$
19.	"	77 000\$	"	78 500\$
20.	"	78 500\$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70744

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 60 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) afin que soient inclus, dans les services dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec, le service rendu à une personne bénéficiant de soins palliatifs et le service rendu à la suite d'une hospitalisation de plus de 24 heures. Il vise également à améliorer la rédaction de cet article.

Ce projet de règlement a des répercussions positives sur les pharmaciens qui bénéficieront d'une rémunération pour ces deux services. Les assureurs et les administrateurs de régimes d'avantages sociaux non assurés subiront toutefois des coûts additionnels liés à la couverture des nouveaux services en pharmacie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Dominic Bélanger, directeur par intérim, Direction des affaires pharmaceutiques et du médicament, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage, Québec (Québec) G5A 5C6, téléphone: 418 266-8810, adresse électronique: dominic.belanger@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. e.1 et e.2)

1. L'article 60 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *f* à *o* du premier alinéa par ce qui suit :

«*f*) conformément au Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.1), le service rendu en vue d'administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, afin d'en démontrer l'usage approprié;

«*g*) conformément au Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 18.2), le service rendu en vue de prescrire un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis, à l'exclusion du service exercé à l'occasion de la contraception orale d'urgence;

«*h*) conformément au Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit (chapitre P-10, r. 19.1), le service rendu en vue :

i. de prolonger une ordonnance d'un médecin afin que ne soit pas interrompu le traitement prescrit par le médecin à une personne visée au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10);

ii. d'ajuster une ordonnance d'un médecin, en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie d'un médicament prescrit;

iii. de substituer un médicament prescrit, en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec, par un autre médicament de même sous-classe thérapeutique;

«*i*) conformément au Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2), le service rendu en vue :

i. de prescrire des analyses de laboratoire aux fins de la surveillance de la thérapie médicamenteuse par un pharmacien qui exerce ses activités professionnelles dans une pharmacie communautaire;

ii. de prescrire un médicament pour une condition mineure;

«*j*) le service rendu à une personne bénéficiant de soins palliatifs qui inclut de collaborer avec l'équipe de soins en interdisciplinarité, d'établir un plan de soins pharmaceutiques et d'en assurer le suivi et d'apporter les ajustements requis à la médication, le cas échéant, afin d'assurer le soulagement et le confort de la personne;

«*k*) le service rendu à la suite d'une hospitalisation de plus de 24 heures, visant au moins trois médicaments prescrits pour une période de 90 jours ou plus qui doivent être ajoutés à la thérapie en cours, être cessés ou faire l'objet d'un ajustement de dose ou de posologie et qui ne correspondent pas à du calcium, à de la vitamine B12 per os ou à de la vitamine D, à de l'acétaminophène, à de l'acide acétylsalicylique, à des anovulants, à des laxatifs-purgatifs ou à des inhibiteurs de la pompe à protons.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «paragraphes *a* et *b*» par «paragraphes *a*, *b* et *j*».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70855

Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Régime général d'assurance médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.1 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) afin que soient inclus, dans les services dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec, le service rendu à une personne bénéficiant de soins palliatifs et le service rendu à la suite d'une hospitalisation de plus de 24 heures. Il vise également à améliorer la rédaction de cet article. Il vise enfin à ajouter un article afin de préciser le contenu de la facture détaillée que doit remettre le pharmacien préparateur d'un médicament magistral, d'une thérapie parentérale, d'une solution ophtalmique ou de tout autre médicament nécessitant une préparation au pharmacien dispensateur.

Ce projet de règlement a des répercussions positives sur les pharmaciens qui bénéficieront d'une rémunération pour ces deux services et qui pourront rencontrer leurs obligations à l'égard de la facture détaillée. Les assureurs et les administrateurs de régimes d'avantages sociaux non assurés subiront toutefois des coûts additionnels liés à la couverture des nouveaux services en pharmacie. De plus, la précision quant à la facture détaillée implique, pour les pharmaciens préparateurs qui ne l'ont pas déjà fait, qu'ils adaptent leurs systèmes informatiques pour être en mesure de détailler la facture remise au pharmacien dispensateur.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Dominic Bélanger, directeur par intérim, Direction des affaires pharmaceutiques et du médicament, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage, Québec (Québec) G5A 5C6, téléphone : 418 266-8810, adresse électronique : dominic.belanger@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 1.2^o et 2.1^o)

1. L'article 1.1 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 2^o à 11^o du premier alinéa par ce qui suit :

«2^o conformément au Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.1), le service rendu en vue d'administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, afin d'en démontrer l'usage approprié;

«3^o conformément au Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 18.2), le service rendu en vue de prescrire un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis, à l'exclusion du service exercé à l'occasion de la contraception orale d'urgence;

«4^o conformément au Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit (chapitre P-10, r. 19.1), le service rendu en vue :

a) de prolonger une ordonnance d'un médecin afin que ne soit pas interrompu le traitement prescrit par le médecin à une personne visée au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10);

b) d'ajuster une ordonnance d'un médecin, en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie d'un médicament prescrit;

c) de substituer un médicament prescrit, en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec, par un autre médicament de même sous-classe thérapeutique;

«5° conformément au Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2), le service rendu en vue :

a) de prescrire des analyses de laboratoire aux fins de la surveillance de la thérapie médicamenteuse par un pharmacien qui exerce ses activités professionnelles dans une pharmacie communautaire;

b) de prescrire un médicament pour une condition mineure;

«6° le service rendu à une personne bénéficiant de soins palliatifs qui inclut de collaborer avec l'équipe de soins en interdisciplinarité, d'établir un plan de soins pharmaceutiques et d'en assurer le suivi et d'apporter les ajustements requis à la médication, le cas échéant, afin d'assurer le soulagement et le confort de la personne;

«7° le service rendu à la suite d'une hospitalisation de plus de 24 heures, visant au moins trois médicaments prescrits pour une période de 90 jours ou plus qui doivent être ajoutés à la thérapie en cours, être cessés ou faire l'objet d'un ajustement de dose ou de posologie et qui ne correspondent pas à du calcium, à de la vitamine B12 per os ou à de la vitamine D, à de l'acétaminophène, à de l'acide acétylsalicylique, à des anovulants, à des laxatifs-purgatifs ou à des inhibiteurs de la pompe à protons.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au paragraphe 1» par «aux paragraphes 1° et 6°».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** La facture détaillée remise par un pharmacien préparateur à un pharmacien dispensateur doit présenter les renseignements suivants :

1° les honoraires professionnels du pharmacien préparateur pour chaque service rendu;

2° chacun des ingrédients ou fournitures ayant servi à la préparation du médicament, la quantité utilisée et le coût qui y est associé;

3° le montant de la marge bénéficiaire du grossiste, le cas échéant.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70854

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise d'abord la révision de la grille servant à déterminer le niveau visé de la provision de stabilisation qui doit être constituée par le versement de cotisations de stabilisation. Il permet par ailleurs de considérer, pour établir la provision de stabilisation, des dettes privées non cotées comme étant des placements à revenu fixe s'il est satisfait à certaines conditions.

Le projet de règlement vise par ailleurs à hausser puis à indexer annuellement le plafond des droits exigés lors de la production de la déclaration annuelle de renseignements afin que ceux-ci reflètent davantage les frais qu'engage Retraite Québec pour l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), ainsi que les plafonds des droits exigés lors de la production d'une demande d'enregistrement de modifications ou d'un rapport de terminaison.

Enfin, le projet de règlement propose divers allègements en ce qui concerne notamment le contenu des évaluations partielles de modification et les droits additionnels exigibles en cas de retard à produire un document, ainsi que quelques modifications d'ordre technique ou de concordance requises afin de corriger des dispositions désuètes, d'utiliser une terminologie plus adéquate et d'assurer une meilleure concordance entre les textes français et anglais.

Deux des mesures proposées par le projet de règlement auraient des conséquences financières sur les entreprises. Il s'agit de l'augmentation des plafonds des droits exigibles et leur indexation par la suite, qui aura des incidences sur les régimes comptant un nombre important de participants, et la grille proposée pour déterminer le niveau visé de la provision de stabilisation, qui pourrait entraîner une hausse ou une baisse des cotisations selon le degré de risque de la politique de placement du régime. Par ailleurs, les mesures proposées quant au contenu des évaluations partielles de modification et aux droits additionnels exigibles en cas de retard à produire un document constituent des allègements administratifs pour les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Provost, actuaire, Direction des régimes complémentaires de retraite, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, bureau 560, Québec (Québec) G1V 4T3, par téléphone : 418 657-8714, poste 4484, ou par courriel : patrick.provost@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 7^o, 8.0.2^o, 9^o et 14^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le texte anglais de l'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «early pension» par «early retirement pension».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«10^o la valeur de la portion de l'actif du régime que représente chacune des valeurs mentionnées à l'article 122.1 de la Loi.»

4. L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**11.2.** Le rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle doit contenir les renseignements financiers prévus au premier alinéa de l'article 6.»

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

«1^o l'effet de la modification, le cas échéant, sur les renseignements visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5;»

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

«3^o le niveau visé de la provision de stabilisation établi à la date de la plus récente évaluation actuarielle du régime;»

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de «qui concernent l'article 8» par «visés au quatrième alinéa de cet article»;

5^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«5^o la certification de l'actuaire que le degré de capitalisation du régime avant la modification est, selon le cas, inférieur, égal ou supérieur à 90%;

6^o le degré de solvabilité du régime.»

6^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du troisième alinéa, du suivant :

«1.1^o les renseignements visés à l'article 7, déterminés en faisant application du deuxième alinéa de l'article 11;»

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa, de «de l'article 11» par «du premier alinéa de l'article 11»;

8^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «contenir», de «le niveau visé de la provision de stabilisation établi à la date de la plus récente évaluation actuarielle du régime et».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «100 000 \$» par «150 000 \$».

6. L'article 13.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «100 000 \$» par «150 000 \$».

7. L'article 13.0.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «100 000 \$» par «150 000 \$».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.0.3, du suivant :

«**13.0.4.** Les plafonds des droits prévus au paragraphe 3^o de l'article 13, au premier alinéa de l'article 13.0.1 et au premier alinéa de l'article 13.0.3 sont ajustés le 31 décembre de chaque année selon la méthode prévue à l'article 13.0.2. Le produit du calcul est arrondi au plus proche multiple de 1 000 \$.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 13.0.2, ainsi que celles du quatrième alinéa de cet article en ce qui concerne le plafond prévu à l'article 13.0.1, s'appliquent aux plafonds ainsi fixés.»

9. Le quatrième alinéa de l'article 14 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des phrases suivantes : «Aucun droit additionnel n'est toutefois dû relativement à l'avis requis par l'article 119.1 de la Loi lorsqu'est produit le rapport relatif à une évaluation actuarielle qui satisfait aux exigences prévues à cet article. En outre, aucun droit additionnel n'est dû quant au rapport relatif à l'évaluation actuarielle requise selon le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 118 de la Loi si celui-ci cesse d'être requis en raison de la production du rapport relatif à une évaluation actuarielle complète du régime à une date antérieure qui a pour effet de plutôt requérir la production de l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi.»

10. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «, jusqu'à concurrence du montant de ces droits».

11. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «un régime enregistré d'épargne-retraite», de «, un fonds enregistré de revenu de retraite».

12. L'article 35.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, de «compte tenu notamment du degré de solvabilité du régime»;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 9^o, de «lacking» par «missing».

13. Le texte anglais de l'article 57 de ce règlement est modifié, dans les paragraphes 10^o et 12^o et dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 15^o du premier alinéa, par le remplacement de «early pension benefit» par «early benefit».

14. L'article 57.1 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1^o dans le texte anglais :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5^o, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 6^o et le sous-paragraphe *e* du paragraphe 8^o, de «early pension benefit» par «early benefit»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o, de «early pension» par «early payment»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «du participant» par «de ceux-ci».

16. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o du premier alinéa, de «early pension benefit» par «early benefit»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de «du participant» par «de ceux-ci».

17. L'article 59.0.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «complète».

18. L'article 60.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau qu'il comporte, dans le premier alinéa, par le suivant :

Niveau visé de la provision de stabilisation (%)

	Duration actif/duration passif (%)				
	0	25	50	75	100
0	10	8	7	6	5
20	12	10	9	8	7
40	15	13	12	11	11
50	17	15	14	13	13
60	20	18	17	17	17
70	24	22	22	22	22
80	27	26	26	26	26
100	33	32	32	32	32

Actif alloué dans des placements à revenu variable (%)

19. L'article 60.8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Peuvent également, pour une portion n'excédant pas 10 % de l'actif du régime alloué dans des placements, être considérées comme des placements à revenu fixe, les dettes privées non cotées si le gestionnaire de placements du régime certifie, au moins une fois par année, que ces dettes sont d'une qualité au moins équivalente à celle de placements auxquels est attribuée une cote mentionnée au troisième alinéa. Le cas échéant, le rapport relatif à chaque évaluation actuarielle du régime doit mentionner que le comité de retraite atteste que les certifications requises ont été obtenues pour l'exercice financier en cours à la date de l'évaluation visée par le rapport et pour chaque exercice financier suivant la date de la dernière évaluation actuarielle du régime.»

20. L'article 60.9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « à revenu fixe ».

21. Le texte anglais du formulaire 3 est modifié :

1^o par le remplacement de « Beneficiary (administrator of the pension fund) » par « Administrator of the pension fund »;

2^o par le remplacement de la deuxième option qu'il comporte par la suivante :

« □ In the event of non-renewal, the undersigned pays the amount of the present letter of credit to the beneficiary at the time the undersigned notifies the originator, the administrator and Retraite Québec at the address indicated below that he is not renewing the letter of credit. ».

22. L'annexe 0.0.1 de ce règlement est abrogée.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des articles 5, 6, 7, 18, 19 et 20, qui entreront en vigueur le 31 décembre 2019, et de celles de l'article 8, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

70864

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 221024, 18 juin 2019

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1)

Processus de qualification et personnes qualifiées

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le Conseil du trésor détermine par règlement les normes relatives à la constitution, à l'utilisation et à la terminaison d'une banque de personnes qualifiées;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique, un projet de Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 2019 avec avis indiquant qu'il pourrait être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 30 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1, a. 50.1)

1. L'article 26 du Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées (chapitre F-3.1.1, r. 3.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, une telle banque peut également servir à une utilisation différente en raison d'une révision des conditions minimales d'admission ou des attributions de la classe d'emplois. ».

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'exigence prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa ne s'applique pas lorsque, en raison d'une révision des conditions minimales d'admission, les conditions d'admission sont différentes de celles utilisées précédemment. ».

3. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Une banque de personnes qualifiées se termine lorsqu'il n'y a plus d'adéquation entre la nature de l'emploi et la procédure d'évaluation utilisée. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70806

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 566-2019, 12 juin 2019

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de Roussillon

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon a été constituée, le 1^{er} janvier 1982, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE les lettres patentes de la Municipalité régionale de comté de Roussillon ont été modifiées par les décrets numéros 1580-88 du 19 octobre 1988 et 186-93 du 17 février 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1) ces lettres patentes et le décret numéro 1580-88 du 19 octobre 1988 ont été remplacés, respectivement, par les annexes 12 et 13 des lettres patentes délivrées conformément au décret numéro 131-93 du 10 février 1993;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Roussillon a adopté la résolution numéro 2018-11-270 le 28 novembre 2018, demandant l'abrogation des modifications apportées par le décret numéro 186-93 du 17 février 1993 relatives à la composition et aux règles de fonctionnement de son comité administratif;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 210.39.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 65), permet au gouvernement de modifier des lettres patentes notamment relativement à la composition ou aux règles de fonctionnement d'un comité administratif afin de supprimer une telle disposition;

ATTENDU QUE l'article 210.40 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté Roussillon soient modifiées par l'abrogation du décret numéro 186-93 du 17 février 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70763

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 565-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Bonsaint comme représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 5 mai 2006, un accord relatif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), approuvé par le décret numéro 375-2006 du 3 mai 2006;

ATTENDU QUE cet accord prévoit qu'un représentant du Québec sera accueilli au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1162-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement a établi la représentation du Québec – Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le ministre assure et dirige la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine;

ATTENDU QUE le poste de représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Bonsaint, secrétaire général, Assemblée nationale du Québec, soit nommé représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du

Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, à compter du 17 septembre 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions d'emploi de monsieur Michel Bonsaint comme représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Bonsaint, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministre, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Bonsaint exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Bonsaint, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie dans la mesure où il bénéficie de la sécurité d'emploi dans la fonction publique.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 septembre 2019 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. DE TRAVAIL CONDITIONS

À compter de la date de son engagement, monsieur Bonsaint reçoit un traitement annuel de 149 817 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Bonsaint comme délégué.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Bonsaint bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Bonsaint sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Bonsaint sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Monsieur Bonsaint bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Bonsaint comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, monsieur Bonsaint et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Bonsaint peut démissionner de son poste de représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Bonsaint.

5.3 Destitution

Monsieur Bonsaint consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Bonsaint pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Bonsaint qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement qu'il avait comme représentant du

Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris, sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un délégué et dans la mesure où il bénéficie de la sécurité d'emploi dans la fonction publique.

6.3 Retour

Monsieur Bonsaint peut demander que ses fonctions de représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris, prennent fin, après avoir donné un avis de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement prévu au paragraphe 6.2, dans la mesure où il bénéficie de la sécurité d'emploi dans la fonction publique.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent engagement est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

70764

Gouvernement du Québec

Décret 567-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT une autorisation au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour la résilience communautaire

ATTENDU QUE le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Fonds pour la résilience communautaire, pour la réalisation du projet intitulé Implantation du programme de mentorat CPRMV auprès des individus à risque ou en situation de radicalisation menant à la violence;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour la résilience communautaire, pour la réalisation du projet intitulé Implantation du programme de mentorat CPRMV auprès des individus à risque ou en situation de radicalisation menant à la violence, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70765

Gouvernement du Québec

Décret 568-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux Rencontres provinciale et territoriale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 18 et 19 juin 2019

ATTENDU QUE les Rencontres provinciale et territoriale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 18 et 19 juin 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Nathalie Roy, dirige la délégation officielle du Québec aux Rencontres provinciale et territoriale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 18 et 19 juin 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Madame Natalie McNeil, directrice, Cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

— Madame Marie Gendron, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Gaétan Patenaude, conseiller, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Nicolas Seney, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70766

Gouvernement du Québec

Décret 569-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 309 000 \$ à Transition énergétique Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour le financement de son administration et de ses activités

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec est constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que Transition énergétique Québec a pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques, d'en assurer une gouvernance intégrée, de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière énergétique déterminées par le gouvernement et d'en assurer le suivi;

ATTENDU QUE le second alinéa de cet article prévoit que Transition énergétique Québec élabore le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec, dans une perspective de développement économique responsable et durable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.12.21 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, est institué le Fonds de transition énergétique qui est affecté au financement de l'administration et des activités de Transition énergétique Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.12.23 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut porter au débit du Fonds de transition énergétique les sommes qu'il verse à Transition énergétique Québec, selon la périodicité et les autres modalités de versement qu'il détermine ou encore, selon les conditions qu'il juge appropriées;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention maximale de 1 309 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour le financement de son administration et de ses activités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention maximale de 1 309 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70767

Gouvernement du Québec

Décret 570-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. pour la réalisation d'un projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le lot 1 071 246, cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen

des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 9), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998, un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. pour établir un dépôt de matériaux secs dans la carrière Pierrefonds;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998 par les décrets numéros 832-2007 du 26 septembre 2007 et 442-2008 du 7 mai 2008;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. a fusionné, le 1^{er} janvier 2018, avec Services Matrec inc., laquelle a fusionné, le 1^{er} janvier 2019, avec GFL Environmental inc.;

ATTENDU QUE GFL Environmental inc. a transmis, le 29 mars 2019, une demande de modification du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998 afin que des changements soient apportés au titulaire de l'autorisation délivrée par ce décret ainsi qu'à certaines conditions relatives au profil final du lieu d'enfouissement;

ATTENDU QUE GFL Environmental inc. a transmis, le 29 mars 2019, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut qu'aucun impact environnemental n'est associé aux modifications demandées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE GFL Environmental inc. soit substitué à Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. en tant que titulaire de l'autorisation délivrée par le décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998, modifié par les décrets numéros 832-2007 du 26 septembre 2007 et 442-2008 du 7 mai 2008;

QUE le dispositif du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998, modifié par les décrets numéros 832-2007 du 26 septembre 2007 et 442-2008 du 7 mai 2008, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. Jean-Philippe Laliberté, de GFL Environmental inc., à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 mars 2019, concernant la demande de modification du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998 et les documents afférents à la demande de changement de titulaire de l'autorisation, 2 pages et 6 pièces jointes;

— Courriel de M. Jean-Philippe Laliberté, de GFL Environmental inc., à M. Jean-Philippe Naud, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 11 avril 2019 à 16 h 37, concernant l'acceptation des propositions du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à la demande de modification du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998, 3 pages.

2. La condition 8 est modifiée par la suppression de la première phrase, laquelle commence par « Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. ».

3. La condition 11 est abrogée.

4. La condition 17 est modifiée par le remplacement, dans le premier tiret du deuxième alinéa, de « des conditions 8 et 11 » par « de la condition 8 ».

5. La condition 19 est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « les conditions 8 et 11 » par « la condition 8 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 571-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal pour le projet de construction d'un terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire sur le territoire de la ville de Montréal-Est

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *d*, *j.1* et *s* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissaient à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, la construction d'un oléoduc d'une longueur de plus de 2 km dans une nouvelle emprise et l'implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kl destiné à recevoir une substance liquide ou gazeuse autre que de l'eau, un produit alimentaire, ou des déchets liquides provenant d'une exploitation de production animale qui n'est pas visée au paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE les articles 4, 9 et 32 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettissent également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit entre autres que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 20 mars 2014, et a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 6 novembre 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de construction d'un terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire sur le territoire de la ville de Montréal-Est;

ATTENDU QUE la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal a transmis, le 23 août 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 28 novembre 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 28 novembre 2017 au 12 janvier 2018, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 22 janvier 2018, et que ce dernier a déposé son rapport le 22 mai 2018;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 2 avril 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine ou refuser de délivrer l'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal pour le projet de construction d'un terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire sur le territoire de la ville de Montréal-Est, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet de construction d'un terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Rapport principal, par Golder Associés, novembre 2015, totalisant environ 842 pages incluant 12 annexes;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Évaluation environnementale de site phase I du lot 1 250 985 (site 1) à Montréal-Est (Québec), par Golder Associés, janvier 2016, totalisant environ 139 pages incluant 7 annexes;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Évaluation environnementale de site phase II du lot 1 250 985 (site 1) à Montréal-Est (Québec), par Golder Associés, janvier 2016, totalisant environ 1568 pages incluant 9 annexes;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Évaluation environnementale de site phase I du lot 1 251 217 (site 2) à Montréal-Est (Québec), par Golder Associés, janvier 2016, totalisant environ 80 pages incluant 5 annexes;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Évaluation environnementale de site phase II du lot 1 251 217 (site 2) à Montréal-Est (Québec), par Golder Associés, janvier 2016, totalisant environ 829 pages incluant 9 annexes;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Étude de bruit, par Golder Associés, 25 janvier 2016, totalisant environ 255 pages incluant 4 annexes;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par Golder Associés, juin 2016, totalisant environ 161 pages;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Errata – Évaluation environnementale de site phase II du lot 1 250 985 (site 1) à Montréal-Est (Québec), par Golder Associés, 23 juin 2016, 4 pages;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC, 2^e série, par Golder Associés, juillet 2016, 9 pages;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et aux commentaires du MDDELCC – Section 6.3 Identification et analyse des impacts sur l'environnement, par Golder Associés, octobre 2017, totalisant environ 26 pages;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC, 3^e série, par Golder Associés, décembre 2017, 9 pages;

— Lettre de M. Robert Iasenza, de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal, à M. Michel Duquette, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 janvier 2018, concernant l'option pour le tracé du pipeline, 3 pages;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Modélisation pour la qualité de l'air des émissions de carburant Jet A, par Golder Associés, juin 2018, totalisant environ 43 pages incluant 2 annexes;

— CORPORATION INTERNATIONALE D'AVITAILLEMENT DE MONTRÉAL. Terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal – Réponse à la question additionnelle reçue du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 7 décembre 2018, par Golder Associés, février 2019, 9 pages;

— Lettre de M. Robert Iasenza, de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal, à M. Michel Duquette, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 février 2019, concernant les engagements de réalisation du projet, 10 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70769

Gouvernement du Québec

Décret 572-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2018-2019

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération et que ceux-ci sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23), édicté en vertu du décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, prévoit que l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers doit, pour la période du 13 juillet 2018 au 12 juin 2019, se lire en y supprimant tout ce qui se trouve après «membres d'une fédération»;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 592 et 593 de la Loi sur les coopératives de services financiers, le gouvernement fixe un montant minimum pour la perception des frais exigibles d'une fédération pour chaque caisse membre de celle-ci et de chaque caisse qui n'est pas membre d'une fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2017-2018 au montant de 4 166 550 \$ à être réparti, en 2018-2019, entre les caisses non membres et la fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre de la fédération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) pour l'année 2017-2018 soient déterminés à un montant de 4 166 550 \$ à être réparti, en 2018-2019, entre les caisses non membres et la fédération;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre de la fédération.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70770

Gouvernement du Québec

Décret 573-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nicole Bourget comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Nicole Bourget a été nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 735-2014 du 13 août 2014, que son mandat viendra à échéance le 17 août 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Nicole Bourget soit nommée de nouveau vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 18 août 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Nicole Bourget comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Bourget, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Madame Bourget exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Madame Bourget, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 août 2019 pour se terminer le 17 août 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Bourget reçoit un traitement annuel de 193 434 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Bourget comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bourget peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bourget consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bourget demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Bourget qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de l'Agence sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Bourget peut demander que ses fonctions de vice-présidente de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 17 août 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bourget se termine le 17 août 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bourget à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70771

Gouvernement du Québec

Décret 574-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017 et numéro 434-2018 du 28 mars 2018, concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que, pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017 et numéro 434-2018 du 28 mars 2018, le gouvernement a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales;

ATTENDU QUE de nouvelles modalités de versement doivent être adoptées afin de tenir compte des sommes disponibles pour la période 2019-2020 à 2023-2024, tout en maintenant les modalités applicables aux sommes disponibles pour la période 2014-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017 et numéro 434-2018 du 28 mars 2018 par l'ajout de l'annexe 3 «Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2019-2023» jointe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017 et numéro 434-2018 du 28 mars 2018, soit de nouveau modifié par l'ajout de l'annexe 3 «Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2019-2023», jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE 3

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC

Provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2019-2023

Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

Provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2019-2023

Le gouvernement du Québec établit les modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) telles que déterminées ci-après.

1. PROVENANCE DES SOMMES DISPONIBLES

L'aide gouvernementale disponible totalise 3,415 G\$ pour la durée du programme, soit 2,564 G\$ (75,1 %) provenant du gouvernement fédéral dans le cadre de l'Entente administrative relative au Fonds de la taxe sur l'essence conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec le 23 juin 2014 et 851 M\$ (24,9 %) provenant du gouvernement du Québec.

La partie de l'aide financière du gouvernement du Québec qui est versée au comptant sera assumée par la SOFIL, alors que la partie de l'aide financière du gouvernement du Québec qui prend la forme d'un remboursement du service de la dette sera versée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

2. RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES

2.1. Les sommes disponibles sont réparties de la façon suivante :

— pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, une somme de 356,73 \$ est allouée par personne, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2019;

— pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, un montant forfaitaire de 582 000 \$ est alloué par municipalité, plus une somme par personne de 268,76 \$, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2019;

— dans l'éventualité où deux municipalités font l'objet d'un regroupement pour n'en former qu'une seule pendant la période visée, les montants alloués à chacune des municipalités au début de la période seront additionnés pour constituer le montant alloué à la nouvelle municipalité.

Les municipalités régionales de comté d'Abitibi, d'Abitibi-Ouest, de La Haute-Gaspésie, de La Matapédia, de Maria-Chapdelaine et de Matawinie, lesquelles agissent à titre de municipalité locale pour les localités situées en territoires non organisés à l'intérieur de leur juridiction, sont admissibles au présent programme. Toutefois, seuls les travaux admissibles¹ destinés à desservir les résidents permanents peuvent être l'objet d'une aide financière.

¹ Si les travaux de ces municipalités régionales de comté sont localisés à l'extérieur des territoires non organisés, seule la portion du coût correspondant aux besoins de la population admissible des territoires non organisés peut être considérée dans le cadre du programme.

Entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018, il y a eu trois regroupements de municipalités : Laverlochère avec Angliers, Daveluyville avec Sainte-Anne-du-Sault ainsi que la ville de L'Épiphanie avec la paroisse de L'Épiphanie. Le montant alloué à chacune des trois nouvelles municipalités est établi de manière à ce qu'elles ne soient pas pénalisées par la fusion.

Les municipalités peuvent associer les fonds du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2019-2023 à d'autres sources de financement provenant d'un programme d'infrastructures pour financer la réalisation d'un projet, sous réserve que la contribution fédérale ou la contribution du Québec maximale fixée dans l'entente de financement encadrant ce programme continuent de s'appliquer.

2.2. La contribution aux municipalités est accessible de la façon suivante :

—20% pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2020;

—20% pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

—20% pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022;

—20% pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023;

—20% pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023.

Advenant que la contribution de la municipalité à une année spécifique n'ait pas fait l'objet de travaux présentés à la hauteur du pourcentage déterminé ci-dessus, la différence non octroyée à la municipalité devient accessible à la période suivante.

Nonobstant l'obligation du Québec d'effectuer des paiements aux termes des présentes modalités, cette obligation est annulée si, au moment où le paiement est dû aux termes des présentes modalités, le Québec n'a pas octroyé un crédit suffisant lors du vote des crédits annuels par l'Assemblée nationale du Québec pour assurer le versement au bénéficiaire.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1. Types de travaux admissibles

Les municipalités devront réaliser des travaux ou des dépenses admissibles, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023 inclusivement, à l'intérieur des priorités suivantes :

1. l'installation, la mise aux normes et la mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux;

2. les études qui visent à améliorer la connaissance des infrastructures municipales;

3. le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout;

4. la voirie locale, les infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles, les infrastructures visant le déploiement d'un réseau d'Internet haute vitesse², les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments, ainsi que la construction ou la rénovation d'infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, sportive ou de loisir.

La municipalité bénéficiaire doit être propriétaire en titre de l'infrastructure visée ou détenir une emphytéose d'une durée minimale de dix ans, lorsque la contribution du gouvernement du Québec est versée au comptant, et de 20 ans, lorsque cette contribution est versée sur 20 ans.

Excluant ceux à vocation culturelle, communautaire ou sportive, les bâtiments municipaux ne sont pas admissibles dans le cadre de la TECQ 2019-2023. C'est le cas, notamment des bâtiments de type hôtel de ville, préfecture, bureau d'arrondissement, caserne de pompiers, poste de police, garage municipal, entrepôt municipal et abri pour abrasifs.

Les bâtiments suivants ne sont pas admissibles même s'ils sont de propriété municipale : maison pour personnes âgées, local pour infirmière, centre local de services communautaires (CLSC), clinique médicale, pharmacie, local pour la poste, local pour une institution financière, local pour un guichet automatique ou centre de la petite enfance (CPE).

Chaque municipalité pourra utiliser, pour la réalisation de travaux admissibles dans les priorités de son choix, l'équivalent de 20% de son enveloppe allouée.

La municipalité devra respecter l'ordre de priorité des travaux pour 80% de son enveloppe. Pour cette portion de son enveloppe, avant de réaliser des travaux de la priorité 4, la municipalité doit démontrer qu'il n'y a pas de travaux à réaliser dans les priorités 1 à 3 à court terme.

Les travaux en régie, les travaux usuels d'entretien, la location de machinerie, les achats de terrain et les frais juridiques ainsi que les dépenses liées aux salaires des

² Installation de câble à fibre optique, de tours et de serveurs excluant les ordinateurs pour des points d'accès.

employés municipaux ne sont pas admissibles dans le cadre de la TECQ 2019-2023. Il en est de même pour la partie de la taxe de vente du Québec et de la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles une municipalité ou un organisme municipal reçoit un crédit de taxe.

Exceptionnellement, dans le cas des villages nordiques, des infrastructures, des travaux ou dépenses adaptés à la situation particulière de cette région pourront être reconnus admissibles.

3.2. Programmation de travaux

En vue de conclure la période 2014-2018, une municipalité peut soumettre, modifier ou compléter une programmation de travaux après le 31 décembre 2018 afin de bénéficier de la totalité de l'enveloppe qui lui a été attribuée pour cette période.

Pour obtenir l'aide financière de la SOFIL, ou du MAMH, le cas échéant, chaque municipalité doit déposer au MAMH une programmation de travaux initiale constituée de la liste des travaux à réaliser et dûment accompagnée d'une résolution de son conseil municipal entérinant ces travaux.

Si cette programmation contient des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'égout, ceux-ci devront être reconnus comme prioritaires³ au plan d'intervention pour le renouvellement de ces conduites approuvé par le MAMH, à l'exception des réseaux ou parties de réseaux qui sont exemptés d'un tel plan à cause de leur vétusté manifeste, lesquels sont acceptables sans plan d'intervention. Lorsque tous les travaux reconnus prioritaires au plan d'intervention sont réalisés et que tous les réseaux reconnus vétustes sont renouvelés, une municipalité peut réaliser d'autres travaux de renouvellement de conduites à son choix.

Une municipalité peut déposer une programmation partielle des travaux prévus. En tout temps, une municipalité est tenue d'informer le MAMH des modifications qu'elle apporte à sa programmation.

3.3. Seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales

Les travaux faisant l'objet d'une aide financière gouvernementale dans le cadre du programme doivent constituer un investissement additionnel pour la municipalité. Ainsi, chaque municipalité devra réaliser un seuil minimal

d'immobilisations dans les infrastructures municipales⁴ pour chacune des années civiles du programme (de 2019 à 2023). Ce seuil augmente en fonction de la population :

— jusqu'au 6 499^e habitant : 50 \$ par habitant par année;

— du 6 500^e au 99 999^e habitant : 75 \$ par habitant par année;

— à partir du 100 000^e habitant : 125 \$ par habitant par année;

— pour les municipalités de moins de 100 000 habitants, le seuil doit être réalisé dans les infrastructures municipales d'eau potable, d'égout, de voirie, de bâtiments municipaux, celles requises par le schéma de couverture de risques ou liées à la gestion des matières résiduelles;

— pour les municipalités de 100 000 habitants et plus, excluant la Ville de Montréal, au moins 50 % des immobilisations doivent être réalisés dans la réfection d'infrastructures municipales d'eau potable ou d'égout. Les autres immobilisations peuvent viser la voirie ou les bâtiments municipaux;

— pour la Ville de Montréal, le seuil doit être réalisé dans la réfection d'infrastructures municipales d'eau potable et d'égout.

Ce seuil exclut toute subvention de même que la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité pour des travaux subventionnés dans le cadre de tout programme et les sommes transférées à la municipalité conformément aux présentes modalités. Les chiffres sur la population, utilisés pour le calcul du seuil minimal d'immobilisations, sont ceux du décret de population en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

À la reddition de comptes finale, une municipalité qui ne réaliserait pas la totalité du seuil exigé verra la contribution gouvernementale réduite d'un montant équivalant au montant manquant pour la réalisation du seuil sans dépasser la retenue représentant, en tout ou en partie, le financement accessible pour l'exercice 2023-2024.

Chacun des quatorze villages nordiques est exempté de réaliser un seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales.

³ Des conduites identifiées au plan d'intervention avec une classe d'interventions intégrées D.

⁴ Excluant celles liées au développement domiciliaire ou industriel.

3.4. Examen des programmations et déclenchement des premiers versements

L'autorité chargée en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière est le MAMH.

Le dépôt d'une reddition de comptes finale permettant de conclure la TECQ 2014-2018 constitue une condition préalable à l'examen et à l'approbation par le MAMH d'une programmation de travaux déposée par une municipalité dans le cadre de la TECQ 2019-2023.

Une fois par année, pour les exercices financiers gouvernementaux de 2019-2020 à 2023-2024 inclusivement, la municipalité est tenue de déposer une programmation de travaux révisée précisant et confirmant les travaux réalisés en date de transmission de celle-ci. Cette programmation de travaux permettra d'établir ou d'ajuster le versement à venir pour l'exercice en cours sur la base des travaux réalisés et confirmés par un officier municipal ou par une résolution du conseil municipal.

De plus, la municipalité devra indiquer, dans cette même programmation, la prévision des travaux admissibles qu'elle estime réaliser du 1^{er} avril au 31 mars de l'exercice gouvernemental en cours, et ce, afin que le MAMH puisse obtenir l'information exigée en vertu de la norme comptable sur les paiements de transfert (SP 3410).

Le MAMH examinera les programmations de travaux qui lui seront soumises par les municipalités pour s'assurer que les conditions de versement exigées sont respectées.

Lorsque le MAMH aura approuvé les programmations comportant les travaux réalisés, il interviendra auprès de la SOFIL pour déclencher les versements.

Pour assurer le versement au plus tard le 15 mars de l'exercice courant, une programmation de travaux devra avoir été transmise au plus tard le 30 novembre de ce même exercice. Le MAMH pourra toutefois recommander pour versement toute programmation de travaux déposée après le 30 novembre et présentant des travaux réalisés dans la mesure où il peut en assurer le traitement aux fins de versement avant le 15 mars suivant.

La contribution du gouvernement fédéral (75,1 %) est versée au comptant par la SOFIL une fois par année, et ce, au plus tard le 15 mars de chaque exercice financier en cours à compter de l'exercice 2019-2020. Nonobstant ce qui précède, le MAMH pourra recommander à la SOFIL un second versement d'une portion ou de la totalité de la contribution fédérale pour et au cours du même exercice.

Pour les municipalités de moins de 2 500 habitants et pour les villages nordiques, la contribution du gouvernement du Québec est versée au comptant par la SOFIL une fois par année à chacune des municipalités visées au plus tard le 15 mars de chaque année, à partir de 2020.

Pour les municipalités de 2 500 habitants et plus, la contribution du gouvernement du Québec est versée par le MAMH sur 20 ans au plus tard le 15 mars de chaque année, à compter de 2020. Le versement, comprenant le capital et les intérêts, sera calculé en fonction du taux à long terme pour le Québec (dix ans) disponible en janvier de chaque année selon les paramètres de référence fournis par le ministère des Finances du Québec et publiés par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Un calendrier de versement sur 20 ans sera établi pour chacune des années où un versement doit être effectué, selon l'évolution de l'approbation des programmations de travaux et des travaux réalisés par le bénéficiaire.

Une retenue représentant, en tout ou en partie, le financement accessible pour l'exercice 2023-2024 pourra être appliquée jusqu'à l'approbation de la reddition de comptes finale, incluant le rapport du vérificateur externe. L'approbation de la reddition de comptes déclenche les versements associés à la retenue.

3.5. Communications publiques

L'annonce publique d'un projet réalisé à l'aide du programme de la TECQ concernant des infrastructures d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures sera faite par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en concertation avec la municipalité.

La municipalité devra mentionner la participation du gouvernement du Québec et celle du gouvernement du Canada dans toute publicité à un tel projet.

Les coûts de confection, d'installation et de désinstallation d'affiches demandées par les gouvernements font partie des dépenses admissibles d'un projet.

4. REDDITION DE COMPTES

Une reddition de comptes finale est exigée à chacune des municipalités pour vérifier, entre autres, le respect de l'application des conditions de versement. La reddition de comptes doit indiquer les travaux réalisés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023 inclusivement et les coûts réels de leur réalisation.

Un rapport d'un vérificateur externe validant la reddition de comptes finale sur la base des coûts réels devra être transmis au MAMH au plus tard six mois après cette reddition de comptes. Ce rapport devra démontrer le respect de l'application des conditions de versement exigées, sans quoi la retenue ne pourra pas être recommandée pour versement, ou un remboursement des versements reçus en trop pourra être exigé, le cas échéant.

La liste des travaux réalisés pour le seuil d'immobilisations devra être présentée avec la reddition de comptes finale.

Les coûts devront avoir été encourus avant la fin du programme et devront avoir été payés au moment du dépôt du rapport du vérificateur externe. Nonobstant ce qui précède, aux fins uniquement des travaux du vérificateur externe, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés doivent être considérées comme payées.

70772

Gouvernement du Québec

Décret 575-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion extraordinaire mixte des ministres des Finances fédéral-provinciaux-territoriaux et des ministres responsables de la lutte contre le blanchiment d'argent qui se tiendra le 13 juin 2019

ATTENDU QUE la réunion extraordinaire mixte des ministres des Finances fédéral-provinciaux-territoriaux et des ministres responsables de la lutte contre le blanchiment d'argent se tiendra à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 13 juin 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre adjoint au droit fiscal, à l'optimisation des revenus et aux politiques locales et autochtones, monsieur Marc Grandisson, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion extraordinaire mixte des ministres des Finances fédéral-provinciaux-territoriaux et des ministres responsables de la lutte contre le blanchiment d'argent, qui se tiendra le 13 juin 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre adjoint, soit composée de :

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70773

Gouvernement du Québec

Décret 577-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué en vertu de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement et que ces prévisions, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué :

— des sommes virées par la ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

—des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

—des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2019-2020 requièrent un budget de 40 537 000 \$ à titre de revenus, de 42 003 100 \$ à titre de dépenses et de 1 164 800 \$ à titre d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires et de déterminer les sommes qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et les ministres concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2019-2020, jointes au présent décret, soit un montant de 40 537 000 \$ à titre de revenus, de 42 003 100 \$ à titre de dépenses et de 1 164 800 \$ à titre d'investissements;

QUE pour l'exercice financier 2019-2020, les sommes requises au financement du Tribunal administratif du Québec, évaluées à 39 837 000 \$, déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2019, soient versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

—le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme totale de 8 378 145 \$, comme suit : 1 396 395 \$ au plus tard le 31 mai 2019 et le solde en 10 virements mensuels égaux de 698 175 \$ à compter du 1^{er} juin 2019 et payables le premier de chaque mois;

—les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

– La Société de l'assurance automobile du Québec (Gestion de l'accès au réseau routier)	1 266 105 \$
– La Société de l'assurance automobile du Québec (Fonds d'assurance)	12 004 570 \$

Cette somme totale de 13 270 675 \$ soit versée comme suit : 2 211 775 \$ au plus tard le 31 mai 2019 et le solde en 10 virements mensuels égaux de 1 105 890 \$ à compter du 1^{er} juin 2019 et payables le premier de chaque mois;

– Retraite Québec	2 439 835 \$
-------------------	--------------

Cette somme totale de 2 439 835 \$ soit versée comme suit : 406 635 \$ au plus tard le 31 mai 2019 et le solde en 10 virements mensuels égaux de 203 320 \$ à compter du 1^{er} juin 2019 et payables le premier de chaque mois;

– La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	7 805 \$
---	----------

Cette somme totale de 7 805 \$ soit versée en 1 seul versement au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Prévisions budgétaires du fonds du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2019-2020 (en milliers de dollars)

	Prévisions 2019-2020
Revenus	
Revenus – Partie financée par le portefeuille ministériel	15 740,6
Revenus des autres contributeurs	24 096,4
Revenus autonomes	700,0
Total des revenus	40 537,0
Dépenses à approuver	42 003,1
Surplus (déficit) de l'exercice	(1 466,1)
Surplus (déficit) cumulé au début	18 441,2
Surplus (déficit) cumulé à la fin	16 975,1
Investissements à approuver	1 164,8
Solde des emprunts auprès du Fonds de financement	-
Solde des avances au (du) fonds général	-
Total	-
	70774

Gouvernement du Québec

Décret 578-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la nomination de madame Karine Dutilly comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Karine Dutilly, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 13 juin 2019;

QUE le lieu de résidence de madame Karine Dutilly soit fixé dans la ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70775

Gouvernement du Québec

Décret 579-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Lévesque comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Daniel Lévesque, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 12 juin 2019;

QUE le lieu de résidence de monsieur Daniel Lévesque soit fixé dans la ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70776

Gouvernement du Québec

Décret 580-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération dans le domaine du sport entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et la ministre des Sports de la République française

ATTENDU QUE l'Entente de coopération dans le domaine du sport entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et la ministre des Sports de la République française a été signée, à Québec, le 24 avril 2018;

ATTENDU QUE cette entente vise à développer la collaboration sportive et institutionnelle entre les parties dans le cadre de leurs compétences respectives;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération dans le domaine du sport entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et la ministre des Sports de la République française, signée à Québec le 24 avril 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70777

Gouvernement du Québec

Décret 581-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres de l'Initiative pour le Développement du Numérique dans l'Espace Universitaire Francophone qui se tiendront du 18 au 21 juin 2019

ATTENDU QUE les rencontres de l'Initiative pour le Développement du Numérique dans l'Espace Universitaire Francophone se tiendront à Bucarest (Roumanie), du 18 au 21 juin 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, monsieur Jean-François Roberge, dirige la délégation officielle du Québec aux rencontres de l'Initiative pour le Développement du Numérique dans l'Espace Universitaire Francophone qui se tiendront du 18 au 21 juin 2019;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de :

— Monsieur Martin Maltais, directeur adjoint, Cabinet du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— Madame Claudia Landry, conseillère politique, Cabinet du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— Monsieur Marc-André Beaulieu, administrateur d'État – chargé de mission, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— Madame Marie-Noëlle Sergerie, conseillère en développement du numérique en enseignement supérieur, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— Monsieur Jean Chiricota, conseiller en affaires internationales, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

QUE la délégation officielle du Québec aux rencontres de l'Initiative pour le Développement du Numérique dans l'Espace Universitaire Francophone soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70778

Gouvernement du Québec

Décret 582-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Sommet des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent qui se tiendra du 14 au 16 juin 2019

ATTENDU QUE le Sommet des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent se tiendra à Milwaukee (Wisconsin), du 14 au 16 juin 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre déléguée aux Transports, madame Chantal Rouleau, dirige la délégation officielle du Québec au Sommet des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent qui se tiendra du 14 au 16 juin 2019;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre déléguée aux Transports, de :

— Monsieur Georges Farrah, sous-ministre adjoint chargé du Secrétariat à la stratégie maritime, ministère des Transports;

— Monsieur Éric Marquis, sous-ministre adjoint aux affaires bilatérales États-Unis, Amériques et Asie-Pacifique, ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Jean-François Hould, délégué du Québec à Chicago, ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec au Sommet des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70779

Gouvernement du Québec

Décret 583-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Martine Alfonso comme présidente-directrice générale adjointe du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre universitaire de santé McGill est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), le président-directeur général est assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, le ministre détermine, par règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 193 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), malgré l'article 33 du chapitre 1 des lois de 2015, le premier président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Martine Alfonso présidente-directrice générale adjointe du Centre universitaire de Santé McGill pour un mandat débutant le 13 juin 2016 et qu'il a déterminé par règlement sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail, que son mandat viendra à échéance le 12 juin 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Martine Alfonso soit nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre universitaire de santé McGill pour un mandat de quatre ans à compter du 13 juin 2019 au traitement annuel de 248 607 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Martine Alfonso comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70780

Gouvernement du Québec

Décret 584-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Gagné comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Nathalie Gagné, directrice des enquêtes, Régie de l'assurance maladie du Québec, cadre classe 3, soit nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 25 juin 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Nathalie Gagné comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nathalie Gagné, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Gagné exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Madame Gagné, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 juin 2019 pour se terminer le 24 juin 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gagné reçoit un traitement annuel de 138 131 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gagné comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gagné peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Gagné pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Madame Gagné peut demander que ses fonctions de régisseuse et vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 24 juin 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme régisseuse et vice-présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagné se termine le 24 juin 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Gagné à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70781

Gouvernement du Québec

Décret 585-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la fourniture de services par la Sûreté du Québec sur le pont Jacques-Cartier, sur le nouveau pont Samuel-De Champlain, sur leurs approches, sur des sections de l'autoroute Bonaventure et de l'autoroute 15 et sur l'Estacade du pont Champlain et temporairement, sur le pont Champlain d'origine et sur le pont de contournement de L'Île-des-Sœurs entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le 30 juillet 1999, le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée ont conclu l'Entente concernant la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur les ponts Jacques-Cartier, Champlain, leurs approches et sur une section de l'autoroute Bonaventure, laquelle a été approuvée par le décret n^o 810-99 du 28 juin 1999;

ATTENDU QU'une entente, sous forme d'échange de lettres, modifiant l'Entente concernant la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur les ponts Jacques-Cartier, Champlain, leurs approches et sur une section de l'autoroute Bonaventure a été approuvée par le décret n^o 749-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE les travaux de construction du pont Samuel-De Champlain menés par le gouvernement du Canada seront bientôt achevés;

ATTENDU QU'il est prévu que le pont Samuel-De Champlain soit mis en service au plus tard à la fin juin 2019;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente afin d'établir les modalités et les coûts de la fourniture de services de la Sûreté du Québec sur le pont Jacques-Cartier, le nouveau pont Samuel-De Champlain et leurs approches, sur des sections de l'autoroute Bonaventure et de l'autoroute 15, sur l'Estacade du pont Champlain ainsi que, de façon temporaire, sur le pont Champlain d'origine et le pont de contournement de L'Île-des-Sœurs;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 51 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) les services de la Sûreté du Québec peuvent notamment, pour des motifs d'intérêt public et lorsqu'une situation particulière le justifie, être mis à la disposition de toute personne, aux frais de cette dernière, par entente conclue entre celle-ci et la ministre de la Sécurité publique ou la personne qu'elle désigne;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant la fourniture de services par la Sûreté du Québec sur le pont Jacques-Cartier, sur le nouveau pont Samuel-De Champlain, sur leurs approches, sur des sections de l'autoroute Bonaventure et de l'autoroute 15 et sur l'estacade du pont Champlain et temporairement, sur le pont Champlain d'origine et sur le pont de contournement de L'Île-des-Sœurs entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70782

Gouvernement du Québec

Décret 586-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme qui se tiendra le 17 juin 2019

ATTENDU QUE la rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme aura lieu à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 17 juin 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre du Tourisme, madame Caroline Proulx, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme qui se tiendra le 17 juin 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Madame Mee-Rang Ricard-Bouillon, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre du Tourisme;

— Madame Manon Boucher, sous-ministre, ministère du Tourisme;

— Monsieur Christian Desbiens, directeur des politiques et de l'intelligence d'affaires, ministère du Tourisme;

— Monsieur Nicolas Seney, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70783

Gouvernement du Québec

Décret 589-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01100, au-dessus de la rivière Maskinongé, reliant le rang Saint-Augustin et le rang Saint-Louis, situé sur les territoires des municipalités de Mandeville et de Saint-Gabriel-de-Brandon

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-01100, au-dessus de la rivière Maskinongé, reliant le rang Saint-Augustin et le rang Saint-Louis, situé sur les territoires des municipalités de Mandeville et de Saint-Gabriel-de-Brandon, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan AA-8806-154-11-0848, feuillet 1D/1 (projet n^o 154-11-0848) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70784

Gouvernement du Québec

Décret 590-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 35, également désignée autoroute de la Vallée-des-Forts, d'une partie de la route 133 et de certaines parties de routes, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Armand

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 35, également désignée autoroute de la Vallée-des-Forts, d'une partie de la route 133 et de certaines parties de routes, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Armand, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-9012-154-14-1189, en excluant les parcelles 2, 7, 11, 16, 22, 23, 33, 42 à 44, 48, 50, 52, 56, 505, 508, 520, 522, 533, 535 à 540, 542 et 543, (projet n^o 154-14-1189) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70785

Gouvernement du Québec

Décret 591-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Lafaut comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8.1 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Stéphane Lafaut comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Stéphane Lafaut, membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des Traversiers du Québec, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette Société pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Stéphane Lafaut comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société des Traversiers du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Stéphane Lafaut, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Lafaut est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lafaut exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Lafaut, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Transports pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 juin 2019 pour se terminer le 11 juin 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Lafaut reçoit un traitement annuel de 206 090 \$.

Le traitement annuel de monsieur Lafaut sera majoré et révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables à un sous-ministre du niveau 2.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à monsieur Lafaut comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lafaut peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lafaut consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lafaut demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lafaut qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, au traitement qu'il avait comme président-directeur général de la Société sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 2.

5.2 Retour

Monsieur Lafaut peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 11 juin 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lafaut se termine le 11 juin 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70786

Gouvernement du Québec

Décret 592-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail et l'Entente de mise en œuvre Canada-Québec relative au marché du travail

ATTENDU QUE l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail visant la mise en œuvre des mesures actives d'emploi du Québec financées à même le Compte de l'assurance-emploi entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, approuvée par le décret numéro 516-97 du 18 avril 1997, a été conclue le 21 avril 1997 et modifiée par la suite conformément aux décrets numéros 213-2007 du 21 février 2007, 514-2009 du 29 avril 2009, 551-2014 du 18 juin 2014, 976-2016 du 9 novembre 2016, 1223-2017 du 13 décembre 2017 et 274-2019 du 20 mars 2019;

ATTENDU QUE l'Entente de mise en œuvre Canada-Québec relative au marché du travail visant la mise en œuvre des mesures actives d'emploi du Québec financées à même le Compte de l'assurance-emploi entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, approuvée par le décret numéro 1371-97 du 22 octobre 1997, a été conclue le 28 novembre 1997;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de conclure l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail et l'Entente de mise en œuvre relative au marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail et l'Entente de mise en œuvre Canada-Québec relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail et l'Entente de mise en œuvre Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70787

Gouvernement du Québec

Décret 593-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n^o 7 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail

ATTENDU QUE l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail visant la mise en œuvre des mesures actives d'emploi du Québec financées à même le Compte de l'assurance-emploi entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, approuvée par le décret numéro 516-97 du 18 avril 1997, a été conclue le 21 avril 1997 et modifiée par la suite conformément aux décrets numéros 213-2007 du 21 février 2007, 514-2009 du 29 avril 2009, 551-2014 du 18 juin 2014, 976-2016 du 9 novembre 2016, 1223-2017 du 13 décembre 2017, 274-2019 du 20 mars 2019 et 592-2019 du 12 juin 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec n'a pas reçu sa part du financement prévu dans le budget fédéral de 2017 pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 puisque les parties n'avaient pas encore convenu des modifications nécessaires à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite octroyer une aide financière au gouvernement du Québec pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 pour sa contribution aux coûts des mesures actives d'emploi du Québec pour ces exercices financiers;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de conclure l'Entente modificatrice n^o 7 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o 7 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n^o 7 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70788

Gouvernement du Québec

Décret 594-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur le développement de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente afin de financer des mesures et services d'emploi et de formation, notamment en vue d'améliorer la participation au marché du travail de groupes y étant sous-représentés;

ATTENDU QUE cette entente remplace l'Entente Canada-Québec 2014-2020 visant le transfert des sommes du Fonds canadien pour l'emploi approuvée par le décret numéro 202-2014 du 28 février 2014, conclue le 4 mars 2014 et modifiée par la suite conformément au décret numéro 862-2016 du 5 octobre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative au développement de la main-d'œuvre constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative au développement de la main-d'œuvre, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70789

Gouvernement du Québec

Décret 595-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec sur le développement de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le développement de la main-d'œuvre à conclure entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada a été approuvée par le décret numéro 594-2019 du 12 juin 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec n'a pas reçu sa part du financement prévu dans le budget fédéral de 2017 pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 puisque les parties n'avaient pas encore conclu l'Entente Canada-Québec sur le développement de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite octroyer une aide financière au gouvernement du Québec pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 pour sa contribution aux coûts des mesures et services d'emploi et de formation du Québec pour ces exercices financiers;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de conclure l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec sur le développement de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec sur le développement de la main-d'œuvre constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec sur le développement de la main-d'œuvre, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70790

Gouvernement du Québec

Décret 596-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec en appui aux jeunes du Québec dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec détermine les orientations et les priorités du marché du travail sur son territoire et qu'à cette fin, il veille à ce que les mesures et les services d'emploi et de formation offerts soient adaptés aux besoins de la clientèle, dont font partie les jeunes;

ATTENDU QUE la Stratégie emploi et compétences jeunesse est établie par le gouvernement du Canada afin d'aider les jeunes à obtenir de l'information ainsi qu'à acquérir les compétences, la formation, l'expérience professionnelle et les aptitudes dont ils ont besoin pour intégrer le marché du travail;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec en appui aux jeunes du Québec dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec en appui aux jeunes du Québec dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec en appui aux jeunes du Québec dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70791

Gouvernement du Québec

Décret 597-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec détermine les orientations et les priorités du marché du travail sur son territoire et qu'à cette fin, il veille à ce que les mesures et les services d'emploi et de formation offerts soient adaptés aux besoins de la clientèle, dont font partie les personnes handicapées;

ATTENDU QUE le Fonds d'intégration pour les personnes handicapées est établi par le gouvernement du Canada afin de soutenir des projets qui aident les personnes handicapées à se préparer au marché du travail, à obtenir un emploi, à le conserver ou à devenir des travailleurs indépendants afin d'accroître leur participation à l'activité économique et leur indépendance financière;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70792

Gouvernement du Québec

Décret 598-2019, 14 juin 2019

CONCERNANT monsieur Marc Dion, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

ATTENDU QUE monsieur Marc Dion a été engagé de nouveau comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par le décret numéro 386-2019 du 10 avril 2019 pour un mandat prenant fin le 19 juillet 2019;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 du contrat d'engagement de monsieur Marc Dion, annexé au décret numéro 386-2019 du 10 avril 2019, prévoit notamment que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement aux conditions et modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement à contrat de monsieur Marc Dion comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Marc Dion comme sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit résilié à compter des présentes suivant les conditions et modalités prévues à l'article 4.3 du contrat d'engagement annexé au décret numéro 386-2019 du 10 avril 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70804

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0084-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 13 juin 2019

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0007-2019 du 22 février 2019 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de deux municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 22 février 2019 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0012-2019 du 2 avril 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité et a prolongé la période d'application jusqu'au 28 février 2019;

VU l'arrêté numéro AM 0062-2019 du 8 mai 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités et a prolongé la période d'application jusqu'au 15 avril 2019;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 28 décembre 2018 au 30 avril 2019, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0007-2019 du 22 février 2019 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période a été prolongée jusqu'au 15 avril 2019 par l'arrêté numéro AM 0012-2019 du 2 avril 2019 et l'arrêté numéro AM 0062-2019 du 8 mai 2019, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est de nouveau prolongée jusqu'au 30 avril 2019.

Signé à Québec, le 13 juin 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
--------------	-------------

Région 01 — Bas-Saint-Laurent

Matane	Ville
--------	-------

Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

Saint-Elzéar	Municipalité
--------------	--------------

Région 12 — Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie	Ville
--------------	-------

Région 16 — Montérégie

Pike River	Municipalité
------------	--------------

Région 17 — Centre-du-Québec

Victoriaville	Ville
---------------	-------

70807

A.M., 2019

Arrêté numéro 0085-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 13 juin 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête printanière survenue le 8 avril 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 8 avril 2019, une tempête printanière, avec du verglas, est survenue dans des municipalités du Québec, occasionnant des bris de branches et d'arbres et causant notamment des pannes d'électricité majeures;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par une tempête printanière survenue le 8 avril 2019.

Signé à Québec, le 13 juin 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité **Désignation**

Région 13 — Laval

Laval Ville

Région 14 — Lanaudière

Repentigny Ville

Terrebonne Ville

Région 15 — Laurentides

Blainville Ville

Boisbriand Ville

Rosemère Ville

Région 17 — Centre-du-Québec

Wickham Municipalité

70808

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement. (chapitre A-3.001)	2213	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2020 (chapitre A-3.001)	2462	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu payables pour l'année 2020 (chapitre A-3.001)	2463	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020 (chapitre A-3.001)	2515	Projet
Accidents du travail, Loi sur les... — Indemnités payables pour l'année 2020 (chapitre A-3)	2463	Projet
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 35, également désignée autoroute de la Vallée-des-Forts, d'une partie de la route 133 et de certaines parties de routes, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Armand.	2549	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01100, au-dessus de la rivière Maskinongé, reliant le rang Saint-Augustin et le rang Saint-Louis, situé sur les territoires des municipalités de Mandeville et de Saint-Gabriel-de-Brandon	2548	N
Agence du revenu du Québec — Renouvellement du mandat de Nicole Bourget comme vice-présidente.	2535	N
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Municipalité régionale de comté de Roussillon — Modification aux lettres patentes (chapitre A-19.1)	2525	
Architectes — Inspection professionnelle des architectes (Code des professions, chapitre C-26)	2205	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (chapitre A-29)	2515	Projet
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01)	2517	Projet
Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour la résilience communautaire.	2529	N
Centre universitaire de santé McGill — Renouvellement du mandat de Martine Alfonso comme présidente-directrice générale adjointe	2545	N
Code de la sécurité routière — Contrôle des émissions sonores produites par le système d'échappement des motocyclettes et des cyclomoteurs (chapitre C-24.2)	2189	N

Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2018, chapitre 7)	2187	
Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	2201	M
Code des professions — Architectes — Inspection professionnelle des architectes. (chapitre C-26)	2205	N
Code des professions — Dentistes — Organisation de l'Ordre des dentistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26)	2207	M
Contrôle des émissions sonores produites par le système d'échappement des motocyclettes et des cyclomoteurs. (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	2189	N
Cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2018-2019	2534	N
Cour du Québec — Nomination de Daniel Lévesque comme juge.	2543	N
Cour du Québec — Nomination de Karine Dutilly comme juge	2543	N
Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris — Nomination de Michel Bonsaint comme représentant du Québec.	2527	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. pour la réalisation d'un projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le lot 1 071 246, cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal — Modification du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998	2530	N
Délivrance d'une autorisation à la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal pour le projet de construction d'un terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire sur le territoire de la ville de Montréal-Est	2532	N
Dentistes — Organisation de l'Ordre des dentistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration. (Code des professions, chapitre C-26)	2207	M
Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. (Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, chapitre R-12.1)	2192	M
Entente Canada-Québec en appui aux jeunes du Québec dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse — Approbation	2553	N
Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées — Approbation	2554	N
Entente Canada-Québec sur le développement de la main-d'œuvre — Approbation.	2552	N
Entente Canada-Québec sur le développement de la main-d'œuvre — Approbation de l'Entente modificatrice n ^o 1.	2553	N

Entente concernant la fourniture de services par la Sûreté du Québec sur le pont Jacques-Cartier, sur le nouveau pont Samuel-De Champlain, sur leurs approches, sur des sections de l'autoroute Bonaventure et de l'autoroute 15 et sur l'Estacade du pont Champlain et temporairement, sur le pont Champlain d'origine et sur le pont de contournement de L'Île-des-Sœurs entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	2547	N
Entente de coopération dans le domaine du sport entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et la ministre des Sports de la République française — Entérinement	2543	N
Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail et l'Entente de mise en œuvre Canada-Québec relative au marché du travail — Approbation	2551	N
Entente modificatrice n ^o 7 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail — Approbation	2552	N
Financement (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	2213	Projet
Fonction publique, Loi sur la... — Processus de qualification et les personnes qualifiées (chapitre F-3.1.1)	2523	M
Indemnités payables pour l'année 2020 (Loi sur les accidents du travail, chapitre A-3)	2463	Projet
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Marc Dion, sous-ministre	2555	N
Municipalité régionale de comté de Roussillon — Modification aux lettres patentes (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1)	2525	
Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2020 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	2462	Projet
Processus de qualification et les personnes qualifiées (Loi sur la fonction publique, chapitre F-3.1.1)	2523	M
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête printanière survenue le 8 avril 2019, dans des municipalités du Québec	2558	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 28 décembre 2018 au 31 janvier 2019, dans des municipalités du Québec	2557	N
Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)	2198	M
Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)	2200	M

Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Nathalie Gagné comme régisseuse et vice-présidente	2546	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)	2192	M
Régime général d'assurance médicaments. (Loi sur l'assurance médicaments, chapitre A-29.01)	2517	Projet
Régimes complémentaires de retraite (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	2518	Projet
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)	2518	Projet
Regroupement des agglomérations de taxi de Charlesbourg, de l'Est de Québec, de Québec, de Sainte-Foy-Sillery, de Saint-Émile, de Val-Bélair et de Wendake. (Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)	2199	N
Regroupement des agglomérations de taxi de Saint-Jérôme et de Prévost (Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)	2197	N
Rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme qui se tiendra le 17 juin 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	2548	N
Rencontres de l'Initiative pour le Développement du Numérique dans l'Espace Universitaire Francophone qui se tiendront du 18 au 21 juin 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	2544	N
Rencontres provinciale et territoriale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 18 et 19 juin 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec.	2529	N
Réunion extraordinaire mixte des ministres des Finances fédéral-provinciaux- territoriaux et des ministres responsables de la lutte contre le blanchiment d'argent qui se tiendra le 13 juin 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	2541	N
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	2193	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction. (chapitre S-2.1)	2201	M
Services de transport par taxi. (Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)	2200	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation. (chapitre S-6.01)	2198	M
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation. (chapitre S-6.01)	2200	M

Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Regroupement des agglomérations de taxi de Charlesbourg, de l'Est de Québec, de Québec, de Sainte-Foy–Sillery, de Saint-Émile, de Val-Bélair et de Wendake. (chapitre S-6.01)	2199	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Regroupement des agglomérations de taxi de Saint-Jérôme et de Prévost. (chapitre S-6.01)	2197	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Services de transport par taxi (chapitre S-6.01)	2200	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017 et numéro 434-2018 du 28 mars 2018, concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée pour certains projets d'infrastructures locales.	2536	N
Société des Traversiers du Québec — Nomination de Stéphane Lafaut comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	2549	N
Sommet des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent qui se tiendra du 14 au 16 juin 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec.	2544	N
Table des indemnités de remplacement du revenu payables pour l'année 2020. (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	2463	Projet
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020. (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	2515	Projet
Transition énergétique Québec — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour le financement de son administration et de ses activités.	2530	N
Tribunal administratif du Québec — Approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement pour l'exercice financier 2019-2020.	2541	N
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports. (chapitre V-9)	2193	N

